

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 14, 2008

OTTAWA, LE MERCREDI 14 MAI 2008

Statutory Instruments 2008

Textes réglementaires 2008

SOR/2008-125 and 127 to 143 and SI/2008-43 to 52

DORS/2008-125 et 127 à 143 et TR/2008-43 à 52

Pages 1076 to 1167

Pages 1076 à 1167

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 9, 2008, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 9 janvier 2008, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2008-125 April 17, 2008

Enregistrement
DORS/2008-125 Le 17 avril 2008

LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTMENT ACT

LOI SUR LA RÉÉDICTION DE TEXTES LÉGISLATIFS

**Legislative Instruments Re-enactment Regulations,
No. 3**

**Règlement sur la réédiction de textes législatifs,
n° 3**

P.C. 2008-786 April 17, 2008

C.P. 2008-786 Le 17 avril 2008

(PUBLISHED AS A SUPPLEMENT
FOLLOWING THE FRENCH INDEX)

(PUBLIÉ EN TANT QUE SUPPLÉMENT
APRÈS L'INDEX FRANÇAIS)

Registration
SOR/2008-127 April 25, 2008

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act

P.C. 2008-795 April 25, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 3(1)(a)^a and subsection 3(1.3)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE I.1 TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

AMENDMENTS

1. Schedule I.1 to the *Financial Administration Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Column I	Column II
Division or Branch of the federal public administration	Appropriate Minister
Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat <i>Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens</i>	Minister of Indian Affairs and Northern Development

2. Schedule I.1 to the Act is amended by deleting the following:

Column I	Column II
Division or Branch of the federal public administration	Appropriate Minister
Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat <i>Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens</i>	Minister of Indian Affairs and Northern Development

COMING INTO FORCE

- 3. (1) Section 1 comes into force on June 1, 2008.
- (2) Section 2 comes into force on June 1, 2013.

Enregistrement
DORS/2008-127 Le 25 avril 2008

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques

C.P. 2008-795 Le 25 avril 2008

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 3(1)a^a et du paragraphe 3(1.3)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I.1 DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

MODIFICATIONS

1. L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Secteur de l'administration publique fédérale	Ministre compétent
Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens <i>Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat</i>	Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

2. L'annexe I.1 de la même loi est modifiée par radiation de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Secteur de l'administration publique fédérale	Ministre compétent
Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens <i>Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat</i>	Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 3. (1) L'article 1 entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.
- (2) L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.37)

^b R.S., c. F-11

¹ R.S., c. F-11

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.37)

^b L.R., ch. F-11

¹ L.R., ch. F-11

Registration
SOR/2008-128 April 25, 2008

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act

P.C. 2008-796 April 25, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsections 3(7)^a and (8)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act*.

Enregistrement
DORS/2008-128 Le 25 avril 2008

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques

C.P. 2008-796 Le 25 avril 2008

Sur recommandation du premier ministre et en vertu des paragraphes 3(7)^a et (8)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

**ORDER AMENDING SCHEDULE IV TO THE
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

AMENDMENTS

1. Schedule IV to the *Financial Administration Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat

Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens

2. Schedule IV to the Act is amended by deleting the following:

Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat

Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens

COMING INTO FORCE

3. (1) Section 1 comes into force on June 1, 2008.

(2) Section 2 comes into force on June 1, 2013.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE IV DE LA LOI SUR
LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

MODIFICATIONS

1. L'annexe IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens

Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat

2. L'annexe IV de la même loi est modifiée par radiation de ce qui suit :

Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens

Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. (1) L'article 1 entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

(2) L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 3

^b R.S., c. F-11

¹ R.S., c. F-11

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 3

^b L.R., ch. F-11

¹ L.R., ch. F-11

Registration
SOR/2008-129 April 25, 2008

Enregistrement
DORS/2008-129 Le 25 avril 2008

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Order Amending Part III of Schedule VI to the Financial Administration Act

Décret modifiant la partie III de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques

P.C. 2008-797 April 25, 2008

C.P. 2008-797 Le 25 avril 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraphs 3(10)(b)^a and (f)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending Part III of Schedule VI to the Financial Administration Act*.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu des alinéas 3(10)(b)^a et (f)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la partie III de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

ORDER AMENDING PART III OF SCHEDULE VI TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

DÉCRET MODIFIANT LA PARTIE III DE L'ANNEXE VI DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part III of Schedule VI to the *Financial Administration Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

1. La partie III de l'annexe VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Column I	Column II
Department	Accounting Officer
Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat <i>Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens</i>	Executive Director

Colonne I	Colonne II
Ministère	Administrateur des comptes
Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens <i>Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat</i>	Directeur général

2. Part III of Schedule VI to the Act is amended by deleting the following:

2. La partie III de l'annexe VI de la même loi est modifiée par radiation de ce qui suit :

Column I	Column II
Department	Accounting Officer
Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat <i>Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens</i>	Executive Director

Colonne I	Colonne II
Ministère	Administrateur des comptes
Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens <i>Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat</i>	Directeur général

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 3. (1) Section 1 comes into force on June 1, 2008.
- (2) Section 2 comes into force on June 1, 2013.

- 3. (1) L'article 1 entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.
- (2) L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 257

^b R.S., c. F-11

¹ R.S., c. F-11

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 257

^b L.R., ch. F-11

¹ L.R., ch. F-11

Registration
SOR/2008-130 April 25, 2008

ACCESS TO INFORMATION ACT

Order Amending Schedule I to the Access to Information Act

P.C. 2008-800 April 25, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 77(2) of the *Access to Information Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Access to Information Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE ACCESS TO INFORMATION ACT

AMENDMENTS

1. Schedule I to the *Access to Information Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS”:

Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat

Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens

2. Schedule I to the Act is amended by deleting the following under the heading “OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS”:

Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat

Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens

COMING INTO FORCE

- 3. (1) Section 1 comes into force on June 1, 2008.**
(2) Section 2 comes into force on June 1, 2013.

Enregistrement
DORS/2008-130 Le 25 avril 2008

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information

C.P. 2008-800 Le 25 avril 2008

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

MODIFICATIONS

1. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens

Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat

2. L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens

Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 3. (1) L'article 1 entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.**
(2) L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

^a R.S., c. A-1
¹ R.S., c. A-1

^a L.R., ch. A-1
¹ L.R., ch. A-1

Registration
SOR/2008-131 April 25, 2008

PRIVACY ACT

Order Amending the Schedule to the Privacy Act

P.C. 2008-801 April 25, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 77(2) of the *Privacy Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Privacy Act*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE PRIVACY ACT

AMENDMENTS

1. The schedule to the *Privacy Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Other Government Institutions”:

Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat

Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens

2. The schedule to the Act is amended by deleting the following under the heading “OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS”:

Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat

Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens

COMING INTO FORCE

3. (1) Section 1 comes into force on June 1, 2008.
- (2) Section 2 comes into force on June 1, 2013.

Enregistrement
DORS/2008-131 Le 25 avril 2008

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels

C.P. 2008-801 Le 25 avril 2008

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MODIFICATIONS

1. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens

Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat

2. L'annexe de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens

Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. (1) L'article 1 entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.
- (2) L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

^a R.S., c. P-21
¹ R.S., c. P-21

^a L.R., ch. P-21
¹ L.R., ch. P-21

Registration
SOR/2008-132 April 25, 2008

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act

P.C. 2008-806 April 25, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3(1.3)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act*.

Enregistrement
DORS/2008-132 Le 25 avril 2008

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques

C.P. 2008-806 Le 25 avril 2008

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3(1.3)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

ORDER AMENDING SCHEDULE I.1 TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

AMENDMENT

1. Schedule I.1 to the *Financial Administration Act*¹ is amended by deleting the following:

Column I	Column II
Division or Branch of the federal public administration	Appropriate Minister
Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada <i>Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones</i>	Minister of Indian Affairs and Northern Development

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on June 1, 2008.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I.1 DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

MODIFICATION

1. L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Secteur de l'administration publique fédérale	Ministre compétent
Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones <i>Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada</i>	Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.37)

^b R.S., c. F-11

¹ R.S., c. F-11

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.37)

^b L.R., ch. F-11

¹ L.R., ch. F-11

Registration
SOR/2008-133 April 25, 2008

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act

P.C. 2008-807 April 25, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3(8)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act*.

Enregistrement
DORS/2008-133 Le 25 avril 2008

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques

C.P. 2008-807 Le 25 avril 2008

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3(8)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

**ORDER AMENDING SCHEDULE IV TO THE
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

AMENDMENT

1. Schedule IV to the *Financial Administration Act*¹ is amended by deleting the following:

Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada
Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on June 1, 2008.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE IV DE LA LOI SUR
LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

MODIFICATION

1. L'annexe IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones
Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 3

^b R.S., c. F-11

¹ R.S., c. F-11

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 3

^b L.R., ch. F-11

¹ L.R., ch. F-11

Registration
SOR/2008-134 April 25, 2008

Enregistrement
DORS/2008-134 Le 25 avril 2008

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Order Amending Part II of Schedule VI to the Financial Administration Act

Décret modifiant la partie II de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques

P.C. 2008-808 April 25, 2008

C.P. 2008-808 Le 25 avril 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 3(10)(f)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending Part II of Schedule VI to the Financial Administration Act*.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 3(10)f)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la partie II de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

ORDER AMENDING PART II OF SCHEDULE VI TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

DÉCRET MODIFIANT LA PARTIE II DE L'ANNEXE VI DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Part II of Schedule VI to the *Financial Administration Act*¹ is amended by deleting the following:

1. La partie II de l'annexe VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

Column I	Column II
Department	Accounting Officer
Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada <i>Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones</i>	Executive Director and Deputy Head

Colonne I	Colonne II
Ministère	Administrateur des comptes
Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones <i>Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada</i>	Directeur exécutif et administrateur général

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on June 1, 2008.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 257

^b R.S., c. F-11

¹ R.S., c. F-11

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 257

^b L.R., ch. F-11

¹ L.R., ch. F-11

Registration
SOR/2008-135 April 25, 2008

ACCESS TO INFORMATION ACT

Order Amending Schedule I to the Access to Information Act

P.C. 2008-809 April 25, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 77(2) of the *Access to Information Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Access to Information Act*.

Enregistrement
DORS/2008-135 Le 25 avril 2008

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information

C.P. 2008-809 Le 25 avril 2008

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information*, ci-après.

**ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE
ACCESS TO INFORMATION ACT**

AMENDMENT

1. Schedule I to the *Access to Information Act*¹ is amended by striking out the following under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada
Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on June 1, 2008.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI
SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

MODIFICATION

1. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*¹ est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones
Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

^a R.S., c. A-1
¹ R.S., c. A-1

^a L.R., ch. A-1
¹ L.R., ch. A-1

Registration
SOR/2008-136 April 25, 2008

PRIVACY ACT

Order Amending the Schedule to the Privacy Act

P.C. 2008-810 April 25, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 77(2) of the *Privacy Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Privacy Act*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE PRIVACY ACT

AMENDMENT

1. The schedule to the *Privacy Act*¹ is amended by striking out the following under the heading “OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS”:

Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada

Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on June 1, 2008.

Enregistrement
DORS/2008-136 Le 25 avril 2008

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels

C.P. 2008-810 Le 25 avril 2008

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*¹ est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones

Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

^a R.S., c. P-21

¹ R.S., c. P-21

^a L.R., ch. P-21

¹ L.R., ch. P-21

Registration
SOR/2008-137 May 1, 2008

NATIONAL DEFENCE ACT

Rules Amending the Canadian Forces Grievance Board Rules of Procedure (Review of a Grievance by Way of a Hearing) (Miscellaneous Program)

The Chairperson of the Canadian Forces Grievance Board, pursuant to subsection 29.26(1)^a of the *National Defence Act*^b, hereby makes the annexed *Rules Amending the Canadian Forces Grievance Board Rules of Procedure (Review of a Grievance by Way of a Hearing)* (Miscellaneous Program).

Ottawa, May 1, 2008

RULES AMENDING THE CANADIAN FORCES GRIEVANCE BOARD RULES OF PROCEDURE (REVIEW OF A GRIEVANCE BY WAY OF A HEARING) (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. Paragraph 8(b) of the *Canadian Forces Grievance Board Rules of Procedure (Review of a Grievance by Way of a Hearing)*¹ is repealed.

2. Subrule 9(3) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(3) A person who serves a document on another person, other than the Grievance Board, shall, as proof of service, without delay file a declaration under oath or a solemn affirmation to that effect with the Grievance Board.

3. Subrule 14(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) At any stage of the proceedings, the Grievance Board may, in accordance with the *Federal Courts Act*, refer any question of law, jurisdiction or procedure to the Federal Court for a hearing and determination and the Grievance Board may, pending the final determination of the question, order the whole or part of the proceedings to be stayed.

4. Paragraph 20(a) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(a) deliver to the other party a copy of the report of the expert witness or, in the absence of a report, a written summary of the testimony of the expert witness together with the name, address and qualifications of the witness; and

5. Subrule 22(4) of the Rules is repealed.

6. (1) Subrule 27(1) of the English version of the Rules is replaced by the following:

27. (1) A Grievance Board member shall without delay notify the Chairperson, orally or in writing, of any real or potential conflict of interest, including where the member, apart from any functions as a member, has or had any personal, financial or professional association with the grievor.

Enregistrement
DORS/2008-137 Le 1^{er} mai 2008

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

Règles correctives visant les Règles de procédure du Comité des griefs des Forces canadiennes (examen des griefs par voie d'audition)

En vertu du paragraphe 29.26(1)^a de la *Loi sur la défense nationale*^b, le président du Comité des griefs des Forces canadiennes établit les *Règles correctives visant les Règles de procédure du Comité des griefs des Forces canadiennes (examen des griefs par voie d'audition)*, ci-après.

Ottawa, le 1^{er} mai 2008

RÈGLES CORRECTIVES VISANT LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU COMITÉ DES GRIEFS DES FORCES CANADIENNES (EXAMEN DES GRIEFS PAR VOIE D'AUDITION)

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 8b) des *Règles de procédure du Comité des griefs des Forces canadiennes (examen des griefs par voie d'audition)*¹ est abrogé.

2. Le paragraphe 9(3) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(3) A person who serves a document on another person, other than the Grievance Board, shall, as proof of service, without delay file a declaration under oath or a solemn affirmation to that effect with the Grievance Board.

3. Le paragraphe 14(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) En tout état de cause, le Comité des griefs peut, conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*, soumettre à la Cour fédérale toute question de droit, de compétence et de procédure et il peut ordonner une suspension de l'instance, en tout ou en partie, jusqu'au règlement définitif de cette question.

4. L'alinéa 20a) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(a) deliver to the other party a copy of the report of the expert witness or, in the absence of a report, a written summary of the testimony of the expert witness together with the name, address and qualifications of the witness; and

5. Le paragraphe 22(4) des mêmes règles est abrogé.

6. (1) Le paragraphe 27(1) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

27. (1) A Grievance Board member shall without delay notify the Chairperson, orally or in writing, of any real or potential conflict of interest, including where the member, apart from any functions as a member, has or had any personal, financial or professional association with the grievor.

^a S.C. 1998, c. 35, s. 7

^b R.S., c. N-5

¹ SOR/2000-294

^a L.C. 1998, ch. 35, art. 7

^b L.R., ch. N-5

¹ DORS/2000-294

(2) Subrule 27(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) Where the Chairperson determines that the Grievance Board member has a real or potential conflict of interest, the Chairperson shall request the member to withdraw without delay from the proceedings, unless the parties agree to be heard by the member and the Chairperson permits the member to continue to participate in the proceedings because the conflict will not interfere with a fair hearing of the matter.

COMING INTO FORCE

7. These Rules come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Rules.)

Description

With the exception of a provision relating to personal service of documents on children, these minor changes to the *Canadian Forces Grievance Board Rules of Procedure (Review of a Grievance by Way of a Hearing)* (the Rules) were requested by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee).

All of the amendments to the Rules are of a technical nature. They do not reflect substantive changes, but rather correct problems identified by Committee. The amendments aim to:

- correct inconsistencies between the English and French versions with regard to equivalent terms for, “without delay”;
- correct inconsistencies between the English and French versions with regard to the requirement that expert evidence be summarized in writing; and
- repeal subrule 22(4), which provided: “The period within which a person may reply to written submissions begins on the day after the submissions are received” as it is unnecessary given subsection 27(5) of the *Interpretation Act*.

The Committee has also requested an amendment to clarify subrule 8(b), which addressed the service of a document on a child. However, this rule is being repealed as the common law already provides for service to a child’s parent or guardian.

These changes will have little impact on Canadians. The miscellaneous amendments regulations program was developed to streamline the regulatory process and to reduce costs.

Contact

Ms. Caroline Maynard
Director, Legal Services
Canadian Forces Grievance Board
60 Queen Street, 9th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 5Y7
Telephone: 613-995-5552
Fax: 613-996-6491

(2) Le paragraphe 27(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Le président du Comité des griefs, s’il décide que le membre est en situation de conflit d’intérêts réel ou possible, lui demande de se retirer sans délai de l’instance; le membre peut cependant poursuivre l’audition de l’affaire si les parties y consentent et si le président, estimant que le conflit d’intérêts n’empêchera pas une audition impartiale de l’affaire, le lui permet.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)

Description

À l’exception d’une disposition traitant de la signification de documents à un enfant, ces modifications mineures aux *Règles de procédure du Comité des griefs des Forces canadiennes (examen des griefs par voie d’audition)* (les Règles) sont effectuées à la demande du Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (le Comité).

Toutes les modifications apportées aux Règles sont de nature technique. Elles ne sont pas substantielles, mais visent à corriger des problèmes relevés par le Comité. Les modifications visent :

- à corriger des incohérences entre les versions française et anglaise relativement à l’expression « sans délai »;
- à corriger des incohérences entre les versions française et anglaise relativement à l’exigence de transmettre un sommaire écrit du témoignage expert; et
- à abroger le paragraphe 22(4) des Règles, selon lequel « Le délai dont dispose une personne pour répondre à des observations écrites débute le lendemain du jour où elle les reçoit » car le paragraphe 27(5) de la *Loi d’interprétation* le rend inutile.

Le Comité a aussi demandé des modifications pour clarifier l’alinéa 8b) des Règles, qui traite de la signification d’un document à un enfant. Par contre, cette règle est abrogée car la common law permet déjà de remettre le document au parent ou au tuteur de l’enfant.

Ces modifications auront très peu d’incidences pour la population canadienne. Le règlement correctif vise à rationaliser le processus de réglementation ainsi qu’à réduire les coûts.

Personne-ressource

M^c Caroline Maynard
Directrice, Services juridiques
Comité des griefs des Forces canadiennes
60, rue Queen, 9^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5Y7
Téléphone : 613-995-5552
Télécopieur : 613-996-6491

Registration
SOR/2008-138 May 1, 2008

CUSTOMS TARIFF

Outward Processing Remission Order (Textiles and Apparel)

P.C. 2008-815 May 1, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, hereby makes the annexed *Outward Processing Remission Order (Textiles and Apparel)*.

**OUTWARD PROCESSING REMISSION ORDER
(TEXTILES AND APPAREL)**

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.

“apparel” means

- (a) any good referred to in tariff item No. 3926.20.92, 3926.20.93, 3926.20.94, 3926.20.95 or 3926.20.99, subheading 4015.19 or 4015.90 or Chapter 61 or 62 of the List; and
- (b) those goods referred to in heading 43.04 of the List that are articles of apparel or clothing accessories. (*vêtements*)

“List” means the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*. (*liste*)

“textiles” means

- (a) any good referred to in Chapter 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59 or 60 of the List;
- (b) those goods referred to in subheading 4008.11, 7019.40, 7019.51, 7019.52 or 7019.59 of the List for use in the manufacture of apparel;
- (c) woven, knitted or crocheted fabrics, felt or nonwovens, impregnated, coated, covered or laminated with plastics referred to in subheading 3921.12, 3921.13 or 3921.90, or yarn referred to in subheading 7019.19 of the List; and
- (d) artificial fur referred to in heading 43.04 of the List. (*textiles*)

“value of the textiles produced in Canada” means the value free on board (FOB) at the place of exit from Canada as declared on the Export Declaration (Form B-13A) prescribed by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under the *Customs Act*. (*valeur des textiles produits au Canada*)

2. For the purpose of calculating the value for duty of imported materials under paragraph 3(2)(b), imported fibres referred to in headings 50.01 to 50.03, 51.01 to 51.05, 52.01 to 52.03 and 53.01 to 53.05 of the List are not considered as imported materials.

Enregistrement
DORS/2008-138 Le 1^{er} mai 2008

TARIF DES DOUANES

Décret de remise concernant le traitement à l’extérieur (textiles et vêtements)

C.P. 2008-815 Le 1^{er} mai 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l’article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant le traitement à l’extérieur (textiles et vêtements)*, ci-après.

**DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LE TRAITEMENT
À L’EXTÉRIEUR (TEXTILES ET VÊTEMENTS)**

DÉFINITIONS ET DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent décret.

« liste » La liste des dispositions tarifaires prévue à l’annexe du *Tarif des douanes*. (*List*)

« textiles » S’entend :

- a) des marchandises visées aux chapitres 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59 ou 60 de la liste;
- b) des marchandises, devant servir à la fabrication de vêtements, visées aux sous-positions 4008.11, 7019.40, 7019.51, 7019.52 ou 7019.59 de la liste;
- c) des tissus, étoffes de bonneterie, feutres, nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière visés aux sous-positions 3921.12, 3921.13 ou 3921.90 ou de fils visés à la sous-position 7019.19 de la liste;
- d) des pelleteries factices visées à la position 43.04 de la liste. (*textiles*)

« valeur des textiles produits au Canada » Valeur franco à bord (f.à.b.) au bureau de sortie du Canada précisée sur la déclaration d’exportation (formulaire B13A) prescrite par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de la *Loi sur les douanes*. (*value of the textiles produced in Canada*)

« vêtements » S’entend :

- a) des marchandises visées aux numéros tarifaires 3926.20.92, 3926.20.93, 3926.20.94, 3926.20.95 ou 3926.20.99, aux sous-positions 4015.19 ou 4015.90 ou aux chapitres 61 ou 62 de la liste;
- b) des marchandises visées à la position 43.04 de la liste qui sont des vêtements ou accessoires du vêtement. (*apparel*)

2. Pour le calcul de la valeur en douane des matières importées prévu à l’alinéa 3(2)b), les fibres importées visées aux positions 50.01 à 50.03, 51.01 à 51.05, 52.01 à 52.03 et 53.01 à 53.05 de la liste ne sont pas considérées comme des matières importées.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 142(e) and 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 142e) et 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

REMISSION

3. (1) Subject to section 4, remission is granted of the customs duties paid or payable on the importation of apparel produced in a country or territory that is a beneficiary of the General Preferential Tariff in the List of Countries and Applicable Tariff Treatments set out in the schedule to the *Customs Tariff* in whole or in part from textiles produced in Canada and shipped directly to that country or territory from Canada, without undergoing further processing outside that country or territory, and then shipped directly to Canada from that country or territory.

(2) For the purposes of subsection (1), if the textiles produced in Canada contain imported materials, remission shall be granted if

- (a) the imported materials are sufficiently transformed to undergo a change in tariff classification or to be considered bleached for the purpose of tariff classification; and
- (b) the value for duty of the imported materials, determined in accordance with sections 48 to 53 of the *Customs Act*, is less than 50% of the value of the textiles produced in Canada.

- (3) Remission is granted in an amount equal to the lesser of
- (a) the value of the textiles produced in Canada and incorporated in the imported apparel, and
 - (b) the customs duties paid or payable on the imported apparel.

CONDITIONS

4. Remission is granted under section 3 on the following conditions:

- (a) that no other claim for relief, refund or drawback under the *Customs Tariff* has been, or may be, granted in respect of any customs duties paid or payable with respect to the goods on which the remission is claimed;
- (b) that the textiles produced in Canada are exported on or after the day on which this Order comes into force;
- (c) that the apparel is imported within two years after the day on which the textiles produced in Canada, which were incorporated in the apparel, are exported;
- (d) that a claim for remission is made by the importer to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day on which the apparel is imported into Canada; and
- (e) that the importer provides the Canada Border Services Agency with any evidence or information that demonstrates that the importer is entitled to the remission.

COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REMISE

3. (1) Sous réserve de l'article 4, est accordée une remise des droits de douane payés ou à payer à l'égard de l'importation de vêtements qui sont produits dans un pays ou territoire bénéficiant du tarif de préférence général selon la Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe du *Tarif des douanes* — en partie ou en totalité à partir de textiles produits au Canada et expédiés directement du Canada à ce pays ou territoire — sans faire l'objet d'un traitement supplémentaire à l'extérieur de ce pays ou territoire et qui sont ensuite expédiés directement au Canada de celui-ci.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si les textiles produits au Canada contiennent des matières importées, la remise est accordée sous réserve des conditions suivantes :

- a) les matières importées sont transformées de sorte qu'elles subissent un changement de classement tarifaire ou sont considérées comme blanchies pour les besoins du classement tarifaire;
- b) leur valeur en douane, déterminée conformément aux articles 48 à 53 de la *Loi sur les douanes*, représente moins de 50 % de la valeur des textiles produits au Canada.

- (3) La remise est égale à la moindre des sommes suivantes :
- a) la valeur des textiles produits au Canada et ayant servi à fabriquer les vêtements importés;
 - b) les droits de douane payés ou à payer sur les vêtements importés.

CONDITIONS

4. La remise prévue à l'article 3 est accordée aux conditions suivantes :

- a) aucune autre forme d'exonération ou de remboursement ou drawback n'a été accordé en vertu du *Tarif des douanes* ou ne peut l'être à l'égard de tout droit de douane payé ou à payer relativement aux marchandises pour lesquelles la remise est demandée;
- b) les textiles produits au Canada sont exportés le jour de l'entrée en vigueur du présent décret ou après;
- c) le vêtement est importé dans les deux ans suivant la date à laquelle les textiles produits au Canada ayant servi à fabriquer le vêtement ont été exportés;
- d) une demande de remise est présentée par l'importateur au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date à laquelle le vêtement a été importé au Canada;
- e) l'importateur présente à l'Agence des services frontaliers du Canada les documents et renseignements établissant son admissibilité à la remise.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issue: The outward processing initiative will help the Canadian textile industry face enhanced competitive challenges in national and international markets by providing an incentive to use Canadian textiles in the manufacturing of apparel products in developing countries.

Description: The outward processing initiative implemented by this Order allows for the conditional remission of a portion or the totality of the customs duties paid or payable on imported apparel that has been produced in developing countries using textiles that have been produced in Canada.

Cost-benefit statement: The amount of duties remitted under this Order will be dependent on the level of take-up of the initiative which is dependent on a number of factors. It is estimated that the duties foregone will be less than \$5 million in the start-up period, potentially growing above that level in subsequent years. It is expected that this initiative will primarily help Canadian textile companies producing textile products for the manufacture of apparel find additional markets for their products.

Business and consumer impacts: Business impact is expected to be relatively concentrated among a number of companies in the textiles and apparel sectors that will take advantage of this initiative. Efforts have been made to minimize the additional administrative requirements for businesses wishing to take advantage of the initiative.

Domestic and international coordination and cooperation: The initiative, which is similar to initiatives already in place in other countries like the United States, could also contribute to the economic development objectives of developing countries.

Performance measurement and evaluation plan: A review of the outward processing initiative will be undertaken within the first 24 months of entry into force to assess its effectiveness and to ensure that it is used appropriately.

Issue

In recent years, competitive pressures have presented challenges for the textile industry on both the national and international markets. The outward processing initiative provides an incentive that could help the Canadian textile industry find new market opportunities.

Objectives

The main objective of the outward processing initiative is to help the Canadian textile industry access new market opportunities by providing an incentive to use Canadian textiles in the manufacturing of apparel products in developing countries. By its design, the initiative could also contribute to the economic development objectives of developing countries.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Résumé

Question : L'initiative de traitement à l'extérieur aidera l'industrie canadienne du textile à faire face à des pressions concurrentielles accrues sur les marchés nationaux et internationaux en offrant un incitatif pour utiliser des produits textiles canadiens dans la fabrication de vêtements dans les pays en développement.

Description : L'initiative de traitement à l'extérieur que le présent décret met en œuvre permet la remise conditionnelle d'une partie ou de la totalité des droits de douane payés ou à payer sur les vêtements importés qui ont été fabriqués dans des pays en développement en utilisant des textiles produits au Canada.

Énoncé des coûts et avantages : Le montant des droits de douane remis en vertu du présent décret est fonction du taux de participation à l'initiative, lequel dépend d'un certain nombre de facteurs. Les droits annuels auxquels le gouvernement renonce sont estimés à moins de 5 millions de dollars au cours de la période de démarrage et ils sont susceptibles de s'accroître dans les années qui suivront. L'initiative doit avant tout permettre aux entreprises canadiennes du textile qui fabriquent des textiles pour la fabrication de vêtements de trouver de nouveaux débouchés pour leurs produits.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les incidences sur les entreprises sont relativement circonscrites aux compagnies de textiles et de vêtements qui prendront avantage de l'initiative. Les exigences administratives additionnelles auxquelles devront se soumettre les entreprises qui désirent se prévaloir de l'initiative ont été minimisées.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : L'initiative, qui ressemble à d'autres déjà en vigueur dans certains pays tels que les États-Unis, pourrait aussi contribuer aux objectifs de développement économique de pays en développement.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : L'initiative de traitement à l'extérieur fera l'objet d'un examen dans les 24 mois suivant son entrée en vigueur en vue d'en évaluer l'efficacité et de veiller à ce qu'elle soit utilisée comme il se doit.

Question

Au cours des dernières années, des pressions concurrentielles ont présenté des défis pour l'industrie canadienne du textile, tant sur les marchés nationaux qu'internationaux. L'initiative de traitement à l'extérieur crée un incitatif qui pourrait aider l'industrie canadienne du textile à trouver de nouveaux débouchés de marché.

Objectifs

Le principal objectif de l'initiative de traitement à l'extérieur est d'aider à ouvrir de nouveaux débouchés à l'industrie canadienne du textile au moyen d'un incitatif favorisant l'utilisation de textiles canadiens dans la fabrication de vêtements dans des pays en développement. Compte tenu de sa conception, l'initiative pourrait également contribuer aux objectifs de développement économique de pays en développement.

Description

The outward processing initiative is implemented by means of a customs duty remission order made pursuant to the *Customs Tariff*. The Order allows for the remission of a portion or the totality of the customs duties paid or payable on imported apparel that has been produced in developing countries using textiles that have been produced in Canada. Under the Order, the amount of duty being remitted is the lesser of (1) the value of exported textiles produced in Canada and incorporated into the imported apparel and (2) the customs duties paid or payable on the imported apparel. To be eligible for remission, certain conditions, laid out in the Order, need to be met. Similar initiatives have been in place for years in other countries, including the United States and Australia.

Regulatory and non-regulatory options considered

A remission Order made pursuant to section 115 of the *Customs Tariff* is the most appropriate mechanism to implement the outward processing initiative.

Benefits and costs

It is expected that the outward processing initiative will primarily help Canadian textile companies that produce textiles for use in the manufacture of apparel find additional markets for their products by providing an incentive to use Canadian textiles in the manufacture of apparel products abroad. The impact on these companies could be relatively important in terms of potential new market opportunities while the impact on the overall textile sector would be smaller as it has gradually diversified into new areas such as textiles for industrial use. Under this initiative, importers of the apparel produced in developing countries using Canadian textiles could benefit from a partial or total remission of the customs duties paid or payable on the imported apparel. By its design, this initiative could also contribute to the economic development objectives of developing countries that have apparel manufacturers by providing them with an additional opportunity to participate in global value chains. Given its nature, it is likely that the initiative will lead to increases in exports of textile products to developing countries and imports of apparel from developing countries.

The amount of duties remitted under the Order will mainly depend on the level of take-up of the initiative, particularly by clients of the Canadian textile industry that are based in developing countries. It is also expected that the amount of duties foregone by the government will be less in the start-up period of the initiative. Preliminary estimates based on consultations with the textile industry would put the potential duties foregone for the first year at less than \$5 million, potentially growing above that in subsequent years.

The administrative requirements on businesses wishing to benefit from this initiative, going beyond the regular administrative requirements associated with international trade transactions, have been minimized. The Canada Border Services Agency will issue a D-Memorandum explaining in a single document the administrative provisions related to the outward processing initiative.

Description

L'initiative de traitement à l'extérieur est mise en œuvre au moyen d'un décret de remise des droits de douane pris en vertu du *Tarif des douanes*. Le Décret prévoit la remise d'une partie ou de la totalité des droits de douane payés ou à payer sur les vêtements importés qui ont été fabriqués dans des pays en développement en utilisant des textiles produits au Canada. En vertu de l'initiative, la remise accordée est égale au moins élevé des montants suivants : 1) la valeur des textiles produits au Canada et incorporés aux vêtements importés, 2) les droits de douane payés ou à payer sur les vêtements importés. Pour être admissible à la remise, certaines conditions, spécifiées dans le Décret, doivent être rencontrées. Des initiatives similaires sont en place depuis de nombreuses années dans d'autres pays, notamment les États-Unis et l'Australie.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Un décret de remise, pris en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*, constitue le moyen le plus approprié de mettre en œuvre l'initiative de traitement à l'extérieur.

Avantages et coûts

L'initiative de traitement à l'extérieur aidera les entreprises canadiennes du textile qui fabriquent des textiles pour la fabrication de vêtements à trouver de nouveaux débouchés pour leurs produits en offrant un incitatif pour utiliser les produits textiles canadiens dans la fabrication de vêtements à l'étranger. Les incidences de l'initiative sur ces entreprises pourraient être relativement importantes en ce qui a trait à de nouveaux débouchés, alors que les incidences sur l'ensemble du secteur du textile devraient être moins grandes puisque le secteur a graduellement diversifié ses activités, notamment en fabricant des produits textiles pour usages industriels. En vertu de l'initiative, les importateurs de vêtements produits dans des pays en développement en utilisant des textiles canadiens pourront bénéficier d'une remise totale ou partielle des droits de douane payés ou à payer sur les vêtements importés. Compte tenu de sa conception, l'initiative pourrait également contribuer aux objectifs de développement économique de pays en développement où se trouvent des fabricants de vêtements en leur offrant une opportunité supplémentaire de participer aux chaînes de valeur ajoutée mondiales. Il est probable qu'en raison de sa nature, l'initiative entraîne une croissance des exportations de produits textiles vers les pays en développement et des importations de vêtements en provenance de pays en développement.

Le montant des droits remis en vertu du présent décret est principalement fonction du taux de participation à l'initiative, taux qui dépend principalement de l'intérêt des clients de l'industrie canadienne du textile qui sont situés dans les pays en développement. Par ailleurs, il est attendu que le montant de revenus en droits de douane auxquels le gouvernement renoncera sera moindre au cours de la période de démarrage. Selon des estimations préliminaires fondées sur des consultations auprès de l'industrie du textile, le montant des droits de douane annuels auxquels le gouvernement renoncera au cours de la première année est estimé à moins de 5 millions de dollars, s'accroissant possiblement au-delà de ce niveau au cours des années suivantes.

Les exigences administratives additionnelles imposées aux entreprises qui désirent se prévaloir des avantages de l'initiative ont été minimisées. L'Agence des services frontaliers du Canada publiera un mémorandum D expliquant dans un seul document l'ensemble des dispositions administratives liées à l'initiative de traitement à l'extérieur.

Rationale

Given the competitive pressures being faced by the textiles and apparel industries, the outward processing initiative, like similar initiatives currently in place in other countries, is a way to help achieve the objectives of developing new market opportunities while contributing to the economic development objectives of developing countries.

The outward processing initiative follows from other specific initiatives that the federal government has taken over the years to help enhance the competitiveness of the Canadian textiles and apparel industries, including Industry Canada programs such as CANtex and other tariff-relief initiatives.

Consultation

Government officials have worked with key business stakeholders, notably the Canadian Textiles Institute and the Canadian Apparel Federation, on the design of an outward processing initiative. The outward processing initiative was also developed collaboratively by concerned federal departments and agencies including the Department of Finance, Industry Canada, Foreign Affairs and International Trade Canada and the Canada Border Services Agency.

On December 1, 2007, a notice was published in Part I of the *Canada Gazette* informing interested parties of the government's intention to implement an outward processing initiative and seeking comments on the initiative. During the 45-day consultation period, comments and enquiries were received from a number of customs brokers, business associations and individual companies. The initiative received the broad support of the Government of New Brunswick, the Canadian Textiles Institute and some textile firms. The Canadian Apparel Federation signalled that it did not have significant problems with the initiative. The comments received were taken into account in the development of the Order.

Implementation, enforcement and service standards

The Canada Border Services Agency will administer the Order and ensure compliance with the terms and conditions of the outward processing initiative in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation and regulations. The Canada Border Services Agency will issue a D-Memorandum explaining in a single document the administrative provisions related to the outward processing initiative.

Performance measurement and evaluation

It is the government's intention to undertake, within the first 24 months of its entry into force, a review of the outward processing initiative to assess its effectiveness and to ensure that it is used appropriately.

Contact

Patrick Halley
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-2518

Justification

Compte tenu des fortes pressions concurrentielles auxquelles font face les industries du textile et du vêtement, l'initiative de traitement à l'extérieur, comme d'autres initiatives semblables instaurées dans certains pays, constitue un moyen d'aider à ouvrir de nouveaux débouchés tout en contribuant aux objectifs de développement économique de pays en développement.

L'initiative de traitement à l'extérieur fait suite à d'autres mesures spécifiques que le gouvernement fédéral a prises au cours des années en vue d'améliorer la compétitivité des industries canadiennes du textile et du vêtement, notamment des programmes d'Industrie Canada comme CANtex et autres initiatives d'allègement tarifaire.

Consultation

Des fonctionnaires du gouvernement, en collaboration avec certains intervenants-clés comme l'Institut canadien des textiles et la Fédération canadienne du vêtement, se sont employés à concevoir une initiative de traitement à l'extérieur. L'initiative de traitement à l'extérieur a aussi été élaborée en étroite consultation avec les ministères et agences concernés, principalement le ministère des Finances, Industrie Canada, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et l'Agence des services frontaliers du Canada.

Le 1^{er} décembre 2007, un avis fut publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* informant les parties intéressées de l'intention du gouvernement de mettre en œuvre une initiative de traitement à l'extérieur et invitant des commentaires au sujet de la proposition. Durant la période de consultation de 45 jours, le gouvernement a reçu des commentaires et demandes de renseignements de certains courtiers en douanes, d'associations d'affaires et d'entreprises. L'initiative a reçu un accueil généralement favorable de la part du gouvernement du Nouveau-Brunswick, de l'Institut canadien des textiles et de certaines entreprises du secteur du textile. La Fédération canadienne du vêtement a indiqué que l'initiative ne lui posait pas de problèmes importants. Les commentaires reçus furent pris en considération dans le développement du Décret.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada administrera le Décret et veillera au respect des termes et conditions de l'initiative de traitement à l'extérieur dans le cours normal de l'application des lois et règlements régissant les douanes et les tarifs douaniers. L'Agence des services frontaliers du Canada publiera un mémorandum D expliquant dans un seul document l'ensemble des dispositions administratives relatives à l'initiative.

Mesures de rendement et évaluation

Le gouvernement entend soumettre l'initiative de traitement à l'extérieur à un examen dans les 24 mois suivant son entrée en vigueur en vue d'en évaluer l'efficacité et de veiller à ce qu'elle soit utilisée comme il se doit.

Personne-ressource

Patrick Halley
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-2518

Registration
SOR/2008-139 May 1, 2008

DNA IDENTIFICATION ACT

Regulations Amending the DNA Identification Regulations

P.C. 2008-816 May 1, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 12 of the *DNA Identification Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the DNA Identification Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE DNA IDENTIFICATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph 2(2)(d) of the English version of the *DNA Identification Regulations*¹ is replaced by the following:

(d) a fingerprint form that provides space for the fingerprints of the convicted offender.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 2.1:

SUBSECTION 487.071(2) OF THE CRIMINAL CODE — PRESCRIBED INFORMATION

2.2 (1) For the purposes of paragraph 487.071(2)(b) of the *Criminal Code*, the following information is the prescribed information to be transmitted to the Commissioner:

(a) a copy of the order or authorization, referred to in subsection 487.071(1) of the *Criminal Code*, together with confirmation in writing by a peace officer, or a person acting under their direction, that they have verified, based on a search of the applicable record kept by the Canadian Police Information Centre, that the convicted offenders index of the DNA data bank contains the DNA profile of the convicted offender that is the subject of the order or authorization; and

(b) a fingerprint form that contains a rolled and a plain impression of all of the fingerprints of the convicted offender and the identification and signature of the person who took those fingerprints.

(2) Where the information transmitted to the Commissioner under paragraph 487.071(2)(b) of the *Criminal Code* is inaccurate or incomplete, the Commissioner shall advise the submitting agency of that fact and shall request that the agency

(a) provide the corrected or supplementary information; or

Enregistrement
DORS/2008-139 Le 1^{er} mai 2008

LOI SUR L'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques

C.P. 2008-816 Le 1^{er} mai 2008

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 2(2)d) de la version anglaise du *Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques*¹ est remplacé par ce qui suit :

(d) a fingerprint form that provides space for the fingerprints of the convicted offender.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2.1, de ce qui suit :

PARAGRAPHE 487.071(2) DU CODE CRIMINEL — RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE

2.2 (1) Pour l'application de l'alinéa 487.071(2)b) du *Code criminel*, les renseignements à transmettre au commissaire sont les suivants :

a) un double de l'ordonnance ou de l'autorisation, visées au paragraphe 487.071(1) du *Code criminel*, avec l'inscription de l'agent de la paix ou de la personne agissant sous son autorité portant qu'il a vérifié, au moyen d'une recherche dans les dossiers pertinents du Centre d'information de la police canadienne, que le fichier des condamnés de la banque de données génétiques renferme déjà le profil d'identification génétique de l'intéressé;

b) un formulaire d'identification dactyloscopique sur lequel les impressions roulées et prises à plat de toutes les empreintes digitales du condamné sont apposées, et qui porte l'identité et la signature de la personne ayant prélevé les empreintes.

(2) Lorsque les renseignements transmis au commissaire en application de l'alinéa 487.071(2)b) du *Code criminel* sont inexacts ou incomplets, le commissaire en avise l'organisme qui les a présentés et lui demande, selon le cas :

a) de lui fournir des renseignements corrigés ou supplémentaires;

^a S.C. 1998, c. 37
¹ SOR/2000-300

^a L.C. 1998, ch. 37
¹ DORS/2000-300

(b) execute, in accordance with subsection 487.071(3) of the *Criminal Code*, the order or authorization referred to in paragraph (1)(a).

b) de procéder, conformément au paragraphe 487.071(3) du *Code criminel*, à l'exécution de l'ordonnance ou de l'autorisation mentionnées à l'alinéa (1)a).

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Regulations Amending the DNA Identification Regulations* establish a new procedure for implementing subsections 487.071(1) and (2) of the *Criminal Code*, as amended by *An Act to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act* (2005) and *An Act to amend certain Acts in relation to DNA Identification* (2007) as of January 1, 2008.

Under the new legislation, the court is to consider making an order in all instances for the collection of a biological sample from an offender following the offender's conviction for a designated offence, even if the offender's DNA profile already exists in the Convicted Offenders Index (COI) of the National DNA Data Bank (NDDDB).

However, prior to executing such an order, a peace officer or a person acting under their direction is to verify whether or not the DNA profile of the offender already exists in the COI of the NDDDB, by performing a query of the Criminal Record Synopsis (CRS) of the Canadian Police Information Centre (CPIIC).

If there already is a DNA profile of that offender in the NDDDB, no biological sample is to be collected from the offender. The peace officer or a person acting under their direction is to confirm on the order or authorization that there is such an existing DNA profile in the NDDDB and transmit a copy of the endorsed order or authorization to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), along with the information prescribed by the *DNA Identification Regulations*. This information includes fingerprint information that is used to verify the offender's identity.

In light of these legislative changes, amendments to the *DNA Identification Regulations* are required in order to set out the process that a peace officer must follow to verify whether an offender's DNA profile already exists in the NDDDB and to specify the information that is to be transmitted to the Commissioner of the RCMP upon completion of the process.

Benefits and costs

Without the amendments there could be confusion between the procedure to be followed when a biological sample is required to be collected from an offender and the procedure to be followed

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques* (le *Règlement*) vise à établir une nouvelle procédure pour la mise en œuvre des paragraphes 487.071(1) et (2) du *Code criminel*, tel que modifiés par la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale* (2005) et de la *Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques* (2007) le 1^{er} janvier 2008.

Aux termes des nouvelles dispositions législatives, le tribunal doit étudier le bien-fondé de rendre une ordonnance pour le prélèvement systématique d'échantillons de substances corporelles auprès de tout délinquant déclaré coupable d'une infraction désignée, même si le fichier des condamnés de la Banque nationale de données génétiques (BNDG) renferme déjà le profil d'identification génétique du délinquant.

Cependant, avant d'exécuter une telle ordonnance, un agent de la paix, ou une personne agissant sous son autorité, devra vérifier si le profil d'identification génétique du délinquant en question se trouve dans le fichier des condamnés de la BNDG en effectuant une recherche du Casier judiciaire synoptique (CJS) dans le système du Centre d'information de la police canadienne (CIPC).

Si le profil d'identification génétique du délinquant se trouve déjà dans le fichier des condamnés de la BNDG, il n'est pas nécessaire de prélever un autre échantillon de substances corporelles. L'agent de la paix, ou la personne agissant sous son autorité, doit confirmer, en inscrivant sur l'ordonnance ou l'autorisation, qu'il a été vérifié que le fichier des condamnés de la BNDG renferme déjà le profil d'identification génétique du délinquant. Il doit par la suite transmettre au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) un double de l'ordonnance ou de l'autorisation ainsi que les renseignements prévus par les modifications réglementaires, notamment les empreintes digitales, qui sont utilisées pour établir l'identité du délinquant.

En raison de ces changements, des modifications doivent être apportées au *Règlement* afin d'y inclure une description du processus que doit suivre un agent de la paix pour vérifier si le fichier des condamnés de la BNDG renferme déjà le profil d'identification génétique du délinquant et afin de préciser les renseignements à transmettre au commissaire de la GRC par la suite.

Avantages et coûts

Sans les modifications au *Règlement*, il pourrait y avoir confusion entre la procédure à utiliser lorsque l'on doit procéder au prélèvement d'un échantillon de substances corporelles auprès

when such a sample is not required because of an existing DNA profile in COL. To proceed with the collection and analysis of an additional biological sample when one is not required would be time-consuming, would result in duplication of effort and would represent additional expenses for both the police and the NDDB.

There are no cost implications associated with these Regulations.

Consultation

A federal/provincial/territorial committee on the implementation of *An Act to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act* (Bill C-13) and *An Act to amend certain Acts in relation to DNA Identification* (Bill C-18), chaired by Justice Canada, which includes Crown prosecutors from all provinces and territories as well as court and police representatives, was informed of the federal government's plan to develop the proposed regulatory amendments in September 2007 and was provided with a draft for their review. The committee supported this proposal.

The new collection procedures associated with these proposed regulatory amendments were also presented to police officers representing all provinces and territories, including the major Police Services such as the Ontario Provincial Police, the Sûreté du Québec, as well as representatives of the Brampton, Cape Breton, Cornwall, Durham, Halifax, Calgary, Edmonton, Montréal, Niagara, New Westminster, Ottawa, Peel, Pembroke, Toronto, Thunder Bay, Winnipeg and Vancouver Police Services. They supported this proposal.

In October 2007, the RCMP consulted with the National DNA Data Bank Advisory Committee regarding the proposed regulatory amendments. Distinguished members of the committee include specialists in policing, science, genetics, medical ethics and the law, as well as a representative of the Privacy Commissioner of Canada. The proposed amendments to the Regulations were supported by the committee.

Compliance and enforcement

The RCMP is responsible for enforcing the existing Regulations as well as the amendments. If the information transmitted to the NDDB is incomplete or inaccurate, the Commissioner is required to advise the submitting agency of that fact and to request that the agency provide corrected or supplementary information or execute the order or authorization in accordance with subsection 487.071(3) of the *Criminal Code*.

Contact

Lyndon Murdock
Acting Director
Firearms and Operational Policing Policy Division
Policing, Law Enforcement and Interoperability
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone: 613-991-3223
Fax: 613-990-3984

d'un délinquant et la procédure à suivre lorsqu'il n'est pas nécessaire de ce faire puisque le profil d'identification génétique se trouve déjà dans le fichier des condamnés de la BNDG. Le fait de procéder de nouveau au prélèvement et à l'analyse constituerait alors un double emploi, pourrait représenter des dépenses additionnelles et serait onéreux en temps autant pour la police que pour la BNDG.

Les modifications au Règlement n'auront aucune conséquence financière.

Consultations

Le comité fédéral, provincial et territorial sur l'application de la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale* (projet de loi C-13) et de la *Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques* (projet de loi C-18), présidé par Justice Canada et formé notamment de procureurs de la Couronne de toutes les provinces et de tous les territoires, ainsi que de représentants des tribunaux et de la police, a été informé de l'intention du gouvernement fédéral d'élaborer les modifications au règlement actuel en septembre 2007. Les membres du comité ont reçu une version préliminaire, pour examen, et appuient la proposition de modifications réglementaires.

Les nouvelles procédures de prélèvement de substances corporelles que prévoient les modifications réglementaires proposées ont également été présentées aux agents de police qui représentent toutes les provinces et tous les territoires, notamment les principaux services de police, comme la Police provinciale de l'Ontario, la Sûreté du Québec, les services de police de Brampton, du Cap-Breton, de Cornwall, de Durham, de Halifax, de Calgary, d'Edmonton, de Montréal, de Niagara, de New Westminster, d'Ottawa, de Peel, de Pembroke, de Toronto, de Thunder Bay, de Winnipeg et de Vancouver. Tous appuient les modifications réglementaires proposées.

En octobre 2007, la GRC a consulté le Comité consultatif de la BNDG relativement aux modifications réglementaires proposées. Au nombre des membres distingués du Comité figurent des spécialistes dans les domaines de l'application de la loi, de la science, de la génétique, de l'éthique médicale et du droit, ainsi qu'un représentant du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. Les modifications proposées au Règlement ont reçu l'appui de ce comité.

Respect et exécution

La GRC est responsable de l'application du règlement existant et des modifications. Lorsqu'un organisme transmet à la BNDG des renseignements inexacts ou incomplets, le commissaire en avise l'organisme en question et lui demande de fournir des renseignements corrigés ou supplémentaires ou de procéder, conformément au paragraphe 487.071(3) du *Code criminel* à exécuter l'ordonnance ou l'autorisation.

Personne-ressource

Lyndon Murdock
Directeur par intérim
Division des armes à feu et de la politique opérationnelle
Secteur de la police, de l'application de la loi et de l'interopérabilité
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : 613-991-3223
Télécopieur : 613-990-3984

Registration
SOR/2008-140 May 1, 2008

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)

P.C. 2008-817 May 1, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)*.

Enregistrement
DORS/2008-140 Le 1^{er} mai 2008

LOI SUR L'ÂÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)

C.P. 2008-817 Le 1^{er} mai 2008

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART IV)

AMENDMENTS

1. Division IV of Part IV of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is replaced by the following:

DIVISION IV — [RESERVED]

[400.06 reserved]

2. Section 401.06 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) The Minister shall extend the validity period of an instrument rating or a flight instructor rating for a period of not more than 90 days beginning on the day on which the rating would otherwise expire, if

- (a) the application for extension of the rating is made while the rating is still valid; and
- (b) the applicant demonstrates that there has been no reasonable opportunity to renew the rating within the 90 days before the day on which the rating would otherwise expire.

3. Subsection 401.07(1) of the Regulations is replaced by the following:

401.07 (1) Subject to section 6.71 of the Act, if the holder of a foreign flight crew licence issued by a contracting state other than Canada meets the applicable requirements set out in the personnel licensing standards and does not reside in Canada, the Minister shall, on receipt of an application submitted in the form and manner set out in those standards, issue a foreign licence validation certificate to the holder of the licence.

4. The heading before section 404.04 of the Regulations is replaced by the following:

Issuance, Renewal, Validity Period and Extension
of a Medical Certificate

5. Section 404.04 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (9):

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIE IV)

MODIFICATIONS

1. La section IV de la partie IV du *Règlement de l'aviation canadien*¹ est remplacée par ce qui suit :

SECTION IV — [RÉSERVÉE]

[400.06 réservé]

2. L'article 401.06 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le ministre prolonge la durée de validité d'une qualification de vol aux instruments ou d'une qualification d'instructeur de vol d'au plus 90 jours à compter de la date d'expiration de la qualification, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) la demande de prolongation de la qualification est présentée au cours de la période de validité de celle-ci;
- b) le demandeur démontre qu'il n'y a pas eu d'occasions raisonnables de renouveler la qualification au cours des 90 jours précédant la date d'expiration de celle-ci.

3. Le paragraphe 401.07(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

401.07 (1) Sous réserve de l'article 6.71 de la Loi, si le titulaire d'une licence étrangère de membre d'équipage de conduite délivrée par un État contractant autre que le Canada satisfait aux exigences applicables précisées dans les normes de délivrance des licences du personnel et s'il ne réside pas au Canada, le ministre lui délivre, sur réception d'une demande en la forme et de la manière exigées par ces normes, un certificat de validation de licence étrangère.

4. L'intertitre précédant l'article 404.04 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Délivrance, renouvellement, période de validité et
prolongation du certificat médical

5. L'article 404.04 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7
^b R.S., c. A-2
¹ SOR/96-433

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7
^b L.R., ch. A-2
¹ DORS/96-433

(10) Despite subsection (6), the Minister shall extend the validity period of a medical certificate for a period of not more than 60 days beginning on the day on which the certificate would otherwise expire, if

- (a) the application for extension of the certificate is made while the certificate is still valid; and
- (b) the applicant demonstrates that there has been no reasonable opportunity to undergo a medical examination within the 90 days before the day on which the certificate would otherwise expire.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

A review of Part IV *Personnel Licensing and Training* of the *Canadian Aviation Regulations* (CARs) by the Standing Joint Committee on the Scrutiny of Regulations (SJCSR), which is empowered by section 19 of the *Statutory Instruments Act* to review and scrutinize regulations, has brought to light certain provisions of the Regulations and standards that need to be rectified.

These amendments to Subpart 400 *General*, Subpart 401 *Flight Crew Permits, Licences and Ratings* and Subpart 404 *Medical Requirements* of Part IV of the CARs:

- move the obligation of the Minister to renew certain Canadian aviation documents from the standards to the Regulations; and
- replace the words “is not a permanent resident of Canada” found in section 401.07 by “does not reside in Canada.”

Description and rationale

At present, the Minister’s power to renew instrument ratings, instructor ratings and medical certificates is subject to the use of forms and information set out in the non-regulatory standards. The SJCSR has identified that such power of renewal can only be found in Regulations. Accordingly, this amendment relocates the requirements into the appropriate regulations.

At present, section 401.07 *Validation of Foreign Licences* specifies that the Minister cannot issue a foreign licence validation certificate¹ to the holder of a foreign flight crew licence that is a permanent resident of Canada. The intent of this provision is to prevent people residing in Canada who have been denied a Canadian licence to use section 401.07 to obtain a foreign licence that would allow them to operate in Canada. The SJCSR is concerned that the words “permanent resident” could be interpreted

¹ A foreign licence validation certificate allows the holder of a licence issued by an International Civil Aviation Organization (ICAO) signatory state, other than Canada, to operate privately or commercially a Canadian-registered aircraft.

(10) Malgré le paragraphe (6), le ministre prolonge la durée de validité d’un certificat médical d’au plus 60 jours à compter de la date d’expiration de celui-ci, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) la demande de prolongation du certificat est présentée au cours de la période de validité de celui-ci;
- b) le demandeur démontre qu’il n’y a pas eu d’occasions raisonnables de subir un examen médical au cours des 90 jours précédant la date d’expiration du certificat.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Un examen de la partie IV *Délivrance des licences et formation du personnel* du *Règlement de l’aviation canadien* (RAC) effectué par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (CMPER), qui est habilité par l’article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires* et qui examine et étudie les règlements, a mis en évidence certaines dispositions du Règlement et des normes qui doivent être modifiées.

Les modifications à la sous-partie 400 *Généralités*, à la sous-partie 401 *Permis, licences et qualifications de membre d’équipage de conduite* et à la sous-partie 404 *Exigences médicales* de la partie IV du RAC :

- intègrent dans le Règlement une disposition obligeant le ministre à renouveler certains documents d’aviation canadiens et supprimeront cette obligation des normes;
- remplacent les mots « n’est pas résident permanent du Canada », énoncés à l’article 401.07 du RAC, par « ne réside pas au Canada ».

Description et justification

À l’heure actuelle, le pouvoir du ministre à l’égard du renouvellement d’une qualification de vol aux instruments, d’une qualification d’instructeur et d’un certificat médical est assujéti à l’utilisation de formulaires et de renseignements établis dans les normes qui ne font pas partie du Règlement. Le CMPEP a déterminé que ce pouvoir de renouvellement ne peut figurer que dans un règlement. En conséquence, cette modification intègre les exigences aux règlements appropriés.

Actuellement, l’article 401.07 *Validation d’une licence étrangère* stipule que le ministre ne peut délivrer un certificat de validation de licence étrangère¹ au titulaire d’une licence étrangère de membre d’équipage si ce dernier est un résident permanent du Canada. L’esprit de cette disposition vise à empêcher les personnes qui résident au Canada et qui se sont vu refuser une licence canadienne d’avoir recours à l’article 401.07 en vue d’obtenir une licence étrangère qui les autoriseraient à utiliser un aéronef au

¹ Un certificat de validation de licence étrangère permet au détenteur d’une licence délivrée par un pays membre de l’organisation de l’aviation civile internationale (OACI), autre que le Canada, d’opérer un aéronef enregistré au Canada.

as being limited to those persons defined in the *Immigration and Refugee Protection Act*, which was not the Minister's intention. This amendment clarifies the intent of the provision and ensures that the prohibition applies to all persons residing in Canada, indiscriminately of their status.

There will be no costs to the industry or the public.

Consultation

As these amendments result from recommendations made by the SJCSR and correct provisions that have already been consulted with the industry through the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) process, no further consultations were carried out.

Contact

Acting Chief
Regulatory Affairs, AARBH
Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: 613-990-1050 or 1-800-305-2059
Fax: 613-990-1198
Web site: www.tc.gc.ca

Canada. Le CMPER est d'avis que les mots « résident permanent » peuvent être interprétés comme étant limités aux personnes définies dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ce qui n'était pas l'intention du ministre. Cette modification clarifie le but visé de la disposition et veille à ce que l'interdiction s'applique à toutes les personnes qui résident au Canada, peu importe leur statut.

Aucuns frais ne seront imposés au milieu aéronautique ou au public.

Consultation

Étant donné que les modifications ont découlé de recommandations formulées par le CMPER et qu'elles apportent des corrections à des dispositions qui ont déjà fait l'objet de consultations auprès du milieu aéronautique dans le cadre du processus du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC), aucune autre consultation n'a été menée.

Personne-ressource

Chef intérimaire
Affaires réglementaires, AARBH
Sécurité et Sûreté
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-990-1050 ou 1-800-305-2059
Télécopieur : 613-990-1198
Site Web : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2008-141 May 1, 2008

COMPETITION TRIBUNAL ACT

Competition Tribunal Rules

The Competition Tribunal, pursuant to subsection 16(1) of the *Competition Tribunal Act*^a and subject to the approval of the Governor in Council, hereby makes the annexed *Competition Tribunal Rules*.

February 11, 2008

P.C. 2008-818 May 1, 2008

Whereas, pursuant to paragraph 17(a) of the *Competition Tribunal Act*^a, a copy of the proposed *Competition Tribunal Rules*, substantially in the form set out in the annexed Rules, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 26, 2007 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Registrar with respect to the proposed Rules;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 16 of the *Competition Tribunal Act*^a, hereby approves the annexed *Competition Tribunal Rules* made by the Competition Tribunal.

Enregistrement
DORS/2008-141 Le 1^{er} mai 2008

LOI SUR LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

Règles du Tribunal de la concurrence

En vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*^a et sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Tribunal de la concurrence établit les nouvelles *Règles du Tribunal de la concurrence*, ci-annexées.

Le 11 février 2008

C.P. 2008-818 Le 1^{er} mai 2008

Attendu que, conformément à l'alinéa 17(a) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*^a, le projet de règles intitulé *Règles du Tribunal de la concurrence*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 26 mai 2007 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter par écrit leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles du Tribunal de la concurrence*, ci-après, établies par le Tribunal de la concurrence.

TABLE OF PROVISIONS

COMPETITION TRIBUNAL RULES

PART 1

GENERAL

INTERPRETATION

1 Definitions

RULES APPLICABLE TO ALL PROCEEDINGS

Dispensing with Compliance

2 Variation

Time Limits

3 *Interpretation Act*

4 Calculating time limits

5 Varying time limits

Documents

6 Memorandum of fact and law

7 Subpoena

TABLE ANALYTIQUE

RÈGLES DU TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS

1 Définitions

RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES INSTANCES

Dispense d'observation des règles

2 Dérogation

Délais

3 *Loi d'interprétation*

4 Calcul de délais

5 Modification de délais

Documents

6 Mémoire des faits et du droit

7 Assignation

^a R.S., c. 19 (2nd Supp.), Part I

^a L.R., ch. 19 (2^e suppl.), partie I

	<i>Service of Documents</i>		<i>Signification de documents</i>
8	Originating document	8	Acte introductif d'instance
9	Deemed served	9	Signification réputée valide
10	Other documents	10	Autres documents
11	Proof of service	11	Preuve de la signification
	<i>Filing of Documents</i>		<i>Dépôt de documents</i>
12	Electronic filing	12	Dépôt électronique
13	Filing by intervenor	13	Dépôt — intervenant
14	Paper filing	14	Dépôt — copie papier
15	Facsimile filing	15	Dépôt par télécopieur
16	Cover page	16	Page couverture
17	Filing after 17:00 hours	17	Dépôt après 17 heures
18	Format for electronic filing	18	Format — dépôt électronique
19	Irregularity or defect	19	Lacune ou irrégularité
20	Electronic sworn statement or solemn affirmation	20	Dépôt par transmission électronique — serment ou affirmation
21	Electronic certified copy	21	Copie électronique certifiée
22	Public access	22	Consultation par le public
23	Without confidentiality order	23	Absence d'ordonnance de confidentialité
24	With confidentiality order	24	Dépôt des documents confidentiels
	<i>Publication of Notice</i>		<i>Publication d'un avis</i>
25	Notice	25	Avis du registraire
	<i>Discontinuance or Withdrawal</i>		<i>Désistement ou retrait</i>
26	Discontinuance	26	Désistement
27	Withdrawal	27	Retrait
28	Costs	28	Frais
	<i>Hearings</i>		<i>Audience</i>
29	Hearings open to the public	29	Audience publique
30	In-camera hearings	30	Audience à huis clos
	<i>Practice and Procedure</i>		<i>Pratique et procédure</i>
31	Composition of the Tribunal	31	Composition du Tribunal
32	Case record in electronic format	32	Dossier officiel sous forme électronique
33	Practice directions	33	Directives de pratique
34	Questions as to practice or procedure	34	Questions concernant la pratique ou la procédure
	PART 2		PARTIE 2
	CONTESTED PROCEEDINGS		INSTANCES CONTESTÉES
	APPLICATION		DEMANDES
35	Application of Part	35	Application de la présente partie
36	Notice of application	36	Avis de demande
37	Service of notice	37	Signification de l'avis
38	Response	38	Réponse
39	Reply	39	Réplique
40	Timetable for disposition of application	40	Calendrier pour le règlement de la demande
41	Order in default of response	41	Ordonnance en cas de défaut

INTERVENTION		INTERVENTION	
42	Motion for leave to intervene	42	Requête en autorisation d'intervenir
43	Service and filing motion	43	Signification et dépôt
44	Response	44	Réponse
45	Reply	45	Réplique
46	Disposition	46	Décision
47	Intervention allowed	47	Intervention autorisée
48	Service of documents	48	Signification de documents
49	Intervention by attorney general of a province	49	Intervention du procureur général d'une province
50	Notice of intervention	50	Avis d'intervention
51	List of documents	51	Liste de documents
52	Participation of an attorney general	52	Participation des procureurs généraux
53	Service of documents	53	Signification de documents
54	Intervention by the Commissioner	54	Intervention du commissaire
55	Commissioner's access to documents	55	Accès aux documents par le commissaire
ADMISSIONS		AVEUX	
56	Requests for admissions	56	Demande de reconnaissance
57	Deemed admissions	57	Aveux réputés
58	Costs	58	Frais
59	Withdrawal of admission	59	Rétractation de l'aveu
DISCOVERY		COMMUNICATION PRÉALABLE	
60	Affidavit of documents	60	Affidavit de documents
61	Power of the Tribunal	61	Pouvoirs du Tribunal
62	Application of deemed undertaking	62	Application de la présomption d'engagement implicite
63	Supplementary affidavit	63	Affidavit supplémentaire
64	Examination for discovery	64	Interrogatoire préalable
ACCESS TO DOCUMENTS		ACCÈS AUX DOCUMENTS	
65	Access to documents	65	Accès aux documents
66	Confidentiality order	66	Ordonnance de confidentialité
67	Content of motion	67	Contenu de la requête
PRE-HEARING DISCLOSURE		DIVULGATION PRÉALABLE	
68	List of documents and witness statements	68	Liste des documents et déclarations
69	Response	69	Réponse
70	Reply	70	Réplique
EVIDENCE AT THE HEARING		PREUVE À L'AUDIENCE	
71	Sanctions	71	Sanctions
72	Records to be admitted in evidence	72	Documents qui font foi
73	Information under par. 11(1)(a) of the Act	73	Renseignements obtenus au titre de l'alinéa 11(1)a) de la Loi
74	Evidence in chief	74	Preuve principale
WITNESS PANELS		REGROUPEMENT DE TÉMOINS	
75	Witness panels	75	Regroupement de témoins
76	Manner of testimony	76	Façon de témoigner

	EXPERT EVIDENCE		TÉMOIGNAGE D'EXPERT
77	Expert report	77	Rapport d'expert
78	Expert report provided to the registry	78	Remise du rapport au greffe
79	Examination of expert witness	79	Interrogatoire du témoin expert
80	Tribunal-appointed expert	80	Tribunal — nomination d'experts indépendants
	PART 3		PARTIE 3
	MOTIONS		REQUÊTES
	INFORMAL PROCEDURE		PROCÉDURE INFORMELLE
81	Informal procedure	81	Procédure informelle
	FORMAL PROCEDURE		PROCÉDURE FORMELLE
82	Application	82	Application
83	Notice of motion	83	Avis de requête
84	Disposition without hearing	84	Décision sans audience
85	Service of response	85	Signification de la réponse
86	Decision without a hearing	86	Décision sans audience
87	Evidence and memorandum	87	Preuve et mémoires
88	Testimony by affidavit	88	Témoignages par affidavit
	MOTION FOR SUMMARY DISPOSITION		REQUÊTE EN PROCÉDURE SOMMAIRE
89	Notice of motion	89	Avis de requête
90	Response	90	Réponse
91	Testimony	91	Témoignage
92	Power of the Tribunal	92	Pouvoirs du Tribunal
93	Motion — refused or granted in part	93	Requête accueillie ou rejetée en partie
94	Motion refused	94	Requête rejetée
	PART 4		PARTIE 4
	INTERIM OR TEMPORARY ORDERS		ORDONNANCES PROVISOIRES OU TEMPORAIRES
	APPLICATION		DEMANDE
95	Application of Part	95	Application de la présente partie
96	Notice of application	96	Avis de demande
	LANGUAGE OF HEARING		LANGUE À L'AUDIENCE
97	Official language	97	Langue officielle
	EX PARTE ORDERS		ORDONNANCE EX PARTE
98	Service of <i>ex parte</i> orders	98	Signification de l'ordonnance
	APPLICATION TO VARY OR SET ASIDE INTERIM ORDERS		DEMANDE DE MODIFICATION OU D'ANNULATION D'UNE ORDONNANCE PROVISOIRE
99	Notice of application	99	Avis de demande
	PART 5		PARTIE 5
	SPECIALIZATION AGREEMENTS		ACCORDS DE SPÉCIALISATION
100	Notice of application	100	Avis de demande
101	Notice of appearance	101	Avis de comparution
102	Motion for registration	102	Requête pour inscription
103	Reply	103	Réplique
104	Modification and removal	104	Modification et radiation

PART 6		PARTIE 6	
CONSENT AGREEMENTS		CONSETEMENTS	
105	Application of Part	105	Application de la présente partie
106	Registration of consent agreements	106	Enregistrement du consentement
PART 7		PARTIE 7	
REFERENCES		RENVOIS	
107	Application of Part	107	Application de la présente partie
108	Notice of reference	108	Avis de renvoi
109	Service	109	Signification
110	<i>Amicus curiae</i>	110	<i>Amicus curiae</i>
111	Leave to refer in a private access case	111	Demande de permission par des parties privées
112	Notice to the Commissioner	112	Avis au commissaire
113	Power of Tribunal	113	Pouvoirs du Tribunal
PART 8		PARTIE 8	
PRIVATE ACCESS		ACCÈS AU TRIBUNAL PAR DES PARTIES PRIVÉES	
114	Application of Part	114	Application de la présente partie
115	Application for leave	115	Demande de permission
116	Service	116	Signification
117	Certification by the Commissioner	117	Certificat du commissaire
118	Notice by the Tribunal	118	Avis du Tribunal
119	Representations in writing	119	Observations écrites
120	Reply	120	Réplique
121	Decision without oral hearing	121	Décision sans audience
122	Power of Tribunal	122	Pouvoirs du Tribunal
123	Service	123	Signification
124	Leave granted	124	Permission accordée
125	Registration	125	Enregistrement
126	Publication	126	Publication
127	Service	127	Signification
PART 9		PARTIE 9	
APPLICATION FOR A LOAN ORDER		DEMANDE D'ORDONNANCE DE PRÊT DE PIÈCES	
128	Notice	128	Préavis
129	Filing	129	Dépôt
130	Notice of application	130	Avis de demande
131	Service	131	Signification
132	Response	132	Réponse
133	Decision without oral hearing	133	Décision sans audience
PART 10		PARTIE 10	
CASE MANAGEMENT		GESTION D'INSTANCE	
134	Definition of "judicial member"	134	Définition de « membre judiciaire »
135	Case management conferences	135	Conférence de gestion d'instance
136	Directions re scheduling	136	Directives sur l'horaire
137	Direction regarding list of matters to be considered	137	Directives — liste des questions
138	Order	138	Ordonnance
139	Firm requirements	139	Respect des exigences

PART 11

TRANSITIONAL PROVISION AND REPEAL

TRANSITIONAL PROVISION

140 **Proceeding already commenced**

REPEAL

141 **Repeal**

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

SCHEDULE 3

COMPETITION TRIBUNAL RULES

PART 1

GENERAL

INTERPRETATION

Definitions
 “Act”
 « *Loi* »
 “applicant”
 « *demandeur* »
 “certified copy”
 « *copie certifiée* »
 “Chairperson”
 « *président* »
 “Commissioner”
 « *commissaire* »
 “consent agreement”
 « *consentement* »
 “counsel”
 « *avocat* »
 “document”
 « *document* »
 “electronic hearing”
 « *audience électronique* »

1. The following definitions apply in these Rules.
 “Act” means the *Competition Act*.
 “applicant” means a person who files an application under Part VII.1 or Part VIII of the Act or a person who files a reference under section 124.2 of the Act.
 “certified copy” of a document means a copy of the document certified by the Registrar or a person designated by the Registrar.
 “Chairperson” means the judicial member designated to be Chairman of the Tribunal under subsection 4(1) of the *Competition Tribunal Act*.
 “Commissioner” means the Commissioner of Competition appointed under subsection 7(1) of the Act.
 “consent agreement” means an agreement made under section 74.12, 105 or 106.1 of the Act, the terms of which have been agreed on by the parties.
 “counsel” means a member of the bar of a province.
 “document” includes pleadings, affidavits and any correspondence, memorandum, book, plan, map, drawing, diagram, pictorial or graphic work, photograph, film, microform, sound recording, videotape, machine readable record, and any other documentary material, regardless of physical form or characteristics, and any copy or portion of that material.
 “electronic hearing” means a hearing in which documents are provided in an electronic form to the registry and are presented electronically in the course of the hearing.

PARTIE 11

DISPOSITION TRANSITOIRE ET ABROGATION

DISPOSITION TRANSITOIRE

140 **Application**

ABROGATION

141 **Abrogation**

ANNEXES 1-3

RÈGLES DU TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.
 « acte introductif d’instance » Avis de demande, avis de renvoi ou demande de permission présentée en vertu de l’article 103.1 de la Loi.
 « audience électronique » Audience où les documents sont fournis au greffe par voie électronique et présentés de la même manière à l’audience.
 « audience sur pièces » Audience où les documents sont fournis au greffe sur support papier et présentés de la même manière à l’audience.
 « avocat » Membre du barreau d’une province.
 « commissaire » Le commissaire de la concurrence nommé en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi.
 « consentement » Consentement visé aux articles 74.12, 105 ou 106.1 de la Loi et dont les modalités sont fixées par les parties.
 « copie certifiée » Copie d’un document certifiée par le registraire ou par une personne désignée par celui-ci.
 « défendeur » Personne qui est nommée à ce titre dans un avis de demande.
 « demandeur » Personne qui dépose une demande au titre des parties VII.1 ou VIII de la Loi ou une demande de renvoi en vertu de l’article 124.2 de la Loi.
 « déposer » Déposer auprès du registraire.
 « document » Acte de procédure, affidavit ou tout autre élément d’information, quels que soient sa forme et son support, notamment correspondance,

Définitions
 « acte introductif d’instance »
 “*originating document*”
 « audience électronique »
 “*electronic hearing*”
 « audience sur pièces »
 “*paper hearing*”
 « avocat »
 “*counsel*”
 « commissaire »
 “*Commissioner*”
 « consentement »
 “*consent agreement*”
 « copie certifiée »
 “*certified copy*”
 « défendeur »
 “*respondent*”
 « demandeur »
 “*applicant*”
 « déposer »
 “*file*”
 « document »
 “*document*”

<p>“electronic transmission” « <i>transmission électronique</i> »</p> <p>“file” « <i>déposer</i> »</p> <p>“intervenor” « <i>intervenant</i> »</p>	<p>“electronic transmission” includes transmission by electronic mail (e-mail) or via the Tribunal website.</p> <p>“file” means to file with the Registrar.</p> <p>“intervenor” means</p> <p>(a) a person granted leave to intervene by the Tribunal in accordance with rule 46;</p> <p>(b) an attorney general who intervenes under section 88 or 101 of the Act; or</p> <p>(c) the Commissioner who intervenes under section 103.2 or subsection 124.2(3) of the Act.</p>	<p>note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration, graphique, photographie, film, microformule, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction totale ou partielle de ces éléments d’information.</p> <p>« greffe » Le greffe du Tribunal.</p> <p>« intervenant » Selon le cas :</p> <p>a) toute personne à qui le Tribunal a accordé la permission d’intervenir aux termes de la règle 46;</p> <p>b) le procureur général qui intervient en vertu des articles 88 ou 101 de la Loi;</p> <p>c) le commissaire, lorsqu’il intervient en vertu de l’article 103.2 ou du paragraphe 124.2(3) de la Loi.</p>	<p>« greffe » “<i>registry</i>”</p> <p>« intervenant » “<i>intervenor</i>”</p>
<p>“originating document” « <i>acte introductif d’instance</i> »</p>	<p>“originating document” means either a notice of application, a notice of reference, or an application for leave under section 103.1 of the Act.</p>	<p>« Loi » <i>La Loi sur la concurrence.</i></p>	<p>« Loi » “<i>Act</i>”</p>
<p>“paper hearing” « <i>audience sur pièces</i> »</p>	<p>“paper hearing” means a hearing in which documents are provided in paper form to the registry and are presented in paper form in the course of the hearing.</p>	<p>« membre judiciaire » Sauf à la partie 10, juge nommé au Tribunal aux termes de l’alinéa 3(2)a) de la <i>Loi sur le Tribunal de la concurrence.</i></p>	<p>« membre judiciaire » French <i>version only</i></p>
<p>“party” « <i>partie</i> »</p>	<p>“party” means an applicant or a respondent.</p>	<p>« partie » Demandeur ou défendeur.</p>	<p>« partie » “<i>party</i>”</p>
<p>“person” « <i>personne</i> »</p>	<p>“person” includes a corporation, a partnership and an unincorporated association.</p>	<p>« personne » S’entend notamment d’une personne morale, d’une société de personnes et d’une association sans personnalité morale.</p>	<p>« personne » “<i>person</i>”</p>
<p>“reference” « <i>renvoi</i> »</p>	<p>“reference” means the reference of a question to the Tribunal for determination under section 124.2 of the Act.</p>	<p>« président » Membre judiciaire nommé président du Tribunal en application du paragraphe 4(1) de la <i>Loi sur le Tribunal de la concurrence.</i></p>	<p>« président » “<i>Chairperson</i>”</p>
<p>“Registrar” « <i>registraire</i> »</p>	<p>“Registrar” means the Registrar of the Tribunal.</p>	<p>« registraire » Le registraire du Tribunal.</p>	<p>« registraire » “<i>Registrar</i>”</p>
<p>“registry” « <i>greffe</i> »</p>	<p>“registry” means the Registry of the Tribunal.</p>	<p>« renvoi » Renvoi d’une question au Tribunal conformément à l’article 124.2 de la Loi.</p>	<p>« renvoi » “<i>reference</i>”</p>
<p>“respondent” « <i>défendeur</i> »</p>	<p>“respondent” means a person who is named as a respondent in a notice of application.</p>	<p>« transmission électronique » S’entend notamment de la transmission par courrier électronique (courriel) ou au moyen du site Web du Tribunal.</p>	<p>« transmission électronique » “<i>electronic transmission</i>”</p>

RULES APPLICABLE TO ALL PROCEEDINGS

Dispensing with Compliance

Variation **2.** (1) The Tribunal may dispense with, vary or supplement the application of any of these Rules in a particular case in order to deal with all matters as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit.

Urgent matters (2) If a party considers that the circumstances require that an application be heard urgently or within a specified period, the party may request that the Tribunal give directions about how to proceed.

Time Limits

Interpretation Act **3.** Unless otherwise provided in these Rules, time limits under these Rules or under an order of the Tribunal shall be calculated under sections 26 to 30 of the *Interpretation Act*.

Calculating time limits **4.** (1) If the time for doing an act expires on a holiday or a Saturday, the act may be done on the next day that is not a holiday or a Saturday.

RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES INSTANCES

Dispense d’observation des règles

Dérogation **2.** (1) Le Tribunal peut, dans des cas particuliers, modifier ou compléter les présentes règles ou dispenser de l’observation de tout ou partie de celles-ci en vue d’agir sans formalisme et en procédure expéditive dans la mesure où les circonstances et l’équité le permettent.

Demandes urgentes (2) La partie qui est d’avis que les circonstances exigent qu’une demande soit entendue sans délai ou dans un délai précis peut demander au Tribunal de lui donner des directives sur la façon de procéder.

Délais

Loi d’interprétation **3.** Sauf disposition contraire des présentes règles, le calcul des délais prévus par celles-ci ou fixés par une ordonnance du Tribunal est régi par les articles 26 à 30 de la *Loi d’interprétation*.

Calcul de délais **4.** (1) Le délai qui expirerait normalement un jour férié ou un samedi est prorogé jusqu’au jour suivant qui n’est ni un jour férié ni un samedi.

Time limit less than six days	(2) If a time limit is less than six days, holidays and Saturdays shall not be included in the calculation of the time limit.	(2) Les jours fériés et les samedis ne comptent pas dans le calcul de tout délai de moins de six jours.	Délai de moins de six jours
Varying time limits	5. The time limits prescribed by these Rules may only be shortened or extended by an order or a direction of a judicial member.	5. Les délais prévus par les présentes règles ne peuvent être abrégés ou prorogés que par une ordonnance ou une directive d'un membre judiciaire.	Modification de délais
<i>Documents</i>		<i>Documents</i>	
Memorandum of fact and law	6. Where in these Rules a reference is made to a memorandum of fact and law, the memorandum of fact and law shall contain a table of contents and, in consecutively numbered paragraphs, (a) a concise statement of fact; (b) a statement of the points in issue; (c) a concise statement of the submissions; (d) a concise statement of the order sought, including any order concerning costs; (e) a list of the authorities, statutes and regulations to be referred to; and (f) an appendix, and if necessary as a separate document, a copy of the authorities (or relevant excerpts) as well as a copy of any statutory or regulatory provisions cited or relied on that have not been reproduced in another party's memorandum.	6. Le mémoire des faits et du droit comprend une table des matières, est divisé en paragraphes numérotés consécutivement et comporte les éléments suivants : a) un exposé concis des faits; b) les points en litige; c) un exposé concis des arguments; d) un énoncé concis de l'ordonnance demandée, notamment toute ordonnance relative aux frais; e) la liste des décisions, des textes de doctrine, des lois et des règlements qui seront invoqués; f) en annexe et, au besoin, dans un document distinct, copie des arrêts cités — ou des extraits pertinents de ceux-ci — et des dispositions législatives ou réglementaires citées ou invoquées qui ne sont pas reproduits dans le mémoire d'une autre partie.	Mémoire des faits et du droit
Subpoena	7. (1) The Registrar or the person designated by the Registrar may issue a writ of subpoena for the attendance of witnesses and the production of documents.	7. (1) Le registraire ou une personne désignée par celui-ci peut délivrer des assignations à témoigner et à produire des documents.	Assignment
In blank	(2) The Registrar may issue a writ of subpoena in blank and the person to whom it is issued shall complete it and may include any number of names.	(2) Le registraire peut délivrer une assignation en blanc; la personne à qui elle est délivrée la remplit et peut y inclure un nombre indéterminé de noms.	En blanc
<i>Service of Documents</i>		<i>Signification de documents</i>	
Originating document	8. (1) Service of an originating document shall be effected (a) in the case of an individual, by leaving a certified copy of the originating document with the individual; (b) in the case of a partnership, by leaving a certified copy of the originating document with one of the partners during business hours; (c) in the case of a corporation, by leaving a certified copy of the originating document with an officer of the corporation or with a person apparently in charge of the head office or of a branch of the corporation in Canada during business hours; (d) in the case of the Commissioner, by leaving a certified copy of the originating document at the Commissioner's office during business hours; and (e) in the case of a person referred to in any of paragraphs (a) to (d) who is represented by counsel, by leaving a certified copy of the originating document with the counsel who accepts service of the document.	8. (1) La signification d'un acte introductif d'instance se fait : a) s'il s'agit d'un particulier, par remise d'une copie certifiée de l'acte à celui-ci; b) s'il s'agit d'une société de personnes, par remise d'une copie certifiée de l'acte à l'un des associés pendant les heures de bureau; c) s'il s'agit d'une personne morale, par remise d'une copie certifiée de l'acte à l'un de ses dirigeants ou à une personne qui semble être responsable de son siège social ou d'une de ses succursales au Canada, pendant les heures de bureau; d) s'il s'agit du commissaire, par livraison d'une copie certifiée de l'acte à son bureau pendant les heures de bureau; e) s'il s'agit d'une personne visée à l'un des alinéas a) à d) qui est représentée par un avocat, par la remise d'une copie certifiée de l'acte à l'avocat qui est disposé à en accepter la signification.	Acte introductif d'instance

Alternative manner	(2) If a person is unable to serve an originating document in a manner described in subrule (1), the person may apply to a judicial member for an order setting out another manner for effecting service.	(2) La personne qui ne peut signifier l'acte introductif d'instance de la manière prévue au paragraphe (1) peut demander à un membre judiciaire de rendre une ordonnance prévoyant un autre mode de signification.	Mode alternatif
Service of order	(3) The person who obtains an order made under subrule (2) shall serve the order on each person named in the originating document.	(3) La personne qui obtient l'ordonnance visée au paragraphe (2) la signifie à chacune des personnes nommées dans l'acte introductif d'instance.	Signification de l'ordonnance
Deemed served	9. If a document has been served in a manner not authorized by these Rules or by an order of the Tribunal, the Tribunal may, on motion, order that a document be deemed validly served if it is satisfied that the document came to the notice of the person to be served or that it would have come to that person's notice except for the person's avoidance of service.	9. Si un document a été signifié d'une manière non autorisée par les présentes règles ou une ordonnance du Tribunal, celui-ci peut, sur requête, ordonner que la signification soit réputée valide, s'il est convaincu que le destinataire en a pris connaissance ou qu'il en aurait pris connaissance s'il ne s'était pas soustrait à la signification.	Signification réputée valide
Other documents	10. (1) Service of a document, other than an originating document, on a person who is not represented by counsel shall be effected (a) in a manner set out in any of paragraphs 8(1)(a) to (d), except that the copy of the document need not be certified; (b) by leaving a copy of the document at the usual or last known address of the person; (c) by sending a copy of the document to the person by facsimile transmission in accordance with subrule (3); (d) by sending a copy of the document to the person by registered mail or by messenger or courier service, and by obtaining an acknowledgement of receipt signed and dated by the person or by someone on behalf of the person; (e) by electronic transmission of the document to the person, if the person agrees and, within 24 hours, sends an acknowledgement of receipt; or (f) in any other manner that the Tribunal may order.	10. (1) La signification d'un document, autre qu'un acte introductif d'instance, à une personne qui n'est pas représentée par un avocat se fait de l'une ou l'autre des manières suivantes : a) de l'une des manières prévues aux alinéas 8(1)a) à d), sauf que la copie du document n'a pas à être certifiée; b) par livraison d'une copie du document à l'adresse principale ou à la dernière adresse connue de la personne; c) par transmission par télécopieur du document à la personne conformément au paragraphe (3); d) par envoi du document à la personne, par courrier recommandé, par messenger ou par service de messagerie, et par obtention d'un accusé de réception signé et daté par elle ou par une autre personne en son nom; e) par transmission électronique du document avec l'accord de la personne, celle-ci devant en accuser réception dans les vingt-quatre heures; f) de toute autre manière que le Tribunal ordonne.	Autres documents
Person represented	(2) Service of a document, other than an originating document, on a person who is represented by counsel shall be effected (a) in the manner set out in paragraph 8(1)(e), except that the copy of the document need not be certified; (b) by leaving a copy of the document at the counsel's business address; (c) by sending a copy of the document to the counsel by facsimile transmission in accordance with subrule (3); (d) by sending a copy of the document to the counsel by registered mail and by obtaining an acknowledgement of receipt signed and dated by the counsel or by someone on behalf of the counsel; (e) by electronic transmission to the counsel, who shall within 24 hours send an acknowledgement of receipt; or (f) in any other manner that the Tribunal may order.	(2) La signification d'un document, autre qu'un acte introductif d'instance, à une personne qui est représentée par un avocat se fait de l'une ou l'autre des manières suivantes : a) de la manière prévue à l'alinéa 8(1)e), sauf que la copie du document n'a pas à être certifiée; b) par livraison d'une copie du document au bureau de l'avocat; c) par transmission par télécopieur du document à l'avocat conformément au paragraphe (3); d) par envoi d'une copie du document à l'avocat par courrier recommandé et par obtention d'un accusé de réception signé et daté par lui ou par une autre personne en son nom; e) par transmission électronique du document à l'avocat, celui-ci devant en accuser réception dans les vingt-quatre heures; f) de toute autre manière que le Tribunal ordonne.	Personne représentée

Service by fax	<p>(3) A document that is served by facsimile transmission shall include a cover page setting out</p> <p>(a) the name, address and telephone number of the sender;</p> <p>(b) the name of the person or the counsel to whom a copy of the document is sent;</p> <p>(c) the date and time of the transmission;</p> <p>(d) the total number of pages transmitted, including the cover page; and</p> <p>(e) the name and telephone number of the person to contact if transmission problems occur.</p>	<p>(3) Le document qui est signifié par télécopieur est accompagné d'une page couverture comportant les renseignements suivants :</p> <p>a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur;</p> <p>b) le nom de la personne ou de l'avocat à qui il est expédié;</p> <p>c) les date et heure de la transmission;</p> <p>d) le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture;</p> <p>e) les nom et numéro de téléphone de la personne à joindre en cas de problème de transmission.</p>	Signification par télécopieur
Service by electronic transmission	<p>(4) A document that is served by electronic transmission shall be accompanied by an electronic message setting out</p> <p>(a) the name, address, telephone number and e-mail address of the sender;</p> <p>(b) the name of the person or the counsel to whom the document is sent;</p> <p>(c) the date and time of the transmission;</p> <p>(d) the title of the document transmitted; and</p> <p>(e) the name, telephone number and e-mail address of the person to contact if transmission problems occur.</p>	<p>(4) Le document qui est signifié par transmission électronique est accompagné d'un message électronique comportant les renseignements suivants :</p> <p>a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de l'expéditeur;</p> <p>b) le nom de la personne ou de l'avocat à qui il est expédié;</p> <p>c) les date et heure de la transmission;</p> <p>d) le titre du document transmis;</p> <p>e) les nom, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne à joindre en cas de problème de transmission.</p>	Signification par transmission électronique
Proof of service	<p>11. (1) Proof of service shall be made by an affidavit of service in accordance with the form set out in Schedule 1, for an originating document, or Schedule 2, for a document other than an originating document.</p>	<p>11. (1) La preuve de la signification d'un document se fait au moyen d'un affidavit de signification selon la formule figurant à l'annexe 1, dans le cas de l'acte introductif d'instance, ou selon la formule figurant à l'annexe 2, dans les autres cas.</p>	Preuve de la signification
By certificate	<p>(2) Proof of service of a document other than an originating document can be made by a certificate by a counsel or the person designated by the counsel in accordance with the form set out in Schedule 3.</p>	<p>(2) La preuve de la signification d'un document autre qu'un acte introductif d'instance peut également se faire par une attestation de l'avocat ou d'une personne qu'il désigne, selon la formule figurant à l'annexe 3.</p>	Attestation
Service by mail	<p>(3) In the case of service by registered mail, a signed and dated acknowledgement of receipt shall be attached to the affidavit of service or the counsel's certificate, as the case may be.</p>	<p>(3) Si le document est signifié par courrier recommandé, un accusé de réception signé et daté est joint à l'affidavit de signification ou à l'attestation de l'avocat, selon le cas.</p>	Courrier recommandé

Filing of Documents

Dépôt de documents

Electronic filing	<p>12. (1) The parties shall file their documents by electronic transmission.</p>	<p>12. (1) Les parties déposent leurs documents par transmission électronique.</p>	Dépôt électronique
Alternative	<p>(2) The Tribunal may, if it considers that it is justified in the circumstances, allow paper filing and facsimile filing.</p>	<p>(2) Si le Tribunal est d'avis que les circonstances le justifient, il peut permettre le dépôt de documents sur support papier ou par télécopieur.</p>	Autre mode de dépôt
Original document	<p>(3) Documents filed by electronic transmission shall constitute the original for both electronic and paper hearings.</p>	<p>(3) Le document déposé par transmission électronique constitue l'original tant pour l'audience électronique que pour l'audience sur pièces.</p>	Documents originaux
Paper copies	<p>(4) Parties to paper hearings shall provide to the registry five paper copies of the documents filed by electronic transmission within 24 hours after that filing.</p>	<p>(4) Les parties à une audience sur pièces fournissent au greffe cinq copies papier des documents déposés par transmission électronique dans les vingt-quatre heures suivant le dépôt.</p>	Copies papier
Filing by intervenor	<p>13. An intervenor shall use the same medium (electronic or paper) as the parties.</p>	<p>13. L'intervenant utilise le même support — électronique ou papier — que les parties.</p>	Dépôt — intervenant
Paper filing	<p>14. (1) Subject to subrule (2), only those documents that are printed on 21.5 cm x 28 cm (letter</p>	<p>14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), seuls les documents dont le texte est imprimé sur du papier</p>	Dépôt — copie papier

	size) paper and that have numbered pages may be filed.	de 21,5 cm sur 28 cm (format lettre) et dont les pages sont numérotées peuvent être déposés.	
Non-standard format	(2) A document that is not printed on 21.5 cm x 28 cm paper and that cannot reasonably be converted to that format by the person filing it may be filed in its existing format.	(2) Si le document n'est pas imprimé sur du papier de 21,5 cm sur 28 cm et que la personne qui entend le déposer ne peut raisonnablement en modifier le format, il peut être déposé dans son format existant.	Format non conforme
Facsimile filing	15. (1) If a document is filed by facsimile transmission, it is deemed to be the original.	15. (1) Le document déposé par télécopieur est réputé être l'original.	Dépôt par télécopieur
Filing by facsimile not allowed	(2) The following documents shall not be filed by facsimile transmission: (a) an originating document and any documents accompanying it; (b) a document that is filed in multiple copies; and (c) a document that contains, to which is appended or that is accompanied by a document containing confidential information.	(2) Les documents ci-après ne peuvent être déposés par télécopieur : a) l'acte introductif d'instance et les documents qui l'accompagnent; b) le document qui est déposé en plusieurs exemplaires; c) le document dont une partie, une annexe ou un document d'accompagnement renferment des renseignements confidentiels.	Dépôt par télécopieur non autorisé
Cover page	16. A document filed by facsimile transmission shall include a cover page that satisfies the requirements of subrule 10(3).	16. Le document déposé par télécopieur est accompagné d'une page couverture qui comporte les renseignements exigés au paragraphe 10(3).	Page couverture
Filing after 17:00 hours	17. A document filed by facsimile transmission after 17:00 hours Ottawa local time is deemed to be filed on the next day that is not a holiday or Saturday.	17. Le document déposé par télécopieur après 17 heures, heure d'Ottawa, est réputé avoir été déposé le jour suivant qui n'est ni un samedi ni un jour férié.	Dépôt après 17 heures
Format for electronic filing	18. (1) An electronic version of a document in PDF (Portable Document Format) or any other format allowed by the Tribunal shall be filed in a manner directed by the Registrar.	18. (1) La version électronique des documents établis en format PDF (format de document portable) ou selon tout autre format autorisé par le Tribunal est déposée de la manière indiquée par le registraire.	Format — dépôt électronique
Filed electronically	(2) All documents filed by electronic transmission shall be electronically time stamped.	(2) Les documents déposés par transmission électronique sont horodatés électroniquement.	Dépôt électronique
Filed after 17:00 hours	(3) Any document transmitted electronically after 17:00 hours Ottawa local time is deemed to be filed on the next day that is not a holiday or Saturday.	(3) Les documents transmis électroniquement après 17 heures, heure d'Ottawa, sont réputés avoir été déposés le jour suivant qui n'est ni un samedi ni un jour férié.	Dépôt après 17 heures
Irregularity or defect	19. At any time before judgment is given in a proceeding, the Tribunal may draw the attention of a party to any irregularity or defect relating to an electronic version of a document and permit the party to remedy it on any conditions that the Tribunal considers fair.	19. Avant de rendre sa décision dans une instance, le Tribunal peut signaler à une partie toute lacune ou irrégularité que comporte la version électronique d'un document et lui permettre d'y remédier aux conditions qu'il juge équitables.	Lacune ou irrégularité
Electronic sworn statement or solemn affirmation	20. (1) A statement made under oath or solemn affirmation may be filed electronically, by filing a scanned version of the document that includes a handwritten signature and the following: " <i>The document that is being electronically submitted to the Tribunal is an electronic version of a paper document that has been signed by the affiant. The signed document in paper copy is available and will be produced if requested by the Tribunal.</i> "	20. (1) Le dépôt par transmission électronique de toute déclaration faite sous serment ou affirmation solennelle peut se faire par le dépôt d'une copie numérisée du document comportant une signature manuscrite et l'énoncé suivant : « <i>Le document que nous présentons par transmission électronique au Tribunal est une version électronique du document papier qui a été signé par le déposant. Le document signé sur support papier est accessible et nous le produisons si le Tribunal nous en fait la demande.</i> »	Dépôt par transmission électronique — serment ou affirmation
Maintenance of document	(2) The document referred to in subrule (1) must be maintained in paper form by the party or intervenor filing the document until one year after all periods for appeals expire.	(2) Le document visé au paragraphe (1) doit être conservé sur support papier par la partie ou l'intervenant qui a effectué le dépôt jusqu'à un an après l'expiration de tous les délais prévus pour les appels.	Conservation du document sur support papier

Provision of original	(3) Upon request of the Tribunal, the party or intervenor filing the statement made under oath or solemn affirmation must provide the original signed document for review.	(3) Si le Tribunal le demande, la partie ou l'intervenant qui effectue le dépôt de la déclaration doit fournir l'original du document signé pour examen.	Production de l'original
Alternative means for filing	(4) Upon the request of a party or intervenor, the Tribunal may order a different method for the electronic filing of a statement made under oath or a solemn affirmation, or may order other means for filing the document.	(4) Si une partie ou un intervenant le demande, le Tribunal peut ordonner une autre méthode de dépôt de la déclaration par voie électronique ou un tout autre mode de dépôt.	Autre méthode ou mode de dépôt
Electronic certified copy	21. If a document is filed electronically, and a certified copy of the document is requested from the Tribunal, the Tribunal may provide an electronic copy of the document stamped "certified".	21. Si un document est déposé par transmission électronique et qu'une copie certifiée en est demandée au Tribunal, celui-ci peut en fournir une copie électronique portant l'estampille « certifié ».	Copie électronique certifiée
Public access	22. Subject to any confidentiality order under rule 66, the public is entitled to access the documents filed or received in evidence on the public record, in the format in which they were received by the registry.	22. Sous réserve de toute ordonnance de confidentialité rendue en vertu de la règle 66, le public peut consulter les documents déposés ou reçus en preuve dans le dossier public, dans le format dans lequel le greffe les a reçus.	Consultation par le public
Without confidentiality order	23. A party or intervenor who wishes to assert confidentiality in a document to be filed that is not covered by a confidentiality order shall (a) file a public version of the document that does not include the confidential information; (b) provide the registry with a version of the document marked "confidential" that includes and identifies the confidential information that has been deleted from the public version filed under paragraph (a); and (c) bring a motion under rule 66 for an order allowing it to file the confidential version.	23. La partie ou l'intervenant qui allègue le caractère confidentiel d'un document à déposer et non visé par une ordonnance de confidentialité : a) dépose une version publique du document, dans laquelle les renseignements confidentiels ont été supprimés; b) fournit au greffe une version du document portant la mention « confidentiel » et dans laquelle sont indiqués les passages supprimés de la version publique visée à l'alinéa a); c) présente une requête au titre de la règle 66 afin d'obtenir une ordonnance de confidentialité qui lui permet de déposer la version confidentielle.	Absence d'ordonnance de confidentialité
With confidentiality order	24. A party or intervenor who wishes to file a document containing information that has already been made subject to a confidentiality order under rule 66 shall file a public version that does not include the confidential information and a confidential version with each page clearly marked "confidential". The confidential version shall identify the confidential material that has been deleted from the public version and the date of the relevant confidentiality order.	24. La partie ou l'intervenant qui souhaite déposer un document comprenant des renseignements visés par une ordonnance de confidentialité rendue en vertu de la règle 66 dépose une version publique dont sont exclus les renseignements confidentiels et une version confidentielle dont chaque page est clairement marquée de la mention « confidentiel ». Sont indiqués dans cette dernière version les passages supprimés de la version publique et la date de l'ordonnance de confidentialité applicable.	Dépôt des documents confidentiels
<i>Publication of Notice</i>		<i>Publication d'un avis</i>	
Notice	25. (1) The Registrar shall, as soon as the notice of application under Part VIII of the Act has been filed, publish a notice (a) in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) over a period of two weeks, in at least two issues of at least two daily newspapers designated by the Chairperson or a judicial member designated by the Chairperson.	25. (1) Le registraire fait paraître un avis, sans délai après le dépôt d'un avis de demande au titre de la partie VIII de la Loi : a) d'une part, dans la <i>Gazette du Canada</i> ; b) d'autre part, dans au moins deux numéros d'au moins deux quotidiens désignés par le président ou un membre judiciaire désigné par celui-ci, sur une période de deux semaines.	Avis du registraire
Content	(2) The notice referred to in subrule (1) shall state (a) that an application for an order has been made to the Tribunal; (b) the name of each person against whom or in respect of whom the order is sought; (c) the particulars of the order sought;	(2) L'avis comporte les renseignements suivants : a) la mention du fait qu'une demande d'ordonnance a été présentée au Tribunal; b) le nom de chaque personne contre laquelle ou à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée; c) les détails de l'ordonnance demandée;	Contenu

(d) that the notice of application and accompanying documents may be examined at the office of the Registrar; and
 (e) the date on or before which a motion for leave to intervene must be filed.

d) la mention du fait qu'il est possible d'examiner l'avis de demande et les documents qui l'accompagnent au bureau du registraire;
 e) la date limite fixée pour le dépôt d'une requête en intervention.

Discontinuance or Withdrawal

Désistement ou retrait

Discontinuance	26. (1) An applicant may discontinue all or part of an application at any time before a final determination of the application by the Tribunal.	26. (1) Le demandeur peut se désister de tout ou partie de sa demande avant que le Tribunal rende une décision définitive.	Désistement
Notice of discontinuance	(2) The applicant shall serve a notice of discontinuance on each party and on each intervenor and file the notice with proof of service.	(2) Il signifie un avis de désistement aux autres parties et aux intervenants et le dépose avec la preuve de sa signification.	Avis de désistement
Withdrawal	27. (1) A respondent who has filed a response may withdraw all or part of the response at any time before a final determination of the application by the Tribunal.	27. (1) Le défendeur qui a déposé une réponse peut retirer tout ou partie de celle-ci avant que le Tribunal rende une décision définitive.	Retrait
Notice of withdrawal	(2) The respondent shall serve a notice of withdrawal on each party and on any intervenor and file the notice with proof of service.	(2) Le défendeur signifie un avis de retrait aux autres parties et aux intervenants et le dépose avec la preuve de sa signification.	Avis de retrait
Costs	28. If a party withdraws from or discontinues the proceedings, the Tribunal may award costs in accordance with section 8.1 of the <i>Competition Tribunal Act</i> .	28. Si une des parties se désiste de l'instance ou retire sa réponse, le Tribunal peut déterminer des frais conformément à l'article 8.1 de la <i>Loi sur le Tribunal de la concurrence</i> .	Frais

Hearings

Audience

Hearings open to the public	29. Subject to rule 30, hearings shall be open to the public.	29. Sous réserve de la règle 30, le public peut assister aux audiences du Tribunal.	Audience publique
In-camera hearings	30. (1) A party, an intervenor or a person interested in the proceedings may request that all or a portion of a hearing not be open to the public.	30. (1) Toute partie, tout intervenant ou toute personne ayant un intérêt dans une instance peut demander que tout ou partie d'une audience soit tenue à huis clos.	Audience à huis clos
Content of request	(2) A person who makes the request shall advise the Tribunal of the reasons for the request, including details of the specific, direct harm that would allegedly result from conducting the hearing or a portion of the hearing in public.	(2) La personne qui présente la demande en expose les motifs au Tribunal, y compris des précisions sur le préjudice direct qu'occasionnerait la présence du public à l'audience ou à une partie de celle-ci.	Contenu de la demande
Power of the Tribunal	(3) The Tribunal may, if it is of the opinion that there are valid reasons for a hearing not to be open to the public, make any order that it deems appropriate.	(3) Le Tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il juge indiquée lorsqu'il estime qu'il existe des raisons valables de tenir l'audience à huis clos.	Pouvoirs du Tribunal

Practice and Procedure

Pratique et procédure

Composition of the Tribunal	31. Subject to sections 10 and 11 of the <i>Competition Tribunal Act</i> and for the purposes of these Rules, the Tribunal shall consist of one or more members designated by the Chairperson, at least one of whom is a judicial member.	31. Pour l'application des présentes règles et sous réserve des articles 10 et 11 de la <i>Loi sur le Tribunal de la concurrence</i> , le Tribunal est composé d'un ou de plusieurs membres désignés par le président, dont au moins un membre judiciaire.	Composition du Tribunal
Case record in electronic format	32. The original and official case record of an electronic hearing shall be kept by the Tribunal only in electronic format.	32. Le Tribunal conserve le dossier original et officiel de l'audience électronique uniquement sous forme électronique.	Dossier officiel sous forme électronique
Practice directions	33. (1) The Tribunal may issue practice directions.	33. (1) Le Tribunal peut établir des directives de pratique.	Directives de pratique
Technology	(2) The Tribunal may give directions requiring the use of any electronic or digital means of communication, storage or retrieval of information, or any other technology it considers appropriate to	(2) Il peut donner des directives qui exigent l'utilisation de moyens électroniques ou numériques de communication, de stockage ou d'extraction de renseignements, ou de tout autre moyen	Directives sur la technologie

facilitate the conduct of a hearing or case management conference.

technique qu'il juge indiqué, afin de faciliter la tenue d'une audience ou d'une conférence de gestion d'instance.

Questions as to practice or procedure

34. (1) If, in the course of proceedings, a question arises as to the practice or procedure to be followed in cases not provided for by these Rules, the practice and procedure set out in the *Federal Courts Rules* may be followed.

34. (1) Les *Règles des Cours fédérales* peuvent s'appliquer aux questions qui se posent au cours de l'instance quant à la pratique ou à la procédure à suivre dans les cas non prévus par les présentes règles.

Questions concernant la pratique ou la procédure

Tribunal may direct

(2) If a person is uncertain as to the practice or procedure to be followed, the Tribunal may give directions about how to proceed.

(2) En cas d'incertitude quant à la pratique ou à la procédure à suivre, le Tribunal peut donner des directives sur la façon de procéder.

Directives du Tribunal

PART 2

PARTIE 2

CONTESTED PROCEEDINGS

INSTANCES CONTESTÉES

APPLICATION

DEMANDES

Application of Part

35. This Part applies to all applications to the Tribunal, except applications for interim or temporary orders (Part 4), applications for specialization agreements (Part 5), applications for leave under section 103.1 of the Act (Part 8) and applications for a loan order (Part 9).

35. La présente partie s'applique à toutes les demandes présentées au Tribunal, à l'exception des demandes d'ordonnance provisoire ou temporaire (partie 4), des demandes relatives aux accords de spécialisation (partie 5), des demandes de permission présentées en vertu de l'article 103.1 de la Loi (partie 8) et des demandes d'ordonnance de prêt de pièces (partie 9).

Application de la présente partie

Notice of application

36. (1) An application shall be made by filing a notice of application.

36. (1) La demande est introduite par dépôt d'un avis de demande.

Avis de demande

Form and content

(2) A notice of application shall be signed by or on behalf of the applicant and shall set out, in numbered paragraphs,

(2) L'avis de demande est signé par le demandeur ou en son nom, est divisé en paragraphes numérotés et comporte les renseignements suivants :

Forme et contenu

- (a) the sections of the Act under which the application is made;
- (b) the name and address of each person against whom an order is sought;
- (c) a concise statement of the grounds for the application and of the material facts on which the applicant relies;
- (d) a concise statement of the economic theory of the case, if any, except in the case of an application made under Part VII.1 of the Act;
- (e) the particulars of the order sought; and
- (f) the official language that the applicant intends to use in the proceedings.

- a) les dispositions de la Loi en vertu desquelles la demande est présentée;
- b) les nom et adresse de chacune des personnes contre lesquelles une ordonnance est demandée;
- c) le résumé des motifs de la demande et des faits importants sur lesquels se fonde le demandeur;
- d) un énoncé concis de la thèse économique de l'affaire, le cas échéant, sauf s'il s'agit d'une demande faite aux termes de la partie VII.1 de la Loi;
- e) les détails de l'ordonnance demandée;
- f) la langue officielle que le demandeur entend utiliser dans l'instance.

Service of notice

37. (1) The applicant shall, within five days after a notice of application is filed, serve the notice on each respondent.

37. (1) Dans les cinq jours suivant le dépôt de l'avis de demande, le demandeur signifie celui-ci à chaque défendeur.

Signification de l'avis

Proof of service

(2) The applicant shall, within five days after the service of the notice of application, file proof of service.

(2) Dans les cinq jours suivant la signification de l'avis de demande, le demandeur dépose la preuve de sa signification.

Preuve de signification

Response

38. (1) A respondent who wishes to oppose the application shall, within 45 days after being served with the notice of application,

38. (1) Dans les quarante-cinq jours suivant la signification de l'avis de demande, le défendeur qui entend contester la demande :

Réponse

- (a) serve a response on the applicant and on any other respondent; and
- (b) file the response with proof of service.

- a) signifie sa réponse au demandeur et à tout autre défendeur;
- b) dépose sa réponse avec la preuve de sa signification.

Form and content	<p>(2) The response shall set out, in numbered paragraphs,</p> <p>(a) a concise statement of the grounds on which the application is opposed and of the material facts on which the person opposing the application relies;</p> <p>(b) an admission or denial of each ground and of each material fact relevant to each ground set out in the notice of application;</p> <p>(c) a concise statement of the economic theory of the case, if any, except in the case of an application made under Part VII.1 of the Act; and</p> <p>(d) the official language that the person opposing the application intends to use in the proceedings.</p>	<p>(2) La réponse est divisée en paragraphes numérotés et comporte les renseignements suivants :</p> <p>a) un résumé des motifs d'opposition et des faits importants sur lesquels se fonde le défendeur;</p> <p>b) la reconnaissance ou la dénégation de chacun des motifs et de chacun des faits connexes importants qui sont exposés dans l'avis de demande;</p> <p>c) un énoncé concis de la thèse économique de l'affaire, le cas échéant, sauf s'il s'agit d'une demande faite aux termes de la partie VII.1 de la Loi;</p> <p>d) la langue officielle que le défendeur entend utiliser dans l'instance.</p>	Forme et contenu
Reply	<p>39. (1) The applicant may, within 14 days after being served with a response in accordance with subrule 38(1), serve a reply on the respondent and on each other party and shall file the reply with proof of service.</p>	<p>39. (1) Dans les quatorze jours suivant la signification de la réponse en application du paragraphe 38(1), le demandeur peut signifier une réplique au défendeur et à chacune des autres parties, auquel cas il dépose la réplique avec la preuve de sa signification.</p>	Réplique
Content	<p>(2) A reply shall set out an admission or denial of each ground and of each material fact relevant to each ground set out in the response.</p>	<p>(2) La réplique comporte la reconnaissance ou la dénégation de chacun des motifs et de chacun des faits connexes importants qui sont exposés dans la réponse.</p>	Contenu
Failure to file	<p>(3) If the applicant does not file a reply, the applicant is deemed to have denied each ground and each material fact relevant to each ground set out in the response.</p>	<p>(3) S'il ne dépose pas de réplique, le demandeur est réputé avoir nié les motifs et les faits connexes importants qui sont exposés dans la réponse.</p>	Défaut de dépôt
Timetable for disposition of application	<p>40. (1) Each party shall, within 14 days after the expiry of the period for filing a response, consult with the other parties and, if a timetable is agreed, file the proposed timetable for the disposition of the application, including a suggested start date, duration and place for the hearing.</p>	<p>40. (1) Dans les quatorze jours suivant l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la réponse, les parties se consultent et, si elles en conviennent, déposent un projet de calendrier pour le règlement de la demande, qui indique notamment la date du début, le lieu et la durée de l'audience.</p>	Calendrier pour le règlement de la demande
Timetable not agreed	<p>(2) If the parties cannot agree on a timetable, each party shall serve on the other parties a proposed timetable and file it with proof of service within the period set out in subrule (1).</p>	<p>(2) Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un calendrier, chacune signifie aux autres un projet de calendrier et le dépose, avec la preuve de sa signification, dans le délai prévu au paragraphe (1).</p>	Défaut d'entente
Order in default of response	<p>41. (1) If a person has not filed a response within the period set out in subrule 38(1), the applicant may move that the Tribunal issue the order sought in the notice of application against the person.</p>	<p>41. (1) Si le défendeur ne dépose pas de réponse dans le délai prévu au paragraphe 38(1), le demandeur peut, par voie de requête, demander au Tribunal de rendre contre le défendeur l'ordonnance demandée dans l'avis de demande.</p>	Ordonnance en cas de défaut
Decision	<p>(2) On a motion in accordance with subrule (1), the Tribunal shall, if it is satisfied that the notice of application was served in accordance with these Rules and it has heard any evidence that it may require, make any order that it deems appropriate.</p>	<p>(2) Saisi de la requête, le Tribunal rend l'ordonnance qu'il juge indiquée, s'il est convaincu que l'avis de demande a été signifié conformément aux présentes règles et qu'il a recueilli les éléments de preuve qu'il peut exiger.</p>	Décision
Service	<p>(3) The Registrar shall, as soon as an order is made, serve the order on the respondent and on each other party.</p>	<p>(3) Dès que l'ordonnance est rendue, le registraire la signifie au défendeur et à chacune des autres parties.</p>	Signification
INTERVENTION			
Motion for leave to intervene	<p>42. A motion under subsection 9(3) of the <i>Competition Tribunal Act</i> for leave to intervene shall be filed within 10 days after the end of the period for filing a response.</p>	<p>42. La requête en autorisation d'intervenir présentée au titre du paragraphe 9(3) de la <i>Loi sur le Tribunal de la concurrence</i> est déposée dans les dix jours suivant l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la réponse.</p>	Requête en autorisation d'intervenir

Service and filing motion	<p>43. (1) A motion for leave to intervene shall be made by</p> <p>(a) serving on each of the parties a motion for leave to intervene and an affidavit setting out the facts on which the motion is based; and</p> <p>(b) filing the motion and the affidavit with proof of service.</p>	<p>43. (1) La requête se fait :</p> <p>a) d'une part, par la signification, à chaque partie, de la requête et d'un affidavit faisant état des faits sur lesquels elle se fonde;</p> <p>b) d'autre part, par le dépôt de la requête et de l'affidavit avec la preuve de leur signification.</p>	Signification et dépôt
Content	<p>(2) A motion for leave to intervene shall set out</p> <p>(a) the title of the proceedings in which the person making the motion wishes to intervene;</p> <p>(b) the name and address of that person;</p> <p>(c) a concise statement of the matters in issue that affect that person and the unique or distinct perspective that the person will bring to the proceeding;</p> <p>(d) a concise statement of the competitive consequences arising from the matters referred to in paragraph (c) with respect to which that person wishes to make representations;</p> <p>(e) the name of the party, if any, whose position that person intends to support;</p> <p>(f) the official language to be used by that person at the hearing of the motion and, if leave is granted, in the proceedings; and</p> <p>(g) a description of how that person proposes to participate in the proceedings.</p>	<p>(2) Elle comporte les renseignements suivants :</p> <p>a) le titre de l'instance dans laquelle la personne qui a présenté la requête souhaite intervenir;</p> <p>b) les nom et adresse de la personne;</p> <p>c) un résumé des questions en litige qui la touchent et la perspective particulière qu'elle apporte à l'instance;</p> <p>d) un résumé des conséquences pour la concurrence découlant des questions visées à l'alinéa c) et à propos desquelles elle souhaite présenter des observations;</p> <p>e) le nom de la partie dont elle a l'intention d'appuyer la position, le cas échéant;</p> <p>f) la langue officielle qu'elle entend utiliser à l'audience relative à la requête et, si la requête est accueillie, celle qu'elle entend utiliser dans l'instance;</p> <p>g) la façon dont elle se propose de participer à l'instance.</p>	Contenu
Disposition without hearing	<p>(3) A person filing a motion for leave to intervene may request in writing that the Tribunal dispose of the motion without a hearing.</p>	<p>(3) La personne qui présente la requête peut demander au Tribunal, par écrit, qu'il la tranche sans tenir d'audience.</p>	Trancher sans audience
Response	<p>44. (1) A party served with a motion for leave to intervene may, within 14 days after that service, serve a response to the motion on the person making the motion and on each of the parties and shall file any response to the motion with proof of service.</p>	<p>44. (1) Toute partie peut, dans les quatorze jours suivant la signification d'une requête en autorisation d'intervenir, signifier une réponse à la personne qui a présenté la requête et à chacune des autres parties, auquel cas elle dépose sa réponse avec la preuve de sa signification.</p>	Réponse
Content	<p>(2) A response to a motion for leave to intervene shall</p> <p>(a) deal with the matters raised in the motion; and</p> <p>(b) state whether the party filing the response considers that a hearing should be held to determine the motion.</p>	<p>(2) La réponse à la requête :</p> <p>a) d'une part, traite des points soulevés dans la requête;</p> <p>b) d'autre part, indique s'il y a lieu de tenir une audience pour trancher la requête.</p>	Contenu
Reply	<p>45. A person making a motion for leave to intervene may, within seven days after the service of the response referred to in rule 44, serve a reply on each of the parties and shall file the reply with proof of service.</p>	<p>45. La personne qui a présenté la requête en autorisation d'intervenir peut, dans les sept jours suivant la signification de la réponse visée à la règle 44, signifier une réplique à chacune des parties, auquel cas elle dépose la réplique avec la preuve de sa signification.</p>	Réplique
Disposition	<p>46. (1) If the Tribunal is of the opinion that a hearing should be held to determine a motion for leave to intervene, the motion shall be disposed of at a time and in a manner determined by the Tribunal.</p>	<p>46. (1) Si le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de tenir une audience pour trancher la requête en autorisation d'intervenir, il en fixe la date et il établit la manière de procéder.</p>	Décision
Determination by Tribunal	<p>(2) The Tribunal may allow a motion for leave to intervene, with or without conditions, or refuse the motion.</p>	<p>(2) Le Tribunal peut accueillir la requête, avec ou sans conditions, ou la rejeter.</p>	Pouvoirs du Tribunal

Intervention allowed	<p>47. If a motion for leave to intervene is allowed</p> <p>(a) the Registrar shall send to the intervenor a list of all documents filed in the proceedings before or on the day on which the motion for leave to intervene was allowed;</p> <p>(b) on request, the intervenor may obtain copies of the documents on the list from the Registrar;</p> <p>(c) each party and each other intervenor shall serve on the intervenor any document that is filed by them after the day on which the motion for leave to intervene was allowed; and</p> <p>(d) access by an intervenor to a document filed or received in evidence is subject to any relevant confidentiality order of the Tribunal.</p>	<p>47. Si la requête en autorisation d'intervenir est accueillie :</p> <p>a) le registraire fait parvenir à l'intervenant une liste de tous les documents déposés à l'égard de l'instance jusqu'au jour où la requête est accueillie, y compris ce jour;</p> <p>b) sur demande, l'intervenant peut obtenir auprès du registraire des copies des documents figurant sur la liste;</p> <p>c) les parties et les autres intervenants signifient à l'intervenant les documents qu'ils déposent après le jour où la requête est accueillie;</p> <p>d) l'accès de l'intervenant à un document déposé ou reçu en preuve est assujéti à toute ordonnance de confidentialité applicable du Tribunal.</p>	Intervention autorisée
Service of documents	<p>48. Any document to be filed by an intervenor shall be served on each party and each other intervenor and shall be filed with proof of service.</p>	<p>48. Tout document à déposer par l'intervenant est signifié aux parties et aux autres intervenants et déposé avec la preuve de sa signification.</p>	Signification de documents
Intervention by attorney general of a province	<p>49. (1) If a notice of application relating to an application under section 86, 87 or 92 of the Act is filed, the Registrar shall serve the notice on the attorney general of each province.</p>	<p>49. (1) Si un avis de demande relatif à une demande visée aux articles 86, 87 ou 92 de la Loi est déposé, le registraire le signifie au procureur général de chaque province.</p>	Intervention du procureur général d'une province
Date for filing notice	<p>(2) The Registrar shall inform the attorney general of each province of the date on or before which any notice of intervention under rule 50 must be filed.</p>	<p>(2) Le registraire informe le procureur général de chaque province de la date limite fixée pour le dépôt de l'avis d'intervention visé à la règle 50.</p>	Délai pour intervenir
Notice of intervention	<p>50. (1) The attorney general of a province who decides to intervene in any proceedings before the Tribunal under section 86, 87 or 92 of the Act shall</p> <p>(a) serve a notice of intervention on each party; and</p> <p>(b) file the notice with proof of service within 10 days after the expiry of the period for filing a response.</p>	<p>50. (1) Le procureur général d'une province qui décide d'intervenir dans une instance se déroulant devant le Tribunal en vertu des articles 86, 87 ou 92 de la Loi :</p> <p>a) d'une part, signifie un avis d'intervention à chacune des parties;</p> <p>b) d'autre part, dépose l'avis, avec la preuve de sa signification, dans les dix jours suivant l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la réponse.</p>	Avis d'intervention
Content	<p>(2) A notice of intervention shall set out</p> <p>(a) the title of the proceedings in which the attorney general is intervening;</p> <p>(b) a concise statement of the nature of the interest of the attorney general in the proceedings;</p> <p>(c) a concise statement of the matters in respect of which the attorney general will make representations on behalf of the province;</p> <p>(d) the name of the party, if any, whose position the attorney general intends to support; and</p> <p>(e) the official language that the attorney general intends to use in the proceedings.</p>	<p>(2) L'avis d'intervention du procureur général comporte les renseignements suivants :</p> <p>a) le titre de l'instance dans laquelle le procureur général intervient;</p> <p>b) un résumé de la nature de son intérêt dans l'instance;</p> <p>c) un résumé des questions à l'égard desquelles il entend présenter des observations pour le compte de la province;</p> <p>d) le nom de la partie dont il a l'intention d'appuyer la position, le cas échéant;</p> <p>e) la langue officielle qu'il entend utiliser dans l'instance.</p>	Contenu
Service	<p>(3) The Registrar shall serve the notice of intervention on each other intervenor as soon as it is filed.</p>	<p>(3) Dès le dépôt de l'avis d'intervention, le registraire le signifie à chacun des autres intervenants.</p>	Signification
List of documents	<p>51. If a notice of intervention is filed</p> <p>(a) the Registrar shall send to the attorney general a list of all documents filed in the proceedings before or on the day on which the notice of intervention was filed;</p>	<p>51. Si le procureur général dépose un avis d'intervention :</p> <p>a) le registraire lui fait parvenir une liste de tous les documents déposés à l'égard de l'instance jusqu'au jour du dépôt de l'avis, y compris ce jour;</p>	Liste de documents

	<p>(b) on request, the attorney general may obtain copies of the documents on the list from the Registrar;</p> <p>(c) each party and each other intervenor shall serve on the attorney general any document filed by them after the day on which the notice of intervention was filed; and</p> <p>(d) access by the attorney general to a document filed or received in evidence is subject to any relevant confidentiality order of the Tribunal.</p>	<p>b) sur demande, il peut obtenir auprès du registraire des copies des documents figurant sur la liste;</p> <p>c) les parties et les autres intervenants lui signifient les documents qu'ils déposent après le jour du dépôt de l'avis;</p> <p>d) son accès à un document déposé ou reçu en preuve est assujéti à toute ordonnance de confidentialité applicable du Tribunal.</p>	
Participation of an attorney general	<p>52. (1) Subject to subsection 57(4) of the <i>Federal Courts Act</i>, the participation of an attorney general who has filed a notice of intervention is restricted to attending and making submissions at motions, case management conferences and the hearing of the application.</p>	<p>52. (1) Sous réserve du paragraphe 57(4) de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i>, la participation du procureur général qui a déposé un avis d'intervention se limite à assister à l'audition des requêtes, aux conférences de gestion de l'instance et à l'audience, et à y présenter des observations.</p>	Participation des procureurs généraux
Motion for leave to participate	<p>(2) The attorney general may at any time serve and file with proof of service a motion for leave to participate in the proceedings in a manner other than that set out in subrule (1).</p>	<p>(2) Le procureur général peut, en tout temps, signifier et déposer, avec la preuve de sa signification, une requête pour obtenir la permission de participer à l'instance d'une façon autre que celle prévue au paragraphe (1).</p>	Requête en participation
Service of documents	<p>53. Any document to be filed by an attorney general shall be served on each party and any other intervenor and shall be filed with proof of service.</p>	<p>53. Tout document à déposer par un procureur général est signifié aux parties et aux autres intervenants et déposé avec la preuve de sa signification.</p>	Signification de documents
Intervention by the Commissioner	<p>54. (1) If the Commissioner intervenes in a proceeding under section 103.2 or subsection 124.2(3) of the Act, the Commissioner shall file a notice of intervention that sets out</p> <p>(a) the title of the proceedings in which the Commissioner is intervening; and</p> <p>(b) a concise statement of the matters on which the Commissioner wishes to make representations.</p>	<p>54. (1) S'il intervient dans une instance en vertu de l'article 103.2 ou du paragraphe 124.2(3) de la Loi, le commissaire dépose un avis d'intervention qui comporte les renseignements suivants :</p> <p>a) le titre de l'instance dans laquelle il intervient;</p> <p>b) un résumé des questions à l'égard desquelles il entend présenter des observations.</p>	Intervention du commissaire
Service	<p>(2) The Registrar shall serve the notice of intervention on each party as soon as it is filed.</p>	<p>(2) Dès le dépôt de l'avis d'intervention, le registraire le signifie à chacune des parties.</p>	Signification par le registraire
Commissioner's access to documents	<p>55. If a notice of intervention is filed by the Commissioner,</p> <p>(a) the Registrar shall, within five days after the filing of the notice, send to the Commissioner a list of all documents filed in the proceedings before or on the day on which the notice of intervention was filed;</p> <p>(b) on request, the Commissioner may obtain copies of any of the documents on the list from the Registrar;</p> <p>(c) each party shall serve on the Commissioner any document that is filed by them after the day on which the notice of intervention is filed; and</p> <p>(d) access by the Commissioner to a document filed or received in evidence is subject to any relevant confidentiality order of the Tribunal.</p>	<p>55. Si le commissaire dépose un avis d'intervention :</p> <p>a) le registraire lui fait parvenir, dans les cinq jours suivant le dépôt, une liste de tous les documents déposés à l'égard de l'instance jusqu'au jour du dépôt de l'avis, y compris ce jour;</p> <p>b) sur demande, il peut obtenir auprès du registraire des copies des documents figurant sur la liste;</p> <p>c) les parties lui signifient les documents qu'elles déposent après le jour du dépôt de l'avis;</p> <p>d) son accès à un document déposé ou reçu en preuve est assujéti à toute ordonnance de confidentialité applicable du Tribunal.</p>	Accès aux documents par le commissaire
	ADMISSIONS	AVEUX	
Requests for admissions	<p>56. A party may, after pleadings have been closed but not later than 25 days before the commencement of the hearing, request that another party admit a fact or the authenticity of a document by serving a request to admit, in form 255 of the <i>Federal Courts Rules</i>, on that party, with any modifications that the circumstances require.</p>	<p>56. Toute partie peut, après la clôture des actes de procédure, mais au plus tard vingt-cinq jours avant le début de l'audience, demander à une autre partie de reconnaître la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document en lui signifiant une demande à cet effet selon la formule 255 des <i>Règles des Cours fédérales</i>, avec les adaptations nécessaires.</p>	Demande de reconnaissance

Deemed admissions	57. (1) A party who is served with a request to admit is deemed to admit the truth of a fact or the authenticity of a document set out in the request to admit unless that party serves a response to the request in form 256 of the <i>Federal Courts Rules</i> within 20 days after service of the request and denies the admission, setting out the grounds for the denial, with any modifications that the circumstances require.	57. (1) La partie qui reçoit signification d'une demande de reconnaissance est réputée reconnaître la véracité du fait ou l'authenticité du document qui en fait l'objet, sauf si, dans les vingt jours suivant la signification, elle signifie, motifs à l'appui, une dénégation établie selon la formule 256 des <i>Règles des Cours fédérales</i> , avec les adaptations nécessaires.	Aveux réputés
Admissions for purposes of the proceedings	(2) A party is deemed, for the purposes of the proceeding only, to admit the truth of the facts or the authenticity of the documents mentioned in the request, unless the party's response (a) specifically denies the truth of a fact or the authenticity of a document mentioned in the request; or (b) refuses to admit the truth of a fact or the authenticity of a document and sets out the reason for the refusal.	(2) Elle est réputée reconnaître, pour les besoins de l'instance uniquement, la véracité du fait ou l'authenticité du document mentionné dans la demande à moins que, dans sa réponse : a) elle nie expressément la véracité du fait ou l'authenticité du document; b) elle refuse de reconnaître la véracité du fait ou l'authenticité du document, motifs à l'appui.	Aveux réputés en ce qui a trait à l'instance
Costs	58. If a party denies or refuses to admit the truth of a fact or the authenticity of a document after receiving a request to admit, and the fact or authenticity of the document is subsequently proved at the hearing, the Tribunal may take the denial or refusal into account in exercising its discretion respecting costs.	58. Si une partie nie ou refuse de reconnaître la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document après avoir reçu une demande de reconnaissance et que la véracité du fait ou l'authenticité du document est par la suite établie à l'audience, le Tribunal peut prendre la dénégation ou le refus en considération dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à l'égard des frais.	Frais
Withdrawal of admission	59. An admission made in response to a request to admit, a deemed admission under rule 57 or an admission in a pleading may be withdrawn on consent of the other party or with leave of the Tribunal.	59. Avec le consentement de l'autre partie ou l'autorisation du Tribunal, l'aveu fait en réponse à une demande de reconnaissance ou contenu dans un acte de procédure, ainsi que l'aveu réputé tel aux termes de la règle 57 peuvent faire l'objet d'une rétractation.	Rétractation de l'aveu

DISCOVERY

COMMUNICATION PRÉALABLE

Affidavit of documents	60. (1) The applicant and each respondent who has filed a response shall, within the time prescribed at a case management conference, serve an affidavit of documents on each other party.	60. (1) Le demandeur et chaque défendeur qui a déposé une réponse signifient aux autres parties un affidavit de documents dans le délai imparti lors de la conférence de gestion de l'instance.	Affidavit de documents
Content	(2) An affidavit of documents shall include (a) a list identifying the documents that are relevant to any matter in issue and that are or were in the possession, power or control of the party; (b) any claim that a document is confidential or contains confidential information; (c) any claim that a document is privileged; and (d) a statement of the grounds for each claim of privilege.	(2) L'affidavit de documents comporte les renseignements suivants : a) une liste des documents qui sont pertinents quant aux questions soulevées et qui sont ou étaient en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de la partie; b) toute allégation de confidentialité à l'égard d'un document ou de renseignements dans un document; c) toute allégation de privilège à l'égard d'un document; d) les motifs à l'appui de chaque allégation de privilège.	Contenu
Power of the Tribunal	61. Upon the motion of a party who has served an affidavit of documents and who opposes a claim for privilege of another party, the Tribunal may inspect the document and determine the validity of the claim.	61. À la requête d'une partie qui a signifié un affidavit de documents et qui s'oppose à une allégation de privilège formulée par une autre partie, le Tribunal peut examiner le document en cause afin de déterminer le bien-fondé de l'allégation.	Pouvoirs du Tribunal

Application of deemed undertaking	62. (1) This rule applies to evidence obtained during documentary, written and oral discovery and information obtained from that evidence.	62. (1) La présente règle s'applique aux éléments de preuve obtenus durant la communication des documents, l'interrogatoire préalable oral et l'interrogatoire préalable par écrit, et aux renseignements tirés de ces éléments de preuve.	Application de la présomption d'engagement implicite
Deemed undertaking	(2) All parties and their counsel are deemed to undertake not to use evidence or information to which this rule applies for any purposes other than those of the proceeding in which the evidence was obtained.	(2) Toutes les parties et leurs avocats sont réputés s'engager à ne pas utiliser les éléments de preuve ou les renseignements auxquels la présente règle s'applique à des fins autres que celles de l'instance au cours de laquelle les éléments de preuve ont été obtenus.	Présomption d'engagement
Exceptions	(3) Subrule (2) does not prohibit (a) a use to which the person who disclosed the evidence consents; (b) the use, for any purpose, of (i) evidence that is filed with the Tribunal, (ii) evidence that is given or referred to during a hearing; or (iii) information obtained from evidence referred to in subparagraph (i) or (ii), (c) the use of evidence obtained in one proceeding, or information obtained from such evidence, to impeach the testimony of a witness in another proceeding, or (d) the use of evidence or information in a subsequent Tribunal proceeding.	(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'interdire : a) l'utilisation d'éléments de preuve ou de renseignements à laquelle consent la personne qui a divulgué ceux-ci; b) l'utilisation, à une fin quelconque, de ce qui suit : (i) les éléments de preuve qui sont déposés auprès du Tribunal, (ii) les éléments de preuve qui sont présentés ou mentionnés au cours d'une audience, (iii) les renseignements tirés des éléments de preuve visés aux sous-alinéas (i) ou (ii); c) l'utilisation d'éléments de preuve obtenus au cours d'une instance, ou de renseignements tirés de ceux-ci, pour attaquer la crédibilité d'un témoin dans une autre instance; d) l'utilisation d'éléments de preuve ou de renseignements dans des instances subséquentes devant le Tribunal.	Exception
Non-application	(4) If satisfied that the interest of justice outweighs any prejudice that would result to a party who disclosed evidence, the Tribunal may, on motion, order that the deemed undertaking referred to in subrule (2) does not apply to the evidence or to information obtained from it, and may impose any terms and give any directions that are just.	(4) S'il est convaincu que l'intérêt de la justice l'emporte sur tout préjudice que pourrait subir une partie qui a divulgué les éléments de preuve, le Tribunal peut ordonner que la présomption d'engagement implicite visée au paragraphe (2) ne s'applique pas aux éléments de preuve ou aux renseignements tirés de ceux-ci, et imposer les conditions et donner les directives qu'il estime justes.	Ordonnance de non - application
Supplementary affidavit	63. A party who has served an affidavit of documents and who comes into possession or control of or obtains power over a relevant document, or who becomes aware that the affidavit of documents is inaccurate or deficient, shall as soon as possible serve a supplementary affidavit of documents listing the document or correcting the inaccuracy or deficiency.	63. La partie qui a signifié un affidavit de documents et qui soit entre en possession d'un document pertinent, en assume la garde ou le prend sous son autorité, soit constate que l'affidavit comporte des renseignements inexacts ou incomplets signifie sans délai un affidavit supplémentaire qui fait état du document ou qui complète ou corrige l'affidavit original.	Affidavit supplémentaire
Examination for discovery	64. (1) Examination for discovery shall occur as of right.	64. (1) L'interrogatoire préalable est un droit des parties.	Interrogatoire préalable
Power of the Tribunal	(2) The Tribunal may, in case management, make rulings to deal with the timing, duration, scope and form of the discovery as well as the appropriate person to be discovered.	(2) Le Tribunal peut, dans le cadre de la gestion d'instance, rendre des décisions sur le moment, la durée, la portée et la forme des interrogatoires préalables, ainsi que sur les personnes qu'il convient d'interroger.	Pouvoirs du Tribunal
ACCESS TO DOCUMENTS			
Access to documents	65. Subject to any confidentiality order under rule 66, a party who has served an affidavit of documents on another party shall allow the other	65. Sous réserve de l'ordonnance de confidentialité prévue à la règle 66, la partie qui a signifié un affidavit de documents à une autre partie permet à	Accès aux documents

party to inspect and make copies of the documents listed in the affidavit, unless those documents are subject to a claim for privilege or are not within the party's possession, power or control.

cette dernière d'examiner et de reproduire les documents mentionnés dans l'affidavit, sauf ceux qui sont visés par une allégation de privilège et ceux qui ne sont pas en sa possession, sous son autorité ou sous sa garde.

Confidentiality order

66. (1) The Tribunal may order that a document or information in a document be treated as confidential and make any order that it deems appropriate,
 (a) upon the motion of a party who has served an affidavit of documents; or
 (b) upon the motion of a party or intervenor who has filed or will file the document.

66. (1) Le Tribunal peut ordonner qu'un document ou des renseignements qui s'y trouvent soient considérés comme confidentiels et rendre l'ordonnance qu'il juge indiquée :
 a) à la requête d'une partie qui a signifié un affidavit de documents;
 b) à la requête d'une partie ou d'un intervenant qui a déposé ou qui déposera le document.

Ordonnance de confidentialité

Clarification

(2) For greater certainty, the Tribunal may issue a single confidentiality order to cover the documents or information under paragraphs (1)(a) and (b).

(2) Il est entendu que le Tribunal peut rendre une ordonnance unique à l'égard des documents ou des renseignements visés aux alinéas (1a) et b).

Précision

Content of motion

67. The party or intervenor making a motion referred to in rule 66 shall
 (a) include in the grounds for the motion details of the specific, direct harm that would allegedly result from unrestricted disclosure of the document or information; and
 (b) include in the motion a draft confidentiality order including the following elements, namely,
 (i) a description of the document or information or the category of documents or information for which the person seeks the confidentiality order,
 (ii) the identification of the person or category of persons who are entitled to have access to the confidential document or information,
 (iii) any document or information or category of documents or information to be made available to the person or category of persons referred to in subparagraph (ii),
 (iv) any written confidentiality agreement to be signed by the person or persons referred to in subparagraph (ii) and the provisions of that agreement,
 (v) the number of copies of any confidential document to be provided to the person or persons referred to in subparagraph (ii) and any limitation on subsequent reproduction of that document by that person or those persons, and
 (vi) the disposal of the confidential document following the final disposition of the proceeding.

67. La partie ou l'intervenant qui présente la requête visée à la règle 66 :
 a) énonce en détail, dans les motifs de celle-ci, le préjudice direct et précis qu'occasionnerait la communication complète du document ou des renseignements;
 b) joint à la requête un projet d'ordonnance de confidentialité qui comporte les éléments suivants :
 (i) la désignation du document ou des renseignements ou des catégories de documents ou renseignements pour lesquels l'ordonnance est demandée,
 (ii) le nom des personnes ou les catégories de personnes qui ont droit d'avoir accès au document ou aux renseignements confidentiels,
 (iii) le document ou les renseignements ou les catégories de documents ou renseignements mis à la disposition des personnes ou des catégories de personnes visées au sous-alinéa (ii),
 (iv) tout accord de confidentialité éventuel que devront signer les personnes visées au sous-alinéa (ii) et les dispositions de cet accord,
 (v) le nombre de copies des documents confidentiels qui seront fournies aux personnes visées au sous-alinéa (ii) et les restrictions quant au droit de reproduire les documents,
 (vi) les dispositions à prendre relativement aux documents confidentiels une fois l'instance terminée.

Contenu de la requête

PRE-HEARING DISCLOSURE

DIVULGATION PRÉALABLE

List of documents and witness statements

68. (1) The applicant shall, at least 60 days before the commencement of the hearing, serve on every other party and on all intervenors
 (a) a list of documents on which the applicant intends to rely at the hearing, noting any waivers of privilege claimed in regard to those documents; and
 (b) witness statements setting out the lay witnesses' evidence in chief in full.

68. (1) Au moins soixante jours avant le début de l'audience, le demandeur signifie aux autres parties et aux intervenants :
 a) la liste des documents sur lesquels il entend se fonder lors de l'audience, en indiquant les renoncements aux privilèges qui s'attachent aux documents;
 b) les déclarations des témoins ordinaires, qui énoncent en entier la preuve principale de chacun d'eux.

Liste des documents et déclarations

Content of witness statements	(2) Unless the parties otherwise agree, the witness statements shall include only fact evidence that could be given orally by the witness together with admissible documents as attachments or references to those documents.	(2) Sauf entente contraire entre les parties, la déclaration d'un témoin se limite aux faits dont il pourrait témoigner oralement ainsi qu'aux documents admissibles comme pièces jointes ou aux renvois à ceux-ci.	Contenu des déclarations des témoins
Response	69. (1) Each respondent shall, at least 30 days before the commencement of the hearing, serve in response on every other party and on all intervenors (a) a list of documents on which the respondent intends to rely at the hearing, noting any waivers of privilege claimed in regard to those documents; and (b) witness statements setting out the lay witnesses' evidence in chief in full.	69. (1) Au moins trente jours avant le début de l'audience, chaque défendeur signifie en réponse aux autres parties et aux intervenants : a) la liste des documents sur lesquels il entend se fonder lors de l'audience, en indiquant les renoncements aux privilèges qui s'attachent aux documents; b) les déclarations des témoins ordinaires, qui énoncent en entier la preuve principale de chacun d'eux.	Réponse
Content of witness statements	(2) Unless the parties otherwise agree, the witness statements shall include only fact evidence that could be given orally by the witness together with admissible documents as attachments or references to those documents.	(2) Sauf entente contraire entre les parties, la déclaration d'un témoin se limite aux faits dont il pourrait témoigner oralement ainsi qu'aux documents admissibles comme pièces jointes ou aux renvois à ceux-ci.	Contenu des déclarations des témoins
Reply	70. The applicant may, at least 15 days before the commencement of the hearing, serve in reply on every other party and on all intervenors (a) any additional reply documents on which the applicant intends to rely at the hearing as a result of the respondent's disclosure, and any waiver of privilege; and (b) any new reply witness statements or additions to existing witness statements to deal with any issues raised in the reply.	70. Au moins quinze jours avant le début de l'audience, le demandeur peut signifier en réplique aux autres parties et aux intervenants : a) tout autre document sur lequel il entend se fonder après avoir pris connaissance de la divulgation du défendeur et toute renonciation à un privilège; b) toute nouvelle déclaration de témoin ou tout ajout à une déclaration existante visant à traiter de questions soulevées dans la réplique.	Réplique
EVIDENCE AT THE HEARING		PREUVE À L'AUDIENCE	
Sanctions	71. If a document has not been disclosed in the affidavit of documents and in the pre-hearing disclosure, or if privilege has not been waived for such a document, it shall not be received in evidence at the hearing unless the Tribunal orders otherwise.	71. Le document qui n'a pas été mentionné dans l'affidavit de documents ni dans la divulgation préalable ou pour lequel il n'y a pas eu renonciation au privilège ne peut être admis en preuve, sauf ordonnance contraire.	Sanctions
Records to be admitted in evidence	72. The Commissioner shall provide a list of the documents to be admitted in evidence without further proof in accordance with section 69 of the Act at least 45 days before the commencement of the hearing.	72. Au moins quarante-cinq jours avant le début de l'audience, le commissaire fournit la liste des documents qui font foi de leur contenu sans autre preuve en vertu de l'article 69 de la Loi.	Documents qui font foi
Information under par. 11(1)(a) of the Act	73. The Commissioner may move for authorization from the Tribunal to read into evidence information obtained under paragraph 11(1)(a) of the Act.	73. Le commissaire peut, par voie de requête, demander au Tribunal l'autorisation de consigner comme éléments de preuve les renseignements obtenus au titre de l'alinéa 11(1)a) de la Loi.	Renseignements obtenus au titre de l'alinéa 11(1)a) de la Loi
Evidence in chief	74. (1) The evidence in chief of each lay witness shall be tendered by way of the statement referred to in rules 68 to 70 and consist of their full statement of evidence and relevant documents or references to those documents.	74. (1) La preuve principale du témoin ordinaire est présentée au moyen de la déclaration visée aux règles 68 à 70 et comprend un exposé complet du témoignage ainsi que les documents pertinents ou les renvois à ceux-ci.	Preuve principale
Witness statements	(2) Witness statements of lay witnesses shall be provided to the registry with proof of service at least 10 days before the commencement of the hearing.	(2) Les déclarations des témoins ordinaires sont remises au greffe avec preuve de signification au moins dix jours avant le début de l'audience.	Déclarations
Tribunal may read	(3) The Tribunal may read the material provided, unless a party makes a valid objection.	(3) À moins qu'une des parties ne s'y oppose pour un motif valable, le Tribunal peut lire la documentation fournie.	Lecture par le Tribunal

Witness must attend	(4) A witness statement may be received in evidence at the hearing only if the witness is in attendance and available for cross-examination or questioning by the Tribunal.	(4) Une déclaration de témoin peut être admise en preuve à l'audience uniquement si le témoin est présent et peut se prêter au contre-interrogatoire ou aux questions du Tribunal.	Présence du témoin requise
---------------------	---	--	----------------------------

Evidence in chief	(5) The lay witness may be examined in chief for the purpose of summarizing or highlighting the evidence contained in the statement.	(5) Le témoin ordinaire peut être interrogé afin de résumer le contenu de sa déclaration ou d'en donner les points principaux.	Interrogatoire principal
-------------------	--	--	--------------------------

WITNESS PANELS

REGROUPEMENT DE TÉMOINS

Witness panels	75. The Tribunal may require that some or all of the witnesses testify as a panel at any time that the Tribunal may determine.	75. Le Tribunal peut exiger que tous les témoins, ou certains d'entre eux, témoignent ensemble à un moment qu'il fixe.	Regroupement de témoins
----------------	---	---	-------------------------

Manner of testimony	76. (1) The Tribunal shall direct the manner in which the panel shall testify.	76. (1) Le Tribunal indique la façon dont les témoins regroupés témoigneront.	Façon de témoigner
---------------------	---	--	--------------------

Cross-examination and re-examination	(2) Counsel may cross-examine or re-examine witnesses.	(2) Les avocats peuvent contre-interroger ou ré-interroger les témoins.	Contre-interrogatoire et réinterrogatoire
--------------------------------------	--	---	---

EXPERT EVIDENCE

TÉMOIGNAGE D'EXPERT

Expert report	77. (1) At least 60 days before the commencement of the hearing, an applicant who intends to introduce evidence of an expert witness at the hearing shall serve the report of the expert witness on each other party and any intervenors.	77. (1) Au moins soixante jours avant le début de l'audience, le demandeur qui entend y présenter le témoignage d'un expert signifie le rapport de celui-ci à chacune des autres parties et aux intervenants.	Rapport d'expert
---------------	--	--	------------------

Responding report	(2) At least 30 days before the commencement of the hearing, a respondent may serve a responding expert report on each other party and any intervenors.	(2) Au moins trente jours avant le début de l'audience, le défendeur peut signifier à chacune des autres parties et aux intervenants le rapport d'un témoin expert en réponse.	Réponse
-------------------	---	--	---------

Reply report	(3) The applicant may, at least 15 days before the commencement of the hearing, serve an expert reply report on each other party and any intervenors.	(3) Au moins quinze jours avant le début de l'audience, le demandeur peut signifier aux autres parties et aux intervenants le rapport d'un témoin expert en réplique.	Réplique
--------------	---	---	----------

Content of report	(4) A report referred to in any of subrules (1) to (3) shall include a full statement of the evidence of the expert witness, the expert's qualifications as an expert and a list of the sources and documents relied upon in the report.	(4) Le rapport visé à l'un des paragraphes (1) à (3) contient un exposé complet de la preuve du témoin expert, précise ses titres et qualités et énumère les sources et les documents sur lesquels se fonde le rapport.	Contenu du rapport
-------------------	--	---	--------------------

Expert report provided to the registry	78. (1) Unless otherwise ordered during case management, a report referred to in rule 77 shall be provided to the registry with proof of service at least 10 days before the commencement of the hearing.	78. (1) À moins d'ordonnance contraire dans le cadre de la gestion d'instance, tout rapport d'expert visé à la règle 77 est fourni au greffe avec la preuve de sa signification au moins dix jours avant le début de l'audience.	Remise du rapport au greffe
--	--	---	-----------------------------

Tribunal may read	(2) The Tribunal may read the report provided, unless a party makes a valid objection.	(2) À moins qu'une des parties ne s'y oppose pour un motif valable, le Tribunal peut lire le rapport d'expert.	Lecture par le Tribunal
-------------------	--	--	-------------------------

Record	(3) The report shall not form part of the record until it is received in evidence at the hearing.	(3) Le rapport d'expert ne fait partie du dossier qu'au moment où il est admis en preuve à l'audience.	Dossier
--------	---	--	---------

Examination of expert witness	79. A report referred to in rule 77 shall not be read aloud at the hearing but the expert witness may be examined in chief for the purpose of summarizing or highlighting the evidence contained in the report and may be cross-examined and re-examined.	79. Aucun rapport d'expert visé à la règle 77 n'est lu à haute voix à l'audience. Le témoin expert peut toutefois être interrogé afin de résumer le contenu de son rapport ou d'en donner les points principaux, et il peut aussi être contre-interrogé et réinterrogé.	Interrogatoire du témoin expert
-------------------------------	--	--	---------------------------------

Tribunal-appointed expert	80. (1) The Tribunal may, at any time, by order appoint one or more independent experts to inquire	80. (1) Le Tribunal peut, en tout temps, nommer par ordonnance un ou plusieurs experts indépendants	Tribunal — nomination d'experts
---------------------------	---	--	---------------------------------

	into and report on any question of fact or opinion relevant to an issue in a proceeding.	pour faire enquête et rapport sur une question de fait ou pour donner leur avis sur une question en litige dans l'instance.	indépendants
Agreed upon expert	(2) The parties may jointly recommend an expert to the Tribunal.	(2) Les parties peuvent proposer un expert conjointement.	Expert proposé conjointement
Submissions	(3) The parties may make submissions about the terms of the order.	(3) Elles peuvent présenter des arguments sur les modalités de l'ordonnance.	Modalités de l'ordonnance
Content of order	(4) The order shall contain the following information: (a) the name of the expert being appointed and the expert's qualifications; (b) the instructions given to the expert with respect to the preparation of the report; (c) the questions to be posed to the expert; (d) the date on which the report of the expert is to be provided to the Tribunal; (e) the nature and extent of the expert's participation in the proceeding; and (f) the remuneration to be paid to the expert.	(4) L'ordonnance comprend les renseignements suivants : a) le nom de l'expert et ses titres et qualités; b) les instructions qui lui sont données quant à l'établissement de son rapport; c) les questions qui lui seront posées; d) la date à laquelle il est tenu de remettre son rapport au Tribunal; e) la nature et l'envergure de sa participation à l'instance; f) sa rémunération.	Contenu de l'ordonnance
Service of report	(5) The Registrar shall serve a copy of the report on every party and any intervenor.	(5) Le registraire signifie le rapport à chaque partie et à tout intervenant.	Signification du rapport
Case record	(6) The report shall be made part of the case record.	(6) Le rapport fait partie du dossier de l'instance.	Dossier
Response	(7) Any party may file a written response to the expert's report and may examine the expert. The order and nature of such examinations shall be determined by the Tribunal.	(7) Toute partie peut déposer une réponse écrite au rapport de l'expert et peut interroger celui-ci. Le Tribunal détermine l'ordre et la nature de ces interrogatoires.	Réponse
Further or supplementary report	(8) The Tribunal may order the expert to make a further or supplementary report, and subrules (4) to (7) apply to that report.	(8) Le Tribunal peut ordonner à l'expert de présenter un rapport complémentaire ou supplémentaire. Les paragraphes (4) à (7) s'appliquent à ce rapport.	Rapport complémentaire
Liability for payment	(9) The liability for payment of the remuneration of the expert shall be determined by the Tribunal at any time after the conclusion of the hearing following receipt of submissions on that issue.	(9) En tout temps après la fin de l'audience, après avoir entendu les arguments des parties à ce sujet, le Tribunal détermine à qui incombe la rémunération de l'expert.	Paiement de la rémunération

PART 3

PARTIE 3

MOTIONS

REQUÊTES

INFORMAL PROCEDURE

PROCÉDURE INFORMELLE

Informal procedure	81. (1) Except in the case of a motion for summary disposition, if these Rules provide that relief shall be sought by way of motion, a party may begin by informally requesting relief by sending a letter to the registry and serving the letter on the other parties and on any intervenor, who shall respond promptly.	81. (1) Sauf dans le cas d'une requête en procédure sommaire, si les présentes règles prévoient qu'un redressement peut être obtenu par voie de requête, la partie peut commencer la procédure de façon informelle en adressant une lettre au greffe et en la signifiant aux autres parties et aux intervenants, qui sont tenus de répondre dans les meilleurs délais.	Procédure informelle
Tribunal direction	(2) The Tribunal may issue a direction resolving a matter for which relief is requested under subrule (1) or direct the party to proceed by way of motion.	(2) Le Tribunal peut donner une directive pour régler la question ou enjoindre aux parties de procéder par voie de requête.	Directives du Tribunal

FORMAL PROCEDURE

PROCÉDURE FORMELLE

Application	82. Rules 83 to 88 apply to all motions except for a motion for leave to intervene referred to in rule 42	82. Les règles 83 à 88 s'appliquent à toutes les requêtes, à l'exception de la requête en autorisation	Application
-------------	--	---	-------------

	or a motion for summary disposition referred to in rule 89.	d'intervenir visée à la règle 42 et de la requête en procédure sommaire visée à la règle 89.	
Notice of motion	83. (1) A motion shall be commenced by notice of motion, setting out the grounds for the motion and the order sought.	83. (1) La requête est introduite au moyen d'un avis de requête qui énonce les motifs de celle-ci et l'ordonnance demandée.	Avis de requête
Content	(2) A notice of motion shall be accompanied by any supporting affidavits and other admissible evidence.	(2) L'avis de requête est accompagné des affidavits à l'appui de la requête, le cas échéant, et de tout autre élément de preuve admissible.	Contenu
Service	(3) The moving party shall serve the notice of motion on each other party and any intervenors and file the notice of motion with proof of service.	(3) La partie requérante signifie l'avis de requête aux autres parties et aux intervenants, et le dépose avec la preuve de sa signification.	Signification et dépôt
Disposition without hearing	84. (1) A moving party may request in writing that the Tribunal dispose of the motion without a hearing.	84. (1) La partie requérante peut demander au Tribunal, par écrit, qu'il tranche la requête sans tenir d'audience.	Décision sans audience
Disposition with a hearing	(2) If a hearing is to be held, the notice of motion shall indicate that the motion is returnable at a date and time and in a manner directed by the Tribunal.	(2) Si une audience est prévue, l'avis de requête indique que la requête sera entendue aux date et heure et de la manière fixées par le Tribunal.	Décision si audience
Service of response	85. (1) A party or intervenor served with a notice of motion may, no later than seven days after being served, serve on the moving party and on each other party and intervenor a response stating the grounds on which the motion is opposed and any supporting affidavits.	85. (1) Toute partie ou tout intervenant à qui a été signifié un avis de requête peut, dans les sept jours suivant la signification, signifier à la partie requérante et aux autres parties et intervenants une réponse qui expose les motifs d'opposition à la requête avec, le cas échéant, un ou plusieurs affidavits à l'appui.	Signification de la réponse
Filing	(2) The response and supporting affidavits, if any, shall be filed with proof of service within the period set out in subrule (1).	(2) La réponse et, le cas échéant, les affidavits à l'appui de celle-ci sont déposés avec la preuve de leur signification dans le délai prévu au paragraphe (1).	Dépôt de la signification
Decision without a hearing	86. The responding party may request in writing that the Tribunal dispose of the motion without a hearing.	86. La partie qui produit une réponse à la requête peut demander au Tribunal, par écrit, qu'il tranche la requête sans tenir d'audience.	Décision sans audience
Evidence and memorandum	87. The moving party and the responding party shall, no later than 10 days after the service of the response, serve on each other party and on any intervenors and file with proof of service (a) any supplementary evidence to be relied on by the party, including transcripts; and (b) a memorandum of fact and law.	87. Dans les dix jours suivant la signification de la réponse, la partie requérante et la partie ayant produit une réponse signifient aux autres parties et aux intervenants les éléments ci-après et les déposent avec preuve de leur signification : a) toute preuve supplémentaire sur laquelle elles entendent se fonder, y compris des transcriptions; b) le mémoire des faits et du droit.	Preuve et mémoires
Testimony by affidavit	88. (1) Subject to subrule (2), testimony on a motion shall be by affidavit.	88. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les témoignages dans le cadre d'une requête sont présentés par voie d'affidavit.	Témoignages par affidavit
Oral testimony	(2) The judicial member designated to preside at the hearing of a motion may, before or during the hearing, grant leave for oral testimony in relation to an issue raised in the notice of motion.	(2) Le membre judiciaire désigné pour présider lors de l'audition de la requête peut, avant ou pendant celle-ci, autoriser la présentation d'un témoignage oral au sujet de toute question soulevée dans l'avis de requête.	Témoignage oral

MOTION FOR SUMMARY DISPOSITION

REQUÊTE EN PROCÉDURE SOMMAIRE

Notice of motion	89. (1) A motion for summary disposition under subsection 9(4) of the <i>Competition Tribunal Act</i> shall be commenced by a notice of motion, which shall set out the grounds for the motion and the order sought.	89. (1) La requête en procédure sommaire présentée au titre du paragraphe 9(4) de la <i>Loi sur le Tribunal de la concurrence</i> est introduite par un avis de requête qui énonce les motifs de celle-ci et l'ordonnance demandée.	Avis de requête
Timing	(2) A party to an application may bring a motion for summary disposition under subsection 9(4) of the <i>Competition Tribunal Act</i> after the respondent	(2) Toute partie à une demande peut présenter une requête en procédure sommaire après le dépôt d'une réponse à la demande et dans un délai qui lui	Délai

	has filed a response to the application and at a time that enables the moving party to meet the deadline for the hearing of motions prescribed during a case management conference.	permet de respecter l'échéance pour l'audition des requêtes fixée lors de la conférence de gestion de l'instance.	
Content	(3) The notice of motion shall be accompanied by (a) a memorandum of fact and law; and (b) any supporting affidavits and other admissible evidence.	(3) L'avis de requête est accompagné des documents suivants : a) un mémoire des faits et du droit; b) les affidavits à l'appui de la requête, le cas échéant, et tout autre élément de preuve admissible.	Contenu
Service	(4) The moving party shall serve the notice of motion and the accompanying documents referred to in subrule (3) on each other party and any intervenors and shall file those documents with proof of service.	(4) La partie requérante signifie l'avis de requête et les documents visés au paragraphe (3) aux autres parties et aux intervenants, et les dépose avec la preuve de leur signification.	Signification
Response	90. (1) A party served with a motion for summary disposition may, no later than 10 days after being served, serve a response on the moving party and on each other party and any intervenors.	90. (1) Toute partie à qui a été signifiée une requête en procédure sommaire peut, dans les dix jours suivant la signification, signifier une réponse à la partie requérante ainsi qu'aux autres parties et aux intervenants.	Réponse
Content	(2) The response shall be accompanied by (a) a memorandum of fact and law; and (b) any supporting affidavits and other admissible evidence.	(2) La réponse est accompagnée des documents suivants : a) un mémoire des faits et du droit; b) les affidavits à l'appui de la réponse, le cas échéant, et de tout autre élément de preuve admissible.	Contenu
Filing	(3) The response and accompanying documents referred to in subrule (2) shall be filed with proof of service within the period set out in subrule (1).	(3) La réponse et les documents visés au paragraphe (2) sont déposés avec la preuve de leur signification dans le délai prévu au paragraphe (1).	Dépôt
Genuine basis for application	(4) A response to a motion for summary disposition shall not rest merely on allegations or denials of the pleadings of the moving party, but must set out specific facts showing that there is a genuine basis for the application or the response to the application.	(4) La réponse à la requête ne peut être fondée uniquement sur les allégations ou dénégations contenues dans les actes de procédure déposés par la partie requérante. Elle doit plutôt énoncer les faits précis démontrant que la demande ou la réponse à celle-ci est véritablement fondée.	Bien-fondé de la réponse
Testimony	91. Unless otherwise ordered, there shall be no oral testimony on a motion for summary disposition.	91. À moins d'ordonnance contraire, aucun témoignage oral n'est entendu dans le cadre d'une requête en procédure sommaire.	Témoignage
Power of the Tribunal	92. The Tribunal may dismiss or allow the application in whole or in part in accordance with subsection 9(5) of the <i>Competition Tribunal Act</i> .	92. Le Tribunal peut rejeter ou accueillir la demande, en tout ou en partie, conformément au paragraphe 9(5) de la <i>Loi sur le Tribunal de la concurrence</i> .	Pouvoirs du Tribunal
Motion — refused or granted in part	93. If a motion for summary disposition is refused or is granted only in part, the Tribunal may make an order specifying any issues that are not in dispute and defining the issues to be determined.	93. Si la requête en procédure sommaire est rejetée ou accueillie seulement en partie, le Tribunal peut rendre une ordonnance qui précise les questions qui ne sont pas en litige et qui définit les questions à trancher.	Requête accueillie ou rejetée en partie
Motion refused	94. If a motion for summary disposition is refused, the moving party may not make a further motion under rule 89 without leave of the Tribunal.	94. Si la requête en procédure sommaire est rejetée, la partie requérante ne peut présenter une autre requête au titre de la règle 89 sans la permission du Tribunal.	Requête rejetée

PART 4

PARTIE 4

INTERIM OR TEMPORARY ORDERS

ORDONNANCES PROVISOIRES OU TEMPORAIRES

APPLICATION

DEMANDE

Application of Part

95. This Part applies to applications for
 (a) temporary orders made under subsection 74.11(1) of the Act in deceptive marketing practices cases before the Commissioner completes an inquiry and extensions to those temporary orders under subsection 74.11(5) of the Act;
 (b) interim orders made under subsection 100(1) of the Act in merger cases before the Commissioner completes an inquiry and extensions to those interim orders under subsection 100(7) of the Act;
 (c) interim orders made under subsection 103.3(1) of the Act in reviewable practices cases before the Commissioner completes an inquiry and extensions to those interim orders under subsections 103.3(5) and (5.3) of the Act or variations to them under subsection 103.3(7) of the Act; and
 (d) interim orders made under subsection 104(1) of the Act in merger and reviewable practices cases after an application has been made to the Tribunal.

95. La présente partie s'applique aux demandes visant à obtenir :

- a) les ordonnances temporaires rendues, pendant l'enquête du commissaire, en vertu du paragraphe 74.11(1) de la Loi dans les cas de pratiques commerciales trompeuses, et leur prorogation en vertu du paragraphe 74.11(5) de la Loi;
- b) les ordonnances provisoires rendues, pendant l'enquête du commissaire, en vertu du paragraphe 100(1) de la Loi dans les cas de fusionnement, et leur prorogation en vertu du paragraphe 100(7) de la Loi;
- c) les ordonnances provisoires rendues, pendant l'enquête du commissaire, en vertu du paragraphe 103.3(1) de la Loi dans les cas de pratiques susceptibles d'examen, leur prorogation en vertu des paragraphes 103.3(5) ou (5.3) de la Loi ou leur modification en vertu du paragraphe 103.3(7) de la Loi;
- d) les ordonnances provisoires rendues en vertu du paragraphe 104(1) de la Loi dans les cas de fusionnement et de pratiques susceptibles d'examen, si une demande a été présentée au Tribunal.

Application de la présente partie

Notice of application

96. (1) Applications for interim or temporary orders and extensions to those orders shall be made by filing a notice of application, which shall set out the grounds for the application and the order sought.

96. (1) La demande se fait par le dépôt d'un avis de demande qui énonce les motifs de celle-ci et l'ordonnance demandée.

Avis de demande

Content

(2) The notice of application shall be accompanied by any supporting affidavits that the applicant intends to rely on.

(2) L'avis de demande est accompagné, le cas échéant, de tout affidavit sur lequel le demandeur entend se fonder.

Contenu

Service and filing

(3) In respect of applications made under subsection 104(1) of the Act, rule 37 applies to the service and filing of the notice of application, with any modifications that the circumstances require.

(3) En ce qui a trait aux demandes présentées au titre du paragraphe 104(1) de la Loi, la règle 37 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la signification et au dépôt de l'avis de demande.

Signification et dépôt

LANGUAGE OF HEARING

LANGUE À L'AUDIENCE

Official language

97. A person against whom an interim order or a temporary order is sought shall inform the Registrar as soon as possible of the official language that that person intends to use at the hearing.

97. La personne visée par la demande d'ordonnance provisoire ou temporaire informe le registraire, dans les meilleurs délais, de la langue officielle qu'elle entend utiliser à l'audience.

Langue officielle

EX PARTE ORDERS

ORDONNANCE EX PARTE

Service of *ex parte* orders

98. (1) Any *ex parte* order of the Tribunal shall be served by the Commissioner on the person against whom the order was obtained.

98. (1) Le commissaire signifie l'ordonnance que le Tribunal a rendue *ex parte* à la personne visée par celle-ci.

Signification de l'ordonnance

Time and manner of service

(2) The time and manner for effecting service shall be established by the Tribunal according to the circumstances.

(2) Le Tribunal détermine le moment et le mode de signification selon les circonstances.

Moment et mode de signification

APPLICATION TO VARY OR SET ASIDE
INTERIM ORDERS

DEMANDE DE MODIFICATION OU D'ANNULATION
D'UNE ORDONNANCE PROVISOIRE

Notice of application	99. (1) An application under subsection 103.3(7) of the Act to vary or set aside an interim order under subsection 103.3(1) of the Act shall be made by filing an application that satisfies the requirements of rule 96.	99. (1) La demande faite en vertu du paragraphe 103.3(7) de la Loi en vue d'obtenir la modification ou l'annulation d'une ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe 103.3(1) de la Loi se fait par le dépôt d'une demande conforme à la règle 96.	Avis de demande
Service	(2) The applicant shall, within 48 hours after a notice of application is filed, serve the application referred to in subrule (1) on the Commissioner.	(2) Dans les quarante-huit heures suivant le dépôt de l'avis de demande, le demandeur signifie la demande au commissaire.	Signification
Proof of service	(3) The applicant shall, within 48 hours after the service of the application, file proof of service.	(3) Dans les quarante-huit heures suivant la signification de la demande, le demandeur dépose la preuve de sa signification.	Preuve de la signification

PART 5

PARTIE 5

SPECIALIZATION AGREEMENTS

ACCORDS DE SPÉCIALISATION

Notice of application	100. (1) An application under subsection 86(1) of the Act for the registration of an agreement as a specialization agreement shall be made by filing a notice of application to which is appended a copy of the agreement.	100. (1) La demande présentée au titre du paragraphe 86(1) de la Loi en vue d'obtenir l'inscription au registre d'un accord à titre d'accord de spécialisation se fait par le dépôt d'un avis de demande auquel est annexée une copie de l'accord.	Avis de demande
Form and content	(2) A notice of application shall be signed by the applicant or on behalf of the applicant and shall set out, in numbered paragraphs, (a) the name and address of each party to the agreement; (b) whether the agreement has been entered into or is about to be entered into; (c) a concise statement of the grounds on which the applicant relies in asking the Tribunal to find that the agreement is a specialization agreement and that implementation of the agreement will achieve the results described in paragraph 86(1)(a) of the Act; (d) a concise statement of the grounds on which the applicant relies in asking the Tribunal to find that the circumstances described in paragraph 86(1)(b) of the Act exist; (e) the period for which registration of the agreement is requested; and (f) the official language that the applicant intends to use in the proceedings.	(2) L'avis de demande est signé par le demandeur ou en son nom, est divisé en paragraphes numérotés et comporte les renseignements suivants : a) les nom et adresse de chaque partie à l'accord; b) le fait que l'accord a été conclu ou est sur le point de l'être; c) un résumé des motifs sur lesquels le demandeur se fonde pour demander au Tribunal de conclure que l'accord est un accord de spécialisation et que sa mise en œuvre entraînera les résultats mentionnés à l'alinéa 86(1)a) de la Loi; d) un résumé des motifs sur lesquels le demandeur se fonde pour demander au Tribunal de conclure à l'existence des circonstances visées à l'alinéa 86(1)b) de la Loi; e) la période pour laquelle l'inscription de l'accord est demandée; f) la langue officielle que le demandeur entend utiliser dans l'instance.	Forme et contenu
Service	(3) The applicant shall, within five days after a notice of application is filed, serve the notice on the Commissioner.	(3) Dans les cinq jours suivant le dépôt de l'avis de demande, le demandeur le signifie au commissaire.	Signification
Proof of service	(4) The applicant shall, within five days after service of the notice of application, file proof of service.	(4) Dans les cinq jours suivant la signification de l'avis de demande, le demandeur dépose la preuve de sa signification.	Preuve de la signification
Notice of appearance	101. (1) The Commissioner may, within 14 days after being served with a notice of application in accordance with subrule 100(3), serve a notice of appearance on the applicant and shall file it with proof of service.	101. (1) Dans les quatorze jours suivant la signification de l'avis de demande conformément au paragraphe 100(3), le commissaire peut signifier un avis de comparution au demandeur, auquel cas il le dépose avec la preuve de sa signification.	Avis de comparution
Service and filing	(2) The Commissioner shall, within 30 days after serving a notice of appearance,	(2) Dans les trente jours suivant la signification de l'avis de comparution, le commissaire :	Signification et dépôt

	<p>(a) serve on the applicant a concise statement of the grounds on which the application is opposed or supported and the material facts relevant to those grounds on which the Commissioner relies; and</p> <p>(b) file the statement with proof of service.</p>	<p>a) d'une part, signifie au demandeur un résumé des motifs d'opposition ou d'appui quant à la demande et des faits connexes importants sur lesquels il se fonde;</p> <p>b) d'autre part, dépose le résumé avec la preuve de sa signification.</p>	
Motion for registration	<p>102. (1) If the Commissioner has not filed a notice of appearance or a statement within the applicable period set out in subrule 101(1) or (2), the applicant may move for an order directing that the agreement be registered.</p>	<p>102. (1) Si le commissaire ne dépose pas l'avis de comparution ou le résumé dans le délai applicable prévu aux paragraphes 101(1) ou (2), le demandeur peut, par voie de requête, demander au Tribunal d'ordonner que l'accord soit inscrit au registre.</p>	Requête pour inscription
Decision	<p>(2) On a motion under subrule (1), the Tribunal shall, if it is satisfied that the notice of application was served in accordance with these Rules and it has heard any evidence that it may require, make any order that it deems appropriate.</p>	<p>(2) Saisi de la requête, le Tribunal rend l'ordonnance qu'il juge indiquée, s'il est convaincu que l'avis de demande a été signifié conformément aux présentes règles et qu'il a recueilli les éléments de preuve qu'il peut exiger.</p>	Décision
Reply	<p>103. (1) An applicant may, within 14 days after being served with a statement, serve on the Commissioner a reply dealing with the matters raised in the statement.</p>	<p>103. (1) Dans les quatorze jours suivant la signification du résumé, le demandeur peut signifier au commissaire une réplique aux questions soulevées dans celui-ci.</p>	Réplique
Filing	<p>(2) The applicant shall file the reply with proof of service.</p>	<p>(2) Le cas échéant, le demandeur dépose sa réplique avec la preuve de sa signification dans le délai prévu au paragraphe (1).</p>	Dépôt
Deemed denied	<p>(3) If the applicant does not file a reply, the applicant is deemed to have denied each ground and each material fact relevant to each ground set out in the statement.</p>	<p>(3) S'il ne dépose pas de réplique, le demandeur est réputé avoir nié les motifs et les faits connexes importants qui sont exposés dans le résumé.</p>	Effet de ne pas déposer une réplique
Modification and removal	<p>104. The provisions of this Part relating to an application for the registration of an agreement apply, with any modifications that the circumstances require, to every application</p> <p>(a) under subsection 87(1) of the Act with respect to the registration of a modification to a specialization agreement; or</p> <p>(b) under subsection 87(2) of the Act with respect to the removal of a specialization agreement or of a modification to a specialization agreement from the register.</p>	<p>104. Les dispositions de la présente partie qui régissent les demandes d'inscription d'un accord au registre s'appliquent, avec les adaptations nécessaires :</p> <p>a) aux demandes présentées au titre du paragraphe 87(1) de la Loi en vue d'inscrire au registre la modification d'un accord de spécialisation;</p> <p>b) aux demandes présentées au titre du paragraphe 87(2) de la Loi en vue de radier du registre un accord de spécialisation ou une modification de celui-ci.</p>	Modification et radiation
PART 6		PARTIE 6	
CONSENT AGREEMENTS		CONSETEMENTS	
Application of Part	<p>105. This Part applies in respect of all consent agreements filed under sections 74.12 and 105 of the Act.</p>	<p>105. La présente partie s'applique à tous les consentements déposés en application des articles 74.12 ou 105 de la Loi.</p>	Application de la présente partie
Registration of consent agreements	<p>106. (1) A consent agreement under section 74.12 or 105 of the Act shall be made by filing the agreement.</p>	<p>106. (1) Le consentement visé aux articles 74.12 ou 105 de la Loi est établi par son dépôt.</p>	Enregistrement du consentement
Content	<p>(2) The consent agreement shall be signed by the parties to the agreement and shall set out</p> <p>(a) the sections of the Act under which the agreement is made;</p> <p>(b) the name and address of each person in respect of whom the agreement is sought; and</p> <p>(c) the terms of the agreement.</p>	<p>(2) Il est signé par les parties au consentement et comporte les renseignements suivants :</p> <p>a) les dispositions de la Loi au titre desquelles le consentement est établi;</p> <p>b) les nom et adresse de chacune des personnes qu'il vise;</p> <p>c) ses modalités.</p>	Contenu
Translation	<p>(3) A translation of the consent agreement in the other official language shall be filed within 10 days after the filing of the agreement.</p>	<p>(3) Les parties déposent la traduction du consentement dans l'autre langue officielle dans les dix jours suivant le dépôt de celui-ci.</p>	Traduction

PART 7

PARTIE 7

REFERENCES

RENOIS

Application of Part	107. This Part applies to every reference made to the Tribunal under section 124.2 of the Act.	107. La présente partie s'applique aux renvois dont le Tribunal est saisi en application de l'article 124.2 de la Loi.	Application de la présente partie
Notice of reference	108. (1) A reference shall be made by filing a notice of the reference under subsection 124.2(2) of the Act or a joint notice under subsection 124.2(1) of the Act that sets out (a) the name of the applicant; and (b) the question being referred.	108. (1) Le renvoi se fait par le dépôt d'un avis de renvoi au titre du paragraphe 124.2(2) de la Loi ou d'un avis de renvoi conjoint au titre du paragraphe 124.2(1) de la Loi. L'avis comporte les renseignements suivants : a) le nom du demandeur; b) la question qui fait l'objet du renvoi.	Avis de renvoi
Reference record	(2) A notice of reference shall be accompanied by a reference record, which may include any affidavit setting out the facts on which the reference is based or an agreed statement of facts, and shall include a memorandum of fact and law.	(2) L'avis de renvoi est accompagné d'un dossier de renvoi, qui comprend un mémoire des faits et du droit et qui peut comprendre un ou plusieurs affidavits faisant état des faits sur lesquels s'appuie le renvoi ou un exposé conjoint des faits.	Dossier de renvoi
Service	109. (1) In the case of a reference made by the Commissioner and arising in proceedings before the Tribunal, the Commissioner shall serve the notice of reference and the reference record on all other parties to the proceeding and on any intervenors.	109. (1) Dans le cas d'un renvoi du commissaire qui a trait à une instance dont est saisi le Tribunal, le commissaire signifie l'avis de renvoi et le dossier de renvoi aux autres parties à l'instance ainsi qu'aux intervenants.	Signification
Service by other parties	(2) Any other party to the proceedings in which the reference arises may serve and file a responding reference record within 14 days after being served with the notice of reference.	(2) Toute partie à l'instance qui donne lieu au renvoi peut signifier et déposer un dossier de renvoi en réponse dans les quatorze jours suivant la signification de l'avis de renvoi.	Signification d'une autre partie
<i>Amicus curiae</i>	110. (1) Without restricting the general powers of the Tribunal to appoint an <i>amicus curiae</i> in appropriate circumstances, the Tribunal may appoint an <i>amicus curiae</i> when the Commissioner files a notice of reference under subsection 124.2(2) of the Act.	110. (1) Sans que soient limités les pouvoirs généraux dont il dispose de nommer un <i>amicus curiae</i> dans les cas opportuns, le Tribunal peut en nommer un si le commissaire dépose un avis de renvoi au titre du paragraphe 124.2(2) de la Loi.	<i>Amicus curiae</i>
Fees and disbursements	(2) The fees and disbursements related to the <i>amicus curiae</i> shall be fixed by the Tribunal and be paid by the party designated by the Tribunal after hearing submissions.	(2) Le Tribunal fixe les honoraires et débours liés à la nomination de l' <i>amicus curiae</i> et, après avoir entendu les arguments des parties, désigne la partie qui doit les payer.	Honoraires et débours
Leave to refer in a private access case	111. (1) An application for leave to refer a question to the Tribunal under subsection 124.2(3) of the Act shall be made by filing a notice of the application for leave.	111. (1) La demande de permission de soumettre une question au Tribunal au titre du paragraphe 124.2(3) de la Loi se fait par le dépôt d'un avis de demande de permission.	Demande de permission par des parties privées
Content	(2) The notice of application for leave shall include the following information and documents: (a) the name of the applicant; (b) the notice of reference; (c) an affidavit setting out the facts to be relied on, if any; and (d) a memorandum of fact and law.	(2) L'avis de demande de permission comporte les renseignements et documents suivants : a) le nom du demandeur; b) l'avis de renvoi; c) un affidavit qui présente les faits à l'appui de la demande, le cas échéant; d) un mémoire des faits et du droit.	Contenu
Notice to the Commissioner	112. The parties shall, within five days after a notice of application for leave to refer a question is filed, serve the notice of the application for leave on the Commissioner.	112. Dans les cinq jours suivant le dépôt de l'avis de demande de permission, les parties signifient celui-ci au commissaire.	Avis au commissaire
Power of Tribunal	113. (1) The Tribunal may grant an application for leave to refer a question, with or without conditions, or refuse the application.	113. (1) Le Tribunal peut accueillir la demande de permission, avec ou sans conditions, ou la rejeter.	Pouvoirs du Tribunal

Leave granted	(2) If leave is granted, a notice of reference shall be filed, accompanied by the reference record, in accordance with rule 108.	(2) Si la permission est accordée, l'avis de renvoi, accompagné du dossier de renvoi, est déposé conformément à la règle 108.	Permission accordée
---------------	--	---	---------------------

PART 8

PARTIE 8

PRIVATE ACCESS

ACCÈS AU TRIBUNAL PAR DES
PARTIES PRIVÉES

Application of Part	114. This Part applies to applications for leave under subsection 103.1(1) of the Act and to consent agreements filed by persons other than the Commissioner.	114. La présente partie s'applique aux demandes de permission présentées en vertu du paragraphe 103.1(1) de la Loi, ainsi qu'aux consentements déposés par des personnes autres que le commissaire.	Application de la présente partie
Application for leave	115. (1) An application under subsection 103.1(1) of the Act for leave to make an application under section 75 or 77 of the Act shall be made by filing an application for leave including an affidavit setting out the facts in support of the proposed application, a proposed notice of application and a memorandum of fact and law.	115. (1) La demande visée au paragraphe 103.1(1) de la Loi en vue d'obtenir la permission de présenter une demande au titre des articles 75 ou 77 de la Loi se fait par le dépôt d'une demande de permission qui comprend un affidavit faisant état des faits sur lesquels se fonde la demande proposée, l'avis de demande proposé et un mémoire des faits et du droit.	Demande de permission
Information	(2) The proposed notice of application under section 75 or 77 of the Act shall set out the information referred to in subrule 36(2).	(2) L'avis de demande relatif à la demande présentée au titre des articles 75 ou 77 de la Loi comporte les renseignements visés au paragraphe 36(2).	Renseignements
Service	116. (1) The applicant shall, within five days after the application for leave is filed, serve a copy of the application for leave on each person against whom an order is sought and on the Commissioner.	116. (1) Dans les cinq jours suivant le dépôt de la demande de permission, le demandeur en signifie copie à chacune des personnes à l'égard desquelles une ordonnance pourrait être rendue ainsi qu'au commissaire.	Signification
Proof of service	(2) The applicant shall, within five days after the service of the copy of the application for leave, file proof of service.	(2) Dans les cinq jours suivant la signification de la copie de la demande de permission, le demandeur dépose la preuve de la signification.	Preuve de signification
Certification by the Commissioner	117. The certification by the Commissioner under subsection 103.1(3) of the Act shall be made by filing a letter.	117. Le certificat du commissaire visé au paragraphe 103.1(3) de la Loi est remis par le dépôt d'une lettre.	Certificat du commissaire
Notice by the Tribunal	118. The Tribunal shall, within five days after receiving the Commissioner's certification, notify the applicant, the Commissioner and any person against whom an order is sought under section 75 or 77 of the Act as to whether the hearing of the application for leave is precluded by the operation of subsection 103.1(4) of the Act.	118. Dans les cinq jours suivant la réception du certificat du commissaire, le Tribunal fait parvenir au demandeur, au commissaire et à toute personne à l'égard de laquelle une ordonnance pourrait être rendue en vertu des articles 75 ou 77 de la Loi un avis indiquant si l'audition de la demande de permission est exclue en raison du paragraphe 103.1(4) de la Loi.	Avis du Tribunal
Representations in writing	119. (1) A person served with an application for leave referred to in rule 115 who wishes to oppose the application shall, within 15 days after receiving the Tribunal's notice under rule 118, (a) serve a copy of their representations in writing on the applicant, on any other person against whom the order is sought and on the Commissioner; and (b) file the representations with proof of service.	119. (1) Dans les quinze jours suivant la réception de l'avis du Tribunal visé à la règle 118, la personne qui reçoit signification de la demande de permission visée à la règle 115 et qui souhaite s'y opposer : a) d'une part, signifie une copie de ses observations écrites au demandeur, au commissaire et à toute autre personne à l'égard de laquelle une ordonnance pourrait être rendue; b) d'autre part, dépose ses observations avec la preuve de leur signification.	Observations écrites
Content	(2) Representations in writing shall contain a memorandum of fact and law and shall set out the official language the person opposing the application intends to use.	(2) Les observations écrites comportent un mémoire des faits et du droit et précisent la langue officielle que la personne qui s'oppose à la demande entend utiliser dans l'instance.	Contenu

Affidavit evidence	(3) Representations in writing shall not contain affidavit evidence, except with leave of the Tribunal.	(3) Les observations écrites ne comprennent pas de preuve par affidavit, sauf avec la permission du Tribunal.	Preuve par affidavit
Reply	120. The person making an application for leave under section 103.1 of the Act may serve a reply on each person against whom an order is sought and on the Commissioner within seven days after being served with the representations in writing under rule 119 and shall file the reply with proof of service.	120. La personne qui présente la demande de permission en vertu de l'article 103.1 de la Loi peut, dans les sept jours suivant la signification des observations écrites conformément à la règle 119 signifier une réplique au commissaire et à chacune des personnes à l'égard desquelles une ordonnance pourrait être rendue, et la dépose avec la preuve de sa signification.	Réplique
Decision without oral hearing	121. The Tribunal may render its decision on the basis of the written record without a formal oral hearing.	121. Le Tribunal peut rendre sa décision en se fondant sur le dossier sans tenir d'audience formelle.	Décision sans audience
Power of Tribunal	122. The Tribunal may grant the application for leave to make an application, with or without conditions, or refuse the application.	122. Le Tribunal peut accueillir la demande de permission, avec ou sans conditions, ou la rejeter.	Pouvoirs du Tribunal
Service	123. The Registrar shall serve the decision without delay on the applicant, on each person against whom an order is sought and on the Commissioner who may intervene under section 103.2 of the Act.	123. Le registraire signifie sans délai la décision au demandeur, à chacune des personnes à l'égard desquelles une ordonnance pourrait être rendue ainsi qu'au commissaire qui est autorisé à intervenir en vertu de l'article 103.2 de la Loi.	Signification
Leave granted	124. (1) If leave is granted in full, the notice of application that the applicant proposed to file is, for the purposes of the proceedings, deemed to have been filed and served on the date on which the order granting leave was made.	124. (1) Si la permission est accordée dans son ensemble, l'avis de demande que le demandeur avait l'intention de déposer est réputé, en ce qui a trait à l'instance, avoir été déposé et signifié à la date à laquelle la permission a été accordée.	Permission accordée
Leave granted in part	(2) If leave is granted in part, an amended notice, in accordance with the order granting leave, shall be filed and served within five days after the order is made.	(2) Si la permission est accordée en partie, un avis modifié, conforme à l'ordonnance qui accorde la permission, est déposé et signifié dans les cinq jours suivant la date à laquelle est rendue l'ordonnance.	Permission accordée en partie
Registration	125. The filing of a consent agreement by parties to a private action under section 106.1 of the Act shall be made in accordance with rule 106.	125. Le dépôt du consentement par des parties privées en vertu de l'article 106.1 de la Loi se fait conformément à la règle 106.	Enregistrement
Publication	126. (1) After the filing of a consent agreement by parties to a private action under section 106.1 of the Act, the Registrar shall publish without delay a notice in the <i>Canada Gazette</i> .	126. (1) Après le dépôt du consentement en vertu de l'article 106.1 de la Loi, le registraire fait paraître sans délai un avis dans la <i>Gazette du Canada</i> .	Publication
Content	(2) The notice shall state (a) that a consent agreement has been filed for registration; (b) the name of each party to the agreement; (c) the text of the agreement; (d) that access to the agreement and any documents filed in the matter may be obtained at the office of the Registrar; and (e) the date on or before which an application made under subsection 106.1(4) of the Act for the cancellation or replacement of the agreement must be filed.	(2) L'avis comporte les renseignements suivants : a) la mention du fait qu'un consentement a été déposé pour enregistrement; b) le nom de chaque partie au consentement; c) le texte du consentement; d) la mention du fait qu'il est possible d'examiner au bureau du registraire le consentement et les documents déposés dans l'instance; e) la date limite fixée pour le dépôt d'une demande au titre du paragraphe 106.1(4) de la Loi en vue de l'annulation ou du remplacement du consentement.	Contenu
Service	127. A copy of a notice of application made by a third party to cancel or replace a consent agreement between parties to a private action shall be served on the Commissioner within five days after the notice of application is filed.	127. Une copie de l'avis de demande présenté par un tiers en vue d'annuler ou de remplacer le consentement conclu par des parties privées est signifiée au commissaire dans les cinq jours suivant le dépôt de l'avis.	Signification

PART 9

APPLICATION FOR A LOAN ORDER

Notice **128.** Before filing an application with the Tribunal for a loan order under subsection 30.19(2) of the Act, the Commissioner or the representative of the Commissioner shall give notice in writing to the Chairperson and to the parties to the proceedings.

Filing **129.** (1) The Commissioner or the representative of the Commissioner shall file the notice referred to in rule 128 at least 10 days before filing the application for a loan order.

Service (2) The Commissioner or the representative of the Commissioner shall, within five days after the notice is filed, serve it on the parties to the proceedings.

Notice of application **130.** (1) An application for a loan order by the Commissioner or the representative of the Commissioner shall be made by filing a notice of application.

Content (2) A notice of application shall be in accordance with the requirements set out in subsection 30.19(3) of the Act and shall set out, in numbered paragraphs,
(a) the sections of the Act under which the application is made;
(b) the names of the parties to the proceedings;
(c) a concise statement of the grounds on which the application for a loan order is made and of the material facts on which the Commissioner relies;
(d) the terms of the loan order sought; and
(e) the official language that the Commissioner intends to use in the proceedings.

Service **131.** (1) The Commissioner shall, within five days after a notice of application for a loan order is filed, serve the notice on the parties to the proceedings.

Proof of service (2) The Commissioner shall, within five days after the service of the notice of application, file proof of service.

Response **132.** (1) A person served with a notice of application for a loan order under subsection 30.19(2) of the Act and who wishes to oppose the application shall, within 15 days after receiving the notice of application,
(a) serve a response on the Commissioner and the other parties to the proceedings; and
(b) file the response with proof of service.

Form and content (2) A response shall set out, in numbered paragraphs,
(a) a concise statement of the grounds on which the application for a loan order is opposed and of the material facts on which the person opposing the application relies;
(b) an admission or denial of each ground and of each material fact relevant to each ground set out in the application for a loan order; and
(c) the official language that the person opposing the application for a loan order intends to use in the proceedings.

PARTIE 9

DEMANDE D'ORDONNANCE DE PRÊT DE PIÈCES

Préavis **128.** Avant de déposer une demande d'ordonnance de prêt de pièces conformément au paragraphe 30.19(2) de la Loi, le commissaire ou son représentant en avise par écrit le président et les parties.

Dépôt **129.** (1) Le commissaire ou son représentant dépose le préavis visé à la règle 128 au moins dix jours avant de déposer la demande d'ordonnance de prêt de pièces.

Signification (2) Dans les cinq jours suivant le dépôt du préavis, le commissaire ou son représentant signifie celui-ci aux parties.

Avis de demande **130.** (1) La demande d'ordonnance de prêt de pièces que présente le commissaire ou son représentant se fait par le dépôt d'un avis de demande.

Contenu (2) L'avis de demande est conforme au paragraphe 30.19(3) de la Loi, est divisé en paragraphes numérotés et comporte les renseignements suivants :
a) les dispositions de la Loi au titre desquelles la demande est présentée;
b) le nom des parties;
c) un résumé des motifs à l'appui de la demande et des faits importants sur lesquels se fonde le commissaire;
d) les modalités de l'ordonnance de prêt de pièces demandée;
e) la langue officielle que le commissaire entend utiliser dans l'instance.

Signification **131.** (1) Dans les cinq jours suivant le dépôt de l'avis de demande d'ordonnance de prêt de pièces, le commissaire en signifie une copie aux parties.

Preuve de signification (2) Dans les cinq jours suivant la signification de l'avis de demande, le commissaire dépose la preuve de sa signification.

Réponse **132.** (1) Dans les quinze jours suivant la signification de la demande d'ordonnance de prêt de pièces visée au paragraphe 30.19(2) de la Loi, la personne qui souhaite s'opposer à la demande :
a) d'une part, signifie sa réponse au commissaire et aux autres parties;
b) d'autre part, dépose sa réponse avec la preuve de sa signification.

Forme et contenu (2) La réponse est divisée en paragraphes numérotés et comporte les renseignements suivants :
a) un résumé des motifs d'opposition et des faits importants sur lesquels se fonde la personne qui s'oppose à la demande;
b) la reconnaissance ou la dénégation de chacun des motifs et de chacun des faits connexes importants qui sont exposés dans la demande;
c) la langue officielle que la personne qui s'oppose à la demande entend utiliser dans l'instance.

Decision	133. (1) The Tribunal may render its decision on the basis of the written record without a formal oral hearing.	133. (1) Le Tribunal peut rendre sa décision en se fondant sur le dossier sans tenir d'audience formelle.	Décision sans audience
Power of the Tribunal	(2) The Tribunal may grant the application for a loan order, with or without conditions, or refuse the application.	(2) Le Tribunal peut accueillir la demande d'ordonnance de prêt de pièces, avec ou sans conditions, ou la rejeter.	Pouvoirs du Tribunal

PART 10

PARTIE 10

CASE MANAGEMENT

GESTION D'INSTANCE

Definition of "judicial member"	134. (1) For the purposes of this Part, "judicial member" means the Chairperson or a judicial member designated by the Chairperson.	134. (1) Dans la présente partie, « membre judiciaire » s'entend du président ou du membre judiciaire, au sens de l'article 2, désigné par lui.	Définition de « membre judiciaire »
Powers of a judicial member	(2) Case management duties do not preclude a judicial member from presiding at the hearing of an application or reference.	(2) Le fait d'exercer des fonctions de gestion d'instance n'empêche pas le membre judiciaire de présider à l'audience portant sur une demande ou un renvoi.	Pouvoirs du membre judiciaire
Case management conferences	135. (1) Subject to subrules (2) and (3), the judicial member shall conduct one or more case management conferences as soon as is practicable after the end of the period for filing a reply, or after the filing of a notice of reference, or sooner if indicated by the circumstances.	135. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le membre judiciaire tient une ou plusieurs conférences de gestion de l'instance dès que possible après l'expiration du délai prévu pour le dépôt d'une réplique ou après le dépôt d'un avis de renvoi, ou plus tôt selon les circonstances.	Conférence de gestion d'instance
Specialization agreements	(2) In the case of an application for the registration of a specialization agreement, the judicial member shall conduct a case management conference as soon as is practicable after the Commissioner has filed proof of service of a notice of appearance in accordance with subrule 101(1).	(2) Dans le cas d'une demande d'inscription d'un accord de spécialisation, le membre judiciaire tient une conférence de gestion de l'instance dès que possible après le dépôt par le commissaire de la preuve de signification de l'avis de comparution en application du paragraphe 101(1).	Accord de spécialisation
Loan order	(3) In the case of an application for a loan order, if the judicial member deems that a hearing is necessary, the judicial member shall consult the parties with respect to any case management procedures within seven days after proof of service of the response to the application for a loan order has been filed.	(3) Dans le cas d'une demande d'ordonnance de prêt de pièces, si le membre judiciaire estime qu'une audience est nécessaire, il consulte les parties au sujet de toute mesure de gestion de l'instance dans les sept jours suivant le dépôt de la preuve de signification de la réponse à la demande d'ordonnance.	Ordonnance de prêt
Directions re scheduling	136. The judicial member shall issue directions with respect to the scheduling of case management conferences.	136. Le membre judiciaire établit des directives sur l'horaire des conférences de gestion de l'instance.	Directives sur l'horaire
Direction regarding list of matters to be considered	137. (1) The judicial member may include in the directions referred to in rule 136 a list of the matters to be considered at the case management conference and may require the filing of memoranda regarding any of those matters.	137. (1) Le membre judiciaire peut inclure dans les directives mentionnées à la règle 136 une liste des questions à discuter à la conférence de gestion de l'instance et peut exiger le dépôt de mémoires sur ces questions.	Directives — liste des questions
Matters to be considered	(2) Those matters may include (a) the start date, duration and location of the hearing, as well as the medium for the hearing; (b) any pending or anticipated motions, and a deadline date for the hearing of motions; (c) any issues of confidentiality; (d) the clarification, simplification and elimination of issues; (e) the possibility of obtaining admissions of particular facts or documents, including an agreed statement of facts;	(2) Ces questions comprennent notamment : a) la date à laquelle l'audience débute, sa durée et son lieu, ainsi que le support utilisé pour l'audience; b) toute requête en cours ou anticipée et la date limite pour l'audition des requêtes; c) toute question de confidentialité; d) la clarification, la simplification et l'élimination de questions en litige; e) la possibilité d'obtenir la reconnaissance quant à des faits ou des documents précis, y compris un énoncé conjoint des faits;	Questions à discuter

- (f) a deadline for the completion of discovery, related motions and answering undertakings;
- (g) the official language to be used for the pleadings and the hearing, as well as the official language in which each witness shall testify;
- (h) in the case of a reference, the determination of whether there shall be oral evidence;
- (i) a timetable for the exchange or serving and filing of the various documents related to the hearing, including affidavits of documents, joint briefs of authorities and agreed books of documents;
- (j) any matter relating to pre-hearing disclosure;
- (k) a timetable to be followed by the intervenors;
- (l) all matters related to expert witnesses, including the possibility of experts meeting before a hearing to answer questions posed by the Tribunal;
- (m) any amendments to the pleadings;
- (n) the advisability of a pre-hearing reference or determination of a question of law;
- (o) any requirement for a notice of a constitutional question;
- (p) a timetable for the subsequent case management conferences; and
- (q) any other matters that may aid in the disposition of the application.

- f) la date limite pour la communication préalable, les requêtes connexes et les renseignements donnant suite aux engagements pris;
- g) la langue officielle utilisée pour les actes de procédure et l'audience, ainsi que la langue officielle dans laquelle chaque témoin témoignera;
- h) dans le cas d'un renvoi, la décision d'admettre ou non la preuve orale;
- i) le calendrier de l'échange ou de la signification et du dépôt des divers documents de l'audience, y compris les affidavits de documents, les recueils conjoints de jurisprudence et de doctrine et les livres conjoints de documents;
- j) toute question liée à la divulgation préalable;
- k) le calendrier que devront suivre les intervenants;
- l) toutes les questions liées aux témoins experts, y compris la possibilité pour les experts de se rencontrer avant l'audience pour répondre aux questions du Tribunal;
- m) toute modification des actes de procédure;
- n) l'opportunité d'entendre un renvoi ou de trancher une question de droit avant la tenue de l'audience;
- o) toute exigence visant l'avis de question constitutionnelle;
- p) le calendrier des conférences de gestion de l'instance subséquentes;
- q) toute autre question qui pourrait faciliter le règlement de la demande.

Order

138. After a case management conference, the Tribunal shall issue an order stating any rulings by the Tribunal relating to the matters considered at the case management conference.

138. Après la conférence de gestion de l'instance, le Tribunal rend une ordonnance qui fait état des décisions qu'il a prises relativement aux questions discutées à la conférence.

Ordonnance

Firm requirements

139. (1) The dates set and other requirements established by case management orders are firm.

139. (1) Les dates fixées et les exigences prévues par ordonnance dans le cadre de la gestion de l'instance doivent être rigoureusement respectées.

Respect des exigences

Variation

(2) A request for a variation must be made by motion showing that compelling reasons exist for a change in the order.

(2) Toute demande de modification de l'ordonnance se fait par voie de requête et comporte des motifs sérieux à l'appui.

Demande de modification

Tribunal may amend

(3) If the Tribunal is satisfied that compelling reasons exist for a change in the order, it may amend it.

(3) Le Tribunal peut modifier l'ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs sérieux de le faire.

Pouvoirs du Tribunal

PART 11

PARTIE 11

TRANSITIONAL PROVISION AND REPEAL

DISPOSITION TRANSITOIRE ET ABROGATION

TRANSITIONAL PROVISION

DISPOSITION TRANSITOIRE

Proceeding already commenced

140. These Rules apply only to proceedings commenced after these Rules come into effect.

140. Les présentes règles ne s'appliquent qu'aux instances entamées après leur entrée en vigueur.

Application

REPEAL

ABROGATION

Repeal

141. The *Competition Tribunal Rules*¹ are repealed.

141. Les *Règles du Tribunal de la concurrence*¹ sont abrogées.

Abrogation

¹ SOR/94-290

¹ DORS/94-290

SCHEDULE 1
(*Subrule 11(1)*)

AFFIDAVIT OF SERVICE OF
AN ORIGINATING DOCUMENT

Competition Tribunal
(title of proceedings)

I, (full name), resident at (address), swear [affirm] that:

1. individual

On (date), at (time), I served (name of individual served) with (name of document) by leaving a certified copy with that person at (address where service was made).

2. partnership

On (date), at (time), I served (name of partnership served) with the (name of document) by leaving a certified copy with (name of partner) at (address where service was made).

3. corporation

On (date), at (time), I served (name of corporation served) with the (name of document) by leaving a certified copy with (name and position of the officer or person apparently in charge of the head office or a branch of the corporation) at (address where service was made).

4. Commissioner

On (date), at (time), I served the Commissioner with the (name of document) by leaving a certified copy with (name of the person with whom the copy was left) at (address where service was made).

5. a person represented by counsel who is willing to accept service

(a) On (date), at (time), I served (name of person represented) with the (name of document) by leaving a certified copy with (name of legal counsel), counsel for (name of person represented), at (address where service was made).

(b) (Name of counsel) informed me that [he/she] was willing to accept service on behalf of (name of person represented by counsel).

SWORN etc.

(Signature of deponent)

ANNEXE 1
(*paragraphe 11(1)*)

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION D'UN
ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE

Tribunal de la concurrence
(*titre de l'instance*)

Je soussigné (e), (*nom complet et adresse*), déclare sous serment (*ou affirme solennellement*) ce qui suit :

1. (*dans le cas d'un particulier*)

Le (date) à (heure), j'ai signifié (*nom du document*) à (*nom du particulier*) en lui en remettant une copie certifiée au (*adresse où la signification a été effectuée*).

2. (*dans le cas d'une société de personnes*)

Le (date) à (heure), j'ai signifié (*nom du document*) à (*nom de la société de personnes*) en en remettant une copie certifiée à (*nom de l'associé*) au (*adresse où la signification a été effectuée*).

3. (*dans le cas d'une personne morale*)

Le (date) à (heure), j'ai signifié (*nom du document*) à (*nom de la personne morale*) en en remettant une copie certifiée à (*nom et titre du dirigeant ou de la personne qui semble être responsable du siège social ou d'une succursale de la personne morale*) au (*adresse où la signification a été effectuée*).

4. (*dans le cas du commissaire*)

Le (date) à (heure), j'ai signifié (*nom du document*) au commissaire de la concurrence en en remettant une copie certifiée à (*nom de la personne au bureau du commissaire*) au (*adresse où la signification a été effectuée*).

5. (*dans le cas d'une personne représentée par un avocat qui est disposé à accepter la signification*)

a) Le (date) à (heure), j'ai signifié (*nom du document*) à (*nom de la personne représentée par l'avocat*) en en remettant une copie certifiée à son avocat (*nom de l'avocat*) au (*adresse où la signification a été effectuée*);

b) (*nom de l'avocat*) m'a informé(e) qu'(il ou elle) était disposé(e) à accepter la signification au nom de (*nom de la personne représentée par l'avocat*).

DÉCLARÉ etc.

(signature de l'auteur de l'affidavit)

SCHEDULE 2
(*Subrule 11(1)*)

AFFIDAVIT OF SERVICE OF A DOCUMENT OTHER
THAN AN ORIGINATING DOCUMENT

Competition Tribunal
(title of proceedings)

I, (full name), resident at (address), swear [affirm] that:

1. by leaving a copy

On (date), at (time), I served (name of person served) with the (name of document) by leaving a copy of the document at (address of person or of counsel's office where service was made).

2. by sending a copy by facsimile transmission

On (date), at (time), I served (name of person served) with the (name of document) by sending a copy of the document, including a cover page, by facsimile transmission to (name of person or counsel) at (fax number).

3. by sending a copy by registered mail and obtaining an acknowledgement of receipt

(a) On (date), at (time), I sent the (identify document) by registered mail to (name of person or counsel) at (address of person or of counsel's office).

(b) I attach an acknowledgement of receipt indicating that the document was received on (date).

SWORN etc.

(Signature of deponent)

SCHEDULE 3
(*Subrule 11(2)*)

COUNSEL'S CERTIFICATE OF SERVICE

I, (name of counsel or designate), counsel (or designate of legal counsel), certify that on (date of service), I caused (name of party served) to be duly served with (name of document), by (method of service), on behalf of (party on behalf of whom the document is served).

(Signature of counsel or designate)

ANNEXE 2
(*paragraphe 11(1)*)

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION D'UN DOCUMENT
AUTRE QU'UN ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE

Tribunal de la concurrence
(*titre de l'instance*)

Je soussigné (e), (*nom complet et adresse*), déclare sous serment (*ou affirme solennellement*) ce qui suit :

1. *Par livraison d'une copie du document*

Le (*date*) à (*heure*), j'ai signifié (*nom du document*) à (*nom de la personne*) en en livrant une copie au (*adresse de la personne ou du bureau de l'avocat où la signification a été effectuée*).

2. *Par transmission par télécopieur*

Le (*date*) à (*heure*), j'ai signifié (*nom du document*) à (*nom de la personne ou de l'avocat*) en lui transmettant par télécopieur un facsimilé du document ainsi qu'une page couverture au (*numéro de télécopieur*).

3. *Par transmission par courrier recommandé, avec avis de réception*

a) Le (*date*) à (*heure*), j'ai transmis par courrier recommandé (*nom du document*) à (*nom de la personne ou de l'avocat*) au (*adresse de la personne ou du bureau de l'avocat*);

b) j'annexe un avis de réception attestant que ce document a été reçu le (*date*).

DÉCLARÉ etc.

(*signature de l'auteur de l'affidavit*)

ANNEXE 3
(*paragraphe 11(2)*)

ATTESTATION DE SIGNIFICATION DE L'AVOCAT

Je soussigné(e), (*nom de l'avocat ou de la personne désignée par l'avocat*), avocat (*ou personne désignée par l'avocat*), atteste que le (*date de signification*), j'ai fait signifier à (*nom de la partie*) le (*nom du document*), par (*mode de signification*) pour le compte de (*partie pour le compte de laquelle le document est signifié*).

(*signature de l'avocat ou de la personne désignée par lui*)

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Rules.)***Description**

The Competition Tribunal, created by the *Competition Tribunal Act*, R.S. 1985, c. 19 (2nd Supp.), is a quasi-judicial body that hears and disposes of applications and any related matters under Part VII.1 (Deceptive Marketing Practices) and Part VIII (Reviewable Matters by the Tribunal) of the *Competition Act*, R.S. 1985, c. C-34.

Section 16 of the *Competition Tribunal Act* provides that the Competition Tribunal may make general rules for regulating its practice and procedure with the approval of the Governor in Council. The annexed Rules revoke and replace the Rules enacted on April 14, 1994 (SOR/94-290).

There is a need to thoroughly revise the Rules, in order to make them better suited to the cases before the Tribunal. The need stems from several factors. First, amendments were made to the *Competition Act* in 2002, creating new processes before the Tribunal, yet the Rules did not reflect these new processes. Second, case management had to be streamlined. Third, more efficient processes were needed to expedite matters before the Tribunal, while ensuring a fair process.

In particular, the new Rules meet the following objectives:

1. *Integrate the practice directions in the Rules.* The Tribunal had to supplement the Rules amended in 2002 with two practice directions, one dealing with electronic filings and hearings, the other with various proceedings introduced in the 2002 amendments to the *Competition Act* (S.C. 2002, c. 16). The new Rules incorporate the Tribunal's two practice directions. This means that all the Tribunal's rules of practice and procedure are now found in one document, making it easier for applicants before the Tribunal to obtain the information they need.

2. *Develop a comprehensive case management procedure.* Whereas in the old Rules various proceedings gave rise to varying case management procedures, all case management is now dealt with in Part 10, in order to avoid both repetition and confusion. Case management is an important component of the new Rules, its objective being to streamline the application process and more clearly delineate the issues.

The new case management rules also afford the Tribunal the flexibility it needs to deal effectively with all cases. Case management will begin as soon as possible, and be tailored to the requirements of each case. The Tribunal will be actively engaged in helping the parties define the issues and prepare their case to expedite the process.

3. *Adopt a single procedure for all applications before the Tribunal.* The old Rules provided different procedures and timelines for mergers and restrictive trade practices, leading to some confusion. The new Rules provide for a single process for both merger and restrictive trade practices applications, making them easier to follow.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)***Description**

Le Tribunal de la concurrence, créé par la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R. 1985, ch. 19 (2^e suppl.), est un organisme juridictionnel qui entend et décide les demandes prévues aux parties VII.1 (pratiques commerciales trompeuses) et VIII (Affaires que le Tribunal peut examiner) de la *Loi sur la concurrence*, L.R. 1985, ch. C-34, de même que toute question s'y rattachant.

En vertu de l'article 16 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, le Tribunal de la concurrence peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles générales régissant sa pratique et sa procédure. Les règles en annexe abrogent et remplacent les règles édictées le 14 avril 1994 (DORS/94-290).

Il est nécessaire de réviser à fond les Règles afin de mieux les adapter aux affaires dont le Tribunal est saisi. Ce besoin tient à différents facteurs. D'abord, des modifications apportées à la *Loi sur la concurrence* en 2002 ont créé de nouvelles procédures devant le Tribunal, qui n'étaient pas intégrées dans les Règles. Ensuite, il était nécessaire de rationaliser la gestion d'instance. Enfin, il s'imposait de mettre au point des processus plus efficaces pour traiter les affaires plus rapidement, en toute équité.

Plus particulièrement, les nouvelles règles visent les objectifs suivants :

1. *Incorporer les directives de pratique aux Règles.* Le Tribunal a dû émettre deux directives de pratique supplétives, l'une concernant les dépôts et audiences électroniques, l'autre la nouvelle procédure découlant des modifications de 2002 à la *Loi sur la concurrence* (L.C. 2002, ch. 16). Les nouvelles règles incorporent les deux directives de pratique. Cela signifie que toutes les règles de pratique et de procédure du Tribunal se trouvent maintenant dans un seul document, ce qui facilite la tâche aux demandeurs pour obtenir les renseignements nécessaires à leur démarche auprès du Tribunal.

2. *Mettre au point une procédure globale de gestion d'instance.* Alors que les anciennes règles prévoyaient diverses procédures de gestion d'instance, celle-ci est maintenant entièrement traitée à la partie 10, afin d'éviter toute confusion et répétition. La gestion d'instance constitue un élément important des nouvelles règles, et vise la rationalisation du traitement de la demande ainsi qu'une meilleure définition des questions en litige.

Les nouvelles règles accordent également au Tribunal la flexibilité voulue pour traiter efficacement tous les dossiers. La gestion d'instance débutera dès que possible, et sera adaptée aux exigences de chaque dossier. Le Tribunal s'engagera activement à aider les parties à préciser les questions en litige et à préparer leur cause pour un traitement expéditif.

3. *Adopter une procédure unique pour toutes les demandes présentées au Tribunal.* Les anciennes règles prévoyaient des procédures et des délais différents pour les fusionnements et les pratiques restrictives du commerce, créant ainsi une certaine confusion. Les nouvelles règles prévoient un même processus qu'il s'agisse d'une demande visant un fusionnement ou une pratique restrictive du commerce, les rendant plus faciles à suivre.

4. *Reinstate the relevance standard for discovery.* After an attempt (in the 2002 Rules amendments) to have discovery based on documents to be relied upon (reliance standard) as opposed to disclosing all relevant material (relevance standard), the Tribunal has decided to return to the relevance standard for discovery in order to ensure fairness for all parties.

5. *Implement procedures to make hearings more efficient.* The reliance standard will be kept for pre-hearing disclosure purposes: parties will know in advance what evidence in chief will be used at the hearing, a practice which will decrease significantly the length of the hearings and better focus the issues. In addition, the new Rules allow the Tribunal to make better use of the parties' experts. For example, they may be asked to confer before a hearing in order to answer questions posed by the Tribunal. As well, if the need arises, the Tribunal may appoint its own expert.

6. *Provide a more logical structure for the Rules.* The new Rules now offer a more structured approach to the various Tribunal procedures. This is reflected by the marked increase in the number of parts, from two to eleven. It is hoped this change will make the Rules clearer and easier to follow.

Alternatives

There are no realistic alternatives. The *Competition Tribunal Act* gives authority to the Tribunal to make rules regulating its practice and procedure.

Benefits and costs

These Rules improve the Tribunal's procedures in accordance with its statutory mandate to resolve matters before it as informally and expeditiously as circumstances and considerations of fairness permit. They will benefit the public by making Tribunal proceedings more efficient, thus ensuring cost savings to those who appear before the Tribunal, i.e. Canadian businesses and the Commissioner of Competition.

Efficiency is fostered through provisions that govern new proceedings, case management, pre-hearing and hearing procedures. An important feature recognized in the new Rules is the extensive use the Tribunal makes of electronic technology, for notification, filing and hearing purposes.

Consultation

The development of the new Rules was undertaken in cooperation with the Tribunal-Bar Liaison Committee. It is composed of Lay and Judicial Tribunal members, Tribunal Legal and Registry staff, and representatives of the Competition Bureau, Justice Canada and the National Competition Law Section of the Canadian Bar Association.

The Liaison Committee appointed a working group in November 2005 to develop a set of draft rules which would be submitted as a recommendation to the Tribunal.

The members of the working group met regularly during a six-month period and produced several drafts of the new Rules which were thoroughly discussed within the various constituencies represented in the Liaison Committee. The final draft of the working group was presented to the judicial members of the Tribunal, who carefully reviewed and revised it.

4. *Rétablir le critère de pertinence pour la communication préalable.* Après la tentative (modifications aux règles de 2002) de n'inclure dans la communication préalable que les documents auxquels les parties auraient recours (critère de recours) plutôt que tous les documents pertinents (critère de pertinence), le Tribunal a décidé de revenir au critère de pertinence pour la communication préalable pour des raisons d'équité.

5. *Mettre en place des procédures pour rendre l'audience plus efficace.* Le critère de recours s'appliquera à la divulgation préalable à l'audience : les parties connaîtront à l'avance la preuve principale, une pratique qui abrègera de façon importante la durée des audiences et permettra de mieux cerner les questions en litige. En outre, les nouvelles règles permettent au Tribunal de mieux profiter de la présence d'experts. Ceux-ci peuvent être appelés à se rencontrer avant l'audience pour répondre aux questions posées par le Tribunal. Ce dernier pourrait également, au besoin, nommer son propre expert.

6. *Donner une structure plus logique aux Règles.* Les nouvelles règles offrent une façon structurée d'aborder les diverses procédures. Cela se traduit par une augmentation marquée du nombre de parties, qui passe de deux à onze. On espère que ce changement rendra les Règles plus claires et faciles à suivre.

Solutions envisagées

Il est difficile d'envisager d'autres solutions. La *Loi sur le Tribunal de la concurrence* accorde au Tribunal le pouvoir d'établir des règles afin de régir la pratique et la procédure devant le Tribunal.

Avantages et coûts

Les règles améliorent la procédure du Tribunal, conformément à son mandat de traiter les affaires qui lui sont soumises de façon officieuse et expéditive, dans la mesure permise par les circonstances et l'équité. Elles servent l'intérêt public en rendant la procédure du Tribunal plus efficace, entraînant ainsi des économies pour les parties qui comparaissent devant le Tribunal, soit les entreprises canadiennes et le commissaire de la concurrence.

La procédure du Tribunal devient plus efficace grâce à des dispositions qui précisent les étapes des nouvelles instances, de la gestion d'instance, des mesures préliminaires et de l'audience. Les nouvelles règles reconnaissent l'importance de l'informatique pour le Tribunal, à des fins de notification, de dépôt et d'audience.

Consultations

L'élaboration des nouvelles règles a été réalisée en collaboration avec le Comité de liaison Tribunal-Barreau, composé de juges et d'autres membres du Tribunal, d'employés de la section juridique et du greffe du Tribunal, et de représentants du Bureau de la concurrence, de Justice Canada et de la section nationale du droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien.

Le Comité de liaison a mis sur pied un groupe de travail en novembre 2005, chargé d'élaborer une ébauche qui serait présentée comme recommandation au Tribunal.

Le groupe de travail s'est réuni à intervalles réguliers pendant une période de six mois et a produit plusieurs ébauches, chacune étudiée et débattue au sein des divers groupes représentés au Comité de liaison. La dernière ébauche du groupe de travail a été présentée aux juges du Tribunal, qui l'ont revue et révisée en détail.

An overview of the new draft Rules was presented at the Fall 2006 Conference of the Competition Law Section of the Canadian Bar Association.

On May 26, 2007, the draft Rules were pre-published in Part I of the *Canada Gazette*. Stakeholders were invited to send written comments to the Tribunal's Registrar. Written submissions were received from the National Competition Law Section of the Canadian Bar Association.

These suggestions, as well as the responding comments provided by representatives of the Competition Bureau and Justice Canada, were carefully studied and the new Rules were modified to incorporate some of the suggestions received.

In particular, Rules 20, 62, 68 and 77 were changed. The requirement for a secure electronic signature was removed from Rule 20 to facilitate electronic filing. Changes were made to Rule 62 (implied undertaking) to provide greater clarity. The timelines in Rules 68 and 77 were changed from 45 days to 60 days. This change gives responding parties more time to prepare and serve their responding materials after they have been served with the applicant's lay witness statement(s), list of documents and expert report(s).

Compliance and enforcement

Compliance with the new Rules does not entail any additional costs. The Registry of the Tribunal will publish the new Rules on its Web site and ensure that the legal and business communities are made aware of the changes in its rules of practice and procedure.

Pursuant to section 8 of the *Competition Tribunal Act*, the Tribunal has, with respect to the enforcement of its orders and procedural matters necessary for the due exercise of its jurisdiction, all such powers, rights and privileges as are vested in a superior court of record.

Contact

Raynald Chartrand
Deputy Head and Registrar
Competition Tribunal
90 Sparks Street, Suite 600
Ottawa, Ontario
K1P 5B4
Telephone: 613-957-7851
Email: raynald.chartrand@ct-tc.gc.ca

Un aperçu des nouvelles règles a été présenté à la conférence d'automne 2006 de la section nationale du droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien.

Les nouvelles règles ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 mai 2007. Les parties intéressées pouvaient envoyer leurs commentaires écrits au registraire du Tribunal. La section nationale du droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien a présenté des observations écrites.

Ces observations, ainsi que les commentaires fournis en réponse par des représentants du Bureau de la concurrence et de Justice Canada, ont été étudiées attentivement et les nouvelles règles ont été modifiées de façon à incorporer certaines suggestions.

En particulier, les articles 20, 62, 68 et 77 des règles ont été changés. L'exigence de la signature électronique sécurisée prévue à la règle 20 a été retirée pour faciliter la transmission électronique. Des changements ont été apportés à la règle 62 (engagement implicite) pour en améliorer la clarté. On a prolongé les délais prévus aux règles 68 et 77 pour les faire passer de 45 jours à 60 jours. Avec ce changement, les parties défenderesses ont davantage de temps pour préparer et signifier leurs documents en réponse après la signification de la/des déclaration(s) des témoins ordinaires du demandeur, de la liste de documents et du/des rapport(s) d'expert.

Respect et exécution

Le respect des nouvelles règles n'entraîne pas de coûts additionnels. Le greffe du Tribunal publiera le texte des Règles sur son site Web et diffusera les changements auprès des milieux d'affaires et des avocats afin de les mettre au courant des changements dans sa pratique et sa procédure.

Conformément à l'article 8 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, le Tribunal a toutes les attributions d'une cour supérieure d'archives pour ce qui est de l'exécution de ses ordonnances et des questions de procédure relevant de sa compétence.

Personne-ressource

Raynald Chartrand
Sous-chef et registraire
Tribunal de la concurrence
90, rue Sparks, Bureau 600
Ottawa (Ontario)
K1P 5B4
Téléphone : 613-957-7851
Courriel : raynald.chartrand@ct-tc.gc.ca

Registration
SOR/2008-142 May 1, 2008

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1585 — Wine Standard) (Miscellaneous Program)

P.C. 2008-820 May 1, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1585 — Wine Standard)*(Miscellaneous Program).

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1585 — WINE STANDARD) (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. (1) Subparagraphs B.02.100(b)(viii) to (x) of the French version of the *Food and Drug Regulations*¹ are replaced by the following:

(viii) de l'une ou plusieurs des substances suivantes :

(A) acide citrique, acide fumarique, acide lactique, acide malique, acide tartrique, bicarbonate de potassium, carbonate de potassium et citrate de potassium, selon les limites de tolérance conformes aux bonnes pratiques industrielles,

(B) acide métatartrique, selon une limite de tolérance de 0,01 pour cent,

(C) tartrate acide de potassium, selon une limite de tolérance de 0,42 pour cent,

(ix) d'amylase et de pectinase, selon les limites de tolérance conformes aux bonnes pratiques industrielles,

(x) d'acide ascorbique ou de ses sels ou d'acide érythorbique ou de ses sels, selon les limites de tolérance conformes aux bonnes pratiques industrielles,

(2) Clauses B.02.100(b)(xii)(B) to (D) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(B) agar-agar, ferrocyanure de potassium, gélatine et gomme arabique, selon les limites de tolérance conformes aux bonnes pratiques industrielles,

(C) acide tannique, selon une limite de tolérance de 200 parties par million,

(D) polyvinylpyrrolidone, en une quantité ne dépassant pas 2 parties par million dans le produit fini,

(3) Subparagraph B.02.100(b)(xiii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(xiii) de caramel, selon une limite de tolérance conforme aux bonnes pratiques industrielles,

Enregistrement
DORS/2008-142 Le 1^{er} mai 2008

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement correctif visant le Règlement sur les aliments et drogues (1585 — norme sur le vin)

C.P. 2008-820 Le 1^{er} mai 2008

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les aliments et drogues (1585 — norme sur le vin)*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1585 — NORME SUR LE VIN)

MODIFICATIONS

1. (1) Les sous-alinéas B.02.100b)(viii) à (x) de la version française du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ sont remplacés par ce qui suit :

(viii) de l'une ou plusieurs des substances suivantes :

(A) acide citrique, acide fumarique, acide lactique, acide malique, acide tartrique, bicarbonate de potassium, carbonate de potassium et citrate de potassium, selon les limites de tolérance conformes aux bonnes pratiques industrielles,

(B) acide métatartrique, selon une limite de tolérance de 0,01 pour cent,

(C) tartrate acide de potassium, selon une limite de tolérance de 0,42 pour cent,

(ix) d'amylase et de pectinase, selon les limites de tolérance conformes aux bonnes pratiques industrielles,

(x) d'acide ascorbique ou de ses sels ou d'acide érythorbique ou de ses sels, selon les limites de tolérance conformes aux bonnes pratiques industrielles,

(2) Les divisions B.02.100b)(xii)(B) à (D) de la version française du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(B) agar-agar, ferrocyanure de potassium, gélatine et gomme arabique, selon les limites de tolérance conformes aux bonnes pratiques industrielles,

(C) acide tannique, selon une limite de tolérance de 200 parties par million,

(D) polyvinylpyrrolidone, en une quantité ne dépassant pas 2 parties par million dans le produit fini,

(3) Le sous-alinéa B.02.100b)(xiii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(xiii) de caramel, selon une limite de tolérance conforme aux bonnes pratiques industrielles,

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

^b S.R., ch. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

(4) Clause B.02.100(b)(xv)(A) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(A) anhydride carbonique et ozone, selon les limites de tolérance conformes aux bonnes pratiques industrielles,

(5) Subparagraph B.02.100(b)(xx) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(xx) de rognures et de particules de chène;

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These regulatory amendments respond to concerns expressed by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) about the consistency of the terminology used in the *Food and Drug Regulations* (the Regulations). Specifically, the SJCSR noted that the French equivalent of the expression “Maximum Level of Use” in the headings of columns III and IV in the tables to section B.16.100 of the Regulations is “Limites de tolérance.” The expression “limites de tolérance” is also used as the equivalent of “maximum level of use” in other provisions of Part B of the Regulations. However, in section B.02.100, the expression “à une concentration maximale” is used as the French equivalent of “at a maximum level of use.” The expression “à une concentration maximale” is also used in clause B.02.100(b)(xii)(D) as the equivalent of the English “in an amount that does not exceed.” Therefore, the expression “à une concentration maximale” is replaced with the expression “selon une limite de tolérance” or “selon les limites de tolérance,” as applicable, and wherever required in section B.02.100 of the French version of the Regulations. Also, clause B.02.100(b)(xii)(D) is amended in the French version to better parallel the English version.

The SJCSR also noted that the word “copeaux” is used as the French equivalent of “oak chips” in subparagraph B.02.100(b)(xx) and as the equivalent of “wood shavings” in subparagraph B.02.130(b)(xviii). Therefore, the word “copeaux” in subparagraph B.02.100(b)(xx) of the French version of the Regulations is replaced with “rognures.”

These amendments do not bring any substantive amendments to the Regulations.

It is expected that these changes will have no impact on Canadians. The miscellaneous amendments regulations were developed to streamline the regulatory process in order to maintain accuracy and consistency in regulations.

(4) La division B.02.100b(xv)(A) de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) anhydride carbonique et ozone, selon les limites de tolérance conformes aux bonnes pratiques industrielles,

(5) Le sous-alinéa B.02.100b(xx) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(xx) de rognures et de particules de chène;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Ces modifications réglementaires visent à répondre aux préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) relativement à l'uniformité de la terminologie utilisée dans le *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement). Le CMPER a remarqué plus particulièrement que l'équivalent français de l'expression « Maximum Level of Use » dans les titres des colonnes III et IV des tableaux de l'article B.16.100 du Règlement est « Limites de tolérance ». L'expression « limites de tolérance » est utilisée aussi comme équivalent de « maximum level of use » dans d'autres dispositions de la Partie B du Règlement. Cependant, à l'article B.02.100, l'expression « à une concentration maximale » est utilisée comme équivalent français de « at a maximum level of use ». L'expression « à une concentration maximale » est utilisée également dans la division B.02.100b(xii)(D) comme équivalent de l'anglais « in an amount that does not exceed ». Par conséquent, l'expression « à une concentration maximale » est remplacée par l'expression « selon une limite de tolérance » ou « selon les limites de tolérance », au besoin, et là où c'est nécessaire à l'article B.02.100 de la version française du Règlement. En outre, la division B.02.100b(xii)(D) est modifiée dans la version française pour mieux refléter la version anglaise.

Le CMPER a aussi remarqué que le mot « copeaux » sert d'équivalent français pour « oak chips » dans le sous-alinéa B.02.100b(xx) et d'équivalent pour « wood shavings » dans le sous-alinéa B.02.130b(xviii). Par conséquent, le mot « copeaux » dans le sous-alinéa B.02.100b(xx) de la version française du Règlement est remplacé par le mot « rognures ».

Ces modifications n'apportent aucun changement substantif au Règlement.

Ces modifications ne devraient pas avoir de répercussions pour les Canadiens. Les modifications réglementaires correctives ont été élaborées pour simplifier le processus de réglementation afin d'assurer l'exactitude et l'uniformité de la réglementation.

Contact

Marie-Claude Tardif
Bureau of Food Regulatory
International and Interagency Affairs
Health Canada
200 Tunney's Pasture Driveway
Address Locator: 0702C1
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-0360
Fax: 613-941-3537
Email: sche-ann@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Marie-Claude Tardif
Bureau de la réglementation des aliments,
des affaires internationales et interagences
Santé Canada
200, promenade Tunney's Pasture
Indice d'adresse : 0702C1
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-0360
Télécopieur : 613-941-3537
Courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2008-143 May 1, 2008

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT
SERVICES ACT

Procurement Ombudsman Regulations

P.C. 2008-831 May 1, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to section 23.1^a of the *Department of Public Works and Government Services Act*^b, hereby makes the annexed *Procurement Ombudsman Regulations*.

PROCUREMENT OMBUDSMAN REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Department of Public Works and Government Services Act*. (*Loi*)

“contracting department” means the department that awards the contract to which a complaint relates. (*ministère contractant*)

“working day” means a day that is not a Saturday or a holiday. (*jour ouvrable*)

APPLICATION

2. These Regulations apply

(a) with respect to sections 7 to 14, to a contract for the acquisition of materiel or services that is awarded after the coming into force of these Regulations;

(b) with respect to sections 15 to 22, to a contract for the acquisition of materiel or services if the facts or grounds on which the complaint is based arise after the coming into force of these Regulations; and

(c) with respect to section 23, to a contract for the acquisition of materiel or services if a dispute referred to in that section arises after the coming into force of these Regulations.

PERFORMANCE OF THE DUTIES AND FUNCTIONS OF THE PROCUREMENT OMBUDSMAN

EXCEPTION

3. The Procurement Ombudsman shall not perform the duties and functions referred to in subsection 22.1(3) of the Act in respect of the following departments:

- (a) the Canadian Security Intelligence Service; and
- (b) the staff of the Senate and the House of Commons.

Enregistrement
DORS/2008-143 Le 1^{er} mai 2008

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement

C.P. 2008-831 Le 1^{er} mai 2008

Sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu de l'article 23.1^a de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement*, ci-après.

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« jour ouvrable » Jour qui n'est ni un samedi ni un jour férié. (*working day*)

« Loi » La *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*. (*Act*)

« ministère contractant » Le ministère qui attribue le marché de l'État visé par la plainte. (*contracting department*)

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique :

a) s'agissant des articles 7 à 14, aux marchés de l'État en vue de l'acquisition de matériel ou de services attribués après son entrée en vigueur;

b) s'agissant des articles 15 à 22, aux marchés de l'État en vue de l'acquisition de matériel ou de services si les motifs ou les faits sur lesquels la plainte est fondée surviennent après son entrée en vigueur;

c) s'agissant de l'article 23, aux marchés de l'État en vue de l'acquisition de matériel ou de services si un différend visé à cet article survient après son entrée en vigueur.

EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

EXCEPTION

3. L'ombudsman de l'approvisionnement n'exerce pas les attributions prévues au paragraphe 22.1(3) de la Loi à l'égard des ministères suivants :

- a) le Service canadien du renseignement de sécurité;
- b) le personnel du Sénat et celui de la Chambre des communes.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 307

^b S.C. 1996, c. 16

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 307

^b L.C. 1996, ch. 16

REVIEW OF DEPARTMENTAL PRACTICES FOR ACQUIRING
MATERIEL AND SERVICES

Review

4. (1) The Procurement Ombudsman shall review the practices of a department for acquiring materiel and services under paragraph 22.1(3)(a) of the Act if there are reasonable grounds to do so and shall take into consideration the following factors:

- (a) consistency with relevant Cabinet policies and procedures, with relevant multi-departmental policies and procedures and with policies and procedures related to a national security exemption;
- (b) consistency with the *Financial Administration Act* and regulations made under it;
- (c) the resources that would be required of that department to respond to the review;
- (d) the observations or findings of any previous audits or assessments; and
- (e) the time that has elapsed since his or her previous review of the practices of that department.

(2) If the Procurement Ombudsman reviews the practices of a department under subsection (1), he or she may request that it provide any document or information necessary for the review.

Recommendations

5. Before making any recommendations under paragraph 22.1(3)(a) of the Act, the Procurement Ombudsman shall

- (a) take into consideration the following factors:
 - (i) consistency with relevant cabinet policies and procedures, with relevant multi-departmental policies and procedures and with policies and procedures related to a national security exemption,
 - (ii) consistency with the *Financial Administration Act* and regulations made under it,
 - (iii) the seriousness of any inconsistency with the principles of fairness, openness and transparency, and
 - (iv) the potential impact that the recommendations could have on the government's operations or resources; and
- (b) provide an opportunity to the department whose practices have been subject to the review to make comments on the proposed recommendations and the reasons for them within 30 working days after their receipt.

6. (1) If the Procurement Ombudsman makes recommendations under paragraph 22.1(3)(a) of the Act, he or she shall provide them, together with reasons, within one year after the commencement of a review and shall also provide a copy of them to the Minister without delay.

(2) If the Procurement Ombudsman cannot provide the recommendations within the period set out in subsection (1), before the expiry of that period, he or she shall provide interim recommendations, together with the reasons for the delay, and shall provide the final recommendations within 120 working days after the provision of the interim recommendations.

EXAMEN DES PRATIQUES D'ACQUISITION DE MATÉRIEL ET
DE SERVICES DES MINISTÈRES

Examen

4. (1) L'ombudsman de l'approvisionnement examine les pratiques d'acquisition de matériel et de services d'un ministère en vertu de l'alinéa 22.1(3)a) de la Loi s'il existe des motifs raisonnables de le faire. Il prend en considération les facteurs suivants :

- a) la conformité aux politiques et procédures administratives — du Cabinet ou d'application pluriministérielle — applicables et à celles relatives à l'exception au titre de la sécurité nationale;
- b) la conformité à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et aux règlements pris en vertu de celle-ci;
- c) les ressources qui seraient exigées du ministère pour répondre à l'examen;
- d) les observations ou conclusions tirées de toute vérification ou évaluation antérieures;
- e) le temps écoulé depuis son dernier examen des pratiques du ministère.

(2) Si l'ombudsman de l'approvisionnement examine les pratiques d'un ministère aux termes du paragraphe (1), il peut lui demander de lui fournir tout document ou renseignement nécessaire à son examen.

Recommandations

5. Avant de présenter des recommandations, le cas échéant, en vertu de l'alinéa 22.1(3)a) de la Loi, l'ombudsman de l'approvisionnement :

- a) prend en considération les facteurs suivants :
 - (i) la conformité aux politiques et procédures administratives — du Cabinet ou d'application pluriministérielle — applicables et à celles relatives à l'exception au titre de la sécurité nationale,
 - (ii) la conformité à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et aux règlements pris en vertu de celle-ci,
 - (iii) la gravité du non-respect des principes d'équité, d'ouverture et de transparence,
 - (iv) les répercussions que pourraient avoir ses recommandations sur les activités ou les ressources publiques;
- b) permet au ministère dont les pratiques ont fait l'objet de l'examen de faire des commentaires sur les recommandations proposées et leurs motifs dans les trente jours ouvrables suivant leur réception.

6. (1) S'il décide de présenter des recommandations en vertu de l'alinéa 22.1(3)a) de la Loi, l'ombudsman de l'approvisionnement le fait, motifs à l'appui, dans un délai d'un an suivant le début de l'examen. Il en fait également parvenir sans délai une copie au ministre.

(2) S'il ne peut présenter des recommandations dans le délai d'un an prévu au paragraphe (1), avant l'expiration de ce délai, l'ombudsman de l'approvisionnement fournit les raisons pour lesquelles il ne peut le faire et présente au même moment des recommandations provisoires. Il présente dans les cent vingt jours ouvrables suivant la présentation des recommandations provisoires les recommandations finales.

REVIEW OF A COMPLAINT UNDER
PARAGRAPH 22.1(3)(b) OF THE ACT

Filing of a Complaint Under Paragraph 22.1(3)(b) of the Act

7. (1) A complaint under paragraph 22.1(3)(b) of the Act shall be filed in writing with the Procurement Ombudsman

- (a) within 30 working days after public notice of the award of contract to which the complaint relates; or
- (b) if there was no public notice, within 30 working days after the day on which the award of contract became known or reasonably should have become known to the complainant.

(2) If, for reasons beyond the control of the complainant, the complainant is not able to file a complaint with the Procurement Ombudsman within the period set out in paragraph (1)(a) or (b), as the case may be, the Procurement Ombudsman may, at the request of the complainant, extend those periods to a maximum of 90 working days.

(3) If a complainant has previously contacted the contracting department to object to the award of a contract within the period set out in paragraph (1)(a) or (b), as the case may be, a complaint under subsection (1) shall be filed in writing with the Procurement Ombudsman within 30 working days after day on which the contracting department denied the objection.

(4) The complaint is filed when the following information and documents are submitted to the Procurement Ombudsman:

- (a) the name and address of the complainant;
- (b) information identifying the contract to which the complaint relates, including the date of public notice of the award of contract or, if there was no public notice, the date of award of that contract, if known;
- (c) the name of the contracting department and, if applicable, of the department for which the materiel or services are intended under the contract to which the complaint relates;
- (d) information and documents establishing that the complainant meets the requirement set out in subsection 22.2(1) of the Act;
- (e) a clear and detailed statement setting out the facts and grounds on which the complaint is based;
- (f) a declaration by the complainant stating that the facts and grounds on which the complaint is based are not and have not been the subject of an inquiry before the Canadian International Trade Tribunal or a proceeding in a court of competent jurisdiction; and
- (g) upon request of the Procurement Ombudsman for the purpose of section 13,
 - (i) a calculation, together with supporting documents, of the net profit that the complainant would have realized, had it been awarded that contract, at the lower of the amount it bid, if any, and the amount at which the contract was awarded, without including the value of any options or any extensions of the contract, less the cost of submitting the bid, if any, and
 - (ii) the complainant's costs of submitting the bid and supporting documentation.

Review

8. The Procurement Ombudsman shall determine whether to review a complaint referred to in subsection 7(1) within 10 working

EXAMEN DE LA PLAINTE VISÉE À
L'ALINÉA 22.1(3)(b) DE LA LOI

Dépôt de la plainte visée à l'alinéa 22.1(3)(b) de la Loi

7. (1) La plainte visée à l'alinéa 22.1(3)(b) de la Loi est déposée par écrit auprès de l'ombudsman de l'approvisionnement :

- a) dans les trente jours ouvrables suivant l'avis public de l'attribution du marché de l'État visé par la plainte;
- b) à défaut d'avis, dans les trente jours ouvrables suivant la date à laquelle le plaignant a eu connaissance de l'attribution du marché ou celle où il aurait raisonnablement dû en avoir connaissance.

(2) Si, pour des raisons hors de son contrôle, le plaignant a été dans l'impossibilité de déposer la plainte dans les délais prévus aux alinéas (1)a) ou b), selon le cas, l'ombudsman de l'approvisionnement peut, sur demande du plaignant, prolonger ces délais jusqu'à un maximum de quatre-vingt-dix jours ouvrables.

(3) Dans le cas où le plaignant a préalablement communiqué avec le ministère contractant dans les délais prévus aux alinéas (1)a) ou b), selon le cas, pour s'opposer à l'attribution du marché de l'État, la plainte visée au paragraphe (1) est déposée dans un délai de trente jours ouvrables suivant le refus du ministère contractant de donner suite à son opposition.

(4) La plainte est déposée lorsque les renseignements et documents ci-après sont fournis à l'ombudsman de l'approvisionnement :

- a) les nom et adresse du plaignant;
- b) tout renseignement permettant d'identifier le marché de l'État visé par la plainte, y compris la date de l'avis public de son attribution ou, à défaut d'avis public, la date de son attribution si elle est connue;
- c) le nom du ministère contractant et, le cas échéant, celui du ministère à qui sont destinés le matériel ou les services acquis aux termes du marché de l'État visé par la plainte;
- d) les renseignements et les documents établissant que le plaignant remplit la condition prévue au paragraphe 22.2(1) de la Loi;
- e) un exposé clair et détaillé des motifs et des faits sur lesquels la plainte est fondée;
- f) la déclaration du plaignant selon laquelle les motifs et les faits sur lesquels la plainte est fondée ne font pas, et n'ont pas fait, l'objet d'une enquête devant le Tribunal canadien du commerce extérieur ni d'une procédure devant tout autre tribunal compétent;
- g) sur demande de l'ombudsman de l'approvisionnement pour l'application de l'article 13 :
 - (i) le calcul — et les documents l'établissant — du bénéfice net, moins les coûts de soumission, le cas échéant, que le plaignant aurait pu réaliser — sans tenir compte de la valeur d'options ou de prolongations du marché —, s'il s'était vu attribuer le marché de l'État à la moindre des valeurs des soumissions suivantes : celle à laquelle il a soumissionné pour ce marché, le cas échéant, ou celle à laquelle le marché a été attribué,
 - (ii) les coûts de soumission du plaignant et les documents les établissant.

Examen

8. Dans les dix jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte visée au paragraphe 7(1), l'ombudsman de l'approvisionnement

days after the filing of the complaint, and shall, without delay, notify the complainant and the contracting department of his or her decision and, at that time, provide that department with a copy of the complaint.

9. (1) The Procurement Ombudsman shall review a complaint referred to in subsection 7(1), if

(a) the contract, the award of which is the subject of the complaint, is not covered by any of the exemptions or exceptions in the Agreement, as defined in section 2 of the *Agreement on Internal Trade Implementation Act*, including those made under articles 1802 to 1806 of the Agreement, and is one to which the Agreement would apply if its value, as determined under article 505 of the Agreement, were not less than the amount set out in article 502 of the Agreement;

(b) the requirements set out in subsection 22.2(1) of the Act and section 7 have been met;

(c) the facts and grounds on which the complaint is based are not and have not been the subject of an inquiry before the Canadian International Trade Tribunal or a proceeding in a court of competent jurisdiction; and

(d) there are reasonable grounds to believe that the contract was not awarded in accordance with regulations made under the *Financial Administration Act*.

(2) If the Procurement Ombudsman reviews the complaint under subsection (1), he or she may request that the complainant or the contracting department provide any document or information necessary for the review.

10. The Procurement Ombudsman shall end the review and notify the complainant and the contracting department of that fact and the reasons for it, if

(a) the complainant withdraws the complaint;

(b) one or more of the requirements set out in section 7 or 9 have not been met;

(c) the award of contract has been cancelled; or

(d) the Procurement Ombudsman determines that the complaint is frivolous or vexatious.

Procedures

11. (1) Subject to subsection (2), the Procurement Ombudsman shall review complaints under a simple process and allow the contracting department 15 working days after the receipt of the notice referred to in section 8 to provide its comments on the complaint.

(2) The Procurement Ombudsman shall review a complaint under an expanded process on the request of the complainant or the contracting department, or if the Procurement Ombudsman determines that the circumstances warrant an expanded process, taking into consideration any relevant factors, including the following:

(a) the nature of the complaint;

(b) the value of the contract;

(c) the complexity of the bid requirements or the procurement process; and

(d) the potential impact that the findings and any recommendations could have on the government's operations or resources.

(3) The Procurement Ombudsman shall without delay notify the complainant and the contracting department that a complaint is to be reviewed under an expanded process.

établit s'il l'examinera. Il informe sans délai le plaignant et le ministère contractant de sa décision et, au même moment, fournit une copie de la plainte à ce ministère.

9. (1) L'ombudsman de l'approvisionnement examine la plainte visée au paragraphe 7(1) si, à la fois :

a) le marché de l'État dont l'attribution est visée par la plainte n'est visé par aucune des exemptions ou exceptions prévues à l'Accord, au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*, y compris celles prévues aux articles 1802 à 1806 de l'Accord, et y serait donc assujéti si sa valeur — établie conformément à l'article 505 de l'Accord — n'était pas inférieure à la somme prévue à l'article 502 du même accord;

b) les conditions prévues au paragraphe 22.2(1) de la Loi et à l'article 7 sont remplies;

c) les motifs et les faits sur lesquels la plainte est fondée ne font pas, et n'ont pas fait, l'objet d'une enquête devant le Tribunal canadien du commerce extérieur ni d'une procédure devant tout autre tribunal compétent;

d) il existe des motifs raisonnables de croire que le marché de l'État n'a pas été attribué conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(2) S'il examine la plainte aux termes du paragraphe (1), l'ombudsman de l'approvisionnement peut demander au plaignant et au ministère contractant de lui fournir tout document ou renseignement nécessaire à son examen.

10. Si l'une des situations ci-après se présente, l'ombudsman de l'approvisionnement cesse l'examen et en informe, motifs à l'appui, le plaignant et le ministère contractant :

a) le plaignant retire sa plainte;

b) une ou plusieurs des conditions prévues aux articles 7 ou 9 n'ont pas été remplies;

c) l'attribution du marché de l'État a été annulée;

d) l'ombudsman de l'approvisionnement établit que la plainte est frivole ou vexatoire.

Procédure

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ombudsman de l'approvisionnement examine les plaintes selon une procédure simple et permet au ministère contractant de lui faire des commentaires sur la plainte dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de l'avis prévu à l'article 8.

(2) L'ombudsman de l'approvisionnement examine la plainte selon une procédure élaborée si le plaignant ou le ministère contractant le demande. Il peut également le faire s'il juge que les circonstances le justifient compte tenu de tout facteur pertinent, notamment :

a) la nature de la plainte;

b) la valeur du marché de l'État;

c) la complexité des exigences de soumission ou du processus d'attribution du marché de l'État;

d) les répercussions que pourraient avoir ses conclusions et ses éventuelles recommandations sur les activités ou les ressources publiques.

(3) L'ombudsman de l'approvisionnement avise sans délai le plaignant et le ministère contractant que la procédure applicable à l'examen de la plainte est la procédure élaborée.

(4) Under an expanded process, the Procurement Ombudsman shall

- (a) provide the contracting department with a period of at least 25 working days after the receipt of the notice referred to in subsection (3) to provide comments with respect to the complaint and may, on the request of that department, allow it to provide its comments after that period, having regard to the complexity of the bid requirements or the procurement process;
- (b) provide the complainant with a copy of the department's comments and an opportunity to respond within 10 working days after the receipt of the copy and may, on the request of the complainant, allow it to provide its response after that period, having regard to the complexity of the bid requirements or the procurement process;
- (c) provide the department with a copy of the complainant's response and an opportunity to respond within 10 working days after the receipt of the copy if the complainant raises new arguments or evidence in its response and may, on the request of the department, allow the department to provide its response after that period, having regard to the complexity of the bid requirements or the procurement process.

Findings

12. (1) For the purpose of his or her review, the Procurement Ombudsman shall take into consideration any relevant factors, including the following:

- (a) whether the complainant would have had a reasonable prospect of being awarded the contract, but for the actions of the contracting department;
- (b) the seriousness of any deficiency in complying with the regulations made under the *Financial Administration Act*;
- (c) the failure or refusal of the complainant to provide information about its goods and services at the request of the contracting department;
- (d) the degree to which the complainant was prejudiced;
- (e) the degree to which the fairness, openness or transparency of the procurement process was prejudiced; and
- (f) whether any of the parties acted in bad faith.

(2) The Procurement Ombudsman shall not substitute his or her opinion for the judgment of the persons involved in the acquisition process for the contract in relation to the assessment of any bid, unless there is insufficient written evidence to support that assessment or the assessment is unreasonable.

Recommendations

Compensation

13. (1) Subject to subsection (2), the Procurement Ombudsman may recommend payment of

- (a) compensation in respect of the profit that the complainant would have realized if, but for the actions of the contracting department, it had been awarded the contract, which compensation may not exceed the lesser of
 - (i) the net profit that the complainant would have realized, had it been awarded the contract, at the lower of the amount that it bid, if any, and the amount at which the contract was

(4) Dans le cadre d'une procédure élaborée, l'ombudsman de l'approvisionnement :

- a) accorde un délai d'au moins vingt-cinq jours ouvrables suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe (3) au ministère contractant afin de lui permettre de faire des commentaires relativement à la plainte. Il peut également permettre à ce ministère, sur demande de ce dernier, de le faire après ce délai compte tenu de la complexité des exigences de soumission ou du processus d'attribution du marché de l'État;
- b) transmet une copie des commentaires du ministère contractant au plaignant et lui permet d'y répondre dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la copie. Il peut également permettre au plaignant, sur demande de ce dernier, de le faire après ce délai compte tenu de la complexité des exigences de soumission ou du processus d'attribution du marché de l'État;
- c) transmet une copie de la réponse du plaignant au ministère contractant et lui permet d'y répondre dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la copie si le plaignant y présente de nouveaux arguments ou éléments de preuve. Il peut également permettre à ce ministère, sur demande de ce dernier, de le faire après ce délai compte tenu de la complexité des exigences de soumission ou du processus d'attribution du marché de l'État.

Conclusions

12. (1) Dans le cadre de son examen, l'ombudsman de l'approvisionnement prend en considération tout facteur pertinent, notamment :

- a) le fait que, n'eût été les actions du ministère contractant, le plaignant aurait pu avoir des chances raisonnables de se voir attribuer le marché de l'État;
- b) la gravité du manque de conformité avec les règlements pris en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- c) le défaut ou le refus du plaignant de fournir au ministère contractant des renseignements sur ses produits et services à la demande de ce dernier;
- d) l'ampleur du préjudice subi par le plaignant;
- e) l'ampleur des manquements à l'équité, à l'ouverture ou à la transparence du processus d'acquisition en cause;
- f) le fait que l'une ou l'autre des parties en cause ait été de mauvaise foi.

(2) L'ombudsman de l'approvisionnement ne peut substituer son jugement à celui des personnes ayant participé au processus d'acquisition en cause relativement à l'évaluation de toute soumission, sauf si la preuve écrite établissant l'évaluation est insuffisante ou si l'évaluation est déraisonnable.

Recommandations

Indemnisation

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ombudsman de l'approvisionnement peut :

- a) soit recommander le versement d'une indemnité pour le bénéfice que le plaignant aurait pu réaliser si, n'eût été les actions du ministère contractant, il s'était vu attribuer le marché de l'État visé par la plainte. Cette indemnité ne peut excéder le moindre des montants suivants :
 - (i) le bénéfice net, moins les coûts de soumission, le cas échéant, que le plaignant aurait pu réaliser — sans tenir

awarded, without including the value of any options or any extensions of the contract, less the cost of submitting the bid, if any; and

(ii) 10% of the value of the contract awarded without including the value of any options or any extensions of the contract, less the cost of submitting the bid, if any; or

(b) compensation equal to the costs of submitting the bid but that compensation may not exceed 10% of the value of the contract awarded, without including the value of any options or any extensions of the contract.

(2) If a competitive process was held, the complainant must have submitted a bid in respect of the contract to which the complaint relates, unless it was prevented from doing so because of the actions of the contracting department.

Findings and Recommendations

14. The Procurement Ombudsman shall provide his or her findings or any recommendations under subsection 22.2(3) of the Act within 120 working days after the day on which the complaint is filed.

REVIEW OF A COMPLAINT UNDER PARAGRAPH 22.1(3)(c) OF THE ACT

Filing of a Complaint Under Paragraph 22.1(3)(c) of the Act

15. A person may file a complaint under paragraph 22.1(3)(c) of the Act only if, in addition to meeting the requirement set out in subsection 22.2(1) of the Act, the person has been awarded the contract to which the complaint relates.

16. (1) A complaint under paragraph 22.1(3)(c) of the Act shall be filed in writing with the Procurement Ombudsman within 30 working days after the day on which the complainant became aware, or reasonably should have become aware, of the grounds on which the complaint is based.

(2) If, for reasons beyond the control of the complainant, the complainant is not able to file a complaint with the Procurement Ombudsman within the period set out in subsection (1), the Procurement Ombudsman may, at the request of the complainant, extend that period to a maximum of 90 working days.

(3) If a complainant has previously contacted the contracting department to object to the administration of a contract within the period set out in subsection (1), a complaint under that subsection shall be filed in writing with the Procurement Ombudsman within 30 working days after day on which the contracting department denied the objection.

(4) The complaint is filed when the following information and documents are submitted to the Procurement Ombudsman:

- (a) the name and address of the complainant;
- (b) information identifying the contract to which the complaint relates and, on the request of the Procurement Ombudsman, a copy of that contract;
- (c) the name of the contracting department and, if applicable, the department for which the materiel or services are intended under the contract to which the complaint relates;

compte de la valeur d'options ou de prolongations du marché —, s'il s'était vu attribuer le marché de l'État à la moindre des valeurs des soumissions suivantes : celle à laquelle il a soumissionné pour ce marché, le cas échéant, ou celle à laquelle le marché a été attribué,

(ii) 10 % de la valeur du marché de l'État à laquelle il a été attribué, sans tenir compte de la valeur d'options ou de prolongations du marché, moins les coûts de soumission, le cas échéant,

b) soit recommander le versement d'une indemnité égale aux coûts de soumission du plaignant, mais n'excédant pas le montant égal à 10 % de la valeur du marché de l'État à laquelle il a été attribué, sans tenir compte de la valeur d'options ou de prolongations du marché.

(2) Si un appel d'offres a été lancé, le plaignant doit avoir soumissionné à l'égard du marché de l'État visé par la plainte, à moins qu'il n'ait pu le faire en raison des actions du ministère contractant.

Conclusions et recommandations

14. L'ombudsman de l'approvisionnement remet en vertu du paragraphe 22.2(3) de la Loi ses conclusions et ses éventuelles recommandations dans les cent vingt jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte.

EXAMEN DE LA PLAINTE VISÉE À L'ALINÉA 22.1(3)(c) DE LA LOI

Dépôt de la plainte visée à l'alinéa 22.1(3)(c) de la Loi

15. Seule la personne qui, en plus de remplir la condition prévue au paragraphe 22.2(1) de la Loi, s'est vu attribuer le marché de l'État visé par la plainte peut déposer la plainte visée à l'alinéa 22.1(3)(c) de la Loi.

16. (1) La plainte visée à l'alinéa 22.1(3)(c) de la Loi est déposée par écrit auprès de l'ombudsman de l'approvisionnement dans les trente jours ouvrables suivant la date à laquelle le plaignant a eu connaissance des motifs sur lesquels la plainte est fondée ou celle où il aurait raisonnablement dû en avoir connaissance.

(2) Si, pour des raisons hors de son contrôle, le plaignant a été dans l'impossibilité de déposer la plainte dans le délai prévu au paragraphe (1), l'ombudsman de l'approvisionnement peut, sur demande du plaignant, prolonger ce délai jusqu'à un maximum de quatre-vingt-dix jours ouvrables.

(3) Dans le cas où le plaignant a préalablement communiqué avec le ministère contractant dans le délai prévu au paragraphe (1) pour s'opposer à la gestion d'un marché de l'État, la plainte visée à ce paragraphe est déposée dans un délai de trente jours ouvrables suivant le refus du ministère contractant de donner suite à son opposition.

(4) La plainte est déposée lorsque les renseignements et documents ci-après sont fournis à l'ombudsman de l'approvisionnement :

- a) les nom et adresse du plaignant;
- b) tout renseignement permettant d'identifier le marché de l'État visé par la plainte et, sur demande de l'ombudsman de l'approvisionnement, une copie de ce marché;
- c) le nom du ministère contractant et, le cas échéant, celui du ministère à qui sont destinés le matériel ou les services acquis aux termes du marché de l'État visé par la plainte;

- (d) information and documents establishing that the complainant meets the requirements set out in subsection 22.2(1) of the Act and in section 15; and
- (e) a statement of the complaint, setting out the facts and grounds on which the complaint is based.

Review

17. The Procurement Ombudsman shall determine whether to review a complaint referred to in subsection 16(1) within 10 working days after the filing of the complaint, and shall, without delay, notify the complainant and the contracting department of his or her decision, and provide that department with a copy of the complaint.

18. (1) The Procurement Ombudsman shall review a complaint referred to in subsection 16(1), if the requirements set out in subsection 22.2(1) of the Act and in sections 15 and 16 have been met and the interpretation and application of the terms and conditions or the scope of the work of the contract are not in dispute between the parties.

(2) If the Procurement Ombudsman reviews the complaint under subsection (1), he or she may request that the complainant or the contracting department provide any document or information necessary for the review.

19. The Procurement Ombudsman shall end the review and notify the complainant and the contracting department of that fact and the reasons for it, if

- (a) the complainant withdraws the complaint;
- (b) one or more of the requirements set out in subsection 22.2(1) of the Act, section 15 or 16 have not been met; or
- (c) the Procurement Ombudsman determines that the complaint is frivolous or vexatious.

Findings and Recommendations

20. For the purpose of the review, the Procurement Ombudsman shall take into consideration any relevant factors, including the following:

- (a) whether the administration of the relevant contract was conducted in a reasonable manner in the circumstances; and
- (b) whether any of the parties acted in bad faith.

21. The Procurement Ombudsman may not make recommendations

- (a) altering the terms and conditions of a contract; or
- (b) providing a remedy other than as specified in the contract.

22. The Procurement Ombudsman shall provide, in accordance with subsection 22.2(3) of the Act, his or her findings and any recommendations within 120 working days after the day on which the complaint is filed.

ALTERNATIVE DISPUTE RESOLUTION PROCESS

23. (1) If a party to a contract requests an alternative dispute resolution process under paragraph 22.1(3)(d) of the Act with respect to a dispute on the interpretation or application of a contract's terms and conditions, the Procurement Ombudsman shall ask the other parties if they agree to participate in such a process

- d) les renseignements et les documents établissant que le plaignant remplit les conditions prévues au paragraphe 22.2(1) de la Loi et à l'article 15;
- e) un exposé des motifs et des faits sur lesquels la plainte est fondée.

Examen

17. Dans les dix jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte visée au paragraphe 16(1), l'ombudsman de l'approvisionnement établit s'il l'examinera. Il informe sans délai le plaignant et le ministère contractant de sa décision et il fournit une copie de la plainte à ce ministère.

18. (1) L'ombudsman de l'approvisionnement examine la plainte visée au paragraphe 16(1) si les conditions prévues au paragraphe 22.2(1) de la Loi et aux articles 15 et 16 sont remplies et si l'interprétation et l'application des conditions du marché de l'État et l'étendue des travaux ne font pas l'objet d'un différend entre les parties.

(2) S'il examine la plainte aux termes du paragraphe (1), l'ombudsman de l'approvisionnement peut demander au plaignant et au ministère contractant de lui fournir tout document ou renseignement nécessaire à son examen.

19. Si l'une des situations ci-après se présente, l'ombudsman de l'approvisionnement cesse l'examen et en informe, motifs à l'appui, le plaignant et le ministère contractant :

- a) le plaignant retire sa plainte;
- b) une ou plusieurs des conditions prévues au paragraphe 22.2(1) de la Loi ou aux articles 15 ou 16 n'ont pas été remplies;
- c) l'ombudsman de l'approvisionnement établit que la plainte est frivole ou vexatoire.

Conclusions et recommandations

20. Dans le cadre de l'examen, l'ombudsman de l'approvisionnement prend en considération tout facteur pertinent, notamment :

- a) le fait que la gestion du marché de l'État visé par la plainte a été conduite de manière raisonnable compte tenu des circonstances;
- b) le fait que l'une ou l'autre des parties en cause ait été de mauvaise foi.

21. L'ombudsman de l'approvisionnement ne peut faire les recommandations suivantes :

- a) modifier les conditions du marché de l'État;
- b) accorder une mesure de redressement autre que celles prévues au marché de l'État.

22. L'ombudsman de l'approvisionnement remet en vertu du paragraphe 22.2(3) de la Loi ses conclusions et ses éventuelles recommandations dans les cent vingt jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte.

MÉCANISMES DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS

23. (1) Dans les dix jours ouvrables suivant la demande d'accès de l'une des parties à un marché de l'État à un mécanisme de règlement extrajudiciaire des différends en vertu de l'alinéa 22.1(3)(d) de la Loi relativement à un différend sur l'interprétation ou l'application des conditions du marché, l'ombudsman

and to bear the costs of that process, within 10 working days after the request, and permit those parties 10 working days to respond to his or her request.

(2) The Procurement Ombudsman shall receive a request that is in writing and includes

- (a) the names of the parties to the contract;
- (b) a copy of the contract; and
- (c) a brief summary of the facts in issue.

(3) Within 10 working days after receiving the last of the other parties' responses,

- (a) if all parties agree, the Procurement Ombudsman shall submit to the parties a proposal for an alternative dispute resolution process; and
- (b) if the parties do not agree, the Procurement Ombudsman shall notify the party who made the request that the request cannot be granted.

COMING INTO FORCE

24. These Regulations come into force on the day on which section 307 of the *Federal Accountability Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2006, comes into force, but if it is after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Context

The *Federal Accountability Act* (FedAA) received Royal Assent on December 12, 2006. Sections 306 and 307 of the FedAA amend the *Department of Public Works and Government Services Act* to create the position of Procurement Ombudsman to review, report and make recommendations on procurement practices in government, and to hear complaints from suppliers. Sections 306 and 307 will be brought into force by an Order in Council.

The Ombudsman's performance of his or her duties and functions is to be further set out through regulations. Subsection 22.1(3) of the FedAA states that the Procurement Ombudsman shall, in accordance with the Regulations, carry out his/her mandate. The Regulations need to be in place at the same time as sections 306 and 307 are brought into force and the Office of the Procurement Ombudsman is formally established and begins its review functions.

Requirements of the FedAA

The legislation specifies that the Ombudsman will be appointed by the Governor in Council for a term of not more than five years and will be responsible for four main functions:

1. reviewing procurement practices of departments to assess their openness, fairness and transparency and to make recommendations to the relevant department for the improvement of those practices;
2. reviewing supplier complaints respecting compliance with any regulations made under the *Financial Administration Act* (FAA) regarding procurement processes to which the Agreement on Internal Trade would apply, but where the value of the procurement is below the value thresholds for that agreement;

de l'approvisionnement demande aux autres parties si elles acceptent de participer à un tel mécanisme, et de payer les frais qui s'y rapportent, et leur permet de répondre dans les dix jours ouvrables suivant sa demande.

(2) L'ombudsman de l'approvisionnement reçoit la demande qui est écrite et qui comprend :

- a) le nom des parties au marché de l'État;
- b) une copie du marché de l'État;
- c) un bref résumé des faits en litige.

(3) Dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la dernière en date des réponses des parties :

- a) si toutes les parties acceptent, l'ombudsman de l'approvisionnement leur soumet une proposition de mécanisme de règlement extrajudiciaire des différends;
- b) dans le cas contraire, l'ombudsman de l'approvisionnement avise la partie ayant fait la demande qu'il ne peut y donner suite.

ENTRÉE EN VIGUEUR

24. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 307 de la *Loi fédérale sur la responsabilité*, chapitre 9 des Lois du Canada (2006), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

La *Loi fédérale sur la responsabilité* (LFR) a reçu la sanction royale le 12 décembre 2006. Les articles 306 et 307 de la LFR modifient la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* afin de créer le poste d'ombudsman de l'approvisionnement, chargé d'examiner les pratiques d'acquisition au gouvernement, d'en faire rapport et de formuler des recommandations à ce sujet, et de recevoir les plaintes des fournisseurs. Les articles 306 et 307 entreront en vigueur par décret.

Le rendement de l'ombudsman de l'approvisionnement pour ce qui est de ses tâches et de ses fonctions sera défini davantage par règlement. Le paragraphe 22.1(3) de la LFR stipule que l'ombudsman de l'approvisionnement doit s'acquitter de son mandat conformément au Règlement. La réglementation doit être en place en même temps que les articles 306 et 307 entrent en vigueur et que le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement soit officiellement établi et ait entrepris ses fonctions d'examen.

Exigences de la LFR

La loi précise que l'ombudsman sera nommé par le gouverneur en conseil pour un mandat ne dépassant pas cinq ans et qu'il aura la responsabilité de quatre fonctions principales :

1. examiner les pratiques d'approvisionnement des ministères pour en évaluer l'ouverture, l'équité et la transparence, et leur faire des recommandations pour améliorer les pratiques;
2. examiner les plaintes des fournisseurs relatives à la conformité avec les règlements pris en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP) concernant les processus d'approvisionnement qui seraient assujéti à l'Accord sur le commerce intérieur, mais dont la valeur est inférieure aux seuils pour cet accord;

3. reviewing supplier complaints respecting the administration of a contract; and
4. ensuring the provision of an Alternate Dispute Resolution (ADR) process on the request of each party to a contract.

The FedAA states that the Procurement Ombudsman is to perform any other duty or function respecting departmental procurement practices as assigned by order of the Governor in Council or the Minister.

The FedAA also specifies that a complaint may only be filed after the award of the contract and that the Procurement Ombudsman may not recommend the cancellation of a contract.

Description of the Regulations

While the FedAA establishes the Procurement Ombudsman's authority and activities, the Regulations will provide certain additional specifics as to the manner by which that authority is exercised.

The Regulations may not exceed the authority provided by the FedAA. For example, with regard to confidentiality of information, the Regulations cannot give the Procurement Ombudsman the special protection provided to the Canadian International Trade Tribunal (CITT) by subsection 24(1) of the *Access to Information Act* (ATIA). The CITT is specifically exempted by legislation from the ATIA and the *Privacy Act* with respect to confidentiality of information provided to it and has its own confidentiality protection powers in its own legislation. For the Procurement Ombudsman, protection of information will be provided through the applicable provisions of the ATIA and *Privacy Act*.

Reviewing procurement practices of federal organizations:

This activity would be undertaken on the initiative of the Procurement Ombudsman. While the Regulations do not prescribe when a review would take place, the Procurement Ombudsman would examine the department's practices if there were reasonable grounds to review and assess those practices (e.g., frequent complaints about one federal organization, findings of previous audits or assessments).

When deciding to review departmental practices, the Procurement Ombudsman must take into consideration relevant factors, including: consistency with relevant government-wide policies and procedures; consistency with the FAA and the regulations made under it; and the resources that would be required of the department to respond to the review.

Reviewing supplier complaints respecting the award of a contract:

Within 30 working days after public notice of the award of the contract, a supplier could make a written complaint about a department's non-compliance with regulations under the FAA regarding procurement processes (to which the *Agreement on Internal Trade* would apply, but where the procurement value was below the value thresholds for that Agreement (i.e., under \$25K for goods and under \$100K for services). The Procurement Ombudsman would only review complaints that have not been the subject of an inquiry before the CITT or a proceeding in a court of competent jurisdiction.

3. examiner les plaintes des fournisseurs concernant l'administration des marchés;
4. veiller à la mise en place d'un mécanisme de règlement extrajudiciaire des différends (RED) sur la demande de l'une des parties à un marché.

La LFR stipule que l'ombudsman de l'approvisionnement doit également exercer toute autre fonction que le gouverneur en conseil ou le ministre peut lui attribuer par décret ou arrêté, selon le cas, à l'égard des pratiques ministérielles d'acquisition.

La LFR précise également qu'une plainte ne peut être déposée qu'après l'attribution du marché et que l'ombudsman de l'approvisionnement ne peut pas recommander l'annulation d'un marché.

Description du Règlement

Bien que la LFR définisse les pouvoirs et les activités de l'ombudsman de l'approvisionnement, le Règlement précisera la manière dont il exercera ses pouvoirs.

Le Règlement ne pourra pas outrepasser les pouvoirs consentis par la LFR. Par exemple, en matière de confidentialité de l'information, le Règlement ne pourra pas accorder à l'ombudsman de l'approvisionnement la protection spéciale accordée au Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) en vertu du paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*. En matière de respect de la confidentialité de l'information, le TCCE est expressément exclu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et ses règles de confidentialité sont définies dans sa propre loi d'habilitation. Dans le cas de l'ombudsman de l'approvisionnement, la protection de l'information sera définie par la *Loi sur l'accès à l'information* et par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Examen des pratiques d'acquisition des organismes fédéraux :

Cette activité sera entreprise suivant l'initiative de l'ombudsman de l'approvisionnement. Bien que la réglementation n'impose pas le moment où un examen devrait être réalisé, l'ombudsman de l'approvisionnement se penchera sur les pratiques d'un ministère s'il a des motifs raisonnables d'examiner et d'évaluer ces pratiques (par exemple, plaintes fréquentes à l'égard d'un organisme fédéral; conclusions découlant de vérifications ou d'évaluations).

Lorsqu'il décidera d'examiner les pratiques d'un ministère en matière d'approvisionnement, l'ombudsman devra tenir compte de facteurs pertinents, comme la conformité aux politiques et aux procédures applicables à l'ensemble du gouvernement; la conformité à la LGFP et à ses règlements connexes; les ressources que le ministère en question devra consacrer dans le cadre du processus d'examen.

Examen des plaintes des fournisseurs relatives à l'attribution de marchés :

Dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la diffusion d'un avis public relatif à l'attribution d'un contrat, un fournisseur pourra déposer une plainte écrite pour déplorer le non-respect de la réglementation en vertu de la LGFP concernant les processus d'approvisionnement (assujettis à l'*Accord sur le commerce intérieur*, mais dont la valeur est inférieure aux seuils pour cet accord [c'est-à-dire moins de 25 000 \$ pour les biens, et moins de 100 000 \$ pour les services]). L'ombudsman de l'approvisionnement examinera uniquement les plaintes qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête devant le TCCE ou d'une procédure judiciaire devant une instance compétente.

The Procurement Ombudsman would decide within ten working days whether to review the contract, and would notify the complainant and the department without delay. This decision would be based on criteria set out in the Regulations. The information requirements are the minimum required for the department to be able to identify the procurement and the basis of the complaint so that the department may provide a speedy and comprehensive reply.

Two processes are set out in the Regulations: a simple process, for reviewing what is anticipated to be the majority of complaints; and an expanded process, with more structure and longer timeframes, for reviewing more complex complaints. These two processes take into account the variety and complexity of the contract involved in the complaint and are intended to minimize the burden on suppliers (e.g., small or medium-sized enterprises) and departments, and address their capacity to provide information to the Procurement Ombudsman.

The simple process would be appropriate, for example, in the case of a procurement for a commodity, such as desks or office equipment. Using the simple process, the Procurement Ombudsman would review the complaints and allow the contracting department 15 working days to provide comments.

The expanded process could be required in the case of a large contract (e.g. \$99,000) for information technology services, with complicated technical specifications, where the complaint involved the application of the evaluation criteria. In this instance, the department involved would request more time (at least 25 days) to review the matter and provide a response to the Procurement Ombudsman. The structure and timeframes of the expanded process are similar to those set out in the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* (www.citt-tcce.gc.ca/procure/index_e.asp). The Regulations require the Procurement Ombudsman to provide findings and recommendations within 120 days of the receipt of the complaint. The Procurement Ombudsman may recommend either bid preparation costs or net profits to a maximum of 10% of the value of the contract awarded.

Reviewing supplier complaints respecting the administration of a contract: Within 30 working days of the complainant's being aware of the grounds for a complaint (e.g., not receiving payment; invoices being lost), a supplier could make a written complaint about a department's administration of their contract. The Procurement Ombudsman would decide within 10 working days whether to review the complaint, and would notify the complainant and the department without delay. This decision would be based on criteria set out in the Regulations (e.g., only the contractor can file a complaint regarding its contract). The Procurement Ombudsman may make recommendations, but only within the terms of the contract. The Regulations require the Procurement Ombudsman to provide findings and recommendations within 120 days of the receipt of the complaint.

L'ombudsman de l'approvisionnement déterminera, dans un délai de dix jours ouvrables, si le marché doit faire l'objet d'un examen, et il fera immédiatement part de sa décision au plaignant et au ministère concerné. Il prendra sa décision en fonction des critères définis dans le Règlement. Le plaignant devra fournir les renseignements minimums requis pour que le ministère soit en mesure de déterminer quel marché fait l'objet d'une plainte ainsi que les motifs de cette plainte. Celui-ci pourra ainsi fournir une réponse rapide et complète.

Deux procédures sont établies dans le Règlement : une procédure simple pour l'examen de ce qui est prévu être la majorité des plaintes, et une procédure élaborée, selon une structure plus élaborée et des délais d'exécution plus longs, pour l'examen des plaintes plus complexes. Dans le choix de la procédure, on tiendra compte du caractère unique et de la complexité du marché faisant l'objet d'une plainte. Les procédures visent à alléger le fardeau pour les fournisseurs (par exemple, les petites et moyennes entreprises) et les ministères, et ils tiennent compte de leur capacité de fournir l'information requise par l'ombudsman de l'approvisionnement.

Par exemple, on aurait recours à la procédure simple dans le cas des achats de marchandises comme un secrétaire ou du matériel de bureau. Dans le cas des plaintes traitées selon le processus simple, l'ombudsman de l'approvisionnement examinerait les plaintes et accorderait au ministère ayant passé le marché un délai de 15 jours ouvrables pour faire part de ses observations.

Par contre, on pourrait appliquer la procédure élaborée dans le cas d'un marché de plus grande valeur (par exemple, un marché de 99 000 \$) portant sur des services informatiques et comportant des exigences techniques complexes, si la plainte portait sur les critères d'évaluation. Dans un cas de ce genre, le ministère acheteur pourrait demander plus de temps (au moins 25 jours) pour étudier l'affaire et répondre à l'ombudsman de l'approvisionnement. La structure et les délais d'exécution de la procédure élaborée sont semblables à ceux qui sont établis dans le *Règlement sur les enquêtes du TCCE sur les marchés publics* (www.citt-tcce.gc.ca/procure/index_f.asp). Selon la réglementation, l'ombudsman de l'approvisionnement disposera de 120 jours suivant la réception d'une plainte pour présenter ses conclusions et recommandations. L'ombudsman pourra recommander un dédommagement à l'égard des coûts de préparation de la soumission ou des bénéfices perdus, jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur du contrat attribué.

Examen des plaintes des fournisseurs relatives à l'administration des marchés : Dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle un fournisseur se rend compte qu'il a motif à plainte (par exemple, paiement non reçu, factures perdues), il pourra déposer une plainte écrite au sujet de l'administration du marché par le ministère concerné. L'ombudsman de l'approvisionnement déterminera, dans un délai de dix jours ouvrables, si la plainte devrait faire l'objet d'un examen, et il ferait part de sa décision au plaignant et au ministère concerné sans tarder. Sa décision sera fondée sur les critères établis dans la réglementation (par exemple, seul la personne qui s'est vu attribuer le marché peut déposer une plainte au sujet de son contrat). L'ombudsman de l'approvisionnement formulera alors ses recommandations, mais seulement dans le contexte du contrat. Selon la réglementation, l'ombudsman de l'approvisionnement disposera de 120 jours suivant la réception d'une plainte pour présenter ses conclusions et recommandations.

Alternate Dispute Resolution (ADR) process on the request of each party to a contract: Either party to a contract could request the ADR process when there was a dispute regarding the interpretation of application of the contract's terms and conditions. Within ten days of receipt of the request, the Procurement Ombudsman would ask all parties if they agree and these parties would have another ten days to respond. An ADR process would only be undertaken if all parties agree.

The Regulations would exempt the Canadian Security Intelligence Service from the various Procurement Ombudsman's reviews as knowledge of their procurement could compromise their operations. An exemption has also been made for procurement by the Senate and the House of Commons because of the political sensitivity of information dealt with by these organizations.

Alternatives

An alternative was considered during the development of proposals for the FedAA, that being to not make regulations. Regulations are required, however, in order for the Procurement Ombudsman to implement his or her mandate. The specifics in the Regulations would provide federal departments, industry and suppliers with greater certainty about the Procurement Ombudsman's activities.

Benefits and costs

The Regulations would not impose any new costs on federal departments and agencies that are not already required under the FedAA.

The Regulations would take into account the financial and human resource costs to the private sector. For example, the review of supplier complaints regarding the procurement process could be carried out using one of two processes set out in the Regulations. The simple process for responding to complaints would allow enterprises to make complaints in non-complex matters in an easy and simple way, with minimal costs to the supplier doing so. This addresses concerns expressed that the complaints process be user-friendly for small- and medium-sized enterprises. The process for a contractor requesting a review of a complaint regarding the administration of its contract, such as late payment of an invoice, would involve only submitting sufficient information, as detailed in the Regulations, for the Procurement Ombudsman to review the complaint and the relevant government department to be able to respond to it.

The Regulations would also take into account government operational requirements as well as the resource costs to federal government organizations required to respond to the Procurement Ombudsman. For example, the expanded process for responding to supplier complaints, which would set out more structure and timeframes, could be used in situations where the complexity of the bid requirements or the procurement process would require a department to expend a significant amount of resources in providing an adequate response to Procurement Ombudsman's reviews.

Recours à un mécanisme de règlement extrajudiciaire des différends (RED) à la demande de l'une des parties à un marché : Chaque partie à un marché pourra demander le recours à un mécanisme de RED en cas de litige à l'égard de l'interprétation des modalités d'un marché. Dans un délai de dix jours suivant la réception d'une demande à cet effet, l'ombudsman de l'approvisionnement demandera aux parties concernées si elles sont d'accord; les parties disposeront alors de dix autres jours pour répondre. Le processus de RED ne sera utilisé que si toutes les parties concernées sont d'accord.

En vertu du Règlement, les marchés du Service canadien du renseignement de sécurité ne sont pas assujettis aux divers examens de l'ombudsman, puisque la divulgation de renseignements sur ces marchés pourrait compromettre les opérations de ces organismes. L'exemption s'appliquera également aux marchés du Sénat et de la Chambre des communes en raison de la nature délicate, du point de vue politique, des renseignements traités par ces organismes.

Solutions envisagées

Une autre solution a été envisagée au cours de l'élaboration des propositions relatives à la LFR, à savoir de ne pas prendre de règlement. Cependant, un règlement est nécessaire pour mettre en œuvre le mandat de l'ombudsman de l'approvisionnement. Les précisions du Règlement fourniront aux ministères fédéraux, à l'industrie et aux fournisseurs une plus grande certitude quant aux activités de l'ombudsman de l'approvisionnement.

Avantages et coûts

Le Règlement n'imposera aucun coût additionnel aux ministères et organismes fédéraux en sus de ceux déjà imposés par la LFR.

Le Règlement tiendra compte du coût des ressources humaines et financières pour le secteur privé. Par exemple, l'examen des plaintes des fournisseurs concernant le processus d'approvisionnement s'effectuera selon l'une des deux procédures définies dans le Règlement. La procédure simple de traitement de plaintes permettra aux petites et moyennes entreprises de déposer des plaintes sur des questions non complexes de façon simple et facile, à un coût minime pour le fournisseur plaignant. Cette façon de procéder répondra aux inquiétudes exprimées quant à la convivialité du processus pour les petites et moyennes entreprises. Un entrepreneur qui déposera une plainte concernant l'administration de son contrat, par exemple en cas de paiement en retard d'une facture, n'aura qu'à fournir tous les renseignements requis pour expliquer la situation au sens du Règlement et permettre à l'ombudsman de l'approvisionnement d'examiner sa plainte et au ministère fédéral visé d'y donner suite.

Le Règlement tiendra également compte des exigences opérationnelles du gouvernement ainsi que du coût des ressources que les organismes fédéraux devront mobiliser pour répondre à l'ombudsman de l'approvisionnement. Par exemple, on pourrait avoir recours à la procédure élaborée de traitement des plaintes des fournisseurs, qui reposera sur une structure plus élaborée et exigera des délais d'exécution plus longs, lorsque la complexité des exigences d'une soumission ou d'un processus d'approvisionnement exigera qu'un ministère mobilise des ressources importantes pour donner la suite qui convient à l'examen de l'ombudsman de l'approvisionnement.

Consultation

The development of the FedAA's provisions was the subject of significant consultations with major stakeholders within the federal public service between January and June 2006.

There were no concerns raised on the FedAA's provisions related to the Procurement Ombudsman during the debates that occurred between April 11 and November 9, 2006, in the House of Commons, the Senate or parliamentary committees, with the exception of the change in name from "Procurement Auditor" to "Procurement Ombudsman."

PWGSC engaged in a consultative process involving approximately 50 departments, whose input has been reflected in the development of the Regulations.

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on December 22, 2007 for 30 days. The time frame for comments was extended to February 1st at the request of industry associations.

A number of comments were received from industry associations, government departments and the Procurement Ombudsman Designate. All commentators have received written responses to their comments or suggestions on the Regulations.

Some suggested changes could not be accommodated as there was no authority in the FedAA to make such changes in the Regulations or the suggested change was not in keeping with the adjudicative process. For example, the suggestion that the Procurement Ombudsman accept complaints for review prior to contract award would be against the FedAA, which specifies that a complaint may only be filed after the award of the contract. The involvement of any other party, except the contracting authority and the contractor, in a complaint would not be in keeping with the adjudicative process. Some suggested changes to the Regulations were easily accommodated, such as the inclusion of a clause that would permit the supplier to make an objection to the contracting department and the timeframe for filing a complaint to the Procurement Ombudsman to begin only once the department had responded to the objection. In a few cases, some commentators made opposing suggestions. For example, it was suggested that timeframes be shortened to be consistent with those of the CITT, while it was also suggested that timeframes be lengthened to take into account that small suppliers would be the most likely to file complaints with the Procurement Ombudsman. All suggested changes were reviewed and discussed with the group or individual making the comment to arrive at an optimum response. For example, given the inexperience of the small suppliers with the CITT complaints process, it was decided that more time should be permitted so as not to unnecessarily disqualify complaints.

Compliance and enforcement

A report of the Procurement Ombudsman must be tabled annually in Parliament.

Consultations

L'élaboration des dispositions de la LFR a fait l'objet de consultations importantes, entre janvier et juin 2006, auprès des principaux intervenants de la fonction publique fédérale.

Aucune préoccupation concernant les dispositions de la LFR relatives à l'ombudsman de l'approvisionnement n'a été soulevée lors des débats qui se sont déroulés entre le 11 avril et le 9 novembre 2006 à la Chambre des communes, au Sénat et aux comités parlementaires, à l'exception du remplacement du nom « vérificateur de l'approvisionnement » par « ombudsman de l'approvisionnement ».

TPSGC a consulté une cinquantaine de ministères, dont les observations ont été prises en compte lors de la rédaction du projet de règlement.

Le Règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de 30 jours à compter du 22 décembre 2007. Le délai pour formuler des observations a été reporté au 1^{er} février, à la demande des associations industrielles.

Un certain nombre de commentaires ont été formulés par les associations industrielles, les autres ministères gouvernementaux et l'ombudsman de l'approvisionnement désigné. Tous les auteurs des commentaires ont obtenu une réponse écrite à leurs commentaires et suggestions.

Certains changements proposés n'ont pas été apportés parce qu'aucune disposition de la LFR n'autorisait une telle modification au Règlement, ou parce que les changements proposés n'étaient pas conformes au processus d'adjudication. Par exemple, la proposition voulant que l'ombudsman de l'approvisionnement reçoive des plaintes à examiner avant l'attribution du contrat irait à l'encontre des dispositions de la LRF, qui précise que les plaintes ne peuvent être déposées qu'après l'attribution d'un contrat. De plus, la participation au processus de plainte par une partie autre que l'autorité contractante et de l'entrepreneur irait à l'encontre du processus de passation des marchés. Certains changements proposés à la réglementation ont été faciles à apporter : par exemple, on y a inséré une clause permettant à un fournisseur de présenter une objection auprès du ministère acheteur et on a prolongé le délai de présentation d'une plainte auprès de l'ombudsman de l'approvisionnement de façon à ce que le délai ne commence qu'une fois que le ministère acheteur aura répondu à l'objection. Dans quelques cas, on a reçu des suggestions contradictoires. Par exemple, certains ont proposé que les délais soient réduits, de façon à ce qu'ils soient conformes à ceux du TCCE, tandis que d'autres étaient d'avis que les délais devraient être prolongés pour tenir compte du fait que de petites entreprises sont plus susceptibles de déposer une plainte devant l'ombudsman de l'approvisionnement. Tous les changements proposés ont été examinés et ont fait l'objet d'une discussion auprès du groupe ou de l'individu ayant formulé le commentaire, de façon à obtenir la meilleure réponse possible. Par exemple, compte tenu du manque d'expérience des petites entreprises à l'égard du processus de plaintes du TCCE, on a déterminé qu'il faudrait leur allouer davantage de temps pour éviter que des plaintes ne soient rejetées inutilement.

Respect et exécution

Un rapport de l'ombudsman de l'approvisionnement doit être déposé à chaque année au Parlement.

Contact

Christine Cowan
Manager
Trade Agreements Strategy and CITT Coordination
Acquisitions Branch
Public Works and Government Services Canada
Place du Portage, Phase III, 7C2
11 Laurier Street
Gatineau, Quebec
K1A 0S5
Telephone: 819-956-6411
Fax: 819-956-1265
Email: Christine.Cowan@pwgsc.gc.ca

Personne-ressource

Christine Cowan
Gestionnaire
Stratégie des accords de commerce et coordination du TCCE
Direction générale des approvisionnements
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Place du Portage, Phase III, 7C2
11, rue Laurier
Gatineau (Québec)
K1A 0S5
Téléphone : 819 956-6411
Télécopieur : 819 956-1265
Courriel : Christine.Cowan@tpsgc.gc.ca

Registration
SI/2008-43 May 14, 2008

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Designating the Executive Director of the Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat as Deputy Head

P.C. 2008-798 April 25, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 11(2)(a)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby

(a) designates the Executive Director of the Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat as deputy head in respect of that Secretariat, effective June 1, 2008; and

(b) repeals paragraph (a), effective June 1, 2013.

Enregistrement
TR/2008-43 Le 14 mai 2008

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret désignant le directeur général du Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens comme administrateur général

C.P. 2008-798 Le 25 avril 2008

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 11(2)a^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) désigne le directeur général du Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens comme administrateur général de ce secrétariat, avec prise d'effet le 1^{er} juin 2008;

b) abroge l'alinéa a), avec prise d'effet le 1^{er} juin 2013.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 8
^b R.S., c. F-11

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 8
^b L.R., ch. F-11

Registration
SI/2008-44 May 14, 2008

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Order Designating the Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat as a Department and the Executive Director as the Deputy Head for Purposes of the Act

P.C. 2008-799 April 25, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

(a) pursuant to paragraph (b) of the definition “department” in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*^a, designates the Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat as a department for the purposes of that Act, effective June 1, 2008;

(b) pursuant to paragraph (b) of the definition “deputy head” in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*^a, designates the Executive Director of the Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat as the deputy head of that Secretariat for the purposes of that Act, effective June 1, 2008; and

(c) repeals paragraphs (a) and (b), effective June 1, 2013.

Enregistrement
TR/2008-44 Le 14 mai 2008

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret désignant le Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens comme ministère et le directeur général comme administrateur général pour l'application de la Loi

C.P. 2008-799 Le 25 avril 2008

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu de l'alinéa b) de la définition de « ministère » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, désigne le Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens comme ministère pour l'application de cette loi, avec prise d'effet le 1^{er} juin 2008;

b) en vertu de l'alinéa b) de la définition de « administrateur général » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, désigne le directeur général du Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens comme administrateur général de ce secrétariat pour l'application de cette loi, avec prise d'effet le 1^{er} juin 2008;

c) abroge les alinéas a) et b), avec prise d'effet le 1^{er} juin 2013.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art.12 et 13

Registration
SI/2008-45 May 14, 2008

ACCESS TO INFORMATION ACT

Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2008-802 April 25, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3.2(2)^a of the *Access to Information Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

AMENDMENTS

1. The schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column I Government Institution	Column II Position
102.02	Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat <i>Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens</i>	Executive Director <i>Directeur général</i>

2. Item 102.02 of the schedule to the Order is repealed.

COMING INTO FORCE

3. (1) Section 1 comes into force on June 1, 2008.
(2) Section 2 comes into force on June 1, 2013.

Enregistrement
TR/2008-45 Le 14 mai 2008

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)

C.P. 2008-802 Le 25 avril 2008

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3.2(2)^a de la *Loi sur l'accès à l'information*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)

MODIFICATIONS

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne I Institution fédérale	Colonne II Poste
93.6	Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens <i>Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat</i>	Directeur général <i>Executive Director</i>

2. L'article 93.6 de l'annexe du même décret est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. (1) L'article 1 entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.
(2) L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 142

^b R.S., c. A-1

¹ SI/83-113

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 142

^b L.R., ch. A-1

¹ TR/83-113

Registration
SI/2008-46 May 14, 2008

PRIVACY ACT

Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2008-803 April 25, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3.1(2)^a of the *Privacy Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

AMENDMENTS

1. The schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Column I	Column II	
Item	Government Institution	Position
108.02	Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat <i>Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens</i>	Executive Director <i>Directeur général</i>

2. Section 108.02 of the schedule to the Order is repealed.

COMING INTO FORCE

3. (1) Section 1 comes into force on June 1, 2008.
(2) Section 2 comes into force on June 1, 2013.

Enregistrement
TR/2008-46 Le 14 mai 2008

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 2008-803 Le 25 avril 2008

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3.1(2)^a de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

MODIFICATIONS

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	
Article	Institution fédérale	Poste
96.6	Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens <i>Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat</i>	Directeur général <i>Executive Director</i>

2. L'article 96.6 de l'annexe du même décret est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. (1) L'article 1 entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.
(2) L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 182

^b R.S., c. P-21

¹ SI/83-114

^a L.C. 2006, ch. 9 art. 182

^b L.R., ch. P-21

¹ TR/83-114

Registration
SI/2008-47 May 14, 2008

CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT

Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order

P.C. 2008-804 April 25, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 29(e)^a of the *Canadian Security Intelligence Service Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*.

ORDER AMENDING THE CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT DEPUTY HEADS OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA ORDER

AMENDMENTS

1. The schedule to the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*¹ is amended by adding the following in numerical order:

	Column I	Column II
Item	Portion of the public service of Canada	Position
111.1	Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat <i>Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens</i>	Executive Director <i>Directeur général</i>

2. Item 111.1 of the schedule to the Order is repealed.

COMING INTO FORCE

3. (1) Section 1 comes into force on June 1, 2008.
(2) Section 2 comes into force on June 1, 2013.

Enregistrement
TR/2008-47 Le 14 mai 2008

LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)

C.P. 2008-804 Le 25 avril 2008

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 29e)^a de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE (LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ)

MODIFICATIONS

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II
Article	Secteur de l'administration publique fédérale	Poste
94.2	Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens <i>Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat</i>	Directeur général <i>Executive Director</i>

2. L'article 94.2 de l'annexe du même décret est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. (1) L'article 1 entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.
(2) L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.12)

^b R.S., c. C-23

¹ SI/93-81

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z. 12)

^b L.R., ch. C-23

¹ TR/93-81

Registration
SI/2008-48 May 14, 2008

Enregistrement
TR/2008-48 Le 14 mai 2008

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF
DUTIES ACT

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS
D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**Order Amalgamating and Combining the Office of
Indian Residential Schools Resolution of Canada
with the Department of Indian Affairs and
Northern Development Under the Minister of
Indian Affairs and Northern Development and
Under the Deputy Minister of Indian Affairs and
Northern Development**

**Décret regroupant le Bureau du Canada sur
le règlement des questions des pensionnats
autochtones et le ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien sous l'autorité du ministre des
Affaires indiennes et du Nord canadien et du sous-
ministre des Affaires indiennes et du Nord
canadien**

P.C. 2008-805 April 25, 2008

C.P. 2008-805 Le 25 avril 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(b) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^a, hereby amalgamates and combines the Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada with the Department of Indian Affairs and Northern Development under the Minister of Indian Affairs and Northern Development and under the Deputy Minister of Indian Affairs and Northern Development, effective June 1, 2008.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2b) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil regroupe le Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sous l'autorité du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et du sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, avec prise d'effet le 1^{er} juin 2008.

^a R.S., c. P-34

^a L.R., ch. P-34

Registration
SI/2008-49 May 14, 2008

Enregistrement
TR/2008-49 Le 14 mai 2008

ACCESS TO INFORMATION ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

**Order Amending the Access to Information Act
Heads of Government Institutions Designation
Order**

**Décret modifiant le Décret sur la désignation des
responsables d'institutions fédérales (Loi sur
l'accès à l'information)**

P.C. 2008-811 April 25, 2008

C.P. 2008-811 Le 25 avril 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3.2(2)^a of the *Access to Information Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3.2(2)^a de la *Loi sur l'accès à l'information*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION
ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS
DESIGNATION ORDER**

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA
DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS
FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Item 75.01 of the schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is repealed.

1. L'article 16.4 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*¹ est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on June 1, 2008.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 142

^b R.S., c. A-1

¹ SI/83-113

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 142

^b L.R., ch. A-1

¹ TR/83-113

Registration
SI/2008-50 May 14, 2008

PRIVACY ACT

Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2008-812 April 25, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3.1(2)^a of the *Privacy Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

AMENDMENT

1. Item 82.01 of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on June 1, 2008.

Enregistrement
TR/2008-50 Le 14 mai 2008

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 2008-812 Le 25 avril 2008

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3.1(2)^a de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

MODIFICATION

1. L'article 17.2 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 182

^b R.S., c. P-21

¹ SI/83-114

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 182

^b L.R., ch. P-21

¹ TR/83-114

Registration
SI/2008-51 May 14, 2008

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Order Repealing Order in Council P.C. 2001-996 of June 4, 2001

P.C. 2008-813 April 25, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition “department” and paragraph (b) of the definition “deputy head” in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*^a hereby repeals Order in Council P.C. 2001-996 of June 4, 2001^b.

Enregistrement
TR/2008-51 Le 14 mai 2008

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret abrogeant le décret C.P. 2001-996 du 4 juin 2001

C.P. 2008-813 Le 25 avril 2008

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de la définition de « ministère » et de l'alinéa b) de la définition de « administrateur général », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil abroge le décret C.P. 2001-996 du 4 juin 2001^b.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 12 and 13
^b SI/2001-74

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13
^b TR/2001-74

Registration
SI/2008-52 May 14, 2008

Enregistrement
TR/2008-52 Le 14 mai 2008

FEDERAL ACCOUNTABILITY ACT

LOI FÉDÉRALE SUR LA RESPONSABILITÉ

**Order Fixing May 5, 2008 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

**Décret fixant au 5 mai 2008 la date d'entrée en
vigueur de certains articles de la Loi**

P.C. 2008-830 May 1, 2008

C.P. 2008-830 Le 1^{er} mai 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to subsection 314(1) of the *Federal Accountability Act*, Chapter 9 of the Statutes of Canada 2006, hereby fixes May 5, 2008 as the day on which sections 306 and 307 of the Act come into force.

Sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu du paragraphe 314(1) de la *Loi fédérale sur la responsabilité*, chapitre 9 des Lois du Canada (2006), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 5 mai 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 306 et 307 de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

The Order fixes May 5, 2008 as the day on which sections 306 and 307 of the *Federal Accountability Act* come into force. These provisions amend the *Department of Public Works and Government Services Act* to provide for the appointment and mandate of a Procurement Ombudsman.

Le Décret fixe au 5 mai 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 306 et 307 de la *Loi fédérale sur la responsabilité*. Ces dispositions apportent des modifications à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* pour prévoir la nomination et le mandat de l'ombudsman de l'approvisionnement.

Errata:

Errata :

Canada Gazette, Part II, Vol. 142, No. 8, April 16, 2008

Gazette du Canada, Partie II, Vol. 142, n° 8, le 16 avril 2008

SOR/2008-99

DORS/2008-99

FISHERIES ACT
OCEANS ACT

LOI SUR LES PÊCHES
LOI SUR LES OCÉANS

Regulations Amending Certain Department of Fisheries and Oceans Regulations

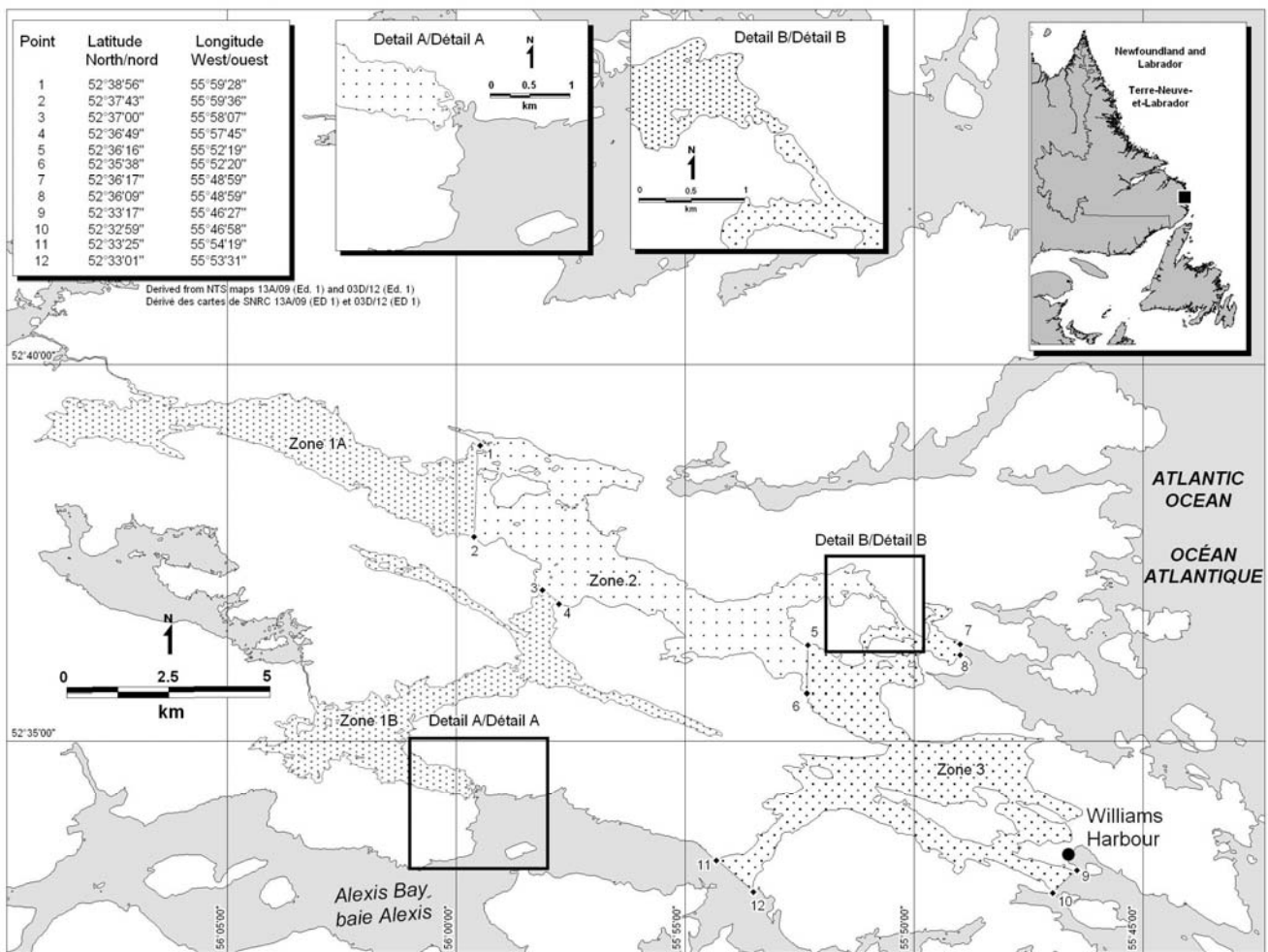
Règlement modifiant certains règlements (ministère des Pêches et des Océans)

At page 642

À la page 642

In the Schedule, following the heading for the Gilbert Bay Marine Protected Area, add the following map:

Dans l'annexe, à la suite du titre désignant la Zone de protection marine de la baie Gilbert, ajoutez la carte géographique suivante :



Canada Gazette, Part II, Vol. 142, No. 9, April 30, 2008

SOR/2008-120

CANADA SHIPPING ACT

Vessel Operation Restriction Regulations

At page 813

Add the following subheading before subsection 15(1):

SAFE OPERATION

Gazette du Canada, Partie II, Vol. 142, n° 9, le 30 avril 2008

DORS/2008-120

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments

À la page 813

Ajoutez le sous-titre suivant au-dessus du paragraphe 15(1) :

UTILISATION SÉCURITAIRE

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2008	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2008-125	2008-786	Justice	Legislative Instruments Re-enactment Regulations, No. 3	1076
SOR/2008-127	2008-795	Prime Minister	Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act	1077
SOR/2008-128	2008-796	Prime Minister	Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act.....	1078
SOR/2008-129	2008-797	Prime Minister	Order Amending Part III of Schedule VI to the Financial Administration Act	1079
SOR/2008-130	2008-800	Prime Minister	Order Amending Schedule I to the Access to Information Act	1080
SOR/2008-131	2008-801	Prime Minister	Order Amending the Schedule to the Privacy Act	1081
SOR/2008-132	2008-806	Prime Minister	Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act	1082
SOR/2008-133	2008-807	Prime Minister	Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act.....	1083
SOR/2008-134	2008-808	Prime Minister	Order Amending Part II of Schedule VI to the Financial Administration Act	1084
SOR/2008-135	2008-809	Prime Minister	Order Amending Schedule I to the Access to Information Act.....	1085
SOR/2008-136	2008-810	Prime Minister	Order Amending the Schedule to the Privacy Act	1086
SOR/2008-137		National Defence	Rules Amending the Canadian Forces Grievance Board Rules of Procedure (Review of a Grievance by Way of a Hearing) (Miscellaneous Program).....	1087
SOR/2008-138	2008-815	Finance	Outward Processing Remission Order (Textiles and Apparel).....	1089
SOR/2008-139	2008-816	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the DNA Identification Regulations	1094
SOR/2008-140	2008-817	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)	1097
SOR/2008-141	2008-818	Industry	Competition Tribunal Rules.....	1100
SOR/2008-142	2008-820	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1585 — Wine Standard) (Miscellaneous Program).....	1140
SOR/2008-143	2008-831	Public Works and Government Services	Procurement Ombudsman Regulations	1143
SI/2008-43	2008-798	Prime Minister	Order Designating the Executive Director of the Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat as Deputy Head.....	1156
SI/2008-44	2008-799	Prime Minister	Order Designating the Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat as a Department and the Executive Director as the Deputy Head for Purposes of the Public Service Employment Act.....	1157
SI/2008-45	2008-802	Prime Minister	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	1158
SI/2008-46	2008-803	Prime Minister	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	1159
SI/2008-47	2008-804	Prime Minister	Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order.....	1160
SI/2008-48	2008-805	Prime Minister	Order Amalgamating and Combining the Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada with the Department of Indian Affairs and Northern Development Under the Minister of Indian Affairs and Northern Development and Under the Deputy Minister of Indian Affairs and Northern Development	1161
SI/2008-49	2008-811	Prime Minister	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	1162
SI/2008-50	2008-812	Prime Minister	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	1163
SI/2008-51	2008-813	Prime Minister	Order Repealing Order in Council P.C. 2001-996 of June 4, 2001	1164
SI/2008-52	2008-830	Public Works and Government Services	Order Fixing May 5, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Federal Accountability Act.....	1165

INDEX	SOR: Statutory Instruments (Regulations) SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)	Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes		
Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending Access to Information Act	SI/2008-45	14/05/08	1158	
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending Access to Information Act	SI/2008-49	14/05/08	1162	
Canadian Aviation Regulations (Part IV) — Regulations Amending Aeronautics Act	SOR/2008-140	01/05/08	1097	
Canadian Forces Grievance Board Rules of Procedure (Review of a Grievance by Way of a Hearing) (Miscellaneous Program) — Rules Amending National Defence Act	SOR/2008-137	01/05/08	1087	
Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order — Order Amending Canadian Security Intelligence Service Act	SI/2008-47	14/05/08	1160	
Certain Department of Fisheries and Oceans Regulations — Regulations Amending Fisheries Act Oceans Act	SOR/2008-99	03/04/08	1166	e
Competition Tribunal Rules Competition Tribunal Act	SOR/2008-141	01/05/08	1100	n
DNA Identification Regulations — Regulations Amending DNA Identification Act	SOR/2008-139	01/05/08	1094	
Executive Director of the Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat as Deputy Head — Order Designating Financial Administration Act	SI/2008-43	14/05/08	1156	n
Food and Drug Regulations (1585 — Wine Standard) (Miscellaneous Program)..... Food and Drugs Act	SOR/2008-142	01/05/08	1140	
Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat as a Department and the Executive Director as the Deputy Head for Purposes of the Act — Order Designating Public Service Employment Act	SI/2008-44	14/05/08	1157	n
Legislative Instruments Re-enactment Regulations, No. 3 Legislative Instruments Re-enactment Act	SOR/2008-125	17/04/08	1076	n
Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada with the Department of Indian Affairs and Northern Development Under the Minister of Indian Affairs and Northern Development and Under the Deputy Minister of Indian Affairs and Northern Development — Order Amalgamating and Combining Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2008-48	14/05/08	1161	n
Order Fixing May 5, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act..... Federal Accountability Act	SI/2008-52	14/05/08	1165	n
Order in Council P.C. 2001-996 of June 4, 2001 — Order Repealing..... Public Service Employment Act	SI/2008-51	14/05/08	1164	x
Outward Processing Remission Order (Textiles and Apparel) Customs Tariff	SOR/2008-138	01/05/08	1089	n
Part II of Schedule VI to the Financial Administration Act — Order Amending Financial Administration Act	SOR/2008-134	25/04/08	1084	
Part III of Schedule VI to the Financial Administration Act — Order Amending..... Financial Administration Act	SOR/2008-129	25/04/08	1079	
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending Privacy Act	SI/2008-46	14/05/08	1159	
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending Privacy Act	SI/2008-50	14/05/08	1163	

INDEX — Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Procurement Ombudsman — Regulations Department of Public Works and Government Services Act	SOR/2008-143	01/05/08	1143	n
Schedule I to the Access to Information Act — Order Amending Access to Information Act	SOR/2008-130	25/04/08	1080	
Schedule I to the Access to Information Act — Order Amending Access to Information Act	SOR/2008-135	25/04/08	1085	
Schedule I.1 to the Financial Administration Act — Order Amending Financial Administration Act	SOR/2008-127	25/04/08	1077	
Schedule I.1 to the Financial Administration Act — Order Amending Financial Administration Act	SOR/2008-132	25/04/08	1082	
Schedule IV to the Financial Administration Act — Order Amending Financial Administration Act	SOR/2008-128	25/04/08	1078	
Schedule IV to the Financial Administration Act — Order Amending Financial Administration Act	SOR/2008-133	25/04/08	1083	
Schedule to the Privacy Act — Order Amending Privacy Act	SOR/2008-131	25/04/08	1081	
Schedule to the Privacy Act — Order Amending Privacy Act	SOR/2008-136	25/04/08	1086	
Vessel Operation Restriction Regulations	SOR/2008-120	17/04/08	1167	e

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2008	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2008-125	2008-786	Justice	Règlement sur la réédiction de textes législatifs, n° 3	1076
DORS/2008-127	2008-795	Premier Ministre	Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques	1077
DORS/2008-128	2008-796	Premier Ministre	Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques	1078
DORS/2008-129	2008-797	Premier Ministre	Décret modifiant la partie III de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques	1079
DORS/2008-130	2008-800	Premier Ministre	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information.....	1080
DORS/2008-131	2008-801	Premier Ministre	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels.....	1081
DORS/2008-132	2008-806	Premier Ministre	Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques	1082
DORS/2008-133	2008-807	Premier Ministre	Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques	1083
DORS/2008-134	2008-808	Premier Ministre	Décret modifiant la partie II de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques	1084
DORS/2008-135	2008-809	Premier Ministre	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information.....	1085
DORS/2008-136	2008-810	Premier Ministre	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels.....	1086
DORS/2008-137		Défense nationale	Règles correctives visant les Règles de procédure du Comité des griefs des Forces canadiennes (examen des griefs par voie d'audition).....	1087
DORS/2008-138	2008-815	Finances	Décret de remise concernant le traitement à l'extérieur (textiles et vêtements)	1089
DORS/2008-139	2008-816	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques.....	1094
DORS/2008-140	2008-817	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV).....	1097
DORS/2008-141	2008-818	Industrie	Règles du Tribunal de la concurrence.....	1100
DORS/2008-142	2008-820	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1041 — norme sur le vin).....	1140
DORS/2008-143	2008-831	Travaux publics et des Services gouvernementaux	Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement.....	1143
TR/2008-43	2008-798	Premier Ministre	Décret désignant le directeur général du Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens comme administrateur général	1156
TR/2008-44	2008-799	Premier Ministre	Décret désignant le Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens comme ministre et le directeur général comme administrateur général pour l'application de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique.....	1157
TR/2008-45	2008-802	Premier Ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)	1158
TR/2008-46	2008-803	Premier Ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels).....	1159
TR/2008-47	2008-804	Premier Ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité).....	1160
TR/2008-48	2008-805	Premier Ministre	Décret regroupant le Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sous l'autorité du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et du sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien....	1161
TR/2008-49	2008-811	Premier Ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)	1162

TABLE DES MATIÈRES — suite

N° d'enregistrement	C.P. 2008	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2008-50	2008-812	Premier Ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels).....	1163
TR/2008-51	2008-813	Premier Ministre	Décret abrogeant le décret C.P. 2001-996 du 4 juin 2001.....	1164
TR/2008-52	2008-830	Travaux publics et Services gouvernementaux	Décret fixant au 5 mai 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi fédérale sur la responsabilité.....	1165

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 x — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (1585 — norme sur le vin) — Règlement correctif visant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2008-142	01/05/08	1140	
Annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels — Décret modifiant..... Protection des renseignements personnels (Loi)	DORS/2008-131	25/04/08	1081	
Annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels — Décret modifiant..... Protection des renseignements personnels (Loi)	DORS/2008-136	25/04/08	1086	
Annexe I de la Loi sur l'accès à l'information — Décret modifiant..... Accès à l'information (Loi)	DORS/2008-130	25/04/08	1080	
Annexe I de la Loi sur l'accès à l'information — Décret modifiant..... Accès à l'information (Loi)	DORS/2008-135	25/04/08	1085	
Annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret modifiant..... Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2008-127	25/04/08	1077	
Annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret modifiant..... Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2008-132	25/04/08	1082	
Annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret modifiant..... Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2008-128	25/04/08	1078	
Annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret modifiant..... Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2008-133	25/04/08	1083	
Aviation canadien — Règlement modifiant le Règlement..... Aéronautique (Loi)	DORS/2008-140	01/05/08	1097	
Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sous l'autorité du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et du sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien — Décret regroupant..... Restructurations et transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)	TR/2008-48	14/05/08	1161	n
Certains règlements (ministère des Pêches et des Océans) — Règlement modifiant..... Pêches (Loi) Océans (Loi)	DORS/2008-99	03/04/08	1166	e
Décret C.P. 2001-996 du 4 juin 2001 — Décret abrogeant..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/2008-51	14/05/08	1164	x
Décret fixant au 5 mai 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi..... Responsabilité (Loi fédérale)	TR/2008-52	14/05/08	1165	n
Désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité) — Décret modifiant le Décret..... Service canadien du renseignement de sécurité (Loi)	TR/2008-47	14/05/08	1160	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret..... Accès à l'information (Loi)	TR/2008-45	14/05/08	1158	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret..... Accès à l'information (Loi)	TR/2008-49	14/05/08	1162	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret..... Protection des renseignements personnels (Loi)	TR/2008-46	14/05/08	1159	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret..... Protection des renseignements personnels (Loi)	TR/2008-50	14/05/08	1163	

INDEX — suite

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Directeur général du Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens comme administrateur général — Décret désignant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2008-43	14/05/08	1156	n
Identification par les empreintes génétiques — Règlement modifiant le Règlement..... Identification par les empreintes génétiques (Loi)	DORS/2008-139	01/05/08	1094	
Ombudsman de l'approvisionnement — Règlement concernant..... Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (Loi)	DORS/2008-143	01/05/08	1143	n
Partie II de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret modifiant Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2008-134	25/04/08	1084	
Partie III de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret modifiant Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2008-129	25/04/08	1079	
Procédure du Comité des griefs des Forces canadiennes (examen des griefs par voie d'audition) — Règles correctives visant les Règles..... Défense nationale (Loi)	DORS/2008-137	01/05/08	1087	
Rédiction de textes législatifs, n° 3 — Règlement..... Rédiction de textes législatifs (Loi)	DORS/2008-125	17/04/08	1076	n
Restrictions visant l'utilisation des bâtiments — Règlement Marine marchande du Canada (2001) (Loi)	DORS/2008-120	17/04/08	1167	e
Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens comme ministre et le directeur général comme administrateur général pour l'application de la Loi — Décret désignant Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/2008-44	14/05/08	1157	n
Traitement à l'extérieur (textiles et vêtements) — Décret de remise concernant ... Douanes (Tarif)	DORS/2008-138	01/05/08	1089	n
Tribunal de la concurrence — Règles Tribunal de la concurrence (Loi)	DORS/2008-141	01/05/08	1100	n

Supplement
Canada Gazette Part II
May 14, 2008



Supplément
Gazette du Canada Partie II
Le 14 mai 2008

**LEGISLATIVE INSTRUMENTS
RE-ENACTMENT REGULATIONS, NO. 3**

**RÈGLEMENT SUR LA RÉÉDITION
DE TEXTES LÉGISLATIFS, N^O 3**

Registration
SOR/2008-125 April 17, 2008

LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTMENT ACT

**Legislative Instruments Re-enactment Regulations,
No. 3**

P.C. 2008-786 April 17, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 4 of the *Legislative Instruments Re-enactment Act*^a, hereby makes the annexed *Legislative Instruments Re-enactment Regulations, No. 3*.

**LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTMENT
REGULATIONS, NO. 3**

1. (1) The legislative instruments set out in Schedule 1 are repealed and are re-enacted as set out in Schedule 2.

(2) The provisions of a re-enacted legislative instrument set out in Schedule 2 are retroactive to, and are deemed to have come into force on, the day or days on which the corresponding provisions of the legislative instrument it replaces came into force.

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**SCHEDULE 1
(Section 1)**

LEGISLATIVE INSTRUMENTS REPEALED

PARKS CANADA AGENCY

1. Regulations of November 27, 1889
2. Regulations of June 30, 1890
3. Order in Council of November 26, 1903
4. Order in Council of September 14, 1907
5. Order in Council of September 17, 1907
6. Order in Council of June 5, 1909
7. Regulations of June 21, 1909
8. Order in Council of June 6, 1911
9. Order in Council of March 27, 1913
10. Regulations of December 1, 1919
11. Order in Council of November 26, 1920
12. Order in Council of September 24, 1926
13. Order in Council of June 30, 1927
14. Order in Council of March 14, 1930

Enregistrement
DORS/2008-125 Le 17 avril 2008

LOI SUR LA RÉÉDICTION DE TEXTES LÉGISLATIFS

**Règlement sur la réédiction de textes législatifs,
n° 3**

C.P. 2008-786 Le 17 avril 2008

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la réédiction de textes législatifs*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la réédiction de textes législatifs, n° 3*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉÉDICTION DE
TEXTES LÉGISLATIFS, N° 3**

1. (1) Les textes législatifs mentionnés à l'annexe 1 sont abrogés et sont réédités conformément à l'annexe 2.

(2) Les dispositions du texte législatif réédité conformément à l'annexe 2 sont réputées avoir pris effet à la date d'entrée en vigueur des dispositions correspondantes du texte législatif qu'il remplace.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**ANNEXE 1
(article 1)**

TEXTES LÉGISLATIFS ABROGÉS

AGENCE PARCS CANADA

1. Règlement du 27 novembre 1889
2. Règlement du 30 juin 1890
3. Décret du 26 novembre 1903
4. Décret du 14 septembre 1907
5. Décret du 17 septembre 1907
6. Décret du 5 juin 1909
7. Règlement du 21 juin 1909
8. Décret du 6 juin 1911
9. Décret du 27 mars 1913
10. Règlement du 1^{er} décembre 1919
11. Décret du 26 novembre 1920
12. Décret du 24 septembre 1926
13. Décret du 30 juin 1927
14. Décret du 14 mars 1930

^a S.C. 2002, c. 20

^a L.C. 2002, ch. 20

SCHEDULE 2
(Section 1)

LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTED

PARKS CANADA AGENCY

1. Regulations of November 27, 1889

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, 27th day of November, 1889.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS it is desirable in the public interest to make Regulations for the control and management of the Rocky Mountains Park of Canada,—

His Excellency, in virtue of the powers conferred upon him by “The Rocky Mountains Park Act, 1887” 50–51 Vic., chapter 32, section 4, and by and with the advice of the Queen’s Privy Council for Canada, is pleased to order that the following Regulations shall be in force in the Rocky Mountains Park of Canada, and the same are hereby declared to be in force in the said Park accordingly from and after 1st January, 1889, viz:—

A.

1. No person shall be permitted to reside permanently within other portions of the Park, than those sold or leased, without permission from the Minister of the Interior.

2. The Superintendent may issue permits to visitors for camping upon such ground as he may designate, and any one camping without such permit shall be considered as a trespasser. The fee for such permit shall be one dollar per month per tent.

3. Fires shall only be kindled when absolutely necessary and shall be immediately extinguished when no longer required. Under no circumstances shall they be left burning when the place where they have been kindled shall be vacated by the party requiring their use.

4. The defacement of any object at any of the hot springs, or of any of the natural rock formations, or timber, by written inscription, or otherwise, is strictly forbidden; as is also throwing of any stones, sticks or other substances whatsoever into any of the springs or streams in the Park.

5. No advertisement other than those issued or permitted by the Minister of the Interior shall be posted or displayed within the Park.

6. No stock shall be allowed to run at large in the vicinity of the various places of interest within the Park frequented by visitors, or where lands are open for disposal or have been disposed of. The Superintendent may, however, permit the holder of a lot or lots to pasture a milch cow or horse thereon, but not more than two of such animals shall be allowed to each lot leased.

7. All stock found pasturing, except where authorized, may be impounded and held till a proper guarantee be given that the offence will not be repeated and a fine paid sufficient to cover the

ANNEXE 2
(article 1)

TEXTES LÉGISLATIFS RÉÉDICTÉS

AGENCE PARCS CANADA

1. Règlement du 27 novembre 1889

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 27 novembre 1889

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU qu’il est souhaitable, dans l’intérêt public, de prendre des règlements pour le contrôle et l’administration du Parc des Montagnes Rocheuses du Canada,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l’article 4 de l’Acte du Parc des Montagnes Rocheuses, 1887, 50–51 Vict., chapitre 32 et sur l’avis du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, Son Excellence décrète que le règlement ci-après est en vigueur à l’égard du Parc des Montagnes Rocheuses du Canada et s’y applique à compter du 1^{er} janvier 1889.

A.

1. Il est interdit de résider en permanence dans le parc ailleurs que dans les parties vendues ou louées à moins d’être autorisé par le ministre de l’Intérieur.

2. Le surintendant peut délivrer aux visiteurs des permis pour camper sur des terrains qu’il peut désigner à cette fin et qui-conque campe sans avoir en sa possession un permis est considéré comme un intrus. Le droit exigé pour le permis est de un dollar par mois par tente.

3. Un feu ne doit être allumé que lorsqu’il est absolument nécessaire et doit être éteint immédiatement lorsqu’il n’est plus requis. En aucun cas, la personne qui avait besoin d’un feu ne peut quitter l’emplacement alors qu’il brûle encore.

4. Il est strictement interdit d’endommager des formations rocheuses naturelles, des arbres ou des objets situés dans les sources thermales en y apposant des inscriptions écrites ou autres; il est également interdit de lancer des pierres, des bâtons ou toute autre substance dans les sources et les cours d’eau du parc.

5. Il est interdit de placarder ou d’afficher dans les limites du parc de la publicité qui n’est pas publiée ou autorisée par le ministre de l’Intérieur.

6. Il est interdit de laisser du bétail en liberté à proximité des divers lieux d’intérêt dans les limites du parc fréquentés par des visiteurs ou sur les terrains qui peuvent être aliénés ou qui ont été aliénés. Le surintendant peut toutefois permettre au détenteur d’un ou plusieurs lots d’y laisser paître une vache à lait ou un cheval mais sans dépasser deux animaux par lot cédé à bail.

7. Tout bétail trouvé en train de paître dans un lieu interdit peut être mis en fourrière et gardé jusqu’à ce qu’une caution appropriée soit versée pour garantir que le délit ne sera pas commis de

expense of said impounding, feeding them while so impounded, and advertising; failure to give the necessary guarantees and to pay such fine within thirty days shall render the stock liable to be sold by the Park Superintendent, the balance, if any, after paying the fine, cost of maintenance, advertising and sale, shall be paid by the Superintendent to the owner of the stock. The Superintendent of the Park may authorize any person to act as pound-keeper, the rates of remuneration to be settled by the Minister of the Interior.

8. The cutting or removing of any timber, growing or dead, or the removal or displacement of any mineral deposits or natural curiosities, unless by written permission of the Park Superintendent, is forbidden, such permission to specify distinctly to what extent it is granted.

9. No person shall ride or drive over any bridge within the Park, faster than a walk.

10. No rubbish or any matter of an offensive nature shall be deposited except in such places and at such times and under such conditions as the Park Superintendent shall designate.

B.

11. The water of the Hot Springs shall be controlled by the Superintendent of the Park, and shall be supplied to licensed bath-houses at such rental per annum as may be fixed from time to time by Order in Council, and the Park Superintendent may at any time shut off the supply of the said water after two weeks' notice in writing from any lessee who may be in arrear for rent or who may have in any way infringed these regulations.

12. No person shall in any way interfere or tamper with any spring, pipes, valves, traps, tanks, or any other apparatus connected with the supply and distribution of the said water.

C.

13. The Minister of the Interior shall have power to cause such portions of the Park as from time to time he may designate to be surveyed and laid out into building lots, for the construction thereon of buildings for ordinary habitation and purposes of trade and industry and for the accommodation of persons resorting to the Park, and may issue leases for such lots for any term, not exceeding twenty-one years, at rentals to be from time to time fixed by him; also to set apart such portions of the Park as he may designate for the sites of market-places, jails, court-houses, places of public worship, burying grounds, benevolent institutions and squares and for other similar public purposes.

14. All leases of lands within the Park shall be subject to the foregoing regulations, and to such changes, additions or amendments thereto as may from time to time be made by the Minister of the Interior with the approval of the Governor in Council.

15. The location, design, and general character of any buildings to be erected as dwelling houses or for purposes connected therewith, shall be subject to the approval of the Park Superintendent and to the sanction of the Minister.

No timber on any lot leased for residential purposes, except so much as is actually necessary to be removed to make room for the building and reasonable access thereto, shall be cut or removed except by permission of the Superintendent.

nouveau et qu'une amende suffisante sera payée afin de couvrir les frais engagés pour la mise en fourrière, l'alimentation du bétail et les frais de publicité pendant qu'il s'y trouvait; le défaut de verser la caution requise et d'acquitter l'amende dans un délai de trente jours, peut entraîner la vente du bétail par le surintendant du parc; le solde du produit de la vente, le cas échéant, après paiement de l'amende et des coûts d'entretien, de publicité et de vente est versé au propriétaire du bétail. Le surintendant du parc peut autoriser toute personne à agir comme garde-fourrière, à des taux de rémunération établis par le ministre de l'Intérieur.

8. Il est interdit de couper ou cueillir du bois, vivant ou mort, ou de cueillir ou déplacer des dépôts minéraux ou substances naturelles à moins d'avoir la permission écrite du surintendant du parc lequel document précise clairement ce qui est permis de faire.

9. Il est interdit, dans les limites du parc, de se déplacer — autrement qu'à pied — sur un pont à une vitesse supérieure à la vitesse de la marche.

10. Il est interdit de déposer tout déchet ou toute matière incommode de quelque nature, sauf aux endroits, aux moments et dans les conditions déterminées par le surintendant du parc.

B.

11. L'eau des sources thermales est sous l'autorité du surintendant du parc. Elle est fournie, en contrepartie d'un loyer annuel qui peut être établi par décret, aux bains publics dont l'exploitant détient un permis. En tout temps, le surintendant du parc peut cesser de fournir l'eau à tout preneur à bail qui n'a pas payé son loyer ou qui a enfreint le présent règlement, dans un délai de deux semaines suivant la signification d'un avis écrit à cet effet.

12. Il est interdit de perturber ou de modifier de quelque façon toute source, conduite, vanne ou tout purgeur, réservoir ou autre appareil relié à la fourniture et à la distribution de l'eau.

C.

13. Le ministre de l'Intérieur est autorisé à faire arpenter les parties du parc qu'il peut désigner, le cas échéant, afin de les subdiviser en lots pour la construction de maisons d'habitation ou d'établissements destinés au commerce et à l'industrie et pour l'hébergement et l'accueil des visiteurs du parc; il peut donner ces lots à bail pour une durée maximale de vingt et un ans et en fixer le loyer; il peut aussi réserver des parties du parc pour l'établissement de marchés, de prisons, de palais de justice, de lieux de culte, de cimetières, d'institutions de bienfaisance et de places publiques et pour tout autre usage public semblable.

14. Tous les baux donnés sur les terres du parc sont assujettis au présent règlement et à tous les changements, ajouts ou modifications que le ministre de l'Intérieur peut y apporter avec l'approbation du gouverneur en conseil.

15. L'emplacement, l'architecture et le caractère général des bâtiments qui sont construits pour l'habitation ou à des fins connexes sont assujettis à l'approbation du surintendant du parc et à l'agrément du ministre.

Il est interdit de couper ou de cueillir du bois sur tout terrain loué à des fins résidentielles, à moins d'y être autorisé par le surintendant et ce, seulement dans la mesure nécessaire pour faire place au bâtiment et dégager un accès raisonnable pour se rendre à celui-ci.

D.

16. The Minister of the Interior may issue licenses of occupation for the working of mines and the development of mineral interests within the limits of the Park, subject, however, to the approval in each instance by the Governor in Council of the terms, conditions and duration of such licenses of occupation.

C. & D.

17. All leases or licenses of occupation shall be in such form and at such rates (unless otherwise herein specified) as may be approved by the Minister of the Interior and the Minister of Justice.

E.

18. No Bar-room or saloon shall be permitted within the Park.

19. The following restrictions on the sale of intoxicating liquors in the Park shall be imposed and enforced in addition to the restrictions imposed by the "North West Territories Act."

The sale of intoxicating liquors, even under the special permission granted under section 92 of the said Act is strictly prohibited except in hotels and then it shall only be allowed to hotel guests for table use. Nor shall any person, after obtaining such special permission, sell, exchange, trade, or barter, or have in his possession, within the Park, even for hotel use under this Regulation, any intoxicating liquor until his special permission issued in accordance with section 92 of the said North West Territories Act, has been countersigned by the Minister of the Interior or his Deputy.

The fee to be paid for such countersigning shall be \$300 for six months, or any less period, and \$400 for twelve months, or any period less than twelve months and more than six months, and shall not be granted for any hotel having less than twenty bedrooms of sufficient size; the authority to sell under this regulation shall cease unless such accommodation is continued for the period for which the authority is given.

20. If at any time during the continuance of the license the Superintendent of the Park reports that the accommodation herein before specified is not maintained, or if it is proved to the satisfaction of the Minister of the Interior that the hotel is not being conducted in an orderly and proper manner, the license may be revoked and cancelled by the Minister of the Interior, and the licensee shall have no claim to have repaid to him any portion of the license fee.

21. No person shall do business of any kind in the Park or act as guide therein without a license from the Minister of the Interior, who shall have power to revoke such license in his discretion, and no guide shall be entitled to charge for his services more than 50 cents per hour for six hours or under, and not more than three dollars for any day not exceeding ten hours.

22. All slaughter houses, butcher shops, fishstalls, or any business which from its nature is or may become offensive or obnoxious, shall be carried on only at such places as the Park Superintendent may designate, and shall be subject at any time, on sixty days' notice in writing to the owner or lessee in person, or left at his place of residence or place of business, to removal to such other place as the Park Superintendent may designate.

The business shall entirely cease on the revocation of a license.

D.

16. Le ministre de l'Intérieur peut délivrer des permis d'occupation pour l'exploitation de mines et la mise en valeur d'intérêts miniers dans les limites du parc, sous réserve de l'approbation, dans chaque cas, du gouverneur en conseil quant aux modalités, aux conditions et à la durée de ces permis d'occupation.

C. et D.

17. Sauf indication contraire du présent règlement, les baux ou permis d'occupation doivent prendre la forme et respecter les taux approuvés par le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice.

E.

18. Aucun bar ni saloon n'est autorisé dans les limites du parc.

19. Outre les restrictions imposées par la « Loi sur les Territoires du Nord-Ouest », les restrictions ci-après relatives à la vente de boissons enivrantes dans les limites du parc s'appliquent.

La vente de boissons enivrantes, même avec une permission spéciale délivrée en vertu de l'article 92 de loi mentionnée ci-dessus, est strictement interdite sauf dans les hôtels où elle n'est permise que pour consommation à table par les clients. En outre, nul ne peut, après avoir obtenu une telle permission spéciale, vendre, échanger ou avoir en sa possession toute boisson enivrante ou en faire le commerce ou le troc, dans les limites du parc, même pour l'usage d'un hôtel comme le prévoit le présent règlement, jusqu'à ce que la permission spéciale ait été contresignée par le ministre de l'Intérieur ou son sous-ministre.

Le droit à verser pour obtenir ce contreseing est de trois cents dollars pour toute période de six mois ou moins ou de quatre cents dollars pour toute période de moins de douze mois et de plus de six mois; le contreseing ne peut être accordé à l'égard d'un hôtel de moins de vingt chambres de taille suffisante; l'autorisation de vendre en vertu du présent règlement prend fin si l'hébergement n'est pas maintenu pendant la période visée par le permis.

20. Si, à un moment au cours de la durée du permis, le surintendant du parc constate que l'hébergement mentionné ci-dessus n'est pas maintenu ou s'il est établi, à la satisfaction du ministre de l'Intérieur, que l'hôtel n'est pas administré de façon ordonnée et convenable, le permis peut être révoqué et annulé par le ministre de l'Intérieur et son détenteur ne peut réclamer le remboursement d'une partie du droit qu'il a payé pour l'obtenir.

21. Il est interdit de mener des affaires de quelque nature dans les limites du parc ou d'y servir de guide à moins de détenir un permis délivré par le ministre de l'Intérieur, qui a le pouvoir de le révoquer à sa discrétion, et aucun guide ne peut exiger pour ses services plus de cinquante cents l'heure pour une période de six heures ou moins et plus de trois dollars pour une journée d'au plus dix heures.

22. Tout abattoir, toute boucherie, tout étal de poisson ou tout autre commerce qui, en raison de sa nature, est désagréable ou incommode ou susceptible de le devenir doit être exploité aux seuls endroits désignés par le surintendant du parc et, en tout temps, ce type de commerce peut être déplacé vers tout autre endroit désigné par lui dans un délai de soixante jours suivant la remise d'un avis écrit en mains propres au propriétaire ou au locataire ou à son lieu de résidence ou à sa place d'affaires.

Le commerce cesse toute activité à la révocation du permis.

23. The Minister of the Interior may issue a license to any person or persons undertaking to place a steam yacht or other vessel or vessels suitable for the conveyance of passengers, and in all respects complying with the Steamboat Inspection Act or Acts regulating steam and other vessels, on any waters within the Park to date from the first day of April in each year. The maximum rate which may be charged for the conveyance of passengers in such boats to be when running on regular trips, up to eight miles, fifty cents; above eight and up to twelve miles, seventy-five cents; over twelve miles, one dollar.

24. Licenses to carry on livery stables may be issued by the Minister of the Interior, the fee for which shall be ten dollars per annum for each vehicle drawn by two or more horses, and six dollars for each vehicle drawn by one horse. The rates which may be charged for the hire of carriages or other vehicles and saddle horses, to be as follows:—

(a.) For the conveyance of one passenger from or to the Railway Station to or from any licensed hotel or boarding house within a radius of one and a half miles of the station, fifty cents; to all points beyond one and a half and within three miles of the Railway Station, one dollar.

(b.) The conveyance of one passenger from any point within one mile of the Bow River Bridge at the end of Banff Avenue, to and from Devil's Lake, two dollars.

(c.) For conveyance in any vehicle drawn by two horses and carrying not more than four persons, one dollar an hour for each person for the first hour, and twenty-five cents an hour for every subsequent hour or fraction thereof exceeding fifteen minutes.

(d.) For conveyance in any vehicle drawn by two or more horses and carrying more than four persons, seventy-five cents an hour for each person for the first hour, and twenty-five cents an hour for every subsequent hour or fraction thereof exceeding fifteen minutes.

(e.) For conveyance in vehicles drawn by one horse, seventy-five cents an hour for each person for the first hour, and twenty-five cents an hour for every subsequent hour or fraction thereof exceeding fifteen minutes.

(f.) For saddle horses, three dollars for a whole day, two dollars for a half a day, or by the hour fifty cents. In calculating a half day, one o'clock p.m. shall be the hour of division. The maximum time allowed for half a day shall be five hours; and twenty-five cents may be charged for each subsequent hour.

(g.) The rates for cartage of freight or general merchandise to be subject to agreement between the parties interested.

25. The tires on wagons used for freighting purposes on the roads constructed by the Government within the Park are required to be at least three inches in width, and on all coaches, carriages, wagonettes or other vehicle carrying more than two persons, to be not less than one and one half an inch in width, and all vehicles carrying passengers shall be provided with a brake.

26. All drivers of public vehicles shall be licensed, and the fee on such license shall be one dollar.

27. No person shall keep a pool, billiard or bagatelle table, or bowling alley, for use by the public, without a license; the fee for such license to be as follows:—

23. Le ministre de l'Intérieur peut délivrer une licence à toute personne qui a l'intention de mettre en service un bateau à vapeur ou tout autre navire convenant au transport de passagers et qui se conforme à tous égards à la Loi sur l'inspection des bateaux à vapeur ou aux lois régissant les bateaux à vapeur et autres navires, sur tout plan d'eau dans les limites du parc; la licence entre en vigueur le premier avril de chaque année. Le tarif maximum exigible pour le transport des passagers sur ces bateaux est de cinquante cents pour un trajet régulier d'au plus huit milles, de soixante-quinze cents pour un trajet de huit à douze milles et de un dollar pour un trajet de plus de douze milles.

24. Le ministre de l'Intérieur peut délivrer des licences d'exploitation d'écuries de louage contre un droit annuel de dix dollars pour chaque véhicule tiré par deux chevaux ou plus et de six dollars pour chaque véhicule tiré par un cheval. Les tarifs de location d'un carrosse, de tout autre véhicule et d'un cheval de selle sont les suivants :

a) pour le transport d'un passager entre la gare de chemin de fer et un hôtel ou une pension détenant une licence et situé dans un rayon d'un mille et demi de la gare, cinquante cents; vers tout point situé au-delà d'un mille et demi mais à moins de trois milles de la gare, un dollar;

b) pour le transport d'un passager entre tout point situé à moins d'un mille du pont de la rivière Bow, au bout de l'avenue Banff, et Devil's Lake, deux dollars;

c) pour le transport dans tout véhicule tiré par deux chevaux et transportant au plus quatre personnes, un dollar l'heure pour chaque personne pour la première heure et vingt-cinq cents l'heure pour chaque heure ou fraction d'heure subséquente de plus de quinze minutes;

d) pour le transport dans tout véhicule tiré par deux chevaux ou plus et transportant plus de quatre personnes, soixante-quinze cents l'heure pour chaque personne pour la première heure et vingt-cinq cents l'heure pour chaque heure ou fraction d'heure subséquente dépassant quinze minutes;

e) pour le transport dans un véhicule tiré par un cheval, soixante-quinze cents l'heure pour chaque personne pour la première heure et vingt-cinq cents l'heure pour chaque heure ou fraction d'heure subséquente de plus de quinze minutes;

f) pour un cheval de selle, trois dollars pour une journée entière, deux dollars pour une demi-journée ou cinquante cents l'heure. Dans le calcul de la demi-journée, l'heure de partage est une heure de l'après-midi. La durée maximale permise d'une demi-journée est de cinq heures, et vingt-cinq cents peuvent être exigés pour chaque heure subséquente;

g) les tarifs pour le transport du fret ou des marchandises générales sont convenus entre les parties.

25. Les voitures servant au transport des marchandises sur les chemins construits par le gouvernement dans les limites du parc doivent être pourvues de pneus d'au moins trois pouces de largeur et, les carrosses, voitures, wagonettes ou autres véhicules transportant plus de deux personnes, de pneus d'au moins un pouce et demi de largeur; tout véhicule servant au transport de passagers doit être muni d'un frein.

26. Tous les conducteurs de véhicules publics doivent détenir un permis; le droit afférent à ce permis est de un dollar.

27. Il est interdit de posséder une table de billard, anglais ou autre, ou une piste de quilles pour un usage public à moins de détenir un permis; les droits afférents à ce permis sont les suivants :

- (a.) For one billiard or pool table, twenty dollars, and for each additional table ten dollars.
- (b.) For one bagatelle, Mississippi, pigeon-hole or other table or board with balls, twenty dollars, and for every additional table ten dollars.
- (c.) For a bowling alley, ten dollars.

The time for obtaining such license shall be from the first day of May in each year, but for any license obtained after the first day of November of each year, the fees shall be one-half the amount above specified.

28. Every description of gaming and all playing of faro, cards, dice, or other games of chance with betting or wagers for stakes of money or other things of value, and all betting or wagering on any such games of chance is strictly prohibited and forbidden within the Park, and any person convicted of playing at or allowing to be played on his premises, or assisting, or being engaged in any way in any description of gaming, as aforesaid, shall be liable to a fine for every such offence, with costs of prosecution, one-half of which fine shall, on collection, be payable to the informer. On non-payment of such fine and costs forthwith after conviction the offender shall be imprisoned for any term not exceeding three months. In order the more effectually to repress the offences specified in this regulation, every officer of the Park, is hereby authorized, by force, if necessary, to enter any suspected place, to arrest therein on view any person or persons found committing any offences aforesaid and to bring him or them before a Justice of the Peace to be dealt with according to law; and also to seize any tables and other instruments and money, and securities for money, used in contravention of this regulation (except tables the subject of annual licenses as aforesaid) and the Justice of the Peace shall, upon the conviction of any offender under this regulation order the said table or tables and other instruments to be forfeited and sold, or, in the discretion of the convicting Justice, destroyed, and the money so seized as aforesaid, shall be forfeited and applied, together with the proceeds of the sales, towards the revenues of the Park.

F.

29. The shooting at, wounding, capturing, killing, or in any manner injuring any wild animal or bird within the Park is hereby prohibited.

Fishing, except with rod and line, is also prohibited.

30. The outfits of all persons found hunting or having in their possession, game killed within the Park, shall be subject to seizure and confiscation, and in addition a fine not exceeding \$50, or in default of payment thereof, imprisonment not exceeding three months may be imposed.

G.

31. Permission to cut hay within the Park must be obtained from the Superintendent and shall be subject at all times to his supervision and control.

H.

32. The use of fire-arms within the Park, except under permit from the Superintendent is strictly prohibited. No permit shall, however, be required for shooting on a Rifle Range laid out and approved by the Superintendent.

- a) vingt dollars pour une première table de billard et dix dollars pour chaque table additionnelle;
- b) vingt dollars pour une première table de billard anglais, de Mississippi, de jeu à casiers ou toute autre première table ou tout autre premier tableau où l'on utilise des balles et dix dollars pour chaque table additionnelle;
- c) dix dollars pour une piste de quilles.

La période visée pour l'obtention de ce type de permis débute le premier mai de chaque année, mais le droit afférent à un permis obtenu après le premier novembre équivaut à la moitié des sommes mentionnées ci-dessus.

28. Toute forme de jeu de hasard et tout jeu de fortune, de cartes, de dés ou tout autre jeu de hasard donnant lieu à des paris ou à des gageures pour une somme d'argent ou autre objet de valeur et tout pari ou gageure sur un tel jeu de hasard sont strictement interdits dans les limites du parc, et toute personne reconnue coupable de jeu ou d'avoir permis le jeu dans son établissement ou d'avoir aidé ou d'avoir été associée d'une quelconque façon à toute forme de jeu de hasard, tel qu'il est mentionné ci-dessus, est passible d'une amende pour chacune des infractions commises en plus des dépens; la moitié de l'amende est payée au dénonciateur au moment de sa perception. En l'absence du paiement immédiat de l'amende et des coûts afférents sur déclaration de culpabilité, le contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement maximale de trois mois. Afin de réprimer plus efficacement les infractions prévues dans le présent règlement, tout agent du parc est autorisé à recourir à la force, au besoin, et il peut entrer dans tout endroit suspect afin d'y arrêter, à vue, toute personne prise à commettre une infraction mentionnée ci-dessus (à l'exception des tables visées par les permis annuels mentionnés ci-dessus) et l'amener devant un juge de paix pour qu'elle soit traitée selon la loi, et saisir toute table et tout autre instrument et argent et tout gage utilisés en contravention du présent règlement; le juge de paix doit, sur déclaration de culpabilité du contrevenant et en vertu du présent règlement, ordonner que la table ou les tables et les autres instruments concernés soient confisqués et vendus ou, à la discrétion du juge qui prononce la culpabilité, détruits, et l'argent ainsi saisi doit être confisqué et appliqué, ainsi que le produit des ventes, aux recettes du parc.

F.

29. Il est interdit dans le parc de faire feu en direction d'animaux ou d'oiseaux sauvages, de les blesser, de les capturer, de les tuer ou de leur causer tout autre préjudice.

La pêche est aussi interdite, sauf avec une canne à pêche.

30. Outre le paiement d'une amende d'au plus 50 \$ ou, à défaut de ce paiement, une peine d'emprisonnement d'au plus trois mois, l'équipement de toute personne prise à chasser ou en possession de gibier tué dans le parc est saisi et confisqué.

G.

31. Il faut obtenir la permission du surintendant pour procéder à la coupe de foin dans le parc; celle-ci demeure en tout temps assujettie à la supervision et au contrôle du surintendant.

H.

32. Il est strictement interdit d'utiliser une arme à feu dans le parc à moins d'obtenir un permis du surintendant du parc. Aucun permis n'est cependant exigé pour pratiquer le tir dans un champ de tir aménagé et autorisé par le surintendant.

I.

33. For the control and government in any matter whatsoever not specially provided for by the foregoing regulations, any existing Ordinances of the North-West Council in that behalf, shall be in force in the Park.

34. Any person who shall violate any of the foregoing regulations for which no penalty has been specially provided, shall be subject to the penalties imposed by sub-section 2, section 4, of the Rocky Mountain Park Act, 1887.

JOHN J. McGEE,
Clerk, Privy Council.

2. Regulations of June 30, 1890

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, 30th day of June, 1890.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, in virtue of the powers vested in him by "The Rocky Mountains Park Act," 50-51 Vic., chap. 32, sec. 4, and by and with the advice of the Queen's Privy Council for Canada, is pleased to order that the Order in Council of the 27th day of November, 1889, establishing Regulations for the control and management of the Rocky Mountains Park of Canada, shall be and the same is hereby cancelled, and that the following Regulations which have been approved in point of form by the Minister of Justice, shall be and they are hereby substituted after the 1st day of July, 1890, for the Regulations established by the said Order in Council.

JOHN J. McGEE,
Clerk, Privy Council.

ROCKY MOUNTAINS PARK OF CANADA.

1. No person shall, without permission from the Minister of the Interior, reside permanently within other portions of the Park than those sold or leased.

2. The Superintendent of the Park (hereinafter called the Superintendent) may issue permits to visitors for camping upon such ground as he may designate, any one camping without such permit shall be considered a trespasser, and the fee for such permit shall be one dollar per month per tent: Provided, however, that no such permit shall be granted for camping in any portion of the Park situated south of the Bow River.

3. The defacement of any object at any of the hot springs, or of any of the natural rock formations, or timber, by written inscription, or otherwise, is strictly forbidden; as is also the throwing of any stones, sticks or other substances whatsoever into any of the springs or streams in the Park.

4. No advertisements other than those issued or permitted by the Minister of the Interior shall be posted or displayed within the Park, except on leased property in the town site of Banff, or property in the village of Anthracite.

5. No live stock shall be permitted to run at large, nor shall pigs, sheep or goats be brought into or kept within the Park: Provided, however, that licensed butchers may bring in and keep, for

I.

33. En ce qui a trait au contrôle et à l'administration de toute autre question non visée expressément par le présent règlement, toute ordonnance en vigueur du Conseil du Nord-Ouest a, en la matière, force de loi dans les limites du parc.

34. Toute personne qui enfreint l'une des dispositions qui précèdent pour laquelle aucune peine n'a été expressément prévue est passible des peines prévues au paragraphe 4(2) de la Loi du Parc des Montagnes-Rocheuses de 1887.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. McGEE

2. Règlement du 30 juin 1890

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 30 juin 1890

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 de l'Acte du Parc des Montagnes Rocheuses, 1887, 50-51 Vict., chapitre 32 et sur l'avis du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, Son Excellence décrète que le décret du 27 novembre 1889 concernant la prise d'un règlement pour le contrôle et l'administration du Parc des Montagnes Rocheuses du Canada est, par les présentes, remplacé par le règlement ci-après, dûment approuvé par le ministre de la Justice, à compter du 1^{er} juillet 1890.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. McGEE

PARC DES MONTAGNES ROCHEUSES DU CANADA

1. Il est interdit de résider en permanence dans le parc ailleurs que dans les parties vendues ou louées à moins d'avoir obtenu la permission du ministre de l'Intérieur.

2. Le surintendant du parc (ci-après appelé « le surintendant ») peut délivrer aux visiteurs des permis pour camper sur des terrains qu'il peut désigner à cette fin et quiconque campe sans avoir en sa possession un permis est considéré comme un intrus. Le droit exigé pour le permis est de un dollar par mois par tente. Aucun permis ne sera toutefois délivré pour le camping dans les parties du parc situées au sud de la rivière Bow.

3. Il est strictement interdit d'endommager des formations rocheuses naturelles, des arbres ou des objets situés dans les sources thermales en y apposant des inscriptions écrites ou autres; il est également interdit de lancer des pierres, des bâtons ou tout autre substance dans les sources et les cours d'eau du parc.

4. Il est interdit de placarder ou d'afficher dans les limites du parc de la publicité qui n'est pas publiée ou autorisée par le ministre de l'Intérieur, sauf sur une propriété louée dans le lotissement urbain de Banff ou sur une propriété dans le village d'Anthracite.

5. Il est interdit, dans les limites du parc, de laisser du bétail en liberté et d'apporter ou de garder des porcs, des moutons ou des chèvres; les bouchers autorisés peuvent toutefois apporter et garder,

a period not exceeding thirty days, and at such places and in the manner to be prescribed by the Superintendent, animals to be slaughtered for food purposes.

6. The Superintendent shall from time to time select and designate pasturing grounds within the Park, upon which leaseholders may pasture not in excess of two milch cows and two horses for each lot leased; but leaseholders availing themselves of this Regulation shall make provision satisfactory to the Superintendent for herding the animals and driving them to and from the pasture grounds.

7. All stock found pasturing, except where authorized, may be impounded and held until a proper guarantee be given that the trespass will not be repeated, and until a fine be paid sufficient to cover the expenses of impounding such stock, feeding them while so impounded, advertising. Failure to give the necessary guarantees and to pay the fine within thirty days shall render the stock liable to be sold by the Superintendent, and the proceeds of such sale, after paying thereout the fine, cost of maintenance, advertising and sale, shall be paid by the Superintendent to the owner of the stock. The Superintendent may authorize any person to act as pound-keeper, the rates of remuneration to be settled by the Minister of the Interior.

8. The Superintendent shall, upon application, furnish each owner of a dog or bitch, upon payment of a fee of one dollar in the case of a dog and two dollars in the case of a bitch, with a license authorizing him to keep such dog or bitch; such licenses shall expire on the thirtieth day of June in each year, and shall then be renewed; and any unlicensed dog or bitch may be impounded or destroyed, at the discretion of the Superintendent.

9. No person shall cut or remove any timber, growing or dead, or remove or displace any mineral deposits or natural curiosities, unless by written permission of the Superintendent.

10. No rubbish or any matter of an offensive nature shall be deposited, except in such places and at such times and under such conditions as the Superintendent shall designate.

11. No person shall ride or drive on or over any bridge within the Park faster than a walk; furious riding or driving on public roads is also prohibited.

(a.) Horses driven with sleighs shall be provided with bells.

(b.) No person shall ride or drive across or on any side-walk, boulevard, vacant lot, or common within the Park, without the written permission of the Superintendent. Horse racing is also prohibited, except in such places as may be set apart for the purpose by the Superintendent.

(c.) Horses in use or attached to any vehicle shall not be allowed to stand without being tied or in charge of some grown person.

12. The waters of the Hot Springs shall be controlled by the Superintendent, and shall be supplied to licensed bath-houses at such rental per annum as may be fixed from time to time by Order in Council, and the Superintendent may at any time shut off the supply of the said water, after two weeks' notice in writing, from any such bath-house, the lessee of which may be in arrear for rent or who may have in any way infringed any of the provisions of this or the next succeeding clause; and no person shall in any way

pour une période d'au plus trente jours, aux endroits et de la façon prescrits par le surintendant, les animaux destinés à être abattus pour en faire de la nourriture.

6. De temps à autre, le surintendant choisit et désigne, dans les limites du parc, des terres destinées au pâturage où les détenteurs de baux peuvent faire paître un maximum de deux vaches laitières et deux chevaux sur chaque lot cédé à bail; les détenteurs de baux qui se prévalent de cette règle doivent prendre des dispositions — à la satisfaction du surintendant — pour regrouper les animaux en vue de les conduire vers les pâturages et de les ramener par la suite.

7. Tout bétail trouvé en train de paître dans un lieu interdit peut être mis en fourrière et gardé jusqu'à ce qu'une caution appropriée soit versée pour garantir que le délit ne sera pas commis de nouveau et qu'une amende suffisante sera payée afin de couvrir les frais engagés pour la mise en fourrière, l'alimentation du bétail et les frais de publicité pendant qu'il s'y trouvait. Le défaut de verser la caution requise et d'acquitter l'amende dans un délai de trente jours, peut entraîner la vente du bétail par le surintendant; le solde du produit de la vente, le cas échéant, après paiement de l'amende et des coûts d'entretien, de publicité et de vente est versé au propriétaire du bétail. Le surintendant peut autoriser toute personne à agir comme garde fourrière, à des taux de rémunération établis par le ministre de l'Intérieur.

8. Le surintendant remet, sur demande, à chaque propriétaire d'un chien, mâle ou femelle, contre paiement d'un droit de un dollar pour un mâle et de deux dollars pour une femelle, une licence l'autorisant à garder ce chien; la licence expire le 30 juin de chaque année et doit alors être renouvelée; tout chien sans licence peut être mis en fourrière ou éliminé à la discrétion du surintendant.

9. Il est interdit de couper ou cueillir du bois, vivant ou mort, ou de cueillir ou déplacer des dépôts minéraux ou substances naturelles à moins d'avoir la permission écrite du surintendant.

10. Il est interdit de déposer tout déchet et toute matière incommode de quelque nature, sauf aux endroits, aux moments et dans les conditions déterminés par le surintendant.

11. Il est interdit, dans les limites du parc, de se déplacer — autrement qu'à pied — sur un pont à une vitesse supérieure à la vitesse de la marche; en outre, tout excès de vitesse est interdit sur les chemins publics.

a) Les chevaux attelés à une carriole doivent être munis de clochettes.

b) Il est interdit de se déplacer autrement qu'à pied sur un trottoir, un boulevard, un terrain vague ou un terrain communal sans la permission écrite du surintendant. Les courses de chevaux sont aussi interdites, sauf aux endroits qui peuvent être réservés à cette fin par le surintendant.

c) Les chevaux utilisés ou attelés à tout véhicule ne doivent pas être laissés à l'arrêt sans être attachés ou confiés à la garde d'un adulte.

12. L'eau des sources thermales est sous l'autorité du surintendant. Elle est fournie, en contrepartie d'un loyer annuel qui peut être établi par décret, aux bains publics dont l'exploitant détient un permis. En tout temps, le surintendant peut cesser de fournir l'eau à tout preneur à bail qui n'a pas payé son loyer ou qui a enfreint le présent règlement, dans un délai de deux semaines suivant la signification d'un avis écrit à cet effet. En outre, il est interdit de perturber ou de modifier de quelque façon toute

interfere or tamper with any spring, pipes, valves, traps, tanks, or any other apparatus connected with the supply and distribution of the said water.

13. The Superintendent or his authorized agent shall have free access for inspection at all reasonable times to any bath-house or building using the water of the Springs, or to any pipe leading to or within such bath-house or building.

14. The Minister of the Interior shall have power to cause such portions of the Park as from time to time he may designate to be surveyed and laid out in building lots, for the construction thereon of buildings for ordinary habitation and purposes of trade and industry, and for the accommodation of persons resorting to the Park, and may issue leases for such lots for any term, not exceeding forty-two years, with the right of renewal, at rentals to be from time to time fixed by him; also, to set apart such portions of the Park as he may think proper for the sites of market-places, jails, court houses, places of public worship, burying-grounds, benevolent institutions, squares, and for other similar public purposes.

15. The location, design, and general character of any buildings to be erected as dwelling houses, or for purposes connected therewith, or fences, shall be subject to the approval of the Superintendent and to the sanction of the Minister of the Interior.

(a.) No timber on any lot leased for residential purposes, except so much as is actually necessary to be removed to make room for the building and reasonable access thereto, shall be cut or removed, except by permission of the Superintendent.

16. The Minister of the Interior may issue licenses of occupation for the working of mines and the development of mineral interests within the limits of the Park, subject, however, to the approval in each instance by the Governor in Council of the terms, conditions and duration of such licenses of occupation.

17. All leases or licenses of occupation shall be in such form as may be approved by the Minister of the Interior and the Minister of Justice.

18. No bar-room or saloon shall be permitted within the Park.

19. The following restrictions on the sale of intoxicating liquors in the Park shall be imposed and enforced, in addition to the restrictions imposed by the "North-West Territories Act":—

The sale of intoxicating liquors, even under the special permission granted under section 92 of the said Act, is strictly prohibited, except in hotels, and there it shall only be allowed to hotel guests for table use. Nor shall any person, after obtaining such special permission, sell, exchange, trade or barter, or have in his possession, within the Park, even for hotel use under this Regulation, any intoxicating liquor, until his special permission issued in accordance with section 92 of the said North-West Territories Act has been countersigned by the Minister of the Interior or his Deputy, for which countersigning a fee of fifty dollars shall be charged in each case; and no permit for a hotel shall be so countersigned unless such hotel shall have at least twenty bed-rooms of a size and to be furnished in a manner satisfactory to the Superintendent.

20. If at any time during the continuance of the permit the Superintendent reports that the accommodation hereinbefore specified is not maintained, or if it is proved to the satisfaction of the Minister of the Interior that the hotel is not being conducted in an

source, conduite, vanne ou tout purgeur, réservoir ou autre appareil relié à la fourniture et à la distribution de l'eau.

13. Le surintendant ou son agent autorisé doit, dans le but de procéder à des inspections, avoir librement accès, à toute heure raisonnable, à tout bain public ou bâtiment utilisant l'eau de ces sources, et à toute conduite menant à ce bain public ou bâtiment, ou s'y trouvant.

14. Le ministre de l'Intérieur est autorisé à faire arpenter les parties du parc qu'il peut désigner le cas échéant afin de les subdiviser en lots pour la construction de maisons d'habitation ou d'établissements destinés au commerce et à l'industrie, et pour l'hébergement et l'accueil des visiteurs du parc; il peut donner ces lots à bail pour une durée maximale de quarante-deux ans, avec possibilité de renouvellement, et en fixer le loyer; il peut aussi réserver des parties du parc pour l'établissement de marchés, de prisons, de palais de justice, de lieux de culte, de cimetières, d'institutions de bienfaisance et de places publiques et pour tout autre usage public semblable.

15. L'emplacement, l'architecture et le caractère général des bâtiments qui sont construits pour l'habitation ou à des fins connexes, ou des clôtures, sont assujettis à l'approbation du surintendant et à l'agrément du ministre de l'Intérieur.

a) Il est interdit de couper ou de cueillir du bois sur tout terrain loué à des fins résidentielles, à moins d'y être autorisé par le surintendant et ce, seulement dans la mesure nécessaire pour faire place au bâtiment et dégager un accès raisonnable pour se rendre à celui-ci.

16. Le ministre de l'Intérieur peut délivrer des permis d'occupation pour l'exploitation de mines et la mise en valeur d'intérêts miniers dans les limites du parc, sous réserve de l'approbation, dans chaque cas, du Gouverneur en conseil quant aux modalités, aux conditions et à la durée de ces permis d'occupation.

17. Tous les baux ou permis d'occupation doivent prendre la forme approuvée par le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice.

18. Aucun bar ni saloon n'est autorisé dans les limites du parc.

19. Outre les restrictions imposées par la « Loi sur les Territoires du Nord-Ouest », les restrictions ci-après relatives à la vente de boissons enivrantes dans les limites du parc s'appliquent.

La vente de boissons enivrantes, même en vertu d'une permission spéciale délivrée en vertu de l'article 92 de loi mentionnée ci-dessus, est strictement interdite sauf dans les hôtels où elle n'est permise que pour consommation à table par les clients. En outre, nul ne peut, après avoir obtenu une telle permission spéciale, vendre, échanger ou avoir en sa possession toute boisson enivrante ou en faire le commerce ou le troc, dans les limites du parc, même pour l'usage d'un hôtel comme le prévoit le présent règlement, jusqu'à ce que la permission spéciale ait été contresignée par le ministre de l'Intérieur ou son sous-ministre; ce contresignement est assujetti au versement d'un droit de cinquante dollars et ne peut être accordé à un hôtel de moins de vingt chambres dont la taille et l'ameublement sont à la satisfaction du surintendant.

20. Si, à un moment au cours de la durée du permis, le surintendant du parc constate que l'hébergement mentionné ci-dessus n'est pas maintenu ou s'il est établi, à la satisfaction du ministre de l'Intérieur, que l'hôtel n'est pas administré de façon ordonnée

orderly and proper manner, the permit may be revoked and cancelled by the Minister of the Interior, and the permittee shall have no claim to have repaid to him any portion of the fee paid for countersigning such permit.

21. No person shall do business as a pedlar in the Park or act as guide therein without a license from the Minister of the Interior, who shall have power to revoke such license in his discretion; and no guide shall be entitled to charge for his services more than 50 cents per hour for six hours or under, and not more than \$3 for any day not exceeding ten hours.

22. All slaughter houses, butcher shops, fish stalls, and any other business which from its nature is or may become offensive or obnoxious, shall be carried on only at such places as the Superintendent may designate in a license for the establishment of such business, and shall be subject at any time, on sixty days, notice in writing delivered to the owner or lessee in person, or left at his place of residence or place of business, to removal to such other place as the Superintendent may designate. Every license issued under this clause shall be subject to revocation at any time upon thirty days' notice to the licensee, and the business shall entirely cease on the revocation of a license.

23. The Minister of the Interior may issue a license to any person or persons undertaking to place a steam yacht or other vessel or vessels suitable for the conveyance of passengers, and in all respects complying with the Steamboat Inspection Act or Acts regulating steam and other vessels, on any waters within the Park, to date from the first day of April in each year. The maximum fare which may be charged for the conveyance of passengers in such boats shall not exceed, when running on regular trips, up to eight miles, fifty cents; above eight and up to twelve miles, seventy-five cents; over twelve miles, one dollar.

24. Licenses to carry on livery stables may be issued by the Minister of the Interior, the fee for which shall be ten dollars per annum for each vehicle drawn by two or more horses, and six dollars for each vehicle drawn by one horse; and no person shall keep horses or conveyances for hire without first having obtained such license. The rates which may be charged for the hire of carriages or other vehicles and saddle horses shall not exceed the following:—

(a.) For the conveyance of one passenger from or to the railway station to or from any licensed hotel or boarding house within a radius of one and a half miles of the station, fifty cents; to all points beyond one and a half and within three miles of the railway station, one dollar.

(b.) For the conveyance of one passenger, when there are at least four passengers in the vehicle, from any one point within one mile of the Bow River Bridge, at the end of Banff Avenue—to and from Devil's Lake, two dollars.

(c.) For conveyance in any vehicle drawn by two horses and carrying not more than four persons—for one passenger, one dollar for the first hour, and twenty-five cents an hour for each additional passenger for the first hour; and for every subsequent hour, fifty cents for one passenger, and twenty-five cents for each additional passenger.

(d.) For conveyance in any vehicle drawn by two or more horses and carrying more than four persons—seventy-five cents an hour for each person for the first hour, and twenty-five cents an hour for every subsequent hour.

et convenable, le permis peut être révoqué et annulé par le ministre de l'Intérieur et son détenteur ne peut réclamer le remboursement d'une partie du droit qu'il a payé pour l'obtenir.

21. Il est interdit d'exploiter un commerce ambulancier dans les limites du parc ou d'y servir de guide à moins de détenir un permis délivré par le ministre de l'Intérieur, qui a le pouvoir de le révoquer à sa discrétion, et aucun guide ne peut exiger pour ses services plus de cinquante cents l'heure pour une période de six heures ou moins et plus de trois dollars pour une journée d'au plus dix heures.

22. Tout abattoir, toute boucherie, tout étal de poisson ou tout autre commerce qui, en raison de sa nature, est désagréable ou incommode ou susceptible de le devenir doit être exploité aux seuls endroits désignés par le surintendant dans le permis délivré à cet effet et, en tout temps, ce type de commerce peut être déplacé vers tout autre endroit désigné par lui dans un délai de soixante jours suivant la remise d'un avis écrit en mains propres au propriétaire ou au locataire ou à son lieu de résidence ou à sa place d'affaires. Tout permis délivré aux termes de la présente disposition peut, en tout temps, être révoqué dans un délai de trente jours suivant la remise d'un avis au détenteur du permis et le commerce cesse dès lors toute activité.

23. Le ministre de l'Intérieur peut délivrer une licence à toute personne qui a l'intention de mettre en service, sur tout plan d'eau dans les limites du parc, un bateau à vapeur ou tout autre navire convenant au transport de passagers qui se conforme à tous égards à la Loi sur l'inspection des bateaux à vapeur ou aux lois régissant les bateaux à vapeur et autres navires; la licence entre en vigueur le premier avril de chaque année. Le tarif maximum exigible pour le transport des passagers sur ces bateaux est de cinquante cents pour un trajet régulier d'au plus huit milles, de soixante-quinze cents pour un trajet de huit à douze milles et de un dollar pour un trajet de plus de douze milles.

24. Le ministre de l'Intérieur peut délivrer des licences d'exploitation d'écuries de louage contre un droit annuel de dix dollars pour chaque véhicule tiré par deux chevaux ou plus et de six dollars pour chaque véhicule tiré par un cheval. Il est interdit de garder des chevaux ou des moyens de transport de louage sans d'abord avoir obtenu cette licence. Les tarifs exigibles pour la location d'un carrosse, de tout autre véhicule et d'un cheval de selle ne doivent pas excéder les sommes suivantes :

a) pour le transport d'un passager entre la gare de chemin de fer et un hôtel ou une pension détenant une licence et situé dans un rayon d'un mille et demi de la gare, cinquante cents; vers tout point situé au-delà d'un mille et demi mais à moins de trois milles de la gare, un dollar;

b) pour le transport d'un passager, lorsque le véhicule en compte au moins quatre, entre tout point situé à moins d'un mille du pont de la rivière Bow, au bout de l'avenue Banff, et Devil's Lake, deux dollars;

c) pour le transport dans tout véhicule tiré par deux chevaux et transportant au plus quatre personnes — pour le premier passager, un dollar pour la première heure, et vingt-cinq cents l'heure pour tout autre passager; pour chaque heure subséquente, cinquante cents pour le premier passager et vingt-cinq cents pour tout autre passager;

d) pour le transport dans tout véhicule tiré par deux chevaux ou plus et transportant plus de quatre personnes, soixante-quinze cents l'heure pour chaque personne pour la première heure et vingt-cinq cents l'heure pour chaque heure subséquente;

(e.) For conveyance in any vehicle drawn by one horse—one dollar an hour for one person for the first hour, fifty cents an hour for an additional person for the first hour, and fifty cents for each person for every subsequent hour.

(f.) For saddle horses—three dollars for a whole day, two dollars for a half day, or by the hour seventy-five cents for the first hour and fifty cents for each subsequent hour. In calculating a half day, one o'clock p.m. shall be the hour of division; the maximum time allowed for a half day shall be five hours; and twenty-five cents may be charged for each subsequent hour.

(g.) The rates for cartage of freight or general merchandise shall be subject to agreement between the parties interested.

25. The tires on wagons used for freighting purposes on the roads constructed by the Government within the Park shall be at least two inches and a-half in width; all vehicles shall be provided with brakes; and it shall be the duty of the Superintendent to condemn and prohibit the use of any vehicle which in his opinion is unsafe.

26. All drivers of public vehicles shall be licensed; the fee therefor shall be one dollar; and such license may be revoked and cancelled at any time by the Superintendent if it is proved to his satisfaction that the holder thereof has been guilty of incivility, insobriety, or misconduct, while discharging his duties.

27. No person shall keep a pool, billiard or bagatelle table, or bowling alley, for use by the public, without a license; such license shall be for one year from the first day of May in each year, and the fees for such license shall be the following:—

(a.) For one billiard or pool table, twenty dollars, and for each additional table, ten dollars.

(b.) For one bagatelle, Mississippi, pigeon-hole or other table or board with balls, twenty dollars, and for every additional table, ten dollars.

(c.) For a bowling alley, ten dollars.

28. Every description of gaming, and all playing of faro, cards, dice, or other games of chance for stakes of money or other things of value, and all betting and wagering on any such games of chance, are strictly forbidden and prohibited within the Park, and no person shall play at or allow to be played on his premises, or assist, or be engaged in any way in any description of gaming, as aforesaid.

29. The shooting at, wounding, capturing, killing, or in any manner injuring any wild animal or bird within the Park, is hereby prohibited, excepting, however, mountain lions, bears, wolves, lynxes, wolverines, coyotes, wild cats and hawks. Fishing with nets in any of the waters of the Park is also prohibited.

30. The outfits of all persons found hunting, or fishing with nets, or having in their possession game or fish killed within the Park in contravention of clause 29 of these Regulations shall be subject to seizure and confiscation.

31. Permission to cut hay within the Park shall be obtained from the Superintendent, and shall be subject at all times to his supervision and control.

e) pour le transport dans un véhicule tiré par un cheval, un dollar l'heure pour la première personne pour la première heure, cinquante cents l'heure pour une personne supplémentaire pour la première heure, et cinquante cents l'heure pour chaque personne et chaque heure subséquente;

f) pour un cheval de selle, trois dollars pour une journée, deux dollars pour une demi-journée ou, à l'heure, soixante-quinze cents pour la première heure et cinquante cents pour chaque heure subséquente. Dans le calcul de la demi-journée, l'heure de partage est une heure de l'après-midi; la durée maximale permise d'une demi-journée est de cinq heures, et vingt-cinq cents peuvent être exigés pour chaque heure subséquente;

g) les tarifs pour le transport du fret ou des marchandises générales sont convenus entre les parties.

25. Les voitures servant au transport des marchandises sur les chemins construits par le gouvernement dans les limites du parc doivent être pourvues de pneus d'au moins deux pouces et demi de largeur; tous les véhicules doivent être munis de freins, et le surintendant a le devoir de réprover et d'interdire l'utilisation de tout véhicule qui, à son avis, est dangereux.

26. Tout conducteur de véhicule public doit détenir un permis; le droit afférent est de un dollar; le permis peut être révoqué et annulé en tout temps par le surintendant s'il est établi à sa satisfaction que le détenteur du permis s'est rendu coupable d'incivilité, d'intempérance ou de mauvaise conduite dans l'exercice de ses fonctions.

27. Il est interdit de posséder une table de billard, anglais ou autre, ou une piste de quilles pour un usage public à moins de détenir un permis; les droits afférents à ce permis qui a une durée d'un an à compter du 1er mai de chaque année sont les suivants :

a) vingt dollars pour la première table de billard et dix dollars pour chaque table additionnelle;

b) vingt dollars pour une première table de billard anglais, de Mississippi, de jeu à casiers ou toute autre première table ou tout autre premier tableau où l'on utilise des balles et dix dollars pour chaque table additionnelle;

c) dix dollars pour une piste de quilles.

28. Toute forme de jeu de hasard et tout jeu de fortune, de cartes, de dés ou tout autre jeu de hasard donnant lieu à des paris ou à des gageures pour une somme d'argent ou autre objet de valeur et tout pari ou gageure sur un tel jeu de hasard est strictement interdit dans les limites du parc et il est interdit de jouer ou de permettre le jeu dans un établissement ou de le faciliter ou d'être associé de quelque façon à une forme quelconque de jeu de hasard, tel qu'il est mentionné ci-dessus.

29. Il est interdit dans le parc de faire feu en direction d'animaux ou d'oiseaux sauvages — à l'exception toutefois des lions de montagne, des ours, des loups, des lynx, des carcajous, des coyotes, des chats sauvages et des faucons — de les blesser, de les capturer, de les tuer ou de leur causer tout autre préjudice. Il est également interdit de pêcher au filet dans les eaux du parc.

30. L'équipement de toute personne prise à chasser ou à pêcher au filet, ou ayant en sa possession du gibier tué ou du poisson pêché dans le parc en contravention de l'article 29 du présent règlement est saisi et confisqué.

31. Il faut obtenir la permission du surintendant pour procéder à la coupe de foin dans le parc; la coupe demeure en tout temps assujettie à la supervision et au contrôle du surintendant.

32. No person shall take or use any stone, sand, gravel or other material in the Park without a permit from the Superintendent, and the following fees shall be paid to the Superintendent for such materials:—

- Sand, 10 cents per load.
- Stone, 25 do
- Gravel, 25 do

33. Persons desiring to burn lime or manufacture brick within the Park shall obtain a permit from the Superintendent, defining the location of the kiln or brickyard, and pay a royalty of one cent and a half per bushel for all lime burnt, and, for all brick manufactured, a rate per thousand to be fixed by the Minister of the Interior.

34. The use of fire-arms within the Park, except under permit from the Superintendent, is strictly prohibited.

35. If any offence is committed under any of the provisions of these Regulations, such offence shall be prosecuted, under the "Summary Convictions Act," before the Superintendent of the Park, who for the purposes hereof shall be, *ex officio*, a justice of the peace, with jurisdiction anywhere within the Park, or before any officer of the North-West Mounted Police Force empowered by law to sit and act as a Justice of the Peace.

36. Except as hereinafter specially provided, every one who violates any provision of any of these Regulations shall be liable to a penalty not exceeding twenty dollars and costs, and in default of payment to imprisonment for a term not exceeding one month.

37. Every one who violates any of the provisions of clause number nineteen of these Regulations, which relates to the sale of intoxicating liquors within the Park, shall be liable to a penalty not exceeding in each case the sum of fifty dollars and costs, and in default of payment thereof to imprisonment for a term not exceeding three months; and a moiety of every penalty imposed and collected under the provisions of this clause of these Regulations shall belong to Her Majesty and the other moiety to the person laying the information.

38. Every one who violates any of the provisions of clause twenty-eight of these Regulations, which relates to gaming, shall be liable to a penalty not exceeding in each case the sum of fifty dollars and costs, and in default of payment thereof to a term of imprisonment not exceeding three months; and a moiety of every penalty imposed and collected under the provisions of this clause of these Regulations shall belong to Her Majesty and the other moiety to the person laying the information.

39. In order the more effectually to repress the offences specified in clauses numbers nineteen and twenty-eight of these Regulations, every officer of the Park, or officer of the North-West Mounted Police Force, or constable of the North-West Mounted Police accompanied by or acting under the orders of a commissioned officer of the said Force is hereby authorized, by force, if necessary, and without the necessity of any intervention or process of law, to enter any suspected place, to arrest therein on view any person or persons found committing any of the offences aforesaid, and to bring him or them before any of the officers who, by these Regulations, are empowered to sit and act as Justices of the Peace within the Park, to be dealt with according to law; and also to seize any tables and other instruments, and money, securities for money, liquor, and vessels and appliances used in connection therewith, used in contravention of the said clauses; and upon the conviction of such person or persons or any

32. Il est interdit de prendre ou d'utiliser de la pierre, du sable du gravier ou d'autres matériaux dans le parc à moins d'obtenir un permis du surintendant; les droits ci-après sont versés au surintendant pour les matériaux suivants :

- Dix cents le chargement de sable,
- Vingt-cinq cents le chargement de pierre,
- Vingt-cinq cents le chargement de gravier.

33. Toute personne qui veut faire cuire de la chaux ou fabriquer de la brique dans les limites du parc doit obtenir un permis du surintendant qui précise l'emplacement du four ou de la briquetterie; une redevance d'un cent et demi le boisseau de chaux vive est versée et, pour les briques fabriquées, selon un taux par mille établi par le ministre de l'Intérieur.

34. Il est strictement interdit d'utiliser une arme à feu dans le parc à moins d'obtenir un permis du surintendant.

35. Lorsqu'une infraction est commise à l'une des dispositions du présent règlement, son auteur est poursuivi en vertu de la loi intitulée Summary Convictions Act (Loi sur les poursuites par procédure sommaire), devant le surintendant du parc qui est d'office juge de paix sur l'ensemble du territoire du parc, ou devant un agent de la police à cheval du Nord-Ouest habilité par la loi à siéger en tant que juge de paix.

36. Sauf disposition contraire du présent règlement, toute personne qui contrevient à l'une de ses dispositions est passible d'une amende d'au plus vingt dollars et des dépens ou, en cas de défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement maximale d'un mois.

37. Toute personne qui contrevient à l'article 19 du présent règlement concernant la vente de boissons enivrantes à l'intérieur du parc est passible, pour chaque infraction, d'une amende d'au plus cinquante dollars et des dépens ou, en cas de défaut paiement, d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois. La moitié des amendes imposées et perçues en application du présent article appartient à Sa Majesté et l'autre moitié au dénonciateur.

38. Toute personne qui contrevient à l'article 28 du présent règlement concernant les jeux de hasard est passible, pour chaque infraction, d'une peine d'au plus cinquante dollars et des dépens et, en cas de défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois; la moitié des amendes imposées et perçues en application du présent article appartient à Sa Majesté et l'autre moitié revient au dénonciateur.

39. Afin de réprimer plus efficacement les infractions prévues aux articles 19 et 28 du présent règlement, tout agent du parc ou agent de la police à cheval du Nord-Ouest, ou constable de la police à cheval du Nord-Ouest accompagné d'un officier breveté de la force policière ou agissant sous ses ordres, est autorisé, en employant la force au besoin et sans qu'il soit nécessaire de recourir à la loi ou à une procédure légale, à entrer dans tout lieu suspect pour y arrêter, à vue, toute personne prise à commettre l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-dessus et la faire comparaître devant tout officier qui, en vertu du présent règlement, est autorisé à siéger et à agir comme juge de paix dans les limites du parc, pour être traitée selon la loi; il est aussi autorisé à saisir toute table et tout autre instrument, ainsi que l'argent, les gages, les boissons, les contenants et les appareils utilisés en rapport avec ceux-ci en contravention des articles; sur déclaration de culpabilité du contrevenant, en plus de l'imposition de toute

of them of such offense, in addition to any penalty imposed in respect thereof, the said table or tables and other instruments shall be forfeited or sold, or, in the discretion of the convicting Justice, destroyed, and the money so seized as aforesaid shall be forfeited and applied, together with the proceeds of sales, towards the revenues of the Park in the manner hereinafter provided.

40. The revenues derived from every source under any of the provisions of these Regulations shall be deposited forthwith to the credit of the Receiver General on account of the Park, except as otherwise herein specially provided.

41. Printed copies of these Regulations, to be furnished by the Department of the Interior for that purpose, shall be posted and kept in a conspicuous place in every Government office, and in every hotel, boarding-house, bath-house, and livery-stable within the Park.

42. For the control and management of the Park, in any matter whatsoever not specially provided for by the Rocky Mountains Park Act, 1887, or by any other Act of the Parliament of Canada applicable to the Park, or by the foregoing Regulations, any existing Ordinances of the North-West Council in that behalf shall be in force.

43. Wherever in these Regulations the expression "the Superintendent of the Park" or "the Superintendent" is used, it shall mean the officer holding that office at the present time under appointment by the Governor in Council, or any person who may hereafter be appointed to the said office.

3. Order in Council of November 26, 1903

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 26th day of November, 1903.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS under the provisions of clause 78 of The Dominion Lands Act, being chapter 54 of the Revised Statutes of Canada, a certain tract of land situated at the summit of the Selkirk Mountains near the Canadian Pacific Railway Station of Glacier, B.C., was reserved as a Mountain Park, by Order in Council dated 11th October, 1888; and it is now deemed desirable to enlarge its boundaries so as to include the best scenery in the neighbourhood, —

Therefore the Governor General in Council is pleased to order that the following townships shall be and the same are hereby included in the said Mountain Park, namely, Townships 24, 25, 26 and 27, in Range 24; Townships 24, 25, 26, 27 and 28, in Ranges 25 and 26; and Townships 26 and 27, in Range 27, all west of the Fifth Meridian.

JOHN J. McGEE,
Clerk of the Privy Council.

amende, la table et les tables et les autres instruments sont confisqués et vendus ou, à la discrétion du juge qui prononce la culpabilité, détruits, et l'argent saisi est confisqué et appliqué, avec le produit des ventes, aux recettes du parc de la façon prévue dans le présent règlement.

40. Les recettes tirées de toute source en vertu de l'une des dispositions du présent règlement sont déposées sans tarder au crédit du Receveur général pour le compte du parc, sauf indication contraire du présent règlement.

41. Des copies imprimées du présent règlement, fournies par le ministère de l'Intérieur, doivent être affichées et maintenues à un endroit bien en vue dans tout bureau du gouvernement et dans tout hôtel, maison de pension, bain public et écurie de louage dans les limites du parc.

42. En ce qui trait au contrôle et à l'administration du parc ainsi qu'à toute question qui n'est pas expressément visée par la Loi du parc des Montagnes-Rocheuses de 1887, par toute autre loi du Parlement du Canada qui s'applique au parc ou par le présent règlement, toute ordonnance en vigueur du Conseil du Nord-Ouest a, en la matière, force de loi.

43. Dans le présent règlement, les termes « surintendant du parc » et « surintendant » s'entendent de l'officier nommé par le Gouverneur en conseil qui occupe actuellement cette fonction ou de toute personne qui peut être nommée par la suite à cette fonction.

3. Décret du 26 novembre 1903

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 26 novembre 1903

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU qu'en vertu de l'article 78 de la Loi des terres fédérales, chapitre 54 des Statuts révisés du Canada, une certaine parcelle de terre située au sommet des monts Selkirk près de la gare du Canadian Pacific Railway, à Glacier, en Colombie-Britannique, a été réservée pour la création du Parc des Montagnes par décret le 11 octobre 1888; il est maintenant souhaitable d'en accroître les limites afin d'y inclure le plus beau paysage des environs,

À ces causes, le Gouverneur général en conseil décrète l'ajout des cantons ci-après au Parc des Montagnes : les cantons 24, 25, 26 et 27 dans le rang 24, les cantons 24, 25, 26, 27 et 28 dans les rangs 25 et 26, et les cantons 26 et 27 dans le rang 27; tous sont situés à l'ouest du 5^e méridien.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. McGEE

4. Order in Council of September 14, 1907

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 14th day of September, 1907.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS it is in the public interest to set apart and establish the tract of land hereafter described as a Forest Park, under the provisions of and for the purposes specified by section 194 of The Dominion Lands Act, chapter 55, Revised Statutes of Canada, 1906, —

Therefore, His Excellency is pleased to order and it is hereby ordered that in so far as title thereto is now vested in the Crown in the right of Canada, such tract of land be forthwith withdrawn from sale, settlement and occupancy under the provisions of the said Act, or of any other Act or of any regulations made under any of such Acts with respect to mining or timber or timber licenses or leases, with respect to any other matter whatsoever; and that such tract be forthwith set apart and established as a Forest Park, under the name of “The Jasper Forest Park of Canada”, for the purposes specified in and by the provisions of the said section 194 of The Dominion Lands Act.

The tract of land referred to is bounded as follows, that is to say:—Commencing at a point where the parallel of latitude fifty-three degrees thirty-five minutes north intersects the boundary between the Provinces of British Columbia and Alberta, thence due east along the said parallel of latitude thirty-three miles, more or less, to the base of the foot-hills, thence in a south-easterly direction following the base of the foot-hills, fifty-two miles, more or less, to the height of land between the tributaries of the Athabaska, McLeod and Pembina Rivers, and of the North Saskatchewan and Brazeau Rivers, thence southerly following the said height of land to a point where it intersects the said boundary between the said Provinces of British Columbia and Alberta; thence northerly along such boundary to the point of commencement.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

5. Order in Council of September 17, 1907

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 17th day of September, 1907.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

THE Governor General in Council is pleased to order and it is hereby ordered, that that portion at the south-west corner of the tract of land set apart by the Order in Council of the 14th December, 1901, as a Dominion Park Reserve under the name of the “Yoho Park Reserve,” bounded as hereinafter set forth, which has been found to be well suited to the purpose of settlement and to other purposes than those for which the Yoho Park Reserve was so set aside and established, shall be withdrawn from and cease to be part of such Park Reserve, that is to say:—All and singular that certain parcel or tract of land described as follows: Commencing

4. Décret du 14 septembre 1907

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le samedi 14 septembre 1907

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU qu’il est dans l’intérêt public de réserver la parcelle de terre désignée ci-après pour la création d’un parc forestier en vertu de l’article 194 de la Loi des terres fédérales, chapitre 55 des Statuts révisés du Canada, 1906,

À ces causes, Son Excellence décrète que, dans la mesure où le titre désigné ci-après est maintenant cédé à Sa Majesté du chef du Canada, la parcelle de terre est immédiatement soustraite à la vente, à la colonisation et à l’occupation prévue par la Loi, toute autre loi ou tout règlement pris en vertu de ces lois à l’égard de l’exploitation d’une mine, de l’exploitation forestière, des permis de coupe ou des baux de concession forestière, et à l’égard de toute autre matière de quelque nature que ce soit; et la parcelle de terre est immédiatement réservée pour la création d’un parc forestier, connu sous le nom de « parc forestier Jasper du Canada », en vertu de l’article 194 de la Loi des terres fédérales.

La parcelle de terre est désignée ainsi : commençant à un point où le parallèle de latitude cinquante-trois degrés trente-cinq minutes nord croise la limite entre les provinces de la Colombie-Britannique et d’Alberta; de là, plein est le long du parallèle de latitude sur une distance d’environ trente-trois milles jusqu’au pied des contreforts; de là, en direction sud-est en suivant le pied des contreforts, sur une distance d’environ cinquante-deux milles jusqu’à la ligne de partage des eaux entre les affluents des rivières Athabaska, McLeod et Pembina, et des rivières Saskatchewan Nord et Brazeau; de là, vers le sud en suivant la ligne de partage des eaux jusqu’au point où elle croise la limite entre les provinces de la Colombie-Britannique et d’Alberta; de là, vers le nord le long de cette limite jusqu’au point de départ.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

5. Décret du 17 septembre 1907

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 17 septembre 1907

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Son Excellence le Gouverneur général en conseil décrète qu’une partie du quadrant sud-ouest de la parcelle de terre réservée par décret le 14 décembre 1901 pour la création d’un parc fédéral connu sous le nom de « Réserve du parc Yoho » qui est délimitée selon la désignation ci-après et qui a été jugée convenable pour les besoins de la colonisation et à des fins autres que celles auxquelles la réserve du parc Yoho avait été créée, soit retirée de la réserve du parc et cesse d’en faire partie, en d’autres mots : la partie ou la parcelle de terre désignée ainsi : commençant à l’intersection de la limite sud de la zone des chemins de fer sur la

at the intersection of the Southern boundary of the Railway Belt on the Mainland of the Province of British Columbia by the boundary line between ranges 19 and 20, west of the 5th Meridian; thence north on said last mentioned boundary line fourteen miles more or less, to the summit or height of land between the Columbia River and Beaverfoot River; thence south-easterly along said height of land to the southern boundary of the Railway Belt aforesaid; thence westerly along said southern boundary of the said railway belt to the point of commencement, containing an area of one hundred and five square miles, more or less.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

6. Order in Council of June 5, 1909

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 5th June, 1909.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE ADMINISTRATOR
OF THE GOVERNMENT IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior, under date 31st May, 1909, states that by Order in Council of 7th March, 1908, certain lands in Townships 42 and 43, Range 6; Townships 42, 43 and 44, Range 7, and Townships 43 and 44, Range 8, all west of 4th Meridian were set apart as an enclosure to be known as Buffalo Park Reserve in which to confine the buffalo purchased by the Department of the Interior from Mr. Michel Pablo, of Ronan, Montana.

The Minister further states that when enclosing this Reserve with a wire fence it was found necessary to deviate from the proposed line on Section 1, Township 45, Range 8, west of 5th Meridian, on account of a small lake lying across the southern boundary of this section which it was found impossible to cross with a fence. The fence was, therefore, run so as to include the said section in the Buffalo Park Reserve.

The Minister, therefore, recommends that section 1, Township 45, Range 8, West of 5th Meridian, be set aside as a part of the Buffalo Park Reserve.

The Committee submit the same for approval,

F. K. BENNETTS
Asst. Clerk of the Privy Council.

7. Regulations of June 21, 1909

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 21st day of June, 1909.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE ADMINISTRATOR
IN COUNCIL.

WHEREAS owing to the reorganization of the National Forest Parks, it has become necessary to revise the Regulations relating to the Rocky Mountains Park of Canada, and to establish regulations which will apply to all of the National Parks,—

Therefore His Excellency the Administrator in Council is pleased to order that the Order in Council of the 30th June, 1890,

partie continentale de la province de la Colombie-Britannique et de la ligne limite entre les rangs 19 et 20, à l'ouest du 5^e méridien; de là, vers le nord sur la ligne limite mentionnée ci-dessus sur une distance d'environ 14 milles jusqu'à la ligne de partage des eaux entre le fleuve Columbia et la rivière Beaverfoot; de là, vers le sud-est le long de la ligne de partage des eaux jusqu'à la limite sud de la zone des chemins de fer mentionnée ci-dessus; de là, vers l'ouest le long de la limite sud de la zone des chemins de fer jusqu'au point de départ, soit une superficie d'environ 105 milles carrés.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

6. Décret du 5 juin 1909

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le samedi 5 juin 1909

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR
DU GOUVERNEUR EN CONSEIL

Le ministre de l'Intérieur déclare par le décret du 7 mars 1908 le 31 mai 1909 que certaines parcelles de terre situées dans les cantons 42 et 43, rang 6, les cantons 42, 43 et 44, rang 7 et les cantons 43 et 44, rang 8, toutes à l'ouest du 4^e méridien ont été réservées pour l'établissement d'un enclos connu sous le nom de « réserve du parc Buffalo » destiné à enfermer des bisons achetés par le ministre de l'Intérieur auprès de Michel Pablo, de Ronan au Montana.

Le ministre déclare également que lors de l'installation d'une clôture de fil de fer autour de la réserve, il s'est révélé nécessaire de dévier du tracé proposé dans la section 1 du canton 45, rang 8, à l'ouest du 5^e méridien, en raison de la présence d'un petit lac, situé à la limite sud de la section, à travers lequel il était impossible de faire passer la clôture. Celle-ci a donc été installée de manière à inclure cette section dans la réserve du parc Buffalo.

À ces causes, le ministre recommande que la section 1 du canton 45, rang 8, à l'ouest du 5^e méridien, soit réservée pour faire partie de la réserve du parc Buffalo.

Le Comité soumet recommandation pour approbation.

Le greffier adjoint du Conseil privé,
F. K. BENNETTS

7. Règlement du 21 juin 1909

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 21 juin 1909

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR
EN CONSEIL

ATTENDU QU'en raison de la réorganisation des parcs forestiers nationaux, il est devenu nécessaire de réviser le règlement applicable au Parc des Montagnes Rocheuses du Canada et de prendre un règlement qui s'appliquera à l'ensemble des parcs nationaux,

À ces causes, Son Excellence l'Administrateur en conseil décide que le décret du 30 juin 1890 concernant la prise d'un

establishing Regulations for the Control and Management of the Rocky Mountains Park of Canada, shall be and the same are hereby rescinded, and that the attached Regulations of the National Parks of Canada shall be and the same are hereby established and shall have force and effect within the Rocky Mountains Park of Canada, Yoho Park, Glacier Park, Jasper Park and Elk Island Park.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

REGULATIONS OF THE NATIONAL PARKS OF CANADA.

RESIDENCE IN THE PARKS.

1. No person shall, without permission from the Minister of the Interior, reside permanently within other portions of the parks than those sold or leased.

2. The Minister of the Interior shall have power to cause such portions of the Parks as from time to time he may designate to be surveyed and laid out in building lots, for the construction thereon of buildings for ordinary habitation and purposes of trade and industry, and for accommodation of persons resorting to the Parks, and may issue leases for such lots for any term, not exceeding forty-two years, with the right of renewal, at rentals to be from time to time fixed by him; also to set apart such portions of the Parks as he may think proper for the sites of market-places, jails, court-houses, places of public worship, burying grounds, benevolent institutions, squares, and for other similar public purposes.

3. There shall be a reservation for the use of the public of one hundred feet in width along the shore of each lake, river or stream within the Parks, and any grant, lease or other disposal of lands within the Parks shall be subject to such reservation.

4. All leases or licenses of occupation shall be in such form as may be approved by the Minister of the Interior and the Minister of Justice.

5. No timber on any lot leased for residential purposes, except so much as is actually necessary to be removed to make room for the building and reasonable access thereto, shall be cut or removed, except by permission of the Superintendent.

6. The location, design and general character of any buildings or fences to be erected shall be subject to the approval of the Superintendent and to the sanction of the Minister of the Interior.

7. Every person entering or passing into, across or through any of the Parks, shall, when requested to do so by the Superintendent, or any forest ranger, game-guardian or any other officer having charge of or jurisdiction within such Parks, truthfully, answer any inquiries made to him by such Superintendent, ranger, guardian or officer as to his name, his post office address, the duration of the proposed duration of his stay in the Park, and the portion thereof he intends to visit or has visited, and shall give such other information of a similar nature as such Superintendent, ranger, guardian or other officer may ask him.

règlement pour le contrôle et l'administration du Parc des Montagnes Rocheuses du Canada est abrogé et remplacé par le Règlement sur les parcs nationaux ci-après, a force de loi dans le Parc des Montagnes Rocheuses du Canada, le Parc Yoho, le Parc des Glaciers, le Parc Jasper et le Parc Elk Island.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

RÈGLEMENT SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

RÉSIDENCE DANS LES PARCS

1. Il est interdit de résider en permanence dans les parcs ailleurs que dans les parties vendues ou louées, à moins d'avoir obtenu la permission du ministre de l'Intérieur.

2. Le ministre de l'Intérieur est autorisé à faire arpenter les parties des parcs qu'il peut désigner le cas échéant afin de les subdiviser en lots pour la construction de maisons d'habitation ou d'établissements destinés au commerce et à l'industrie, et pour l'hébergement et l'accueil des visiteurs des parcs; il peut donner ces lots à bail pour une durée maximale de quarante-deux ans, avec possibilité de renouvellement, et en fixer le loyer; il peut aussi réserver des parties des parcs pour l'établissement de marchés, de prisons, de palais de justice, de lieux de culte, de cimetières, d'institutions de bienfaisance et de places publiques et pour tout autre usage public semblable.

3. Une réserve de cent pieds de largeur le long de la berge de chaque lac, rivière et ruisseau dans les limites des parcs est établie pour l'usage du public et toutes les concessions, baux et autres terrains aliénés dans les limites des parcs sont assujettis à cette réserve.

4. Tous les baux ou permis d'occupation doivent prendre la forme approuvée par le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice.

5. Il est interdit de couper ou de cueillir du bois sur tout terrain loué à des fins résidentielles, à moins d'y être autorisé par le surintendant et ce, seulement dans la mesure nécessaire pour faire place au bâtiment et dégager un accès raisonnable pour se rendre à celui-ci.

6. L'emplacement, la conception et le caractère général de tout bâtiment ou de toute clôture devant être érigé sont assujettis à l'approbation du surintendant et à l'agrément du ministre de l'Intérieur.

7. Toute personne entrant ou circulant dans l'un des parcs doit, à la demande du surintendant ou d'un garde forestier, garde-chasse ou autre agent exerçant une fonction ou ayant compétence dans les limites de ces parcs, répondre avec franchise à toute question qui lui est posée quant à son nom, son adresse postale, la durée prévue de son séjour dans le parc et la partie du parc qu'il a l'intention de visiter ou qu'il a visité, et elle fournit tout autre renseignement semblable qui pourrait lui être demandé.

PRESERVATION OF PROPERTY.

8. The defacement of any object at any of the hot springs, of any of the natural rock formations, or of trees, timber, bridges, seats or other structures by cutting, written inscription or otherwise, and the throwing of any stones, sticks or other substances whatsoever into any of the springs or streams in the Parks are strictly forbidden.

9. No advertisements other than those issued or permitted by the Minister of the Interior shall be posted or displayed within the Parks.

10. (a) No person shall cut, remove, or injure any trees or timber, growing or dead, or remove or displace any mineral deposits or natural curiosities except by written permission of the Superintendent.

(b) Any mineral rock, stone, timber or any other public property whatsoever taken from lands within the Parks without proper permission or without the rental, dues, or other charges provided for by the Regulations being paid thereon, shall be liable to seizure by the Superintendent, forest ranger, game-guardian or other officer having jurisdiction within the Parks, whether or not such material has been removed from the parks, and the material so seized may, unless required for public purposes, be disposed of by public auction, and if no bid equal to the moneys due thereon is made, may be disposed of by private sale.

(c) In the discretion of the Superintendent, such material may be released upon payment of expenses and double the rental, dues and other charges fixed by the Regulations.

FIRES.

11. No person shall at any time set out or cause to be set out or started, any fire in the open air within the limits of the Parks, except for the purpose of cooking, obtaining warmth, or for some industrial purpose permitted by the Minister of the Interior to be carried on; and every person who makes or starts a fire in the open air for cooking or camping purposes, shall—

(a) Select a bare rock whereon to kindle such a fire wherever possible, and if there be no bare rock in the neighbourhood, then a site which there is the smallest quantity of vegetable matter, dead wood, branches, brushwood, dry leaves or resinous trees;

(b) Clear the place in which he is about to light the fire by removing all vegetable matter, dead trees, branches, brushwood and dry leaves from the soil within a radius of ten feet from the fire;

(c) Exercise and observe every possible precaution to prevent such fire from spreading, and carefully extinguish the same before quitting the place;

(d) Any person who throws or drops any burning match, ashes from a pipe, lighted cigar or any other burning substance within the Parks shall completely extinguish before leaving the spot the fire of such match, ashes from a pipe, cigar or other burning substance.

12. Every person cutting timber within any of the Parks and every person located in or travelling or passing through any of the Parks shall be required to comply with all the provisions of any Act or Regulations established by the Government of the Dominion or of the Province in which such Park is situated for the protection of forests against fire, and any breach of such Act or

PRÉSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ

8. Il est strictement interdit d'endommager des objets situés dans les sources thermales ou des formations rocheuses naturelles, y compris des arbres, du bois d'œuvre, des ponts, des sièges ou d'autres structures en les coupant ou en y apposant des inscriptions écrites ou autres; il est également interdit de jeter des pierres, des bâtons ou autres substances dans les sources et cours d'eau des parcs.

9. Il est interdit de placarder ou d'afficher dans les limites des parcs de la publicité qui n'est pas publiée ou autorisée par le ministre de l'Intérieur.

10. a) Il est interdit de couper, cueillir ou endommager du bois, vivant ou mort, ou de cueillir ou déplacer des dépôts minéraux ou substances naturelles à moins d'avoir la permission écrite du surintendant;

b) les minéraux, roches, pierres, bois d'oeuvre ou autres biens publics pris sur les terres des parcs sans permission ou sans que le loyer, les droits ou autres frais prévus par le présent règlement ne soient payés, peuvent être saisis par le surintendant, le garde forestier, le garde-chasse ou autre agent ayant compétence à l'intérieur des parcs, qu'ils aient été enlevés ou non des parcs, et peuvent, à moins d'être requis à des fins publiques, être aliénés par encan public, et si aucune offre reçue n'égale les sommes dues, ils peuvent être aliénés par vente privée;

c) à la discrétion du surintendant, ces biens peuvent être remis sur versement des dépenses et du double du loyer, des droits et autres frais fixés par le présent règlement.

FEUX

11. En tout temps, il est interdit d'allumer un feu ou de faire allumer un feu en plein air dans les limites des parcs, sauf pour la cuisson, pour un apport de chaleur ou pour une fin industrielle autorisée par le ministre de l'Intérieur, et toute personne qui allume un feu en plein air pour la cuisson ou pour faire un feu de camp, doit :

a) dans la mesure du possible, faire le feu sur roche nue et, s'il n'y en a pas dans les environs, choisir un emplacement où il y a le moins possible de matière végétale, de bois mort, de branches, de broussailles, de feuilles séchées ou de résineux;

b) nettoyer l'emplacement où il s'apprête à allumer le feu en y enlevant les matières végétales, arbres morts, branches, broussailles et feuilles séchées du sol dans un rayon de dix pieds du feu;

c) prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher que le feu ne se répande et l'éteindre soigneusement avant de quitter les lieux;

d) lorsqu'elle jette ou laisse tomber une allumette en feu, les cendres d'une pipe, un cigare allumé ou toute autre substance incandescente dans les limites des parcs, éteindre complètement le feu qui les consume avant de quitter les lieux.

12. Toute personne qui coupe du bois dans les limites d'un parc et toute personne qui s'y trouve ou y circule doit se conformer à toutes les dispositions de toute loi ou tout règlement pris par le gouvernement du Dominion ou de la province où est situé le parc concernant la protection des forêts contre les incendies et toute infraction à l'une de ces lois ou à l'un de ces règlements est

Regulations shall be held to be a breach of the Regulations hereby established, and shall render the person making such breach liable to any penalty provided by these Regulations.

13. Any person who shall directly or indirectly, personally or through any servant, employee or agent, kindle a fire or let it run at large on any land not his own property; permit any fire to pass from his own land, or allow any fire under his charge, custody or control, or under the charge, custody or control of any servant, employee or agent to run at large, with the result that such fire shall pass into any of the Parks, shall be liable in addition to any penalty imposed by the Provincial Act, to the penalty imposed by any breach of these Regulations.

14. Every person in charge of any drive of timber or survey or exploring party or of any other party within the Parks, shall provide himself with a copy of these Regulations and shall see that those under his charge are fully informed of the provisions thereof; and in case of a breach of these Regulations is committed by any of them he shall be liable to the penalty for such breach as if it had been committed by himself, unless he establishes that such breach was committed without his knowledge and contrary to his instructions; but such liability on the part of the person in charge of any such party shall not relieve any member of his party from personal liability for any such breach.

15. Every locomotive steam engine passing on a railroad through the Parks or through any part thereof shall, by the company or authority using the same be provided with and have in use all the most improved and efficient appliances to prevent the escape of fire from the furnace or ashpan, or from the smokestack of such engine, and it shall be the duty of every engineer in charge of any such engine to use all necessary means and appliances to prevent the escape of fire from any such locomotive.

16. Every railway company shall, at all times, keep the right of way free from weeds and other inflammable material and in such condition as not to allow fire to spread thereon and therefrom through coals, cinders or sparks falling from or emitted from locomotive steam engines.

PREVENTION OF NUISANCES.

17. No rubbish or any matter of an offensive nature shall be deposited, except in such places and at such times and under such conditions as the Superintendent shall designate.

18. All property connected with the waterworks and served by the Sewer System shall be connected therewith as provided by the regulations in that behalf, unless exemption is granted by the Minister of the Interior.

19. (a) Any person camping within the Parks shall carefully clear up the ground on which his camp was located before his departure therefrom, and shall restore it as nearly as possible to its natural condition.

19 (b). All refuse shall be destroyed or buried.

(c). Any guide accompanying a camping party shall be responsible for the carrying out of this provision, but the other members of the party shall not thereby be absolved from personal liability.

considérée comme une infraction au présent règlement et rend son auteur passible de toute peine prévue par celui-ci.

13. Toute personne qui, directement ou indirectement, personnellement ou par l'entremise d'un domestique, d'un employé ou d'un agent, allume un feu ou laisse celui-ci se propager sur tout terrain qui ne lui appartient pas, ou qui permet qu'un feu se propage à partir de son terrain ou qui permet qu'un feu dont il a la responsabilité, la garde ou le contrôle, ou qui est sous la responsabilité, la garde ou le contrôle de tout domestique, employé ou agent, se propage de manière qu'il pénètre dans l'un des parcs est passible, outre la peine imposée par la loi provinciale, de toute peine imposée prévue pour cette infraction par le présent règlement.

14. Toute personne qui a la responsabilité d'un flottage de billots, d'une équipe d'arpentage ou d'exploration ou de tout autre groupe qui circule dans les limites des parcs doit se procurer une copie du présent règlement et s'assurer que les personnes qui relèvent de sa responsabilité soient pleinement informées de ses dispositions et, dans le cas où une infraction au présent règlement est commise par l'une d'elles, la personne responsable est passible de la peine prévue pour cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même à moins qu'elle ne puisse établir que cette infraction a été commise à son insu et contrairement à ses instructions; mais la responsabilité ainsi imposée à la personne responsable d'un tel groupe n'a pas pour effet de soustraire tout membre de ce groupe à sa responsabilité personnelle pour toute infraction au présent règlement.

15. Toute locomotive à vapeur passant sur un chemin de fer dans les parcs ou dans une partie d'un parc doit être équipée, par la société ou l'autorité qui l'exploite, en vue de les utiliser, des appareils les plus perfectionnés et les plus efficaces qui soient pour empêcher que le feu ne s'échappe du foyer ou du cendrier ou de la cheminée de la locomotive, et chaque mécanicien responsable de celle-ci a l'obligation d'utiliser tous les moyens et appareils nécessaires pour empêcher que le feu ne s'en échappe.

16. Toute compagnie de chemin de fer doit, en tout temps, s'assurer que l'emprise ferroviaire est libre de mauvaises herbes et d'autres matières inflammables et maintenue dans un état qui empêche le feu de s'y propager au contact de charbons, d'escarbilles ou d'étincelles s'échappant de la locomotive ou projetés par celle-ci.

PRÉVENTION DES NUISANCES

17. Il est interdit de déposer tout déchet et toute matière incommode, sauf aux endroits, aux moments et dans les conditions déterminés par le surintendant.

18. Toute propriété raccordée à l'aqueduc et desservie par le système d'égouts doit être raccordée à ce dernier conformément à la réglementation applicable à moins qu'une exemption ne soit accordée par le ministre de l'Intérieur.

19. a) Toute personne qui fait du camping dans les limites des parcs doit prendre soin de nettoyer le terrain sur lequel elle a campé avant de quitter les lieux et doit le remettre, autant que possible, dans l'état naturel où il se trouvait;

b) tout déchet doit être détruit ou enterré;

c) tout guide accompagnant un groupe de campeurs a la responsabilité de faire respecter le présent article; cela ne dégage toutefois pas les autres membres du groupe de leur responsabilité personnelle.

20. Persons shall not be allowed to stand in groups or sit or lounge upon chairs, benches or other things in front of any public saloon, boarding house, hotel or place of public entertainment or on any of the streets or sidewalks of the Parks so as to cause any obstruction to the free use of such street or sidewalk by foot passengers.

21. Persons who render themselves obnoxious by disorderly conduct or bad behaviour, or who violate any of the Regulations of the Parks may be summarily removed from the Park and will not be allowed to return without permission in writing from the Superintendent.

22. All slaughter-houses, butcher-shops, fish-stalls, and any other business which from its nature is or may become offensive or obnoxious, shall be carried on only at such places and under such conditions as the Superintendent may designate in a license for the establishment of such business, and shall be subject at any time, on sixty days, notice in writing delivered to the owner or lessee in person, or left at his place of residence or place of business, to removal to such other place as the Superintendent may designate. Every license issued under this clause, shall be subject to revocation at any time upon thirty days, notice to the licensee, and the business shall entirely cease on the revocation of the license.

PASTURAGE AND HAY.

23. No live stock shall be permitted to run at large, nor shall pigs, sheep or goats be brought into or kept within the Parks, except at such places and under such conditions as shall be designated by permission in writing from the Superintendent; provided, however, that licensed butchers may bring in and keep, for a period not exceeding thirty days, and at such places and in the manner to be prescribed by the Superintendent, animals to be slaughtered for food purposes.

24. The Superintendent shall, from time to time, select and designate pasturing grounds within the Parks, upon which leaseholders may pasture milch cows and horses; but leaseholders availing themselves of this Regulation shall make provision satisfactory to the Superintendent for herding the animals and driving them to and from the pasture grounds.

25. All stock found pasturing except where authorized, may be impounded, and held until a fine paid sufficient to cover the expenses of impounding such stock, feeding them while so impounded, and advertising; or the owner may be summoned and, on conviction, shall be liable to fine. Failure to pay the fine within thirty days shall render the stock liable to be sold by the Superintendent, and the proceeds of such sale, after payment thereof the fine, cost of maintenance, advertising and sale, shall be paid by the Superintendent to the owner of the stock. The Superintendent may authorize any person to act as pound-keeper, the rates of remuneration to be settled by the Minister of the Interior.

26. Permission to cut hay within the Parks shall be obtained from the Superintendent, and the cutting shall be subject at all times to his supervision and control.

MINING.

27. The Minister of the Interior may issue licenses of occupation for the working of mines and the development of mining interests within the limits of the Parks, subject however, to the

20. Il est interdit de se tenir en groupe, de flâner ou de s'asseoir sur des chaises, des bancs ou d'autres objets devant un saloon public, une maison de pension, un hôtel ou un lieu de divertissement public ou sur toute rue ou tout trottoir des parcs de manière à en obstruer le passage des piétons.

21. Toute personne qui se rend désagréable par une conduite désordonnée ou un mauvais comportement, ou qui enfreint l'un des règlements des parcs, peut être renvoyée sur-le-champ et ne peut y retourner qu'avec l'autorisation écrite du surintendant.

22. Tout abattoir, toute boucherie, tout étal de poisson ou tout autre commerce qui, en raison de sa nature, est désagréable ou incommode ou susceptible de le devenir doit être exploité aux endroits désignés et aux conditions précisées par le surintendant dans le permis délivré à cet effet et, en tout temps, ce type de commerce peut être déplacé vers tout autre endroit désigné par lui dans un délai de soixante jours suivant la remise d'un avis écrit en mains propres au propriétaire ou au locataire ou à son lieu de résidence ou à sa place d'affaires. Tout permis délivré en vertu du présent article peut, en tout temps, être révoqué dans un délai de trente jours suivant la remise d'un avis au détenteur du permis et le commerce cesse dès lors toute activité.

PÂTURAGES ET FOIN

23. Il est interdit, dans les limites du parc, de laisser du bétail en liberté et d'apporter ou de garder des porcs, des moutons ou des chèvres sauf dans les endroits et aux conditions précisés dans une autorisation écrite du surintendant. Les bouchers autorisés peuvent toutefois apporter et garder, pour une période d'au plus trente jours, aux endroits et de la façon prescrits par le surintendant, les animaux destinés à être abattus pour en faire de la nourriture.

24. De temps à autre, le surintendant choisit et désigne, dans les limites des parcs, des terres de pâturage où les détenteurs de baux peuvent faire paître des vaches laitières et des chevaux; toutefois, les détenteurs de baux qui se prévalent de cette règle doivent prendre des dispositions — à la satisfaction du surintendant — pour regrouper les animaux en vue de les conduire vers les pâturages et de les ramener par la suite.

25. Tout bétail trouvé en train de paître dans un lieu interdit peut être mis en fourrière et gardé jusqu'à ce qu'une amende suffisante soit payée, sur déclaration de culpabilité du contrevenant, afin de couvrir les frais engagés pour la mise en fourrière, l'alimentation du bétail et les frais de publicité pendant qu'il s'y trouvait. Le défaut d'acquitter l'amende dans un délai de trente jours, peut entraîner la vente du bétail par le surintendant; le solde du produit de la vente, le cas échéant, après paiement de l'amende et des coûts d'entretien, de publicité et de vente est versé au propriétaire du bétail. Le surintendant peut autoriser toute personne à agir comme garde fourrière, à des taux de rémunération fixés par le ministre de l'Intérieur.

26. Il faut obtenir la permission du surintendant pour procéder à la coupe de foin dans le parc; la coupe demeure en tout temps assujettie à la supervision et au contrôle du surintendant.

MINES

27. Le ministre de l'Intérieur peut délivrer des permis d'occupation pour l'exploitation de mines et la mise en valeur d'intérêts miniers dans les limites du parc, sous réserve de l'approbation du

approval by the Governor in Council as to the terms, conditions and duration of such licenses of occupation.

28. No person shall take or use any stone, sand, gravel or other material in the Parks without a permit from the Superintendent; and from each permit a fee of twenty-five cents shall be paid.

29. Any person desiring to burn lime or manufacture brick or cement within the Parks shall obtain a permit from the Superintendent, defining the location of the kiln or brickyard, and pay a royalty of one-half cent per bushel for all lime burnt, and, for all brick manufactured, a rate per thousand to be fixed by the Minister of the Interior.

HOT SPRINGS.

30. The waters of the Hot Springs shall be controlled by the Superintendent, and no person shall be permitted the use thereof without a license granted under authority of these Regulations.

31. The distribution of the waters shall be under the management and control of the Superintendent, and without his authority, no person shall in any way interfere or tamper with any spring, pipes, valves, traps, tanks or any other apparatus connected with the supply and distribution of said water.

32. The waters shall be supplied to bath houses using such waters under permission granted prior to the first day of January, 1909, at such rental per annum as may be fixed from time to time by Order in Council.

33. The Superintendent may at any time after two weeks' notice in writing shut off the supply of the said waters from any such bath house, the lessee of which may be in arrear for rent or who may have in any way infringed any of the provisions of this or the next succeeding clause.

34. The Superintendent or his authorized agent shall have free access for inspection at all reasonable times to any bath house or building using the waters of the Springs, or to any pipe leading to or within such bath house or building.

35. No further licenses for the use of the waters of the Hot Springs shall be granted without the authority of an Order in Council in each case.

LICENSES.

36. No person shall do business as a pedlar, huckster or street vendor in the Parks without a license from the Superintendent, who shall have power to issue or to revoke such license in his discretion. The fee to be paid for such license shall be fixed by the Minister of the Interior.

37. Annual licenses may be issued by the Superintendent to guides, and no person shall be permitted to act in any such capacity within the Parks without such a license in good standing. No license to act as guide shall be granted to any person under eighteen years of age. Each such license shall expire on the thirty-first day of March next after the date of its issue. The fee to be charged for such license shall be five dollars.

38. Licenses so granted may be cancelled by the Superintendent for failure to observe or for infraction of, the Rocky Mountains Park Act or any regulation made thereunder or any Provincial law or regulations for the protection of game or fish or the prevention of fire.

Gouverneur en conseil quant aux modalités, aux conditions et à la durée de ces permis d'occupation.

28. Il est interdit de prendre ou d'utiliser des pierres, du sable, du gravier ou d'autres matériaux dans les parcs à moins d'obtenir un permis du surintendant; un droit de vingt-cinq cents est payé pour chaque permis délivré.

29. Toute personne qui veut faire cuire de la chaux ou fabriquer de la brique dans les limites du parc doit obtenir un permis du surintendant qui précise l'emplacement du four ou de la briqueterie; une redevance d'un cent et demi le boisseau de chaux vive est versée et, pour les briques fabriquées, selon un taux par mille fixé par le ministre de l'Intérieur.

SOURCES THERMALES

30 Les eaux des sources thermales sont placées sous l'autorité du surintendant et il est interdit de les utiliser sans détenir un permis délivré en vertu du présent règlement.

31. La distribution des eaux est placée sous l'autorité du surintendant et est gérée par lui. Il est interdit de perturber ou de modifier de quelque façon toute source, conduite ou vanne ou tout purgeur, réservoir ou tout autre appareil relié à la fourniture et à la distribution de l'eau à moins de détenir une autorisation du surintendant.

32. L'eau est fournie aux bains publics qui en font l'utilisation conformément à une autorisation accordée avant le 1^{er} janvier 1909, à un loyer annuel fixé, le cas échéant, par décret.

33. En tout temps, le surintendant peut cesser de fournir l'eau au bain public dont le preneur à bail n'a pas payé le loyer ou qui a enfreint le présent règlement, dans un délai de deux semaines suivant la signification d'un avis écrit à cet effet.

34. Le surintendant ou son agent autorisé doit, dans le but de procéder à des inspections, avoir librement accès, à toute heure raisonnable, à tout bain public ou à tout bâtiment utilisant l'eau de ces sources, et à toute conduite menant à ce bain public ou à ce bâtiment, ou s'y trouvant.

35. Aucun nouveau permis pour l'utilisation des eaux des sources thermales ne peut être délivré sans une autorisation, dans tous les cas, accordée par décret.

PERMIS

36. Il est interdit, dans les limites des parcs, de faire affaires comme colporteur ou vendeur ambulant sans détenir un permis délivré par le surintendant, qui a le pouvoir de l'accorder et de le révoquer à sa discrétion. Le droit à payer pour l'obtention du permis est fixé par le ministre de l'Intérieur.

37. Il est interdit, dans les limites des parcs, de servir de guide sans détenir un permis annuel en bonne et due forme que le surintendant peut délivrer aux guides. Le permis de guide ne peut être accordé à une personne de moins de dix-huit ans. Il expire le 31 mars suivant la date à laquelle il a été délivré. Le droit à payer pour ce permis est de cinq dollars.

38. Le permis ainsi accordé peut être annulé par le surintendant en cas de défaut de se conformer ou d'infraction à la Loi du parc des Montagnes-Rocheuses, à tout règlement pris en vertu de cette loi, ou à toute loi ou à tout règlement provincial concernant la protection du gibier ou du poisson ou la prévention des incendies.

39. No guide shall be entitled to charge for his services more than fifty cents per hour.

40. Every guide employed by any party travelling through any of the Parks shall, before the departure of such party, notify the Superintendent of the number, the names and addresses of the members of the party, the date of departure, the route to be travelled, the proposed duration of their stay in such park and the fire-arms carried by the party.

41. The head guide shall be responsible for the good behaviour of his assistants and camp helpers and for the observances of these Regulations by them and by the members of the party with which he is employed; but such responsibility on the part of the head guide shall not free any member of the party from any personal responsibility or liability for any breach of these Regulations.

42. All drivers of public vehicles and all boatmen shall be licensed. The fee for a license shall be one dollar; and such license may be revoked and cancelled at any time by the Superintendent if it is proved to his satisfaction that the holder thereof has been guilty of incivility, insobriety or misconduct, while discharging his duties.

43. The Minister of the Interior may issue a license good for one year from 1st May in each year to any person or persons undertaking to place on any waters within the parks a steam yacht or other vessel or vessels suitable for the conveyance of passengers, upon such person or persons paying the fee fixed by the Minister therefor and in all respects complying with the Steamboat Inspection Act or Acts regulating steam and other vessels. The maximum fare which be charged for the conveyance of passengers in such boats shall not exceed, when running on regular trips, up to eight miles, fifty cents; above eight and up to twelve miles seventy-five cents; over twelve miles, one dollar.

44. Any person keeping bicycles, rowboats or canoes for hire shall obtain a license, paying therefor the fees fixed by the Minister of the Interior.

45. The Superintendent shall, upon application, furnish each owner of a dog or bitch, upon payment of a fee of three dollars in the case of a dog and five dollars in the case of a bitch, for the license authorizing him to keep such dog or bitch; such license shall expire on the thirtieth day of June in each year and shall then be renewed.

46. Any unlicensed dog or bitch may be impounded, and shall be released only upon payment of double license fees and costs, and if such charges are not paid within forty-eight hours, such dog or bitch may be destroyed, without compensation to the owner thereof.

47. No person shall keep a restaurant, tea-room, lunch counter or refreshment stand; a theatre or similar place of amusement; a pool, billiard or bagatelle table; a bowling alley or shooting gallery for use by the public, without a license which may be issued or revoked by the Superintendent in his discretion. Such licenses shall expire on the thirty-first of May next after the date of issue, and the fees shall be the following:—

(a) For one billiard or pool table, twenty dollars, and for each additional table, ten dollars.

(b) For one bagatelle, mississippi, pigeon-hole or other table or board with balls, twenty dollars, and for every additional table, ten dollars.

39. Aucun guide ne peut exiger plus de cinquante cents l'heure pour ses services.

40. Le guide employé par un groupe circulant dans l'un des parcs doit, avant le départ du groupe, informer le surintendant du nombre de personnes, de leurs noms et adresses, de la date du départ, du trajet à parcourir, de la durée prévue du séjour dans le parc et des armes à feu apportées par le groupe.

41. Le guide en chef est responsable du bon comportement de ses adjoints et des aides de camp ainsi que de l'observation du présent règlement par ceux-ci et par les membres du groupe qui l'emploie; cette responsabilité qui lui est imposée ne dégage pas un membre du groupe de sa responsabilité personnelle pour toute infraction au présent règlement.

42. Tout conducteur de véhicule public et tout batelier doit détenir un permis. Le droit à payer pour le permis est de un dollar; ce permis peut être révoqué et annulé en tout temps par le surintendant s'il est établi, à sa satisfaction, que son détenteur est coupable d'incivilité, d'intempérance ou de mauvaise conduite dans l'exercice de ses fonctions.

43. Le ministre de l'Intérieur peut délivrer une licence, d'une durée d'un an à compter du premier mai de chaque année, à toute personne ou groupe de personnes qui a l'intention de mettre en service, sur tout plan d'eau dans les limites des parcs, un bateau à vapeur ou tout autre navire qui convient au transport de passagers et qui est conforme à tous égards à la Loi sur l'inspection des bateaux à vapeur ou aux lois régissant les bateaux à vapeur et autres navires, sur versement par cette personne ou ce groupe du droit fixé par le ministre à cet effet. Le tarif maximum exigible pour le transport de passagers sur ces bateaux est de cinquante cents pour un trajet régulier d'au plus huit milles, de soixante-quinze cents pour un trajet de huit à douze milles et de un dollar pour un trajet de plus de douze milles.

44. Toute personne qui garde des bicyclettes, des barques à rames ou des canots en vue de les louer doit obtenir un permis et en payer le droit fixé par le ministre de l'Intérieur.

45. Le surintendant remet, sur demande, à chaque propriétaire d'un chien, mâle ou femelle, contre paiement d'un droit de trois dollars pour un mâle et de cinq dollars pour une femelle, une licence l'autorisant à garder le chien; la licence expire le 30 juin de chaque année et doit alors être renouvelée.

46. Tout chien, mâle ou femelle, qui ne porte pas de licence peut être mis en fourrière et ne peut être libéré que sur versement d'une somme équivalant au double des droits et des frais de licence; si cette somme n'est pas acquittée dans un délai de quarante-huit heures, le chien peut être éliminé et son propriétaire n'a droit à aucun dédommagement.

47. Il est interdit d'exploiter un restaurant, un salon de thé, un casse-croûte ou un comptoir de rafraîchissements, un théâtre ou un lieu de divertissement semblable, une table de billard, anglais ou autre, une piste de quilles ou un stand de tir destiné au public à moins de détenir un permis, qui peut être délivré ou révoqué à la discrétion du surintendant. Le permis expire le 31 mai suivant la date de sa délivrance et les droits afférents sont les suivants :

a) vingt dollars pour la première table de billard et dix dollars pour chaque table additionnelle;

b) vingt dollars pour la première table de billard anglais, de Mississipi, de jeu à casiers ou toute autre première table ou tout autre premier tableau où l'on utilise des balles et dix dollars pour chaque table additionnelle;

(c) For a theatre or similar place of amusement, a restaurant, tea room, lunch counter, refreshment stand, bowling alley or shooting gallery, ten dollars.

48. No circus shall exhibit within the Parks without a license which may be issued or revoked by the Superintendent in his discretion and for which license a fee of ten dollars for each day of exhibition shall be paid.

SALE OF LIQUOR.

49. No intoxicating liquor shall be sold within the Parks without a license.

LIVERY STABLES.

50. Licenses to carry on livery stables may be issued by the Superintendent in his discretion. Such licenses shall expire on the thirty-first of May next after date of issue, and the fees therefor shall be as follows:—

(a) For the first vehicle drawn by two or more horses	\$10.00
(b) For the second vehicle, owned by the same licensee and drawn by two or more horses.....	8.00
(c) For the third vehicle, owned by the same licensee and drawn by two or more horses.....	6.00
(d) For the fourth and each additional vehicle, owned by the same licensee, and drawn by two or more horses	5.00
(e) And, for the first vehicle drawn by one horse...	6.00
(f) For the second vehicle, owned by the same licensee, and drawn by one horse.....	5.00
(g) For the third and each additional vehicle, owned by the same licensee, and drawn by one horse	4.00
(h) For the first saddle horse	4.00
(i) For each additional saddle horse	2.00

51. The rates to be charged for the use of vehicles, saddle-horses, or other conveyances shall be subject to the approval of the Minister of the Interior; and no greater charge than that fixed by a tariff approved by the Minister shall be made.

52. The rates for cartage of freight or general merchandise shall be subject to agreement between the parties interested.

53. Every person who keeps a livery stable or provides outfits for the parties travelling through any of the Parks shall keep a record of the parties outfitted by him, the number of persons, their names and addresses, the guides accompanying them, the date of departure, their destination and route of travel, the time they propose to remain in such Park, and the fire-arms carried by the party. Such record shall be open at any time to the inspection by the Superintendent, ranger, guardian or other officer having jurisdiction in the Parks.

54. Every such livery stable keeper or outfitter shall be furnished by the Superintendent with copies of these Regulations and shall furnish each party outfitted by him with a copy thereof.

c) dix dollars pour un théâtre ou un lieu de divertissement semblable, un restaurant, un salon de thé, un casse-croûte, un comptoir de rafraîchissements, une piste de quilles ou un stand de tir.

48. Il est interdit à un cirque de se produire dans les limites des parcs sans détenir un permis, qui peut être délivré ou révoqué à la discrétion du surintendant et pour lequel un droit de dix dollars doit être payé pour chaque journée de représentation.

VENTE DE BOISSON

49. Il est interdit, dans les limites des parcs, de vendre des boissons enivrantes.

ÉCURIES DE LOUAGE

50. Les licences d'exploitation d'écuries de louage sont délivrées par le surintendant à sa discrétion. Ces licences expirent le 31 mai suivant la date de leur délivrance et les droits afférents sont les suivants :

a) pour le premier véhicule tiré par deux chevaux ou plus	10,00 \$
b) pour le second véhicule que possède le même détenteur de permis et tiré par deux chevaux ou plus	8,00
c) pour le troisième véhicule que possède le même détenteur de permis et tiré par deux chevaux ou plus	6,00
d) pour le quatrième véhicule et chaque véhicule additionnel que possède le même détenteur de permis et tiré par deux chevaux ou plus	5,00
e) pour le premier véhicule tiré par un cheval	6,00
f) pour le second véhicule que possède le même détenteur de permis et tiré par un cheval	5,00
g) pour le troisième véhicule et chaque véhicule additionnel que possède le même détenteur de permis et tiré par un cheval	4,00
h) pour le premier cheval de selle.....	4,00
i) pour chaque cheval de selle additionnel.....	2,00

51. Les droits exigés pour l'utilisation d'un véhicule, d'un cheval de selle ou d'un autre moyen de transport sont assujettis à l'approbation du ministre de l'Intérieur et nul ne peut exiger un montant supérieur au droit approuvé par le ministre.

52. Les tarifs de transport du fret ou des marchandises générales sont convenus entre les parties.

53. Toute personne qui exploite une écurie de louage ou qui équipe des groupes voyageant dans l'un des parcs doit conserver un registre des groupes qu'elle a équipés dans lequel elle inscrit le nombre de personnes, leurs noms et adresses, les guides qui les ont accompagnés, la date de départ, leur destination et l'itinéraire du voyage, la période de temps que le groupe se propose de passer dans le parc et les armes à feu qu'ils transportent. Le registre doit être accessible en tout temps au surintendant, au garde ou à tout autre agent compétent dans les parcs pour qu'il puisse être examiné.

54. L'exploitant d'une écurie de louage ou le pourvoyeur reçoit du surintendant des copies du présent règlement et il doit en remettre une copie à chaque groupe qu'il équipe.

DRIVING.

55. No person shall ride or drive on or over any bridge within the Parks faster than a walk; furious riding or driving on public roads is also prohibited.

56. Horses driven with sleighs shall be provided with bells.

57. No person shall ride or drive across any sidewalk, boulevard, vacant lot or common within the Parks without the written permission of the Superintendent. Horse racing is prohibited, except in such places as may be set apart for the purpose by the Superintendent.

58. The Superintendent may make such additional rules as may be necessary to provide for the safety of the public travel on the roads within the Parks.

59. Horses in use attached to any vehicle shall not be allowed to stand without being tied, or in charge of some grown person.

60. The tires on wagons used for freighting purposes on the road constructed by the Government within the Parks shall be at least four inches in width. This Regulation shall come into force on the 1st of April, 1910. All vehicles shall be provided with brakes; and it shall be the duty of the Superintendent to condemn and prohibit the use of any vehicle which is in his opinion unsafe.

PROTECTION OF GAME.

61. No person shall hunt, take, kill, wound, injure or destroy, or pursue with such intent, any wild animal or bird within the Parks.

62. No dog shall be allowed to run at large in any townsite or other portions of the Parks. Any dog so running at large may be impounded, and shall only be released on payment of a fine of not less than two dollars and costs. If not claimed and charges paid within forty-eight hours the dog may be destroyed.

63. Any dog so impounded a second time may be destroyed without the option of a fine. The owner of any dog destroyed under these Regulations shall have no claim for compensation.

64. (a) No person shall fish for, take, catch or kill, from or in any of the waters of the Parks any fish that inhabits such waters, or attempts so to do, with any kind of net, seine or snare, rack, trap or weir, or night line or set line or in any other way than by hook and line.

(b) No person shall use dynamite or any explosive, or any poison for the purpose of killing, destroying, injuring or taking fish in or from the said waters.

(c) Fishing for this purpose, or with the object of selling, bartering or trafficking in the fish so taken is hereby prohibited.

65. (a) No person shall, in or from the waters of the Parks, kill or retain or carry away, any fish less than six inches in length; and when any fish of a length of less than six inches is taken or caught, the same shall forthwith be returned to the water by the person taking or catching the same without unnecessary injury.

(b) No person shall, in or from the waters of the Park, kill or retain or carry away, more than fifteen fish in one day.

CONDUITE

55. Il est interdit, dans les limites du parc, de se déplacer — autrement qu'à pied — à une vitesse supérieure à la vitesse de la marche; en outre, tout excès de vitesse est interdit sur les chemins publics.

56. Les chevaux attelés à une carriole sont munis de clochettes.

57. Il est interdit de se déplacer autrement qu'à pied sur un trottoir, un boulevard, un terrain vague ou un terrain communal sans la permission écrite du surintendant. En outre, toute course de chevaux est interdite, sauf aux endroits qui peuvent être réservés à cette fin par le surintendant.

58. Le surintendant peut établir toute autre règle qui s'avère nécessaire pour assurer la sécurité du public circulant sur les chemins dans les limites des parcs.

59. Les chevaux utilisés ou attelés à tout véhicule ne sont pas laissés à l'arrêt sans être attachés ou confiés à la garde d'un adulte.

60. À compter du 1^{er} avril 1910, les voitures servant au transport des marchandises sur les chemins construits par le gouvernement dans les limites du parc doivent être pourvues de pneus d'au moins quatre pouces de largeur. Tous les véhicules doivent être munis de freins et le surintendant a la responsabilité de réprover et d'interdire l'utilisation de tout véhicule qui, à son avis, est dangereux.

PROTECTION DU GIBIER

61. Il est interdit de chasser, de prendre, de tuer, de blesser ou de détruire un animal ou oiseau sauvage dans les parcs, ou de le poursuivre dans cette intention.

62. Il est interdit de laisser un chien en liberté dans les limites d'un lotissement urbain ou d'une autre partie des parcs. Tout chien en liberté peut être mis en fourrière et ne sera libéré qu'après le paiement d'une amende d'au moins deux dollars en plus des frais. Si le chien n'est pas réclamé et les frais payés dans un délai de quarante-huit heures, le chien peut être éliminé.

63. Tout chien mis en fourrière une seconde fois peut être éliminé sans qu'il soit possible de verser une amende. Le propriétaire du chien éliminé en vertu du présent règlement n'a droit à aucun dédommagement.

64. a) Il est interdit de pêcher, d'attraper, de prendre ou de tuer dans les eaux des parcs du poisson qui y vit ou de tenter de le faire, au moyen d'une forme quelconque de filet, de seine ou collet, de grille, de cage, de fascine, ou de ligne dormante ou fixe, ou par tout autre moyen autre qu'une ligne et un hameçon,

b) Il est interdit d'utiliser de la dynamite ou tout autre explosif, ou du poison pour tuer, détruire, blesser ou prendre du poisson dans ces eaux.

c) Il est interdit de pêcher dans le but de vendre, troquer ou faire le commerce du poisson ainsi attrapé.

65. a) Il est interdit, dans les eaux des parcs, de tuer, de prendre ou d'enlever du poisson de moins de six pouces; lorsqu'un poisson de moins de six pouces est pris ou capturé, il doit être remis immédiatement à l'eau par la personne qui l'a pris ou capturé sans le blesser inutilement.

b) Il est interdit, dans les eaux des parcs, de tuer, de prendre ou d'enlever plus de quinze poissons en une journée.

66. No fish shall be taken between the fifteenth day of September and the fifteenth day of May. Fishing may be prohibited in any of the waters of the Parks, or limited therein to any specified season of the year by the order of the Minister of the Interior.

67. All nets, seines, fish traps, and all snares, traps or other devices for taking fish and game unlawfully, found within any of the Parks, shall be subject to confiscation; and the person or persons in whose possession such nets, seines, traps, snares or other devices are found, shall be subject to the penalties provided by these Regulations.

68. The outfits of all persons found hunting or trapping, or fishing illegally, or having in their possession game or fish killed within the Parks in contravention of clauses 61, 64, 65 or 66 of these Regulations; also such game or fish taken or had in possession by such persons, shall be subject to seizure and confiscation; but such seizure and confiscation shall not relieve such persons from the penalties provided for an infraction of these Regulations.

69. The illegal possession of each and every head of game shall be a separate offence.

70. The Superintendent of any of the Parks, or in his absence, any person occupying that position, or any game guardian appointed by the Minister of the Interior, shall have authority to enter upon and search the premises of any person or persons, whom he or they have reason to suspect, and do suspect of having fish or game in their possession contrary to any of the provisions of these regulations, and if such person or persons shall be found to be in possession of fish or game contrary to the provisions of these regulations, such fish or game may be confiscated.

71. No person residing in or visiting or travelling through the Parks, except a duly authorized game guardian, shall have in his possession or carry any rifle, shot gun or other fire-arm, unless such rifle, shot gun or other fire-arm shall have been sealed by the Superintendent or other officer authorized by the Superintendent; and no such seal shall be broken within the limits of the Parks, except as hereinafter provided.

72. Any unsealed rifle, shot gun or other fire-arm found within any of the Parks may be confiscated by the Superintendent, ranger, guardian or other officer.

73. The head guide in charge of any party shall be responsible for seeing that the rifles, guns and other fire-arms are sealed as hereinbefore required, and that such seals are kept unbroken within the limits of the Park. One extra seal for each rifle, gun or other fire-arm and a sealer shall be given by the Superintendent to the guide in charge of any party proposing to go outside the limits of the Park and on the return of the party to the Park the guide shall again seal all the rifles, guns or other fire-arms in his party; and such seals shall be broken only by the Superintendent, guardian, or other officer authorized for that purpose by the Superintendent. This provision shall not however exempt anyone from personal liability for the infraction of these Regulations.

74. Every guide entrusted with seals shall account therefor to the Superintendent who may require him to furnish evidence by statutory declaration or otherwise that no improper use has been made thereof.

GAME GUARDIANS.

75. Game guardians may be appointed by the Minister of the Interior; and such guardians shall have authority to enforce the laws and regulations in force within the Parks. Each game guardian

66. Il est interdit de prendre du poisson entre le 15 septembre et le 15 mai. Dans toutes les eaux des parcs, la pêche peut être interdite ou limitée à une saison particulière de l'année, par décret du ministre de l'Intérieur.

67. Les filets, seines, pièges à poisson, ainsi que les collets, pièges à animaux ou autres équipements destinés à prendre du poisson ou du gibier illégalement, trouvés à l'intérieur des parcs, peuvent être confisqués; les personnes qui en ont en leur possession sont passibles d'amendes prévues par le présent règlement.

68. L'équipement de toute personne prise à chasser, à piéger ou à pêcher illégalement, ou ayant en sa possession du gibier ou du poisson tué dans le parc en contravention des articles 61, 64, 65 ou 66 du présent règlement, ainsi que le gibier ou le poisson pris ou en sa possession, sera saisi et confisqué; toutefois, la saisie et la confiscation ne soustrait pas cette personne aux amendes prévues par le présent règlement pour ce type d'infraction.

69. La possession illégale de chaque tête de gibier constitue une infraction distincte.

70. Le surintendant d'un parc ou, en son absence, toute personne occupant ses fonctions, ou un garde-chasse nommé par le ministre de l'Intérieur, est autorisé à pénétrer chez toute personne qu'il a des motifs de soupçonner d'avoir en sa possession du poisson ou du gibier, en contravention du présent règlement, y procéder à une fouille, et, s'il trouve du poisson ou du gibier, en faire la saisie.

71. Il est interdit à toute personne qui réside dans un parc, qui le visite ou qui y circule, à l'exception d'un garde-chasse dûment autorisé, d'avoir en sa possession ou de transporter une carabine, un fusil ou autre arme à feu qui n'a pas été scellé par le surintendant ou autre agent autorisé par lui; le sceau ne peut être rompu dans les limites du parc qu'aux conditions prévues par le présent règlement.

72. Les carabines, fusils ou autres armes à feu ne portant pas de sceau et trouvés dans un parc peuvent être confisqués par le surintendant, un garde-parc, un garde ou tout autre agent.

73. Il incombe au guide en chef d'un groupe de veiller à ce que les carabines, les fusils ou tout autre arme à feu soient scellés de la manière prévue par le présent règlement, et le demeurent dans les limites du parc. Un sceau supplémentaire pour chaque arme à feu ainsi qu'un scellant sont fournis par le surintendant au guide responsable d'un groupe qui prévoit se rendre hors des limites du parc afin qu'il puisse, au retour, sceller de nouveau toutes les armes du groupe; ces sceaux ne peuvent être rompus que par le surintendant, le garde ou tout autre agent autorisé par le surintendant. Le présent article ne dégage pas les membres du groupe de leur responsabilité personnelle pour toute infraction au présent règlement.

74. Le guide à qui des sceaux ont été confiés doit en rendre compte au surintendant, qui peut exiger de lui qu'il atteste, par déclaration solennelle ou autrement, qu'il n'en a pas été fait un usage non autorisé.

GARDES-CHASSES

75. Le ministre de l'Intérieur peut nommer des gardes-chasses ayant le pouvoir de faire respecter les lois et les règlements en vigueur dans les limites des parcs. Tout garde-chasse reçoit un

shall be furnished with a badge of office which shall be displayed by him on every occasion when he is exercising the authority of his office.

76. Every game guardian appointed shall take an oath of office as prescribed by the Minister of the Interior.

77. Each head guide shall have the authority of a game guardian for the enforcement of the laws and regulations relating to the protection of game and fish and the prevention of fire.

MISCELLANEOUS.

78. Every description of gaming, and all playing faro, cards dice, or other games of chance for stakes of money or other things of value, and all betting and wagering on any such games of chance, are strictly forbidden and prohibited within the Parks; and no person shall play at or allow to be played on his premises, or assist, or be engaged in any way in any description of gaming, as aforesaid.

79. The use of automobiles of every kind is prohibited on any road or elsewhere within the limits of the Parks.

80. Persons living or holding lands under lease within town-sites shall remove the snow from the sidewalks in front of such lands.

81. All bread sold within the Parks shall have indicated upon each loaf the weight thereof. This shall be done by means of a mould in the bottom of the pan in which the bread is baked. The Superintendent or other officer appointed for the purpose shall have authority to examine and weight at such times as he may consider advisable any bread found in the store or delivery van of any baker or bread-dealer within the Parks; and if such bread be found of less weight than that indicated upon the loaf, the Superintendent or other officer may confiscate the same and dispose of it by sale or by donation to some charitable purpose. Such confiscation, however, shall not relieve the baker of such bread from the liability imposed by these Regulations for an infraction thereof.

82. No person shall be permitted to bathe near any of the regularly travelled roads, dwelling, or other places of public resorts in the Public Parks without suitable bathing clothes.

83. All complaints by tourists and others as to service, etc., rendered in the Parks should be made to the Superintendent in writing before the complainant leaves the Park.

PENALTIES.

84. The Superintendent of any of the Parks, or, in his absence, any person occupying that position, or any game guardian, constable or police officer, may, on view, without warrant or legal process, arrest and bring before a justice of the peace, or before the Superintendent, to be dealt with according to law, any person found violating any of the provisions of the Regulations, or having in his possession fish or game contrary to the provisions of such Regulations.

85. Any person who violates any of the provisions of these Regulations, may be prosecuted under that part of the Criminal Code relating to summary convictions, being part XV of the Revised Statutes of Canada, 1906, Chapter 146, before a Justice of the Peace, the Commissioner of Parks, or the Superintendent of

insigne qu'il doit porter en tout temps lorsqu'il exerce les pouvoirs inhérents à sa fonction.

76. Le garde-chasse ainsi nommé doit prêter serment de la façon prescrite par le ministre de l'Intérieur.

77. Le guide en chef a les pouvoirs d'un garde-chasse pour faire respecter les lois et les règlements concernant la protection du gibier et du poisson et la prévention des incendies.

DIVERS

78. Toute forme de jeu de hasard et tout jeu de fortune, de cartes, de dés ou tout autre jeu de hasard donnant lieu à des paris ou à des gageures pour une somme d'argent ou autre objet de valeur et tout pari ou gageure sur un tel jeu de hasard sont strictement interdits dans les limites du parc et il est interdit de jouer ou de permettre le jeu dans un établissement ou de le faciliter ou d'être associé de quelque façon à une forme quelconque de jeu de hasard, tel qu'il est mentionné ci-dessus.

79. Il est interdit d'utiliser des voitures automobiles de tout type sur tout chemin ou ailleurs dans les limites des parcs.

80. Les personnes qui habitent ou qui possèdent des terrains en vertu de baux dans des lotissements urbains doivent enlever la neige des trottoirs bordant les terrains.

81. Le poids doit être indiqué sur chaque miche de pain vendue dans les limites des parcs. Pour ce faire, on indique le poids dans la partie inférieure du moule servant à cuire le pain. Le surintendant ou un autre agent nommé à cette fin peut examiner et peser, au moment qu'il juge opportun, tout pain se trouvant dans le magasin ou la voiture de livraison de tout boulanger ou vendeur de pain dans les limites des parcs; dans l'éventualité où le pain est de poids inférieur à celui indiqué sur la miche, le surintendant ou l'agent peut le confisquer et en disposer en le vendant ou en en faisant don à une œuvre de bienfaisance. Toutefois, cette confiscation ne dégage pas le boulanger qui a cuit le pain de la responsabilité qui lui est imposée en vertu du présent règlement pour toute infraction à cet égard.

82. Il est interdit de se baigner à proximité des chemins habituellement fréquentés, d'une habitation ou d'autres lieux de villégiature publics dans les limites des parcs publics sans porter de vêtements de bain appropriés.

83. Toute plainte de touristes ou d'autres personnes visant notamment un service rendu dans l'un des parcs est présentée au surintendant par écrit avant que le plaignant ne quitte le parc.

AMENDES

84. Le surintendant d'un parc ou, en son absence, toute personne occupant ses fonctions, ou un garde-chasse, un constable ou un agent de police, peut, à vue, sans mandat ou autre procédure, arrêter et faire comparaître devant un juge de paix, ou devant le surintendant, toute personne prise à contrevenir aux dispositions du présent règlement ou ayant en sa possession du poisson ou du gibier en contravention du présent règlement, pour qu'elle soit traitée selon la loi.

85. Toute personne qui contrevient au présent règlement peut être poursuivie par procédure sommaire sous le régime du Code criminel, partie XV du chapitre 146 des Statuts révisés du Canada, 1906, devant un juge de paix, le commissaire du parc, ou le surintendant du parc qui est d'office juge de paix ayant compétence

the Parks, who, for the purposes hereof, shall be ex-officio a Justice of the Peace, with jurisdiction anywhere in the Parks, or before any officer of the North West Mounted Police, empowered by law to sit and act as a Justice of the Peace.

86. Any person who violates any of the provisions of any of these Regulations, shall, except as hereinafter specially provided, be liable on summary conviction to a penalty not exceeding fifty dollars and costs, and in default of payment thereof, to imprisonment for a period not exceeding three months.

87. Any person who violates any of the provisions of clause number forty-nine of these Regulations, which relates to the sale of intoxicating liquors within the Parks, shall be liable on summary conviction, to a penalty not exceeding, in each case, the sum of fifty dollars and costs, and in default of payment thereof, to imprisonment for a term not exceeding three months; and a moiety of every penalty imposed and collected under the provisions of this clause of these Regulations shall belong to His Majesty and the other moiety to the person laying the information.

88. Any person who violates any of the provisions of clause seventy-eight of these Regulations, which relates to gaming, shall be liable on summary conviction, to a penalty not exceeding in each case, the sum of fifty dollars and costs, and in default of payment thereof, to a term of imprisonment not exceeding three months; and a moiety of every penalty imposed and collected under the provisions of this clause of these Regulations shall belong to His Majesty and the other moiety to the person laying the information.

JURISDICTION.

89. In order the more effectually to repress the offences specified in clauses numbers forty-nine and seventy-eight of these Regulations, every officer of the Parks, or officer of the North West Mounted Police Force or constable of the North West Mounted Police accompanied by or acting under the orders of a commissioned officer of the said Force, is hereby authorized, by force if necessary, and without the necessity of any intervention or process of law, to enter any suspected place, to arrest therein on view any person or persons found committing any of these offences aforesaid, and to bring him or them before any of the officers who by these Regulations, are empowered to sit and act as Justices of the Peace within the Parks, to be dealt with according to law; and also to seize any tables, or other instruments, and money, securities for money, intoxicating liquor, and vessels and appliances used in connection therewith, in contravention of the said clause; and upon the conviction of such person or persons or any of them of such offence, in addition to any penalty imposed in respect thereof, the said table or tables and other instruments shall be forfeited and sold, or in the discretion of the convicting Justice, destroyed, and the money so seized as aforesaid shall be forfeited and applied together with the proceeds of sales, towards the revenue of the Parks in the manner hereinafter provided.

90. For the control and management of the Parks in any manner whatsoever not specially provided for by the Rocky Mountains Park Act, Revised Statutes of Canada, 1906, Chapter 60, or by any other Act of the Parliament of Canada applicable to the Parks or by the foregoing Regulations, any existing Statute of the Province in that behalf shall be in force.

GENERAL PROVISIONS.

91. The revenues derived from any source under any of the provisions of these Regulations shall be deposited forthwith to the

dans les parcs, ou devant tout agent de la police à cheval du Nord-Ouest, habilité par la loi à siéger comme juge de paix.

86. Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible, sauf indication contraire de celui-ci, sur condamnation par procédure sommaire, d'une amende d'au plus cinquante dollars et des dépens ou, en cas de défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois.

87. Toute personne qui contrevient à l'article 49 du présent règlement concernant la vente de boissons enivrantes à l'intérieur des parcs, est passible, sur condamnation par procédure sommaire, pour chaque infraction, d'une amende d'au plus cinquante dollars et des dépens ou, en cas de défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois. La moitié des amendes imposées et perçues en application du présent article appartient à Sa Majesté et l'autre moitié au dénonciateur.

88. Toute personne qui contrevient à l'article 78 du présent règlement concernant la chasse, est passible, sur condamnation par procédure sommaire, pour chaque infraction, d'une amende d'au plus cinquante dollars et des dépens ou, en cas de défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois. La moitié des amendes imposées et perçues en application du présent article appartient à Sa Majesté et l'autre moitié au dénonciateur.

COMPÉTENCE

89. En vue de réprimer plus efficacement les infractions prévues aux articles 49 et 78 du présent règlement, tout agent d'un des parcs ou agent de la police à cheval du Nord-Ouest, ou constable de la police à cheval du Nord-Ouest accompagné d'un officier breveté de la force policière ou agissant sous ses ordres, est autorisé, en employant la force au besoin et sans qu'il soit nécessaire de recourir à la loi ou à une procédure légale, à entrer dans tout lieu suspect pour y arrêter, à vue, toute personne prise à commettre l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-dessus et la faire comparaître devant tout officier qui, en vertu du présent règlement, est autorisé à siéger et à agir comme juge de paix dans les limites des parcs, pour être traitée selon la loi; il est aussi autorisé à saisir toute table et autres instruments, ainsi que l'argent, les gages, les boissons, les contenants et les appareils utilisés en rapport avec ceux-ci en contravention des articles; sur déclaration de culpabilité du contrevenant, en plus de l'imposition de toute amende, la table ou les tables et les autres instruments sont confisqués et vendus ou, à la discrétion du juge qui prononce la culpabilité, détruits, et l'argent saisi est confisqué et appliqué, avec le produit des ventes, aux recettes du parc de la façon prévue dans le présent règlement.

90. En ce qui a trait au contrôle et à l'administration des parcs relativement à toute question qui n'est pas expressément visée par la Loi du Parc des Montagnes-Rocheuses, chapitre 60 des Statuts révisés du Canada, 1906, par toute autre loi du Parlement du Canada applicable aux parcs ou par le présent règlement, toute loi provinciale en vigueur s'applique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

91. Les recettes tirées de toute source en vertu de l'une des dispositions du présent règlement sont déposées sans tarder au

credit of the Receiver General on account of the Dominion Parks except as otherwise specially provided.

92. A printed copy of these Regulations, to be furnished by the Department of the Interior for that purpose, shall be posted and kept in a conspicuous place in every Government office, and in every hotel, boarding-house, bath-house, and livery stable within the Parks.

93. Whenever in these Regulations the expression "The Superintendent of the Parks" or the "Superintendent" is used, it shall mean the officer holding that office at the present time under appointment by the Governor in Council, or any person who may be hereafter so appointed to the said office in connection with any of the Dominion Parks.

8. Order in Council of June 6, 1911

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 6th day of June, 1911.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS under the provisions of The Forest Reserves and Parks Act, assented to on the 19th May, 1911, all regulations and amendments thereto relating to the Canadian National Parks, approved by the Governor in Council have been rescinded;

And whereas, under the provisions of clause 17 and section 2 of clause 18 of the said Act, the Governor in Council may make regulations with respect to such parks, for the administration thereof, in accordance with the terms of The Forest Reserves and Parks Act,—

Therefore His Excellency in Council, under the authority of clauses 17 and 18 of the said Act, is pleased to order that the regulations provided for in the following Orders in Council shall be and the same are hereby re-established and made to apply to the Dominion Parks proclaimed under the authority of the Forest Reserves and Parks Act:—

1. The Regulations of the National Parks of Canada, approved by Order in Council dated 21st June, 1909.
2. Amendments to the above regulations approved by Order in Council dated 26th September, 1910.
3. Regulations for the use of Motor Vehicles in the Rocky Mountains Park, approved by Order in Council dated 8th April, 1911.
4. Regulations for the management and control of the Dominion Government Water and Sewer Systems, and of the plumbing and sanitary conditions of buildings in Banff, in the Rocky Mountains Park, approved by Order in Council dated 23rd June, 1908.
5. Amendments to the above Water, Sewer and Plumbing Regulations approved by Order in Council dated March 10th, 1909.
6. Regulations for the administration of Timber within the Rocky Mountains Park, Yoho Park Reserve and "Glacier" Mountain Park, approved by Order in Council dated 21st May, 1906.
7. Amendment to the above Timber Regulations approved by Order in Council dated 15th February, 1911.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

crédit du Receveur général pour le compte des parcs du Dominion, sauf indication contraire du présent règlement.

92. Une copie imprimée du règlement, fournie par le ministère de l'Intérieur, doit être affichée et maintenue à un endroit bien en vue dans tout bureau du gouvernement et dans tout hôtel, maison de pension, bain public et écurie de louage dans les limites des parcs.

93. Dans le présent règlement, les termes « surintendant d'un parc » et « surintendant » s'entendent de l'officier nommé par le Gouverneur en conseil qui occupe actuellement cette fonction ou de toute personne qui peut avoir été nommée par la suite à cette fonction pour l'un des parcs du Dominion.

8. Décret du 6 juin 1911

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 6 juin 1911

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU qu'en vertu de la Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux, sanctionnée le 19 mai 1911, tous les règlements et toutes les modifications aux règlements portant sur les parcs nationaux du Canada établis par le gouverneur en conseil ont été abrogés;

Attendu qu'en vertu de l'article 17 et du paragraphe 18(2) de la Loi, le gouverneur en conseil peut établir des règlements portant sur les parcs et sur leur administration, conformément à la Loi,

À ces causes, en vertu des articles 17 et 18 de la Loi, Son Excellence le Gouverneur général en conseil décrète que les règlements établis par les décrets ci-après soient rétablis et qu'ils s'appliquent désormais aux parcs fédéraux établis en vertu de la Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux :

1. Le règlement des parcs nationaux du Canada établi par décret le 21 juin 1909.
2. Les modifications au règlement mentionné ci-dessus établies par décret le 26 septembre 1910.
3. Le règlement sur l'utilisation de véhicules à moteur dans le Parc des Montagnes Rocheuses établi par décret le 8 avril 1911.
4. Le règlement sur l'administration et le contrôle des réseaux d'aqueducs et d'égouts de l'administration fédérale, des installations de plomberie et des conditions d'hygiène dans les bâtiments de Banff, dans le Parc des Montagnes Rocheuses établi par décret le 23 juin 1908.
5. Les modifications au règlement mentionné ci-dessus portant sur l'eau, les égouts et la plomberie établies par décret le 10 mars 1909.
6. Le règlement sur l'administration du bois d'œuvre dans le Parc des Montagnes Rocheuses, la réserve de parc Yoho et le parc des monts « Glacier » établi par décret le 21 mai 1906.
7. Les modifications au règlement mentionné ci-dessus portant sur le bois d'œuvre établies par décret le 15 février 1911.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

9. Order in Council of March 27, 1913

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 27th day of March, 1913.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE ADMINISTRATOR
IN COUNCIL.

HIS Excellency the Administrator in Council, under the authority of section 18 of The Dominion Forest Reserves and Parks Act, assented to on the 19th May, 1911, is pleased to order as follows:—

The following tracts located within forest reserves are hereby set apart and established as Dominion Parks:—

BUFFALO PARK: situate in the Province of Alberta and more particularly described as follows:—Commencing at a point where the southern boundary of Section 24, Township 42, Range 6, west of the fourth Meridian intersects the western shore of Boundary Lake; thence northerly and easterly following the western shore of Boundary Lake to a point where said shore intersects the eastern boundary of Township 42, Range 6, west of the fourth Meridian; thence due north following said eastern boundary of Township 42, Range 6, west of the fourth Meridian, to the north-east corner of said Township 42, Range 6, west of the fourth Meridian; thence, due west 19.37 chains, more or less, to a point directly opposite the south-east corner of Township 43, Range 6, west of the fourth Meridian; thence due north 81 chains, more or less, to the north-east corner of Section 1, Township 43, Range 6, west of the fourth Meridian; thence due west 486 chains, more or less, to the north-east corner of Section 1, Township 43, Range 7, west of the fourth Meridian; thence due north following the boundary line of Township 43, Range 7, west of the fourth Meridian; 402 chains, more or less, to the north-east corner of Township 43, Range 7, west of the fourth Meridian; thence due west 81 chains, more or less, to the north-east corner of Section 35, Township 43, Range 7, west of the fourth Meridian; thence due north 483 chains, more or less, to the north-east corner of Section 35, Township 44, Range 7, west of the fourth Meridian; thence due west 405 chains, more or less, to the north-east corner of Township 44, Range 8, west of the fourth Meridian; thence due north 81 chains, more or less, to the north-east corner of Section 1, Township 45, Range 8, west of the fourth Meridian; thence due west 80 chains, more or less, to the north-west corner of Section 1, Township 45, Range 8, west of the fourth Meridian; thence due south 81 chains, more or less, to the north-west corner of Section 36, Township 44, Range 8, west of the fourth Meridian; thence due west 202 chains, more or less, to the north-west corner of the north-east quarter of Section 34, Township 44, Range 8, west of the fourth Meridian; thence due south 241 chains, more or less, to the north-west corner of the north-east quarter of Section 15, Township 44, Range 8, west of the fourth Meridian; thence due west 121 chains, more or less, to the north-west corner of Section 16, Township 44, Range 8, west of the fourth Meridian; thence due south 161 chains, more or less, to the north-west corner of Section 4, Township 44, Range 8, west of the fourth Meridian; thence due west 81 chains, more or less, to the north-west corner of Section 5, Township 44, Range 8, west of fourth Meridian; thence due south 40 chains, more or less, to the north-west corner of the south-west quarter of Section 5, Township 44, Range 8, west of the fourth Meridian; thence due west 81 chains, more or less, to the north-west corner of the south-west quarter of Section 6, Township 44, Range 8, west of the fourth Meridian; thence due south 41 chains, more or less, to the north-west corner

9. Décret du 27 mars 1913

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 27 mars 1913

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR
EN CONSEIL

EN vertu de l'article 18 de la Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux, sanctionnée le 19 mai 1911, Son Excellence l'Administrateur en conseil décrète ce qui suit :

Les parcelles de terre ci-après, situées dans des réserves forestières, sont réservées pour l'établissement d'un parc fédéral :

PARC BUFFALO : Situé dans la province d'Alberta et désigné plus précisément ainsi : commençant à un point où la limite sud de la section 24, canton 42, rang 6, à l'ouest du 4^e méridien croise la rive ouest du lac Boundary; de là, vers le nord et l'est en longeant la rive ouest du lac Boundary jusqu'à un point où la rive croise la limite est du canton 42, rang 6, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein nord le long de la limite est du canton 42, rang 6, à l'ouest du 4^e méridien, jusqu'à l'angle nord-est du canton 42, rang 6, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein ouest sur une distance d'environ 19,37 chaînes jusqu'à un point directement opposé à l'angle sud-est du canton 43, rang 6, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein nord sur une distance d'environ 81 chaînes jusqu'à l'angle nord-est de la section 1, canton 43, rang 6, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein ouest sur une distance d'environ 486 chaînes jusqu'à l'angle nord-est de la section 1, canton 43, rang 7, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein nord le long de la ligne limite du canton 43, rang 7, à l'ouest du 4^e méridien, sur une distance d'environ 402 chaînes jusqu'à l'angle nord-est du canton 43, rang 7, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein ouest sur une distance d'environ 81 chaînes jusqu'à l'angle nord-est de la section 35, canton 43, rang 7, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein nord sur une distance d'environ 483 chaînes jusqu'à l'angle nord-est de la section 35, canton 44, rang 7, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein ouest sur une distance d'environ 405 chaînes jusqu'à l'angle nord-est du canton 44, rang 8, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein nord sur une distance d'environ 81 chaînes jusqu'à l'angle nord-est de la section 1, canton 45, rang 8, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein ouest sur une distance d'environ 80 chaînes jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 1, canton 45, rang 8, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein sud sur une distance d'environ 81 chaînes jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 36, canton 44, rang 8, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein ouest sur une distance d'environ 202 chaînes jusqu'à l'angle nord-ouest du quadrant nord-est de la section 34, canton 44, rang 8, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein sud sur une distance d'environ 241 chaînes jusqu'à l'angle nord-ouest du quadrant nord-est de la section 15, canton 44, rang 8, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein ouest sur une distance d'environ 121 chaînes jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 16, canton 44, rang 8, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein sud sur une distance d'environ 161 chaînes jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 4, canton 44, rang 8, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein ouest sur une distance d'environ 81 chaînes jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 5, canton 44, rang 8, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein sud sur une distance d'environ 40 chaînes jusqu'à l'angle nord-ouest du quadrant sud-ouest de la section 5, canton 44, rang 8, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein ouest sur une distance d'environ 81 chaînes jusqu'à l'angle nord-ouest du quadrant sud-ouest de la section 6, canton 44, rang 8, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein sud sur une distance d'environ 41 chaînes

of Township 43, Range 8, west of the fourth Meridian; thence due west 81 chains, more or less, to the north-west corner of Section 36, Township 43, Range 9, west of the fourth Meridian; thence due south 321 chains, more or less, to the south-west corner of Section 13, Township 43, Range 9, west of the fourth Meridian; thence due east 405 chains, more or less, to the south-west corner of Section 14, Township 43, range 8, west of the fourth Meridian; thence due south 161 chains, more or less, to the south-west corner of Section 2, Township 43, Range 8, west of the fourth Meridian; thence due east 189.12 chains, more or less, to a point directly opposite the north-west corner of Township 42, Range 7, west of the fourth Meridian; thence due south 161 chains, more or less, to the south-west corner of Section 30, Township 42, Range 7, west of the fourth Meridian; thence due east 243 chains, more or less, to the southwest corner of Section 27, Township 42, Range 7, west of the fourth Meridian; thence due south 81 chains, more or less, to the south-west corner of Section 22, Township 42, Range 7, west of the fourth Meridian; thence due east 708 chains, more or less, to the place of beginning, containing by admeasurement 159 square miles, more or less.

ELK ISLAND PARK: situate in the Province of Alberta and more particularly described as follows:—Commencing at the south-east corner of Section 18, Township 54, Range 19, west of the fourth Meridian; thence due north a distance of 320 chains, more or less, to the north-east corner of Section 31, Township 54, Range 19, west of the fourth Meridian; thence due west a distance of 316.69 chains, more or less, to the north-west corner of Section 34, Township 54, Range 20, west of the fourth Meridian; thence due south a distance of 320.81 chains, more or less, to the north-west corner of Section 10, Township 54, Range 20, west of the fourth Meridian; thence due east a distance of 318.92 chains, more or less, to the point of commencement, containing by admeasurement 16 square miles, more or less.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

10. Regulations of December 1, 1919

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 1st day of December, 1919.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS the Minister of the Interior reports that it is deemed advisable to revise and consolidate the regulations for the protection of wild animals and birds in Dominion Parks.

Therefore His Excellency the Governor General in Council, under and by virtue of the provisions of the Forest Reserves and Parks Act, is pleased to order as follows:—

The following sections of the Regulations for the Control and Management of Dominion Parks as approved by Order in Council of 21st June, 1909, and re-established pursuant to the Forest Reserves and Parks Act by Order in Council of 6th June, 1911, are hereby rescinded, viz, section 61 as amended by Order in Council of 6th March, 1915, sections 45 and 46, sections 62 and 63, section 67 only in so far as it relates to game, sections 68, 69, 70 and 71, section 71A as amended by Order in Council of 24th April, 1915, sections 72, 73, 74, 75, 76 and 77, and

jusqu'à l'angle nord-ouest du canton 43, rang 8, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein ouest sur une distance d'environ 81 chaînes jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 36, canton 43, rang 9, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein sud sur une distance d'environ 321 chaînes jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 13, canton 43, rang 9, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein est sur une distance d'environ 405 chaînes jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 14, canton 43, rang 8, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein sud sur une distance d'environ 161 chaînes jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 2, canton 43, rang 8, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein est sur une distance d'environ 189,12 chaînes jusqu'à un point directement opposé à l'angle nord-ouest du canton 42, rang 7, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein sud sur une distance d'environ 161 chaînes jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 30, canton 42, rang 7, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein est sur une distance d'environ 243 chaînes jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 27, canton 42, rang 7, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein sud sur une distance d'environ 81 chaînes jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 22, canton 42, rang 7, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein est sur une distance d'environ 708 chaînes jusqu'au point de départ, soit une superficie d'environ 159 milles carrés.

PARC ELK ISLAND : Situé dans la province d'Alberta et désigné plus précisément ainsi : commençant à l'angle sud-est de la section 18, canton 54, rang 19, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein nord sur une distance d'environ 320 chaînes jusqu'à l'angle nord-est de la section 31, canton 54, rang 19, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein ouest sur une distance d'environ 316,69 chaînes jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 34, canton 54, rang 20, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein sud sur une distance d'environ 320,81 chaînes jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 10, canton 54, rang 20, à l'ouest du 4^e méridien; de là, plein est sur une distance d'environ 318,92 chaînes jusqu'au point de départ, soit une superficie d'environ 16 milles carrés.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

10. Règlement du 1^{er} décembre 1919

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 1^{er} décembre 1919

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU QUE le ministre de l'Intérieur déclare qu'il est souhaitable de réviser et de refondre les règlements visant la protection des animaux et des oiseaux sauvages dans les parcs fédéraux,

À ces causes, en vertu de la Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux, Son Excellence le Gouverneur général en conseil décrète ce qui suit :

Les articles ci-après du Règlement sur le contrôle et l'administration des parcs fédéraux établis par le décret du 21 juin 1909 et rétablis conformément à la Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux par décret le 6 juin 1911, sont abrogés, notamment l'article 61, modifié par décret le 6 mars 1915, les articles 45, 46, 62 et 63, l'article 67 à l'égard du gibier, les articles 68, 69, 70 et 71, l'article 71A modifié par décret le 24 avril 1915, et les articles 72, 73, 74, 75, 76 et 77;

The regulations hereto attached are hereby made and established in lieu thereof.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

REGULATIONS RESPECTING GAME IN THE DOMINION PARKS.

1. "Game" means and includes all wild mammals and wild birds within any Dominion park, and the heads, skins and any or every part of such mammals and wild birds.
 2. "Head of Game" means a wild mammal or a wild bird or any part of either, protected by these regulations.
 3. "Minister" means the Minister of the Interior.
 4. "Superintendent" means the Superintendent of any Dominion Park or person acting in such capacity.
 5. "Forest Officer" means a forest officer appointed for the Dominion parks, under the Forest Reserves and Parks Act.
2. Except as hereinafter provided, no person shall at any time chase, harass or pursue, hunt, shoot at, trap, take, wound, kill, capture or destroy any game within a Dominion Park.
3. Except as otherwise expressly authorized by these regulations no person shall have in his possession, or in the possession of his servant or agent, or any other person on his behalf, any game killed or procured within a Dominion Park.
4. Except as otherwise expressly authorized by these regulations, no person shall have in his possession within a Dominion Park any game no matter when or where procured, during the period in which the same is protected by the law of the province in which such game was captured or killed.
5. No person within a Dominion Park shall have in his possession the head, horns, antlers or other trophies of the chase belonging to any game, unless he furnishes evidence satisfactory to the superintendent that he secured the said trophies legally, and under proper authority; or upon supplying evidence satisfactory as aforesaid that such head, horns, antlers or other trophies of the chase were in his possession prior to the date of these regulations.
6. With the consent and by the authority of the Minister any game within the Parks required for scientific or propagation purposes, may be captured or killed at any time by any forest officer acting under the Park's administration, or by any other person so authorized.
 2. Within the discretion of the superintendent of any park special permission may be given to a person to keep unsealed firearms on his premises, providing good cause can be shown that danger is to be apprehended to life or property from any dangerous mammal; and, in an emergency, the help of a forest officer not being available, such person may shoot to kill any such dangerous mammal.
 3. With the approval of the Commissioner of Dominion Parks, the superintendent of any park may, on expert advice authorize the destruction of any aged or diseased mammals, in enclosures or at large in the parks, for the purpose of saving the heads and hides or for the protection or betterment of the species to which such aged or diseased mammals belong.

Le règlement ci-après est par les présentes pris et établi en remplacement.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

RÈGLEMENT SUR LE GIBIER DANS LES PARCS FÉDÉRAUX

1. « Gibier » : Mammifères et oiseaux sauvages se trouvant dans les limites d'un parc fédéral. Sont assimilées au gibier les têtes, les peaux et toute partie de ces mammifères et oiseaux.
 2. « Tête de gibier » Tout mammifère, tout oiseau sauvage ou toute partie de l'un ou l'autre, protégé par le présent règlement.
 3. « Ministre » Le ministre de l'Intérieur.
 4. « Surintendant » Le surintendant d'un parc fédéral ou toute personne agissant à ce titre.
 5. « Agent forestier » L'agent forestier nommé pour les parcs fédéraux, sous le régime de la Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux.
2. Sauf disposition contraire du présent règlement, il est interdit en tout temps de poursuivre, harasser, suivre à la trace, chasser, tirer, piéger, prendre, blesser, tuer, capturer ou éliminer tout gibier se trouvant dans un parc fédéral.
3. Sauf disposition contraire du présent règlement, aucun gibier tué ou obtenu dans un parc fédéral ne doit être en possession d'une personne ou encore en possession d'un de ses mandataires ou représentants ou de toute autre personne agissant en son nom.
4. Sauf disposition contraire du présent règlement, il est interdit d'avoir en sa possession du gibier dans un parc fédéral, peu importe à quel moment ou de quelle façon il a été obtenu, au cours de la période pendant laquelle le gibier est protégé par la loi de la province où il a été capturé ou tué.
5. Nul ne peut, dans un parc fédéral, avoir en sa possession la tête, les cornes, les bois ou autres trophées de chasse provenant d'un gibier, à moins de fournir à la satisfaction du surintendant une preuve que ces trophées ont été obtenus légalement et avec les autorisations voulues ou qu'ils étaient en sa possession avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
6. Avec le consentement et en vertu de l'autorité du Ministre, un agent forestier agissant au nom de l'administration du parc ou toute autre personne ainsi autorisée peut, en tout temps dans les limites des parcs, capturer ou tuer le gibier nécessaire à des fins scientifiques ou de reproduction.
 2. Toute personne peut, à la discrétion du surintendant, se voir accorder la permission spéciale de garder chez elle des armes à feu sous étui non scellé, pourvu qu'elle puisse prouver qu'elle a des motifs raisonnables de craindre pour sa vie ou ses biens en raison de la présence d'un mammifère dangereux et, en cas d'urgence, l'aide d'un agent forestier n'étant pas disponible, elle peut tirer en direction du mammifère pour le tuer.
 3. Sur les conseils d'un expert et avec l'approbation du commissaire des parcs fédéraux, le surintendant de parc peut autoriser l'élimination de mammifères âgés ou malades se trouvant dans un enclos ou en liberté dans les parcs pour en préserver la tête et la peau ou encore pour assurer la protection ou le renforcement de l'espèce du mammifère.

4. With the approval of the Commissioner of Dominion Parks, the superintendent of any park may, on expert advice authorize the destruction of any game which is destroying or damaging property within the park.
7. Subject to the provision of the last preceding clause no person shall in a Dominion Park, handle, disturb, destroy, or remove from a nest any wild bird, egg or eggs, or have the same in his or her possession nor within a Dominion Park, shall any wild bird or the nest of any wild bird be at any time wilfully disturbed or destroyed; any eggs or eggs of any wild birds found in any person's possession shall be confiscated.
8. Cats domesticated or otherwise, shall not be allowed within a Dominion Park, and may be destroyed by a forest officer; provided, however, that under exceptional circumstances the Superintendent may issue an annual license for a cat, the fee for which license shall not exceed \$5.00.
9. The Superintendent shall, upon application, furnish each owner of a dog or bitch, upon payment of a fee of three dollars in the case of a dog and five dollars in the case of a bitch, with a license authorizing him to keep such dog or bitch; such license shall expire on the thirty-first day of March in each year.
2. Any unlicensed dog or bitch may be impounded, and shall be released only upon payment of double license fees and costs, and if such charges are not paid within forty-eight hours, such dog or bitch may be destroyed, without compensation to the owner thereof.
 3. No dog or bitch shall be allowed to run unleashed in any townsite or other portion of any Dominion Park except when confined on the owner's property. Any dog or bitch so running unleashed may be impounded and the owner thereof shall be liable to a penalty not exceeding five dollars.
 4. Non-payment of such fines within forty-eight hours or failure of such owner to claim his dog or bitch after the same has been impounded for seventy-two hours shall authorize the destruction of such animal, by order of the Superintendent.
 5. Any dog or bitch impounded a second time may be destroyed without the option of a fine.
 6. Any dog or bitch chasing or molesting any game may be destroyed on sight by any forest officer or other park's officer.
 7. The owner of any dog or bitch destroyed under these regulations shall have no claim or compensation.
10. Notwithstanding anything to the contrary, in the foregoing regulations dogs of such breeds as are recognized as suitable for tracking or trailing poachers or other violators of park regulations or for hunting coyotes, wolves or other predatory animals, may be kept within any park in the charge of a forest officer upon the duly written authorization of the Superintendent of the Park.
11. No person residing in, or visiting or travelling through any Dominion Park, except a forest officer shall have in his possession or carry any rifle, shotgun, airgun or other gun or firearm, unless the same shall have been sealed by the Superintendent or other officer authorized to do so by the Superintendent and such seal shall not be broken within a Dominion Park by any person except the Superintendent or other park's officer authorized to do so.
4. Sur les conseils d'un expert et avec l'approbation du commissaire des parcs fédéraux, le surintendant peut autoriser l'élimination de tout gibier qui endommage ou détruit la propriété dans un parc.
7. Sous réserve de l'article précédent, il est interdit, dans un parc fédéral, de manipuler, déranger, détruire ou retirer du nid tout oiseau sauvage ou les œufs s'y trouvant ou de les avoir en sa possession; il est également interdit, en tout temps, de déranger ou détruire sciemment un oiseau sauvage ou son nid; les œufs de tout oiseau sauvage trouvés en la possession de quiconque sont confisqués.
8. Les chats domestiques et non domestiques sont interdits dans un parc fédéral et peuvent être éliminés par l'agent forestier; cependant, dans des circonstances exceptionnelles, le surintendant peut délivrer, à un coût de cinq dollars ou moins, un permis annuel autorisant à garder un chat.
9. Sur demande du propriétaire d'un chien et sur versement d'un droit de trois dollars dans le cas d'un mâle et de cinq dollars dans le cas d'une femelle, le surintendant peut délivrer au propriétaire du chien un permis qui l'autorise à le garder; le permis expire le trente-et-unième jour de mars de chaque année.
2. Tout chien, mâle ou femelle, sans permis peut être mis en fourrière et n'est relâché que sur acquittement du double des droits de délivrance du permis et des coûts afférents, et ce, dans les quarante-huit heures, faute de quoi le chien pourra être éliminé sans dédommagement pour son propriétaire.
 3. Aucun chien, mâle ou femelle, ne doit être laissé en liberté dans un lotissement urbain ou toute autre partie d'un parc fédéral, sauf si la bête est confinée au terrain de son propriétaire. Le chien laissé en liberté peut être mis en fourrière et son propriétaire est passible d'une amende maximale de cinq dollars.
 4. Si l'amende n'est pas acquittée dans les quarante-huit heures ou si le propriétaire omet de venir réclamer son animal dans les soixante-douze heures de sa mise en fourrière, celui-ci pourra être éliminé sur ordre du surintendant.
 5. Tout chien mis en fourrière une deuxième fois peut être éliminé sans qu'il soit donné à son propriétaire le choix de verser une amende.
 6. Tout chien qui pourchasse ou moleste le gibier peut-être éliminé à vue par un agent forestier ou tout autre agent du parc.
 7. Le propriétaire du chien éliminé en application du présent règlement ne peut faire aucune réclamation et n'a droit à aucun dédommagement.
10. Malgré les autres dispositions du présent règlement, les chiens appartenant à des races reconnues comme étant habiles à pister ou à suivre à la trace des braconniers ou autres contrevenants à la réglementation du parc ou encore à pourchasser le coyote, le loup ou tout autre animal prédateur peuvent, avec l'autorisation écrite du surintendant du parc, être gardés dans un parc sous la responsabilité d'un agent forestier.
11. Il est interdit à quiconque réside dans un parc fédéral, s'y trouve en visite ou y circule, sauf un agent forestier, d'avoir en sa possession ou de transporter une carabine, un fusil de chasse, une arme à air comprimé, un autre fusil ou toute autre arme à feu à moins que ces armes n'aient été mises sous scellé par le surintendant ou tout autre agent autorisé par ce dernier; un tel sceau ne peut être brisé dans les limites d'un parc fédéral que par le surintendant ou tout autre agent du parc autorisé.

12. Any unsealed rifle, shotgun, airgun, or other gun or firearm, found within any Dominion Park except herein provided, may be forfeited to His Majesty by the order of the Superintendent or any forest officer in the Park's service; but such forfeiture shall not relieve from further penalties the person or persons in whose possession such unsealed weapon is found.

13. The head guide in charge of any party shall be responsible for seeing that the rifles, guns and other firearms are sealed, as hereinbefore required, and that such seals are kept unbroken within the limits of any Dominion Park. Upon entry or re-entry of any party within the boundaries of a Dominion Park the head guide shall see that all rifles, guns and other fire-arms are sealed by the first forest officer in the Park's service he meets. In the absence of such head guide or guides the individual members shall be responsible for having their rifles sealed.

14. Every guide employed by any party travelling through any of the parks shall before the departure of such party register at such places as are provided by the superintendent, the number, the names and addresses of the members of the party, the date of departure, the route to be travelled, the proposed duration of their stay in such park, and the list of firearms carried by the party, and such other particulars as may be required by the superintendent or chief game warden.

Likewise, each member of every party carrying firearms and unattended by a licensed guide, shall before his or her departure register at such place as is provided by the superintendent, his or her name and address, date of departure, route to be travelled, proposed duration of his or her stay in such park, and the list of firearms in his or her possession and which will be carried on the trip.

2. From July the first to September the thirtieth, inclusive, in each and every year, one person out of any party travelling a distance of ten miles or more from any railway running through a Dominion Park and camping out over night in such park, shall report to the nearest game warden, the route proposed to be travelled, the number of persons making up the party, the list of firearms in the possession of the party, and the proposed duration of the trip.

15. Any person or party proceeding through a Dominion Park or portion thereof, with firearms, to shoot or hunt in territory outside of such park must have and present when requested so to do by any park officer the necessary hunting license issued by the authority governing such territory.

16. Rifle or gun clubs may be authorized by the Minister to practice target and clay pigeon shooting from traps within Dominion Parks, upon ranges specially selected and set aside for such purposes, and the firearms of all members of any such club may be left unsealed while in the club house or in use on such ranges. The Superintendent may make such further provisions in connection with firearms used by any rifle or gun club as he deems necessary or expedient.

17. No person shall within any Dominion Park traffic in or engage in the business of buying, selling or bartering rifles, shotguns, revolvers or any other firearm or gun or weapon used for the destruction of game of any description whatsoever, without a permit from the superintendent.

12. Sous réserve des conditions prévues au présent règlement, toute carabine ou tout fusil de chasse, arme à air comprimé ou autre fusil ou arme à feu non scellé qui est trouvé dans les limites d'un parc fédéral peut être confisqué au nom de Sa Majesté sur l'ordre du surintendant ou de tout agent forestier au service du parc; une telle confiscation n'a pas pour effet de soustraire la personne qui est en possession d'une arme non scellée aux autres pénalités qui peuvent lui être infligées.

13. Il incombe au guide en chef responsable d'un groupe de voir à ce que les carabines, fusils et autres armes à feu soient scellés conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus et que leurs sceaux ou cachets ne soient pas brisés à l'intérieur des limites d'un parc fédéral. Au moment où un groupe entre ou revient dans un parc fédéral, le guide en chef doit voir à ce que tous les fusils, carabines et autres armes à feu soient mis sous scellé par le premier agent forestier au service du parc qu'il rencontre. En l'absence d'un tel guide en chef, il incombe à chaque membre du groupe de voir à ce que ses armes soient scellées.

14. Tout guide employé par un groupe qui se déplace dans un parc doit, avant le départ du groupe, consigner aux endroits prévus par le surintendant le nombre de personnes faisant partie du groupe, leurs noms et adresses, la date de départ, le trajet prévu, la durée de séjour et la liste des armes à feu transportées par les personnes faisant partie du groupe et tout autre détail que le surintendant ou le garde-chasse en chef peut exiger.

Toute personne faisant partie d'un groupe qui transporte des armes à feu et qui n'est pas accompagnée d'un guide autorisé, doit également, avant son départ, consigner aux endroits prévus par le surintendant, son nom et son adresse, la date de son départ, le trajet prévu, la durée de son séjour et la liste des armes à feu qu'il a en sa possession et qu'il transportera au cours de son voyage.

2. Tous les ans, du premier juillet au trente septembre inclusivement, toute personne faisant partie d'un groupe qui parcourt une distance de dix milles ou plus à partir d'une voie ferrée qui traverse un parc fédéral et campe la nuit dans le parc, doit signaler au garde-chasse le plus près, le trajet prévu, le nombre de personnes qui composent le groupe, la liste des armes à feu que possède le groupe et la durée prévue du voyage.

15. Toute personne ou tout groupe qui passe par un parc fédéral ou une de ses parties et qui a des armes à feu dans le but de tirer ou de chasser dans un territoire situé à l'extérieur du parc doit être titulaire d'un permis de chasse délivré par l'autorité compétente sur ce territoire et le présenter, sur demande, à un agent du parc.

16. Le ministre peut, dans les limites des parcs fédéraux, autoriser des clubs de tir à pratiquer le tir à la cible et au pigeon d'argile au moyen d'appareils de lancement sur des champs de tir expressément choisis et réservés à cette fin; les armes à feu des membres du club n'ont pas à être scellées pendant que les membres sont au chalet ou pratiquent leur art sur les champs de tir. Le surintendant peut prendre toute autre disposition qu'il juge nécessaire ou utile relativement aux armes à feu utilisées par un club de tir.

17. Il est interdit de se livrer dans un parc fédéral à l'achat, à la vente, à l'échange ou au trafic de carabines, de fusils de chasse, de revolvers ou de tout autre fusil ou arme à feu servant à l'élimination du gibier de quelque nature que ce soit, à moins de détenir un permis du surintendant.

18. Except as hereinafter provided, no person shall use poison or poisonous substance or gas, for taking, injuring, or destroying, at any time of the year, game within a Dominion Park.

19. Any forest officer who has reason to suspect or does suspect that any person has poison or poisonous substances in his possession contrary to these regulations may search any outfit, kit, parcel, chest, box or receptacle, or enter any premises or tent or board any vessel or conveyance of any common carrier, or search any vehicle and where poison is found in the possession of any person for the purpose aforesaid, or when any person is convicted of illegally setting out poison for the purpose aforesaid, or for any other purpose, if within a Dominion Park, such person shall be liable to the maximum penalty provided by these regulations.

2. Poisons found in the possession of any person, other than a forest officer, within a Dominion Park, shall be *prima facie* evidence that an offence has been committed by such person against this regulation, and in all such cases the proof for non-committal of such offence shall be upon the person so in possession.

20. Notwithstanding anything to the contrary, in the preceding regulations, any game warden or forest officer acting under the park's administration may at any time or season as and when authorized capture or kill by any means that are authorized within the parks, noxious, predatory or dangerous mammals and noxious birds.

21. The Superintendent of any Dominion Park, or any forest officer acting under him, may enter upon and search the premises of any person or persons whom he suspects of being in possession, in violation of these regulations, of any game, firearms, traps, or any other appliances for taking, killing or injuring game.

22. Any forest officer may seize, whether within a park or elsewhere, all game captured or killed, and within a park may seize all firearms, ammunition, explosives, traps, snares and appliances used or found in the possession of any person without lawful authority or in contravention of any provision of these regulations made thereunder, and may seize the outfit and all equipment used by or found in the possession of any person or persons arrested for capturing or killing any game.

2. All articles so seized may, upon the conviction of the person or persons from whom same were seized for violating these regulations, be forfeited to His Majesty by order of the Justice or Justices of the Peace before whom a conviction is had.

23. Any person who shall obstruct, hinder or in any way interfere with or wilfully furnish false information to any forest officer or constable while in the discharge of his duties under the provisions of these regulations shall be guilty of a violation of such regulations.

24. Except as hereinafter provided, in all prosecutions under these regulations, game found in the possession of a person within a Dominion Park, shall be *prima facie* evidence that an offence has been committed by such person against these regulations, and in all such cases the proof of non-committal of such offence shall be upon the person so in possession.

25. Contravention of these regulations with respect to more than one mammal or wild bird shall be deemed a separate offence with respect to each and every head of game.

18. Sous réserve des dispositions ci-après, il est interdit, pendant toute l'année dans un parc fédéral, d'utiliser du poison, une substance toxique ou un gaz pour prendre, blesser ou éliminer du gibier.

19. Tout agent forestier qui soupçonne ou a des raisons de soupçonner qu'une personne a en sa possession du poison ou une substance toxique en contravention du présent règlement peut fouiller tout attirail, trousse, colis, coffre, boîte ou tout réceptacle appartenant à cette personne, pénétrer sur les lieux ou dans la tente ou monter à bord de tout bateau ou moyen de transport public et perquisitionner tout véhicule; la personne qui, dans les limites d'un parc fédéral, a en sa possession du poison pour les fins mentionnées ci-dessus ou est reconnue coupable d'avoir illégalement répandu du poison à ces fins ou à toute autre fin est passible de la pénalité maximale prévue par le présent règlement.

2. Le poison qui est en la possession d'une personne autre qu'un agent forestier dans un parc fédéral constitue une preuve *prima facie* que cette personne a commis une infraction au présent règlement et elle a, dans tous les cas, le fardeau de prouver qu'elle est innocente.

20. Malgré les dispositions précédentes du présent règlement, le garde-chasse ou l'agent forestier agissant pour le compte de l'administration du parc peut, dans les limites du parc, à tout moment ou en toute saison, quand il en a l'autorisation, capturer ou tuer par tout moyen autorisé les mammifères nuisibles, prédateurs ou dangereux et les oiseaux nuisibles.

21. Le surintendant ou tout agent forestier agissant sous sa direction peut pénétrer, en vue de faire une perquisition, dans les lieux appartenant à toute personne qu'il soupçonne être en possession de gibier, d'armes à feu, de pièges ou d'autres dispositifs servant à prendre, à tuer ou à blesser le gibier en contravention du présent règlement.

22. L'agent forestier peut, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un parc, saisir tout le gibier capturé ou tué; il peut, dans les limites d'un parc, saisir tous les pièges, les armes à feu, les munitions, les explosifs, les collets et les appareils trouvés en la possession d'une personne ou utilisés illégalement par elle ou en contravention du présent règlement; enfin, il peut saisir tout attirail et matériel qui ont été utilisés par la personne mise en état d'arrestation pour avoir capturé ou tué du gibier ou trouvés en sa possession.

2. Tous les articles ainsi saisis de la personne reconnue coupable d'avoir enfreint le présent règlement peuvent être confisqués au nom de Sa Majesté sur ordre du juge de paix chargé de rendre justice dans cette affaire.

23. Quiconque fait obstruction ou fournit sciemment de faux renseignements à un agent forestier ou à un constable ou le gêne ou l'entrave de quelque façon que ce soit dans son travail pendant qu'il s'acquitte de ses tâches conformément aux dispositions du présent règlement, est coupable d'une violation à ce règlement.

24. Sous réserve des dispositions contraires ci-après, dans les poursuites intentées en vertu du présent règlement, le gibier trouvé en possession d'une personne dans les limites d'un parc fédéral, est considéré comme une preuve *prima facie* que cette personne a commis une infraction au présent règlement et elle a, dans tous les cas, le fardeau de prouver qu'elle est innocente.

25. Chaque infraction au présent règlement à l'égard de plus d'un mammifère ou d'un oiseau sauvage est considérée comme une infraction distincte pour chaque tête de gibier.

26. The Superintendent of any of the Parks, or in his absence, any person acting in that position or any forest officer, constable or police officer may on view without warrant or legal process arrest and bring before a Justice of the Peace or before the superintendent to be dealt with according to law, any person found violating any of the provisions of these regulations for the protection of game within the Dominion Parks.

27. Any person violating any provisions of these regulations shall, in addition to any civil liability thereby incurred, be liable on summary conviction to a penalty of not more than five hundred dollars, and in default of immediate payment of such penalty and the costs of prosecution, such person may be imprisoned with or without hard labour for any term not exceeding six months.

11. Order in Council of November 26, 1920

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 26th day of November, 1920.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS it is desired to withdraw from the Buffalo Park the portion of section 35, township 44, range 7, west of the 4th meridian, covered by Lake T and the remaining portion of the north east quarter of section 35, north of said Lake T, as shown on the plan of said township, dated 15th December, 1916, and approved and confirmed by E. Deville, Surveyor General;

And whereas this lake is outside the animal enclosure and is not used in connection with the park,—

Therefore His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and pursuant to the provisions of section 18 of the Dominion Forest Reserves and Parks Act, is pleased to order that the portion of section 35, township 44, range 7, west of the 4th meridian covered by said lake T and the portion of the north east quarter of said section 35, lying to the north of said lake shall be and the same is hereby withdrawn from the Park and that hereafter the park boundary through said section 35 shall be as follows:

Commencing at the south east corner of section 35, township 44, range 7, west of the 4th meridian; thence northerly along the easterly boundary of said section 35 to its intersection with the southerly shore of Lake T; thence in a westerly direction following the southerly shore of said Lake T to its intersection with the northerly limit of said section 35; thence westerly following the northerly limit of said section 35 to the north west corner of said section, all as shown on the plan of township 44, range 7, west of the 4th meridian, dated the 15th of December, 1916, and approved and confirmed by E. Deville, Surveyor General.

His Excellency in Council, on the same recommendation, is further pleased to order that said Lake T and the portion of the north east quarter of section 35, township 44, range 7, west of the 4th meridian lying north of said lake shall be and the same is hereby set aside as a public reserve.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

26. Le surintendant ou, en son absence, toute personne agissant à ce titre ou tout agent forestier, constable ou agent de police peut à vue sans mandat ni procédure légale arrêter et amener toute personne qu'il prend à enfreindre l'une des dispositions du présent règlement visant à protéger le gibier des parcs fédéraux devant un juge de paix ou le surintendant pour qu'elle soit jugée selon la loi.

27. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est, par delà tout procès en responsabilité civile, passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et, à défaut de l'acquitter sur le champ avec les frais de la poursuite, est passible d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois assortie ou non de travaux forcés.

11. Décret du 26 novembre 1920

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 26 novembre 1920

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU qu'il est souhaité de retirer du parc Buffalo la partie de la section 35, canton 44, rang 7, à l'ouest du 4^e méridien, couverte par le lac T et la partie restante du quadrant nord-est de la section 35, au nord du lac T, comme l'illustre le plan du canton daté du 15 décembre 1916 et approuvé et confirmé par l'arpenteur en chef E. Deville;

Attendu que ce lac est à l'extérieur de l'enceinte réservée aux animaux et n'est pas utilisé en connexion avec le parc,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 18 de la Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux, Son Excellence le gouverneur général en conseil décrète que la partie de la section 35, canton 44, rang 7, à l'ouest du 4^e méridien, qui est couverte par le lac T, et la partie du quadrant nord-est de la section 35 située au nord du lac sont retirées du parc et que les limites du parc passant dans la section 35 sont désignées ainsi :

Commençant à l'angle sud-est de la section 35, canton 44, rang 7, à l'ouest du 4^e méridien; de là, vers le nord le long de la limite est de la section 35 jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac T; de là, en direction ouest en longeant la rive sud du lac T jusqu'à son intersection avec la limite nord de la section 35; de là, vers l'ouest en suivant la limite nord de la section 35 jusqu'à l'angle nord-ouest de la section, toutes ces limites figurant sur le plan du canton 44, rang 7, à l'ouest du 4^e méridien, daté du 15 décembre 1916 et approuvé et confirmé par l'arpenteur en chef E. Deville.

En outre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil décrète que le lac T et la partie du quadrant nord-est de la section 35, canton 44, rang 7, à l'ouest du 4^e méridien, qui est située au nord du lac, sont constitués en réserve publique.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

12. Order in Council of September 24, 1926

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Friday, the 24th day of September, 1926.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

WHEREAS the Acting Minister of the Interior reports that it is considered advisable to make certain alterations in the boundaries of the Wood Buffalo Park as established by proclamation under authority of Order in Council dated the 18th day of December, 1922 (P.C. 2498) as amended by Order in Council of the 30th day of April, 1926 (P.C. 634) by extending the boundaries of the Park southward in order to afford additional grazing areas;

Therefor His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Acting Minister of the Interior is pleased to order as follows:

That portion of the Order in Council dated the 18th day of December, 1922 (P.C. 2498) describing the lands in the Wood Buffalo Park is hereby rescinded;

The Order in Council of the 30th day of April, 1926 (P.C. 634) describing the lands in the Wood Buffalo Park and amending the Regulations respecting game in the Dominion Parks, etc., is hereby rescinded in toto.

The following lands shall be, by proclamation, designated a Dominion Park to be and to be known as the "Wood Buffalo Park":—

All and singular that certain parcel or tract of land lying and being partly in the North West Territories and partly in the Province of Alberta, and more particularly described, as follows: Commencing at the intersection of the sixtieth (60) parallel of north latitude, being the boundary between the Province of Alberta and the North West Territories, with the centre of the main channel of Salt River; thence westerly along the sixtieth (60) parallel of north latitude to its intersection with the centre of the main channel of Little Buffalo river; thence following downstream the centre of the main channel of the said Little Buffalo river to its junction with the centre of the main channel of Nyarling river; thence following upstream the centre of the main channel of the said Nyarling river to its intersection with the thirty-fourth (34) base line of the Dominion Lands Survey system, being the north boundary of township one hundred and thirty-two (132); thence westerly along the said thirty-fourth (34) base line to its intersection with the east boundary of range ten (10) west of the fifth (5) initial meridian of the Dominion Lands Survey system; thence southerly along the said east boundary of range ten (10) west of the said fifth (5) meridian to its intersection with the thirty-first (31) base line of the Dominion Lands Survey system, being the north boundary of township one hundred and twenty (120); thence easterly along the said thirty-first (31) base line to its intersection with the said fifth (5) meridian of the Dominion Lands Survey system; thence southerly along the said fifth (5) meridian to its intersection with the twenty-seventh (27) base line of the Dominion Lands Survey system, being the north boundary of township one hundred

12. Décret du 24 septembre 1926

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 24 septembre 1926

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU que le ministre de l'Intérieur suppléant déclare qu'il est souhaitable d'apporter des modifications aux limites du parc Wood Buffalo, établies par proclamation en vertu du décret C.P. 2498 du 18 décembre 1922 et modifiées par le décret C.P. 634 du 30 avril 1926, en prolongeant les limites du parc vers le sud pour y incorporer des zones de pâturage additionnelles,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Intérieur suppléant, Son Excellence le Gouverneur général en conseil décide ce qui suit :

La partie du décret C.P. 2498 du 18 décembre 1922 désignant les terres du parc Wood Buffalo est par les présentes abrogée;

Le décret C.P. 634 du 30 avril 1926 désignant les terres du parc Wood Buffalo et modifiant le Règlement sur le gibier dans les parcs fédéraux, etc., est abrogé dans son ensemble.

Par proclamation, les terres ci-après constituent un parc fédéral connu sous le nom de « parc Wood Buffalo » :

La partie ou la parcelle de terre située en partie dans les Territoires du Nord-Ouest et en partie dans la province d'Alberta et plus particulièrement désignée ainsi : commençant à l'intersection du soixantième (60°) parallèle de latitude nord, constituant la limite entre la province d'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest, et du centre du chenal principal de la rivière Salt; de là, vers l'ouest le long du soixantième (60°) parallèle de latitude nord jusqu'à son intersection avec le centre du chenal principal de la rivière Little Buffalo; de là, vers l'aval jusqu'au centre du chenal principal de la rivière Little Buffalo jusqu'à son point de jonction avec le centre du chenal principal de la rivière Nyarling; de là, en suivant vers l'amont le centre du chenal principal de la rivière Nyarling jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de base trente-quatre (34) du Système d'arpentage des terres du Canada, laquelle constitue la limite nord du canton cent trente-deux (132); de là, vers l'ouest le long de la ligne de base trente-quatre (34) jusqu'à son intersection avec la limite est du rang dix (10) à l'ouest du cinquième (5°) méridien initial du Système d'arpentage des terres du Canada; de là, vers le sud le long de la limite est du rang dix (10), à l'ouest du cinquième (5°) méridien, jusqu'à son intersection avec la ligne de base trente et un (31) du Système d'arpentage des terres du Canada, laquelle constitue la limite nord du canton cent vingt (120); de là, vers l'est le long de la ligne de base trente et un (31) jusqu'à son intersection avec le cinquième (5°) méridien du Système d'arpentage des terres du Canada; de là, vers le sud le long du cinquième (5°) méridien jusqu'à son intersection avec la ligne de base vingt-sept (27) du Système d'arpentage des terres du Canada, laquelle constitue la limite nord du canton cent quatre (104);

and four (104); thence easterly along the said twenty-seventh (27) base line to its intersection with the centre of the main channel of Athabaska river; thence following downstream the said centre of the main channel of Athabaska river to a point nearest the beginning or southern end of the main channel of Embarras river; thence in a direct line to the centre of the said main channel of Embarras river at its southern end; thence following downstream the centre of the main channel of the said Embarras river to its outlet into lake Athabaska; thence westerly by a direct line to the nearest point on low water mark on the southerly or westerly shore of said lake Athabaska; thence westerly and northerly following the said low water mark of the southerly and westerly shore of lake Athabaska to a point nearest the beginning or southern end of the main channel of the stream known as riviere des Rochers; thence easterly in a direct line to the centre of the said main channel of riviere des Rochers at its southern end; thence following downstream the centre of the said main channel of riviere des Rochers to a point nearest the centre of the main channel of Slave river; thence westerly in a direct line to the centre of the said main channel of Slave river; thence following downstream the said centre of the main channel of Slave river to its intersection with the thirty-second (32) base line of the Dominion Lands Survey system being the north boundary of township one hundred and twenty-four (124); thence westerly along the said thirty-second (32) base line to its intersection with the centre of the main channel of Salt river; thence following downstream the said centre of the main channel of Salt river to the point of commencement; excluding thereout and therefrom all islands in the Slave river within the above described boundary; the whole containing by admeasurement an area of approximately 17,300 square miles be the same more or less;

His Excellency in Council is further pleased to amend the Regulations respecting Game in Dominion Parks, as approved by Order in Council, dated the 1st December, 1919 (P.C. 2415), and they are thereby amended insofar as they apply to the Wood Buffalo Park, by adding thereto the following clause:—

28. The Superintendent of the Wood Buffalo Park may issue permits to those Treaty Indians, who, previous to the establishment of the Wood Buffalo Park, had hunted and trapped in the park area, to hunt and trap in the said park during the time that hunting and trapping is lawful in the Province or district outside the park, subject to the observance by the permittee of all regulations for the control and management of the park now, or hereafter, in force, and to any terms, conditions and stipulations specified in the permits. The provisions of sections 11 and 12 of the Park Game Regulations, relating to the sealing of fire arms, shall not be applicable to the said permittees during the open season for hunting and trapping.

The Superintendent of the Wood Buffalo Park may issue permits to any persons, who, previous to the passing of this Order in Council, had hunted and trapped within that portion of the park lying south of the Peace River, to hunt and trap in that portion of the park lying south of the Peace River during the time that hunting and trapping is lawful in the Province or district outside the park, subject to the observance by the permittee of all regulations for the control and management of the park now, or hereafter,

de là, vers l'est le long de la ligne de base vingt-sept (27) jusqu'à son intersection avec le centre du chenal principal de la rivière Athabaska; de là, en suivant vers l'aval le centre du chenal principal de la rivière Athabaska jusqu'au point situé le plus près du début ou de l'extrémité sud du chenal principal de la rivière Embarras; de là, en ligne droite jusqu'au centre du chenal principal de la rivière Embarras jusqu'à son extrémité sud; de là, en suivant vers l'aval le centre du chenal principal de la rivière Embarras jusqu'à son lieu de décharge dans le lac Athabaska; de là, vers l'ouest en une ligne directe jusqu'au point le plus près de la ligne d'étiage sur la rive sud ou ouest du lac Athabaska; de là, vers l'ouest et vers le nord en suivant la ligne d'étiage de la rive sud et ouest du lac Athabaska jusqu'au point situé le plus près du début ou de l'extrémité sud du chenal principal du cours d'eau appelé rivière des Rochers; de là, vers l'est en ligne directe jusqu'au centre du chenal principal de la rivière des Rochers jusqu'à son extrémité sud; de là, en suivant vers l'aval le centre du chenal principal de la rivière des Rochers jusqu'au point situé le plus près du centre du chenal principal de la rivière des Esclaves; de là, vers l'ouest en ligne directe jusqu'au centre du chenal principal de la rivière des Esclaves; de là, en suivant vers l'aval le centre du chenal principal de la rivière des Esclaves jusqu'à son intersection avec la ligne de base trente-deux (32) du Système d'arpentage des terres du Canada qui constitue la limite nord du canton cent vingt-quatre (124); de là, vers l'ouest le long de la ligne de base trente-deux (32) jusqu'à son intersection avec le centre du chenal principal de la rivière Salt; de là, en suivant vers l'aval le centre du chenal principal de la rivière Salt jusqu'au point de départ; exclusion faite de toutes les îles de la rivière des Esclaves comprises dans la limite désignée ci-dessus, soit une superficie d'environ 17 300 milles carrés;

En outre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil modifie le Règlement sur le gibier dans les parcs fédéraux pris par le décret C.P. 2415 du 1^{er} décembre 1919 et le Règlement est modifié par adjonction, pour ce qui touche au parc Wood Buffalo, de ce qui suit :

28. Le surintendant du parc Wood Buffalo peut délivrer des permis aux Indiens visés par un traité et qui, avant la création du parc Wood Buffalo, chassaient et trappaient dans la zone couverte par le parc, afin qu'ils puissent chasser et trapper dans le parc pendant les périodes où la chasse et le trappage sont autorisés dans la province ou dans le district à l'extérieur du parc, sous réserve que les titulaires de permis observent dorénavant tous les règlements en vigueur concernant le contrôle et la gestion du parc et toutes modalités, conditions et clauses figurant sur les permis. Les articles 11 et 12 du Règlement sur le gibier dans les parcs fédéraux concernant la mise sous scellé des armes à feu ne s'appliquent pas aux titulaires de permis pendant la saison de chasse et de trappage.

Le surintendant du parc Wood Buffalo peut délivrer un permis à toute personne qui, avant la prise du présent décret, chassait et trappait dans la partie du parc située au sud de la rivière de la Paix, afin qu'elle puisse chasser et trapper dans cette partie du parc située au sud de la rivière de la Paix pendant les périodes où la chasse et le trappage sont autorisés dans la province ou le district à l'extérieur du parc, sous réserve que le titulaire de permis observe

in force, and to any terms, conditions and stipulations specified in the permits. The provisions of sections 11 and 12 of the Park Game Regulations, relating to the sealing of fire arms, shall not be applicable to the said permittees.

His Excellency in Council is further pleased to amend the Regulations of the National Parks in Canada, as approved by Order in Council of the 21st June, 1909 (P.C. 1340), and re-established under the provisions of the Dominion Forest Reserves and Parks Act, dated 6th June, 1911 (P.C. 1336), and they are hereby amended by adding the following clause after clause 21 thereof:—

21. (a) No person shall enter the Wood Buffalo Park unless he holds a permit from the Superintendent of the Park authorizing his entry to the said Buffalo Park; and any person found within the park boundaries without the necessary permission from the Superintendent, may be summarily removed from the park by the order of the Superintendent.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

13. Order in Council of June 30, 1927

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Thursday, the 30th day of June, 1927.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

WHEREAS the Minister of the Interior reports that no provisions is made by the regulations respecting game in Dominion Parks, established by Order in Council of the 1st December, 1919, (P.C. 2415), for sealed traps in the possession of any person within the Parks, thereby nullifying the provision as to the fire-arms to some extent;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, is pleased to amend Clause 11, of the said Regulations and it is hereby amended by inserting after the word "firearms" therein the words "or any device for trapping, capturing or destroying game".

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

14. Order in Council of March 14, 1930

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 14th day of March, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

WHEREAS the Minister of the Interior reports that it is proposed to withdraw certain lands including the Ya-Ha-Tinda ranch area from the Rocky Mountains Park, Alberta, and that the said area is now used and will continue to be required by the Dominion Parks Branch for winter grazing;

dorénavant tous les règlements en vigueur concernant le contrôle et la gestion du parc et toutes modalités, conditions et clauses figurant sur le permis. Les articles 11 et 12 du Règlement sur le gibier dans les parcs fédéraux concernant la mise sous scellé des armes à feu ne s'appliquent pas au titulaire du permis.

En outre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil modifie le Règlement sur les parcs nationaux du Canada, pris par le décret C.P. 1340 du 21 juin 1909, et rétabli en vertu de la Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux par le décret C.P. 1336 du 6 juin 1911, lequel est modifié par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

21. a) Nul ne peut entrer dans le parc Wood Buffalo à moins de détenir un permis délivré par le surintendant du parc et l'autorisant à y entrer; quiconque se trouve à l'intérieur des limites du parc sans avoir en sa possession le permis nécessaire délivré par le surintendant peut être expulsé sommairement du parc sur ordre du surintendant.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

13. Décret du 30 juin 1927

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 30 juin 1927

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU que le Ministre de l'Intérieur déclare que le Règlement sur le gibier dans les parcs fédéraux, pris par le décret C.P. 2415 du 1^{er} décembre 1919, ne contient aucune disposition prévoyant la possibilité qu'une personne se trouvant dans un parc national ait en sa possession des pièges à gibier portant un sceau, ce qui annule dans une certaine mesure la disposition relative aux armes à feu,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Intérieur, Son Excellence le Gouverneur général en conseil modifie l'article 11 du même Règlement pour y ajouter après la mention de « armes à feu » la mention « ou autres dispositifs servant à piéger, capturer ou tuer du gibier ».

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

14. Décret du 14 mars 1930

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 14 mars 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Attendu que, le ministre de l'Intérieur fait rapport de son projet de retirer du Parc des Montagnes Rocheuses, en Alberta, certaines terres comprenant la zone du ranch Ya-Ha-Tinda qui est utilisée comme pâturage d'hiver par la Direction des parcs fédéraux et que celle-ci continuera d'utiliser à cette fin,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and by virtue of the provisions of Section 74 of Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order and it is hereby ordered that the lands as described hereunder, be, upon their withdrawal from the Rocky Mountain Park, also withdrawn from disposal under the said Act and set apart for the use of the Dominion Parks Branch for grazing purposes:

Description:

All and singular that certain parcel or tract of land lying and being in the Rocky Mountains Park, in the Province of Alberta and comprising those portions of townships thirty-two, ranges eleven and twelve, west of the Fifth meridian, which may be more particularly described as follows:—

Commencing at the intersection of the right bank of Scalp creek with the left bank of Red Deer river; thence westerly along the left bank of Red Deer river to a point six (6) miles west of the point of commencement; thence due north a distance of one and one-half (1½) miles; thence easterly in a straight line a distance of three (3) miles; thence northerly a distance of one and one-half (1½) miles; thence easterly a distance of five (5) miles; thence southerly in a straight line a distance of three (3) miles more or less to a point on the left bank of Red Deer river; thence westerly along the left bank of Red Deer river to the point of commencement, said area containing by admeasurement approximately eighteen (18) square miles.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These omnibus Regulations are made under subsection 4(1) of the *Legislative Instruments Re-enactment Act*, S.C. 2002, c. 20 (the “Act”). The Act, which came into force on June 13, 2002, re-enacts, or provides for the re-enactment of, certain instruments of a legislative nature that were originally enacted in only one official language in order to resolve any uncertainty with respect to their legal validity.

Legislative instruments that were enacted in one official language but published in both official languages are automatically and retroactively re-enacted in both languages by section 3 of the Act. Section 4 of the Act confers regulation-making powers on the Governor in Council to retroactively re-enact, in both official languages, legislative instruments that were enacted in only one official language and either published in that language only or exempted by law from the requirement to be published in a government publication.

A re-enacted legislative instrument set out in the Schedule is deemed to be, and to have always been, the legislative instrument it replaces and, although it may also be referred to by its title in either official language, the re-enacted legislative instrument shall be cited in the same manner as the legislative instrument it replaces.

À ces causes, sur recommandation du ministre de l’Intérieur et en vertu de l’article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil décrète que les terres désignées ci-après, dès qu’elles seront retirées du Parc des Montagnes Rocheuses, seront aussi soustraites à l’application de la Loi en ce qui concerne la disposition et réserves pour être utilisées comme pâturage par la Direction des parcs fédéraux.

Désignation :

La partie ou la parcelle de terre située dans le Parc des Montagnes Rocheuses, en Alberta, qui comprend les parties du canton 32, rangs 11 et 12, situées à l’ouest du 5^e méridien et plus particulièrement désignées ainsi :

Commençant à l’intersection de la rive droite du ruisseau Scalp et de la rive gauche de la rivière Red Deer; de là, vers l’ouest le long de la rive gauche de la rivière Red Deer jusqu’au point situé à six (6) milles à l’ouest du point de départ; de là, plein nord sur une distance d’un mille et demi (1½); de là, vers l’est en ligne droite sur une distance de trois (3) milles; de là, vers le nord sur une distance d’un mille et demi (1½); de là, vers l’est sur une distance de cinq (5) milles; de là, vers le sud en ligne droite sur une distance d’environ trois (3) milles jusqu’à un point situé sur la rive gauche de la rivière Red Deer; de là, vers l’ouest le long de la rive gauche de la rivière Red Deer jusqu’au point de départ, soit une superficie d’environ dix-huit (18) milles carrés.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Il s’agit d’un règlement de portée générale pris en application du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la réédiction de textes législatifs*, L.C. 2002, ch. 20 (la « Loi »). La Loi, qui est entrée en vigueur le 13 juin 2002, prévoit ou autorise la réédiction de certains textes de nature législative qui n’ont été édictés à l’origine que dans une langue officielle, et ce, afin de dissiper tout doute quant à leur validité juridique.

Les textes législatifs qui n’ont été édictés que dans une langue officielle, mais qui ont néanmoins été publiés dans les deux langues officielles, sont automatiquement réédités rétroactivement dans les deux langues par l’article 3 de la Loi. L’article 4 de la Loi confère au gouverneur en conseil le pouvoir réglementaire de rééditer rétroactivement dans les deux langues officielles les textes législatifs qui n’ont été édictés que dans une langue officielle et qui n’ont été publiés que dans cette langue, ou qui étaient soustraits par une règle de droit à l’obligation d’être publiés dans une publication gouvernementale.

Un texte législatif réédité énoncé en annexe est réputé être et avoir toujours été le texte législatif qu’il remplace et, quoiqu’il puisse également être cité par son titre dans l’une ou l’autre des langues officielles, le texte législatif réédité doit être cité de la même manière que le texte législatif qu’il remplace.

A re-enacted legislative instrument set out in the Schedule that was repealed or that otherwise ceased to have effect prior to the coming into force of these Regulations is not by virtue of these Regulations revived in respect to any period subsequent to its repeal or ceasing to have effect.

The re-enacted legislative instruments set out in the Schedule are now deemed to have been validated for purposes of language enactment requirements under section 133 of the *Constitution Act, 1867*.

The Act requires that the Minister of Justice submit a report on the review of the implementation and operation of section 4 of the Act to each House of Parliament by June 13, 2008, or such further time as may be authorized by both Houses of Parliament.

These Regulations re-enact orders and regulations under the responsibility of the Canada Parks Agency to ensure the validity of all measures taken pursuant to these instruments while they were supposed to be in force, since such measures, although taken a long time ago may still have, directly or indirectly, legal effect to this date. Some of these instruments were intended to establish or amend boundaries of national parks or forest park reserves that led to the establishment of national parks; those will be re-enacted to ensure the validity of all measures taken, while these instruments were supposed to be in force, on the assumption that the boundaries of national parks and forest park reserves were as set out or amended by these instruments were valid. The other instruments were intended to make provisions for the general regulation and administration of national parks, enabling the granting of leases and other rights in national parks, and providing for prohibitions and restrictions that were of prime importance to the purpose for which national parks were established.

Previous regulations re-enacted instruments under the responsibility of the Royal Canadian Mounted Police, the Department of Justice and the Department of the Environment. One or two regulations will follow to deal with instruments of other federal departments or agencies.

Alternatives

There are no other practical alternatives. The Act was enacted expressly to address the issue of unilingually enacted legislative instruments. Pursuant to subsection 4(7) of the Act, upon the expiration of six years after the coming into force of the Act, any unilingual legislative instrument that has not been re-enacted in both official languages is repealed.

Consultation

During the course of completing a review of the implementation and operation of section 4 of the Act, extensive consultation was held with affected stakeholders. Each government department and agency was responsible for researching and identifying any instruments under its administration that were likely to be affected by the Act. Educational sessions were offered by the Department of Justice. Guidance and research was also provided in response to legal issues raised during the course of the research conducted.

Un texte législatif réédité énoncé en annexe qui a été abrogé ou qui a d'une autre façon cessé d'avoir effet avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement n'est pas rétabli, en vertu de ce règlement, à l'égard de toute période postérieure à son abrogation ou à sa cessation d'effet.

Les textes législatifs réédités énoncés en annexe sont maintenant réputés avoir été validés aux fins des exigences linguistiques d'édition prévues à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

La Loi exige que le ministre de la Justice remette son rapport d'examen de la mise en œuvre et de l'application de l'article 4 à chacune des chambres du Parlement d'ici le 13 juin 2008, ou dans le délai supérieur que les deux chambres peuvent lui accorder.

Ce règlement réédite des règlements et des décrets sous la responsabilité de l'Agence Parcs Canada qui bien que pris à l'origine il y a longtemps, pourraient avoir un effet juridique, directement ou indirectement, jusqu'à nos jours. Certains de ces textes visaient à établir ou modifier les limites de parcs nationaux ou de réserves de parc forestier à l'origine de parcs nationaux et seront réédités pour assurer la validité des mesures prises pendant que ces textes étaient censés être en vigueur, sur la base que les limites des parcs nationaux et réserves de parc forestier fixées par ces textes étaient valides. Les autres textes visaient à établir le cadre général de réglementation et de gestion des parcs nationaux; ils permettaient l'octroi de baux et autres droits, et créaient des interdictions et d'autres restrictions essentielles aux fins pour lesquelles les parcs nationaux furent créés.

D'autres règlements ont réédité des textes sous la responsabilité de la Gendarmerie Royale du Canada, du ministère de la Justice et du ministère de l'Environnement. Suivront un ou deux autres règlements qui traiteront des textes d'autres ministères et organismes fédéraux.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autres solutions pratiques. La Loi a été expressément édictée pour régler la question des textes législatifs édictés en une seule langue. En vertu du paragraphe 4(7) de la Loi, tout texte législatif édicté dans une seule langue qui n'est pas réédité dans les deux langues officielles dans les six ans suivant l'entrée en vigueur de la Loi est abrogé.

Consultations

Pendant l'examen de la mise en œuvre et de l'application de l'article 4 de la Loi, des consultations exhaustives avec les intervenants touchés ont eu lieu. Chacun des ministères et organismes du gouvernement était chargé d'effectuer des recherches et d'identifier tout texte relevant de leur portefeuille qui était susceptible d'être touché par la Loi. Des séances de formation ont été offertes par le ministère de la Justice. Des conseils ont été donnés et de la recherche a également été faite en réaction aux problèmes juridiques soulevés pendant la recherche.

Contact

Christine Landry
Justice Canada
Legislative Instruments Re-enactment Team
350 Albert Street, Suite 305
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-957-0007
Fax: 613-948-1987
Email: christine.landry@justice.gc.ca

Personne-ressource

Christine Landry
Justice Canada
Équipe sur la réédiction de textes législatifs
350, rue Albert, Bureau 305
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-957-0007
Télécopieur : 613-948-1987
Courriel : christine.landry@justice.gc.ca



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5